

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome II de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABJURATION. — Condamnation prononcée en Suède, pour abjuration du protestantisme. 605, 672.

ABORDAGE. — PATRON. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. Le patron qui amarre son bateau dans le musoir d'un bassin, qui doit rester libre pour l'entrée, aussi bien que pour la sortie, des navires, est en présomption de faute. Par suite, si un abordage a lieu, c'est à ce patron à prouver que les dommages résultant pour lui de l'abordage sont imputables au capitaine du navire tombé sur son bateau. 870.

PROTESTATION. Lorsqu'un navire abordé à la sortie d'une rivière, par un navire qui entre, suit ce navire et rentre au port pour y agir et réparer ses avaries, la demande en réparation du dommage causé par l'abordage est non recevable, bien qu'elle ait été intentée dans les 24 heures de la rentrée au port, si, sur les rives de la partie de la rivière parcourue, pour remonter de l'embouchure au port, il existe des lieux où résident des autorités devant lesquelles le capitaine du navire abordé aurait pu protester dans les 24 heures de l'événement. 743.

ABSENCE (DÉCLARATIONS D.). — De Gryze. 96. — Van Kerschaver. 96. — De Thier. 192. — Guestroy. 208. — Malbrenne. 235. — Herman. 235. — Verlainc. 302. — Huttebise. 319. — Beths. 478. — Leemans. 478. — Pestiaux. 511. — J. B. Letiert. 542. — Vandembroucke. 672. — Alexandre. 781. — Louis de Langhe. 799. — Rubens. 910. — Durand. 1143. — Haeck. 1175. — Desomme. 1263. — Saintenoy. 1469. — Van Maercke. 1581.

ABSENT. — VENTE DE BIENS. — FORMALITÉS. La loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable à la vente des biens des absents, qui reste soumise aux formalités prescrites par le Code civil et par le Code de procédure. 1293.

VENTE DE BIENS. — NOTAIRE COMMIS. En matière de licitation des immeubles d'un absent, le Tribunal peut commettre un notaire pour la vente des biens situés dans le canton, et un autre notaire pour les biens situés ailleurs. 1293.

V. Notaires. — Succession (Droit de).

ABUS DE BLANC-SEING. — Condamnation de Verhoeven, fils, et de la veuve Lemmens. 63.

ABUS DE CONFIANCE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. Le fait d'avoir abusé des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des billets ayant pour cause des prêts usuraires, constitue le délit d'abus de confiance. 1237.

— Procès de l'ex-avocat Jaspin. 590.

ABYSSINIE. — Quelques lois de ce pays, d'après M. Blondel. — Réponse. 161, 212.

ACADÉMIE. — Questions proposées par l'Académie royale de Bruxelles. 750.

ACCAPAREMENT. — Prétendu accaparement de fromages par les Cocqueriau. 111.

ACCOUCHEUR. — V. Art de guérir.

ACQUIESCENCEMENT. — PERSONNE CIVILE. — AUTORISATION. — FORMES. L'acquiescement d'une personne civile à une décision judiciaire peut être tacite, et cet acquiescement n'a pas besoin d'être environné des formalités nécessaires à un acquiescement exprès. — L'acquiescement tacite d'un hospice au jugement qui le condamne à délaisser un immeuble peut résulter de l'exécution donnée par l'hospice, au vu et au su de l'autorité administrative supérieure, chargée de surveiller cette administration. — Cette exécution résulte du fait de la dépossession et de l'abandon de la perception des fermages du bien que l'hospice a été condamné à délaisser. 725.

ACTE D'APPEL. — V. Appel.

ACTE DE COMMERCE. — AGENT DE REMPLACEMENTS MILITAIRES. Celui qui fait métier de fournir des remplaçants pour le

service militaire ne pose point par là des actes de commerce. 977.

AGENT DE REMPLACEMENTS MILITAIRES. L'agent de remplacement militaires fait acte de commerce et doit être réputé négociant. 1157.

CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION. — ÉTAT. L'entreprise, par l'État, du transport des marchandises sur le chemin de fer, constitue un acte de commerce qui rend l'État justiciable des Tribunaux consulaires. 413, 883, 888, 1451, 1692.

CHEMIN DE FER. — EXPLOITATION. — ÉTAT. L'État, en exploitant le chemin de fer, ne fait pas acte de commerce. Par conséquent, les Tribunaux consulaires sont incompétents *ratione materiae* pour connaître des actions dirigées par des particuliers contre l'État, à raison des obligations que ce dernier contracte en exploitant le chemin de fer. 443, 1679.

MILITAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. Les actes de commerce soumettent le militaire en activité de service à la contrainte par corps. 1573.

OUVRAGE D'ESPRIT. — IMPRESSION. Le libraire qui traite avec un auteur pour l'impression de son ouvrage, l'imprime et le vend, fait acte de commerce. 407.

PUBLICATION D'UN JOURNAL HEBDOMADAIRE. — RÉDACTEUR EN CHEF. La publication d'un journal scientifique par le rédacteur en chef de ce journal ne constitue pas une opération de commerce. 1468.

TRAVAUX PUBLICS. L'entreprise de construction de travaux publics constitue un acte de commerce dans le chef de l'entrepreneur. 1430.

VOITURIER. — ACHAT DE FERS POUR LA VOITURE. L'achat, fait par un voiturier, de fers destinés à l'entretien et à la réparation de sa voiture, constitue évidemment de sa part un acte de commerce. 1319.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ANCIENS REGISTRES. — EXTRAITS. — FORCE PROBANTE. Quelques règles pour apprécier la validité ou la force probante des extraits d'anciens registres de l'état-civil. 1.

RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL. L'officier de l'état-civil ne peut refuser de procéder à l'annotation d'un acte régulier de reconnaissance d'enfant naturel, en marge de l'acte de naissance. — Peu importe que la reconnaissance contenue dans cet acte soit évidemment fautive ou absurde. 1042.

V. Langues.

ACTES NOTARIÉS. — BILLET A ORDRE PASSÉ EN BREVET. — POURSUITES. Lorsqu'un billet à ordre, passé en brevet devant notaire, n'est point payé à l'échéance, le porteur doit-il rapporter l'effet pour minute au notaire qui l'a reçu, pour obtenir délivrance d'une grosse? Ou bien doit-il se pourvoir judiciairement? Ou bien encore peut-il recourir à l'une ou l'autre voie? 1495.

BLANCS. — POURSUITES. Les blancs laissés au bas d'une page d'un acte notarié ne constituent pas une contravention, lorsque le dernier mot de la page se lie avec le premier de la page suivante et que, d'ailleurs, le blanc laissé ne dépasse pas la mesure ordinaire. 1191.

CONTRAVENTION. — MOTS RAYÉS. — DÉFAUT D'APPROBATION. L'approbation des mots rayés dans un acte authentique doit être revêtue de la signature ou du paraphe spécial des parties. Il ne suffit pas que les ratures soient approuvées par interligne entre la clôture de l'acte et les signatures des parties. — Le défaut d'approbation constitue une contravention aux art. 15 et 16 de la loi de ventôse. 26.

LIEU DE LA PASSATION. — DÉSIGNATION. L'énonciation du lieu où l'acte a été passé est-elle suffisamment remplie par l'indication de la maison, sans la désignation de la commune? 685.

MOTS RAYÉS. — APPROBATION. Un notaire peut dans une clause spéciale d'un acte, faire approuver par les parties le nombre des mots rayés dans cet acte, alors que cette clause se trouve écrite de telle manière qu'elle n'a pu être ajoutée après coup.

sans le concours des parties. Dans ce cas, la signature des parties au bas de l'acte suffit pour approuver les ratures. 668.

— **PRÉAMBULE. — MENTION DE LA SIGNATURE DES TÉMOINS.** La mention suivante de la signature des témoins : « Témoins connus requis à l'effet des présentes et soussignés », placée dans le préambule d'un acte authentique, n'entraîne pas la nullité de cet acte. 1293.

— **PROFESSION ET DEMEURE DES PARTIES. — TIERS.** Lorsque, dans un acte de vente, les vendeurs déclarent se porter forts pour d'autres personnes qui n'interviennent pas à l'acte, ces personnes sont des tiers, dont il n'est pas nécessaire d'indiquer les professions et demeures. 668.

— **SIGNATURE. — MENTION. — NULLITÉ.** Un acte authentique renfermant la mention de la signature du notaire instrumentant n'est pas nul par cela seul que cette mention ne se trouverait pas exprimée à la fin de l'acte. 1189.

— **V. Notaires.**
ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — PLUSIEURS ORIGINAUX. — NULLITÉ. — EXÉCUTION. L'exécution d'un acte sous seing privé contenant convention bilatérale couvre la nullité résultant du nombre insuffisant d'originaux. 173.

— **RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — ACTION SÉPARÉE.** Celui qui agit en vertu d'un acte sous seing-privé n'est pas obligé d'en poursuivre d'abord la reconnaissance par action séparée, avant d'en exiger l'exécution. 636.

— **V. Ayant-cause. — Date certaine.**
ACTION CIVILE. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. — CHOSE JUGÉE. L'action civile en réparation d'un dommage causé par un délit, n'est plus admissible, lorsque pour le même fait il y a un jugement d'acquiescement du Tribunal correctionnel. 453.

— **PLAIGNANT. — CITATION DIRECTE.** Dès qu'un Tribunal correctionnel est saisi de la connaissance d'un délit, il n'appartient à personne de paralyser l'action de la justice : en conséquence la partie plaignante, qui a le droit de se constituer partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, peut se joindre à la poursuite commencée par le ministère public, et ramener directement l'affaire à l'audience. 59.

— **ACTION PERSONNELLE. — ADHÉRITANCE. — CONTRAT PERSONNEL. — HAINAUT.** L'action incombant à l'acquéreur par contrat personnel, pour se faire adhériter par ses vendeurs, était réputée, en Hainaut, immobilière et passait à l'héritier immobilier de l'acquéreur. 1005.

— **ACTION PÉTITOIRE. — POSSESSEUR. — DROIT CONTESTÉ.** Le possesseur d'un fonds peut agir par l'action au pétitoire contre celui qui conteste son droit de propriété. 242.

— **TROUBLE PENDANT L'INSTANCÉ. — ACTION POSSESSOIRE.** Si le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire, ce principe n'est pas applicable au cas de trouble survenu pendant l'instance au pétitoire, surtout quand la possession du demandeur est reconnue. Le pétitoire ne constitue pas alors une impossibilité d'agir au possessoire, qui suspende la prescription de l'action annale. 185.

— **V. Action possessoire.**
ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTÉ. — RÉINTÉGRANDE. Quelle différence y a-t-il entre ces deux actions? — La réintégration existe-t-elle encore dans la législation belge? 129.

— **CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.** Il n'y a pas de cumul du pétitoire et du possessoire, lorsque l'un est intenté contre une autre personne et pour une autre partie de la chose que l'autre, bien que les deux actions aient pour fondement et pour objet la poursuite du même droit. Ainsi, lorsqu'une forêt a été divisée et vendue à deux personnes, l'usager peut revendiquer le droit d'usage contre l'une et agir au possessoire contre l'autre. 849.

— **EFFET SUR LE PÉTITOIRE. — RÉINTÉGRANDE.** Le possesseur tient le pétitoire en suspens, que l'action possessoire ait été intentée, soit avant, soit après l'action pétitoire, pour trouble survenu pendant cette instance. — Ces principes sont applicables à l'action en réintégration, mise au nombre des actions possessoires par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1844. 202.

— **EXAMEN DES TITRES. — CUMUL DU PÉTITOIRE. — RENVOI.** Le juge au possessoire devant lequel sont produits, pour justifier de la possession des titres anciens, sérieusement contestés, ne peut entrer dans l'examen de ces titres ni ordonner des enquêtes ou expertises tendantes à établir leur exécution. — La procédure ou l'instruction en matière possessoire ne peut jamais porter sur la propriété ou sur le droit, ne fût-ce même qu'en partie. — En présence de semblables contestations, le juge du possessoire ne peut cependant débouter le demandeur troublé dans sa possession pour insuffisance de la preuve par lui rapportée dans l'ordre d'établir une possession. — Il y a lieu à ordonner le renvoi devant le juge compétent, pour y faire décider le point litigieux, touchant au fond du droit, sauf, après décision sur ce ren-

voi, à être statué au possessoire conformément à la loi. 924.

— **RÉINTÉGRANDE. — CUMUL DU PÉTITOIRE. — EXCEPTION.** Le spoliateur ne peut invoquer la maxime *jure feci*, ni toute autre exception tenant au fond du droit, que le juge ne pourrait apprécier sans cumuler le pétitoire avec le possessoire. 1055.

— **RÉINTÉGRANDE. — RECEVABILITÉ. — GARANTIE.** L'action en réintégration est recevable contre celui qui a donné les ordres d'exécuter les voies de fait, en quelque qualité qu'il ait agi, alors surtout qu'il a refusé de justifier du mandat ou des ordres qu'il aurait reçus. — Sous la loi nouvelle, il ne faut pas, pour intenter la réintégration, avoir une possession annale et *animo domini*; il suffit d'une possession actuelle et matérielle au moment de la dépossession par voie de fait. — Il y a voie de fait, donnant lieu à réintégration, de la part de celui qui, nonobstant une action intentée, l'opposition du possesseur, et une assignation donnée en référé, abat des arbres, détruit des haies existantes sur la propriété litigieuse. 1055.

— **V. Garantie. — Justices de paix.**

— **ACTION PUBLIQUE. — PLAINTÉ RETIRÉE. — FRAIS.** Le ministère public est non recevable à continuer la poursuite des délits qui ne peuvent être poursuivis sans plainte préalable de la partie lésée, lorsque celle-ci retire sa plainte, quel que soit l'état de la cause au moment du retrait. — Les frais des poursuites demeurent à charge du Trésor. 153.

— **RECEVABILITÉ. — PLAINTÉ. — MINEUR.** Dans les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, la plainte portée par le père pour son enfant mineur ne peut suffire pour rendre l'action du ministère public recevable. 1223.

— **ADHÉRITANCE. — V. Action personnelle. — Communauté.**

— **ADOPTION. — ENFANT NATUREL.** L'adoption d'un enfant naturel par le père ou la mère qui l'a reconnu n'est pas interlope par le Code civil. 1076.

— **AGENT DE CHANGE. — COURTAGE. — REMISE. — NULLITÉ.** Le traité par lequel l'agent de change convient avec un tiers que celui-ci lui procurera des affaires moyennant une remise déterminée sur les courtages n'est pas contraire à l'ordre public, et doit être exécuté. 476.

— **ALIGNEMENT. — RECULEMENT. — INDEMNITÉ.** L'indemnité due au propriétaire dépossédé, pour alignement, doit comprendre la valeur du terrain délaissé, ainsi que la moins-value de la partie restante. 609.

— **ALIMENTS. — PENSION. — CESSION.** Les pensions alimentaires sont insaisissables, mais ne sont pas incessibles. Ainsi une prestation de cette nature peut être compensée volontairement par celui qui en est créancier, avec ce qu'il doit au débiteur chargé de la payer. 653.

— **V. Pension alimentaire. — Usufruit.**

— **ALLOËTS. — HAINAUT. — ACQUÊTS. — LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.** Les biens acquis en Hainaut par des époux mariés depuis la publication des lois abolitives de la féodalité, quoique sous l'empire du droit coutumier, sont, quelle que fût leur qualité originaire, tenus pour alloëts. En conséquence, ces biens appartiennent au mari seul, nonobstant convention contraire. 821, 1102.

— **HAINAUT. — ADHÉRITANCE. — TRANSMISSION.** Le mari qui avait acquis en Hainaut alloët, constant mariage, pouvait en adhériter sa femme, soit au moment de l'acquisition, soit postérieurement. — Par suite, depuis le Code civil qui a supprimé les œuvres de loi pour la transmission de la propriété, il a suffi que le mari manifestât, soit au moment du contrat, soit postérieurement, la volonté de conférer à sa femme la propriété de tout ou partie des immeubles qu'il a acquis. 1102.

— **ALLUVION. — DOMAINE. — RIVERAINS. — FLEUVE.** Les alluvions ou schorres formées à l'embouchure d'un fleuve ne peuvent être considérées comme lais et relais de la mer, alors même que la marée les couvrirait et les découvrirait par l'effet du flux et du reflux. — Elles appartiennent en conséquence aux riverains et non au Domaine. 824.

— **AMENDE. — V. Responsabilité.**

— **AMNISTIE. — Ses effets sur l'action civile. V. Pillages.**
ANGLETERRE. — La peine du fouet. 576. — Un jury affamé. 765. — Abolition de la contrainte par corps. 785, 1281.

— **APPEL. — DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Lorsque les dommages-intérêts réclamés dans un exploit introductif d'instance ont une cause antérieure à l'action, ils doivent être comptés pour fixer la compétence. 196.

— **DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS.** Pour déterminer le taux du dernier ressort, le juge ne doit pas ajouter à la somme principale les intérêts qui courent depuis la mise en demeure faite par l'exploit introductif d'instance. 284.

— **DERNIER RESSORT. — MATIÈRE D'ORDRE.** La compétence en premier ou en dernier ressort, en matière d'ordre, est déterminée par la somme totale de toutes les créances contestées. —

Le jugement d'ordre n'est pas rendu en dernier ressort, si toutes les créances contestées réunies dépassent la somme de 2,000 francs, quand même celle du contestant n'atteindrait pas ce taux. 533.

— **DERNIER RESSORT. — QUALITÉ.** Est sujet à l'appel le jugement rendu sur une question de qualité, alors même que la demande originaire est inférieure au taux du dernier ressort. 1129.

— **DERNIER RESSORT. — QUALITÉ DES PARTIES CONTESTÉE.** Lorsque la contestation sur la qualité de femme commune en biens n'est qu'incidente à la demande principale, dont l'objet n'excède pas 2,000 fr., les Tribunaux de 1^{re} instance statuent en dernier ressort. 548.

— **DERNIER RESSORT. — TAUX. — CONCLUSIONS.** Pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, c'est aux dernières conclusions prises qu'il faut exclusivement s'attacher. 1236.

— **DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.** L'acte d'appel signifié au domicile élu par l'intimé chez son avoué de première instance est nul. 737.

— **ÉPOUX COMMUNS. — COPIE UNIQUE.** L'acte d'appel signifié à des époux communs en biens, lorsque le mari n'est en cause que pour autoriser sa femme, peut être laissé en une seule copie. 737.

— **EXÉCUTION. — FIN DE NON RECEVOIR.** L'exécution d'un jugement n'est une fin de non-recevoir contre l'appel qu'autant qu'elle est volontaire. 1325.

— **INCIDENT. — QUALITÉS DISTINCTES. — CHOSE JUGÉE.** Lorsqu'en première instance une des parties a agi en différentes qualités, formant autant de titres distincts au droit qu'elle prétendait exercer, et qu'elle a succombé en l'une de ces qualités, elle est non recevable, sans appel incident, à l'invoquer de nouveau en appel, le jugement ayant acquis à cet égard l'autorité de la chose jugée. 257.

— **JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — FORMES.** L'appel d'un jugement en matière de simple police, signifié, soit au commissaire de police en la personne du greffier, soit au procureur du roi, est régulier. 1122.

— **JUGEMENT. — OMISSION DE STATUER. — GRIEF.** Un jugement ne fait pas grief à une partie en ne statuant pas sur une demande qui n'était pas de nature à être accueillie. 439.

— **JUGEMENT PAR DÉFAUT.** L'appel des jugements rendus par défaut devant les Tribunaux de commerce peut être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition. 1325.

— **ORDRE. — ÉNONCIATION DES GRIEFS.** L'acte d'appel d'un jugement d'ordre, qui ne contient pas l'énonciation des griefs, n'est pas nul. 533.

— **RECEVABILITÉ. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.** L'appel n'est pas admissible contre un jugement qui ordonne la comparution personnelle de la partie pour répondre sur faits et articles. 1122.

— **RECEVABILITÉ. — OBJET DU LITIGE.** Lorsqu'il a été fait opposition à un commandement de payer une somme de moins de 1,000 francs, l'appel du jugement rendu sur cette opposition est recevable, si c'est le titre même de la créance qui fait l'objet du litige. 529.

— **SIGNIFICATION. — DÉCÈS.** On ne peut tirer une fin de non recevoir de ce qu'un acte d'appel a été signifié à une partie dont le décès n'a pas été notifié, lorsque le jugement *a quo* a été signifié à l'appelant à la requête de cette même partie, après le décès de celle-ci. 1621.

— **APPEL CORRECTIONNEL. — A MINIMA. — PRÉVENU. — RÉFORMATION.** L'appel du ministère public ne peut profiter au condamné qui n'a pas appelé. 316.

— **A MINIMA. — PRÉVENU. — RÉFORMATION.** L'appel *a minima* du ministère public en matière correctionnelle profite au prévenu qui n'a point appelé. 1153.

— **CONTRAT JUDICIAIRE. — USAGES COMMUNAUX. — HABITANT.** En matière correctionnelle on ne peut opposer, comme fin de non-recevoir à l'appel, un contrat judiciaire prétendument intervenu en première instance. 1237.

— **FORMES. — NULLITÉ.** L'appel dirigé par le procureur-général contre un jugement rendu par un Tribunal correctionnel, n'est pas nul, quoique le jour du mois où il a été signifié ait été omis dans la copie laissée au prévenu, alors surtout que l'indication du mois suffit pour prouver que cet appel est réellement notifié dans le délai légal de deux mois. 1398.

— **MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — NON-RECEVABILITÉ. — CONTRAVENTION.** Lorsque le ministère public reconnaît, sur l'appel d'un jugement correctionnel, que le délit à raison duquel le prévenu a été poursuivi et acquitté, n'était qu'une contravention de police, son appel est non recevable, le jugement étant rendu en dernier ressort, alors même qu'il n'a pas statué sur la contravention. 232, 731, 1153.

— **ARBITRAGE. — COMPÉTENCE.** Les arbitres chargés de connaître des contestations qui s'élèvent entre associés, au sujet de la liquidation de la société, sont compétents pour connaître de la demande formée par un des associés contre ses co-associés, en remboursement de leurs parts et portions dans une dette que cet associé a été obligé de payer intégralement. 72.

— **FORCÉ. — OPPOSITION A L'EXÉQUATUR.** En matière d'arbitrage forcé, on ne peut recourir à la voie d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur. 407.

— **POUVOIRS. — DÉLAIS.** La durée de la mission de l'arbitre désigné dans un compromis ne commence à courir que du jour où naît la difficulté. — Le délai de l'arbitrage est suspendu pendant l'instance qu'une partie aurait ouverte devant le Tribunal civil, malgré le compromis. 57.

— **PROMESSE DE COMPROMETTRE. — NULLITÉ.** Est nulle la clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat, seront jugées par des arbitres qu'elles se réservent de désigner. 1214.

— **TIERS ARBITRE. — DÉCÈS. — CONFÉRENCE. — NULLITÉ.** L'obligation imposée au tiers arbitre par l'art. 1018 du Code de procédure, de conférer avec les arbitres divisés d'opinion, n'est pas d'ordre public. En conséquence, lorsque la réunion des trois arbitres est devenue impossible par le décès d'un des arbitres divisés, le tiers arbitre peut néanmoins prononcer condamnation, en se rangeant à l'un des deux avis, dans la circonstance surtout que les parties, loin de lui contester le droit de prononcer, ont défendu devant lui leur cause au fond. 881.

— **V. Jugement.**
— **ARCHITECTE. — DEVIS. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.** — L'art. 1793 du Code civil, suivant lequel un architecte ne peut réclamer un supplément de prix pour des augmentations d'ouvrages faites au devis, à moins que ces travaux supplémentaires aient été autorisés par écrit, est applicable lors même que l'exécution du plan était impossible en ne faisant pas ces travaux supplémentaires. 183.

— **ARRÊTÉ ROYAL. — UTILITÉ PUBLIQUE. — PUBLICATION.** L'arrêté royal déclaratif d'utilité publique est obligatoire, alors même qu'il n'aurait pas été inséré au Bulletin officiel. 1395.

— **ART DE GUÉRIR. — CHIRURGIEN ÉTRANGER. — CONTRAVENTION. — HONORAIRES.** Une seule opération grave et difficile faite en Belgique par un chirurgien français non autorisé à exercer l'art de guérir dans ce pays, alors que ce chirurgien a été appelé expressément par le malade, ne constitue pas une contravention aux lois et arrêtés sur l'art de guérir. — Dans ce cas le chirurgien est recevable à réclamer des honoraires légitimes. 1660.

— **REFUS D'ACCOUCHER. — MORT DE LA FEMME.** Le fait d'un accoucheur qui refuse ses soins à une femme en travail d'enfant, n'est passible d'aucune peine, alors même que ce refus a entraîné la mort de la femme. 1309.

— **ARTISTES DRAMATIQUES.** Droit de chanter hors du théâtre auquel ils appartiennent; affaire de M^{me} Laborde contre l'administration du théâtre de Bruxelles. 415.

— **V. Suisse-Arrêt.**
— **ASSASSINATS. — COMMIS À LA PRISON MILITAIRE D'ALOST PAR** Leclercq. 48. — Commis à Loncin, par Berleur. 234, 494. —

Commis à Lubbeck, par Jonckers; prétendu consentement de la victime, prétendu suicide de l'assassin. 347, 653, 827. — D'un enfant de deux ans; vol domestique et incendie commis par une jeune fille de 19 ans, Annette Van Harten. 378, 416. — Nombreux assassinats commis par Thibert sur des vieillards. 395. — Commis à Neufbosc, découverte du complice Caquelard, après la condamnation de l'auteur, Gosselin. 399. — D'un vieillard par le douanier Dupont, amant de sa femme. 476, 653. — Vendetta. 653. — Commis par Crouch sur sa femme. 765. — Triple assassinat dans un presbytère en Suède, lois sur l'hospitalité. 909. — Commis sur une vieille fille par les époux Duponchel. 1204. — Affaire Blety; cadavre trouvé dans un coffre à la station du chemin de fer, victime restée inconnue. 1361, 1375.

— **ASSASSINAT (TENTATIVE D').** Commise par le jeune Rozier sur sa maîtresse et suivie d'une tentative de suicide. 329.

— **ASSIGNATION. — INDICATION DU DÉLAI. — NULLITÉ.** L'assignation qui ne précise pas le délai, mais qui se borne à citer « dans le délai de la loi » est nulle. 409.

— **MATIÈRE CRIMINELLE. — DÉLAI. — NULLITÉ.** — La citation donnée à un délai plus rapproché que celui exigé en raison de la distance du domicile du prévenu est nulle; de telle sorte que, non seulement elle emporte la nullité de la condamnation prononcée sans l'observation des délais, mais encore qu'elle reste sans effet pour interrompre la prescription de l'action. 845.

— **ASSIGNATS. — REMBOURSEMENT. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.** Le Domaine, qui poursuit le recouvrement d'une rente remboursée en assignats à une époque où ces remboursements étaient inopérants doit restituer la valeur des assignats par lui reçus

— La nullité des remboursements en assignats prononcée par l'arrêté du 13 thermidor an III, a opéré de plein droit, de telle sorte que le Domaine, qui réclame le paiement d'une rente ainsi remboursée, n'exerce pas une action en nullité du remboursement, mais une simple action en paiement d'arrérages. — La prescription à opposer à cette action n'est pas la prescription extinctive d'une action en nullité, mais la prescription extinctive de la rente et de ses arrérages. 577.

ASSISES. — OUVERTURE. — ANVERS. 575. — BRABANT. 191. 703. — Flandre occidentale. 286. 1549. — Flandre orientale. 286. 750. 1549. — Hainaut. 137. — Liège. 286. 1549. — Limbourg. 1549. — Luxembourg. 1185. 1549.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — PROPRIÉTÉS COMMUNALES. — Le collège des bourgmestres et échevins n'a pas qualité pour faire assurer les propriétés communales contre l'incendie. — La Société d'assurance qui a ainsi contracté avec le collège est sans action pour obtenir l'exécution du contrat contre la commune. 1049.

— CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. Le créancier hypothécaire qui a stipulé à son profit le droit de faire assurer par une société de son choix l'hypothèque, aux frais du débiteur, peut user de ce droit alors même que le débiteur aurait déjà lui-même fait assurer le bien. 838.

— Des Compagnies étrangères d'assurances. 287.

— V. *Hypothèque*.

ASSURANCE MARITIME. — ASSURANCE SUR FACULTÉS. — FRANCHISE. — RÉPARTITION. Lorsque l'assurance sur facultés a été faite en un seul capital, la franchise stipulée en faveur des assureurs doit être calculée sur la totalité de la valeur assurée, bien qu'une partie des marchandises, objet de l'assurance, ait été déchargée, antérieurement au sinistre, dans un port où l'assuré avait été autorisé à faire escale. 729.

— ASSUREUR. — FAILLITE. — PRIME. Dans le cas de faillite de l'assureur, l'assuré qui n'a pas fait annuler la police, est tenu au paiement du billet de prime à terme fixe venu à échéance, bien que le risque soit encore flottant, mais à la charge par le syndic de la faillite de lui donner bonne et valable caution pour lui répondre de l'exécution de l'assurance. 891.

— BARATERIE DE PATRON. — VENTE DES OBJETS ASSURÉS. Dans le cas où des marchandises assurées ont été divisées en séries formant chacune un capital distinct, le fait de les vendre, par suite d'avaries, sans distinction des séries, serait une négligence reprochable au capitaine seul, et constituerait une baraterie de patron à la charge des assureurs qui ont pris la garantie bien que la vente ait été opérée dans le lieu de la demeure du chargeur. — Il doit surtout en être ainsi lorsque, nonobstant la présence du chargeur, la vente et la procédure pour y parvenir ont été faites à la requête du capitaine. 413.

— MARCHANDISES DIVISÉES EN SÉRIES. — DÉLAISSEMENT. — AVARIES. Dans le cas où les marchandises assurées ont été divisées en séries, formant chacune un capital distinct, le fait de la vente, par suite d'avaries, de plus des trois quarts de ces marchandises donne lieu au délaissement, bien que la vente ait été faite sans distinction de séries. 413.

— POLICE POUR COMPTE. — ENDOSSEMENT. Le porteur de la police d'assurance faite pour compte de qui il appartient, auquel le connaissance des marchandises a été transmis par un endossement régulier, a qualité pour réclamer le montant de l'assurance. 413.

— RÉASSURANCE. — DÉLAISSEMENT. — REMBOURSEMENT. — Les stipulations par lesquelles le réassureur s'oblige à rembourser le réassuré dès qu'il aura payé le premier assuré, et le dispense de toutes communications, observations de délai et formalités judiciaires, n'autorisent pas le réassuré à accepter le délaissement et à payer le montant des assurances, pour cause de perte présumée par suite de défaut de nouvelles avant l'expiration des délais déterminés par l'art. 375 du Code de commerce. 1139.

— RISQUE. — FORTUNE DE MER. — DROITS D'ENTRÉE. — MARCHANDISES. — AVARIES. Les avaries provenant d'une tempête éprouvée par le navire au lieu de destination, mais mouillé en dehors du port, ne sont pas à la charge des assureurs sur facultés, lorsque le mouillage en dehors du port a eu lieu sur la demande des destinataires des marchandises, dans le seul but d'éviter le paiement de droits d'entrée sur la cargaison, et d'y attendre la solution de difficultés existant entre eux et la douane au sujet de ces droits, qui ont été reconnus plus tard n'être pas dus. 778.

— ATERMOIEMENT. — AVANTAGES. — NULLITÉ. La stipulation qui accorde à un ou à plusieurs créanciers des avantages particuliers, en dehors d'un arrangement amiable fait entre le débiteur commerçant et ses créanciers, est nulle et de nul effet. 1322.

— ATTENTAT AUX MOEURS. — CORRUPTION DE MINEURS. — AGE. — ERREUR. — INSCRIPTION A LA POLICE. L'art. 334 du Code pénal punit le fait matériel, sans qu'il soit besoin de s'en-

quérir de l'intention criminelle. — Dans ce cas, le métier ignoble du proxénète exclut *per se* toute idée de bonne foi. — L'inscription par la police sur le registre des prostituées étant une mesure purement sanitaire, n'oblige pas l'autorité à s'enquérir de l'âge de celle qui se présente pour se faire inscrire. — L'art. 334 précité n'exige pas la pluralité des victimes. — La circonstance que la victime se serait présentée volontairement pour entrer dans une maison de prostitution, en déguisant son âge, n'excuse pas celui qui l'a reçue. 795.

— Interprétation législative de l'art. 334 du Code pénal en Belgique; rapport de la commission spéciale à la Chambre des représentants. 433. — Affaire de la Tour de Nesle, à Paris. 511, 909.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — V. *Usines*.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — OPTION. — COUTUME DE BEFFEREN. Le survivant des conjoints mariés sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, dans un pays régi par la Coutume de Befferen, et dont le mariage s'est dissous sous l'empire du Code civil, a le droit d'opter entre les avantages coutumiers et la disposition testamentaire du prédecedent. — L'art. 1, tit. 5, de la Coutume de Befferen, qui prohibait tout avantage entre époux, a été aboli par la loi du 17 nivôse an II. 1482.

— V. *Divorce*. — *Séparation de corps*.

AVEU. — Inspiré par les remords à Gregener, l'un des meurtriers de l'abbé Hoffmeyer. 1401.

AVOCAT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — INTERVENTION. L'avocat qui prétend avoir été insulté par un de ses confrères dans l'exercice de sa profession, et qui a saisi d'une plainte le Conseil de discipline de son Ordre, n'a pas le droit d'intervenir en qualité de partie civile dans le débat que soulève cette plainte; s'il veut obtenir réparation du tort qu'il soutient lui avoir été causé, il doit former son action devant les Tribunaux ordinaires. 1157.

— DISCIPLINE. — CENSURE. La peine de la censure peut être prononcée disciplinairement contre les avocats en France, quoique non comprise dans les peines établies par l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; ce n'est là qu'une forme de la réprimande. 1201.

— DISCIPLINE. — MOUSTACHES. Les avocats peuvent-ils se présenter à l'audience en moustaches? — En tous cas, les Tribunaux, ayant la police de leur audience, peuvent, sans violer aucune loi, condamner disciplinairement les avocats qui s'y présentent en moustaches, ce fait pouvant être considéré par eux comme attentatoire à la dignité de l'audience et à la gravité des fonctions qui y sont exercées. 1201.

— HONORAIRES. — ACTION EN JUSTICE. L'avocat en Belgique a une action en justice, pour le paiement de ses honoraires, contre son client. 1658.

— Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux sur l'exécution de l'arrêté du mois d'août 1835. 9. — Circulaire adressée aux barreaux de l'Allemagne par les avocats du Wurtemberg. 477. — Conflit entre les avocats de Paris et le premier président Séguier. 781, 944, 966, 1064, 1078, 1108, 1123, 1191, 1262, 1326. — Elections pour les Conseils de discipline. 1159, 1191, 1223, 1263. — De la profession d'avocat en Belgique avant la domination française. 1335, 1561, 1591.

— V. *Menaces*. — *Ordre public*. — *Témoin*. — *Vente*.

AVOUÉS. — ÉTAT. — CHANGEMENT DE MINISTRE. — QUALITÉ. L'avoué qui tient ses pouvoirs du titulaire effectif ou intérimaire d'un département ministériel, a suffisamment qualité pour représenter l'État belge. 657.

— HONORAIRES. — AFFAIRES SOMMAIRES. Des dépens et honoraires des avoués dans les affaires sommaires. 417, 1313.

— V. *Notaires*.

AYANT-CAUSE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ SIGNÉ DU DÉBITEUR. Les créanciers hypothécaires ne sont pas les ayants-cause de leurs débiteurs. — L'acte sous seing-privé souscrit au profit de l'un de ces créanciers par le débiteur commun, ne fait pas foi de sa date, en l'absence d'enregistrement, contre les autres créanciers. — En conséquence, le créancier hypothécaire en vertu d'un jugement par défaut auquel le débiteur a acquiescé dans les six mois de sa date, par acte sous seing-privé, enregistré après ces six mois, ne peut opposer cet acquiescement à d'autres créanciers, pour échapper à la péremption de l'art. 156 du Code de procédure civile. 1640.

B

BAIL. — CHOSE HORS DU COMMERCE. — VOIE PUBLIQUE. — NULLITÉ. — Le bail par lequel celui qui par tolérance de l'autorité occupait partie de la voie publique, cède ce droit à son locataire, n'est pas nul comme portant sur une chose hors du commerce. 1437.

— CONDITION RÉSOUTOIRE. — DÉLAIS. — Lorsque un bail porte que, à défaut de paiement, la résolution en aura lieu de

plein droit, il n'appartient pas aux Tribunaux d'accorder au preneur le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 1184 du Code civil. 1265.

— **CONGÉ.** — **DÉLAI.** Des délais du congé en matière de location de maisons à Bruxelles. 1647.

— **CONGÉ.** — **TACITE RECONDUCTION.** Lorsque, nonobstant le congé signifié, le bailleur a laissé le preneur en possession de l'héritage pendant un certain laps de temps, après l'époque fixée pour l'expiration du bail, ce dernier peut invoquer la reconduction tacite avec les effets de l'article 1774 du Code civil. Dans ce cas le bailleur est censé avoir renoncé au congé. 726.

— **DRIT ANCIEN.** — **IMPENSES.** — **LOCATAIRE.** Sous la Coutume de Valenciennes, comme sous le droit romain, le locataire ne pouvait, à fin de bail, répéter contre son bailleur que les impenses nécessaires, et non les impenses utiles. 903.

— **FORCE MAJEURE.** — **MESURE DE POLICE.** — **RÉSILIATION.** Lorsqu'une maison a été louée pour y exercer une profession déterminée, et que l'autorité vient à y interdire cet exercice, il y a un cas de force majeure qui résilie le bail; le locataire n'est tenu de payer au bailleur que le loyer dû pour le temps de son occupation réelle. 693.

— **V. Barrières.** — **Usufruit.**
BAN (RUPTURE DE). — Triste position du chirurgien Guilheume. 717.

BANQUEROUTE. — **COMMERÇANT.** — **COMPÉTENCE.** Pour être en état de banqueroute, il faut être nécessairement commerçant. Dans le procès criminel sur banqueroute frauduleuse, la qualité de commerçant ne peut être établie ni par le jugement du Tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de la faillite, ni par la qualification de commerçant, donnée à l'accusé dans l'acte d'accusation. — La question de savoir si l'accusé est commerçant ne peut être résolue que par le jury. 168.

BARRIÈRES. — **CONTRAT D'ADJUDICATION.** — **BAIL.** Le contrat qui intervient entre le fermier d'une barrière et l'État est un contrat de bail. — L'État est tenu de garantir, comme bailleur, la jouissance promise au preneur, et ce dernier peut réclamer, au cas de trouble de droit, une diminution du fermage. 1523.

— **EXEMPTION.** — **TRANSPORT D'HUILES ET DE FARINES.** L'exemption accordée aux matières premières par l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, lors de leur importation dans les usines, ne peut être appliquée au transport qui s'en fait après qu'elles ont reçu le degré de préparation ou de fabrication qui leur était destiné. Spécialement, elle ne s'applique pas au transport des farines ou des huiles venant des usines. 829.

— **EXEMPTION.** — **VOITURES DE RETOUR.** L'exemption stipulée par le § 15 de l'art. 7 de la loi du 13 mars 1833, en faveur des voitures qui transportent les légumes, etc., est également applicable aux voitures qui reviennent après avoir effectué ce transport. 62.

— **EXEMPTION PARTIELLE.** — **PREUVE.** — **CONSIGNATION DU DROIT.** Le contribuable auquel est demandé un droit de barrière par le percepteur, ne peut refuser purement et simplement de payer, alors que le percepteur lui demande l'intégralité de la taxe et, qu'à raison de circonstances particulières, ce contribuable aurait droit à une modération ou exemption. — C'est au contribuable à faire valoir ses droits à l'exemption ou modération, et non au percepteur à les prévoir. — C'est également au contribuable, s'il y a doute ou contestation sur l'étendue du droit dû, à offrir la consignation, et non au percepteur à la requérir. 231.

— **PERCEPTEURS.** — **PROCÈS-VERBAUX.** — **FOI DUE.** Les procès-verbaux des percepteurs de barrières peuvent être débattus par des preuves contraires. 62.

— **V. Responsabilité.**
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — **V. Succession bénéficiaire.**

BIBLIOGRAPHIE. — Études sur le système pénitentiaire, par *Van Hoorebeke*. 63, 449. — Histoire de Liège, par *De Gerlache*. 137. — De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer, par *Ed. Ducpétiaux*. 173. — Le Bulletin officiel. 191. — Études historiques et littéraires sur le wallon, par *Ferd. Henaux*. 236. — De la réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles, par *Léonard Deselliers*. 238. — Les Codes en vigueur en Belgique. 239. — Code civil de Sardaigne, par *Léon Faucher*. 608. — Dictionnaire de police municipale, par *Van Bersel*. 1125. — Gabriel Mudée et son école, par *Spinnael*. 1145, 1175. — Manuel du chasseur, par *Championnière*. 1193. — Livres en vente chez Decq. 1341-1518. — Histoire de l'ancien pays de Liège, par *M. L. Polain*. 1343. — Éléments du droit civil français, par *Marcadé*. 1439.

BIENS CÉLÈS. — **V. Fabriques.** — **Hospices.**
BIENS COMMUNAUX. — **V. Appel correctionnel.**

BIENS VACANS. — **V. Ordre équestre.**

BILLET A ORDRE. — **COMMERÇANT.** — **PRÉSUMPTION LÉGALE.** — **INCOMPÉTENCE.** La présomption légale établie par la deuxième partie de l'art. 638 du Code de commerce n'est pas une présomption *juris et de jure*, mais *juris tantum*. 1062.

— **TIERS-ORTEUR.** — **VALEUR FOURNIE.** — **PREUVE.** Le tiers porteur d'un billet à ordre, causé à valoir sur les ventes de bois faites et à faire, ne peut exiger le paiement intégral du souscripteur, qu'en prouvant que celui-ci en avait reçu la valeur en entier. — L'offre faite par le souscripteur du billet, sur le barreau, de payer la somme qu'il avait reçue, constitue un aveu faisant pleine foi contre lui, et qu'il ne peut révoquer qu'en prouvant que cet aveu a été la suite d'une erreur de fait. 901.

— **V. Acte notarié.**
BILLET AU PORTEUR. — **TRANSFERT.** — **GARANTIE.** L'obligation de garantir la solvabilité du débiteur d'un billet au porteur n'incombe pas à celui qui le transmet sans endossement ni signature. — Les articles 1693 et 1694 du Code civil, et non les règles relatives au transfert de lettres de change et billets à ordre, gouvernent la cession de ces sortes de titres. 777.

— **V. Revendication.**
BIOGRAPHIE. — Biographie littéraire de J. Janin, par *Félix Pyat*. 241, 351. — Biographie de l'avocat-général H. Spruyt. 333. — De M. Blondeau, professeur à la faculté de droit de Paris. 1297.

— **V. Jurisconsultes belges.**
BOIS DE LESSINES. — **COUTUME.** La commune de Bois de Lessines était régie par la Coutume du chef-lieu de Mons et les Chartes générales. 577.

BORNES. — **ACTION EN ENLÈVEMENT.** — **COMPÉTENCE.** Les Tribunaux de première instance sont incompétents pour connaître d'une action tendant à ce qu'un propriétaire puisse enlever des bornes qu'il soutient avoir été plantées sur son terrain, sans droit, par son voisin. — Une pareille demande est indivisible avec l'action en bornage, dont la connaissance appartient aux juges-de-peace. 797.

BREVET D'INVENTION. — **ANNULATION.** — **COMPÉTENCE.** Lorsque deux personnes ont obtenu des brevets pour la même fabrication, c'est au gouvernement, et non aux Tribunaux, qu'il appartient d'annuler l'un ou l'autre des brevets. 1688.

— **CONTREFAÇON.** — **DÉCHÉANCE.** — **PAYS ÉTRANGER.** La personne poursuivie en contrefaçon ne peut pas demander la déchéance du brevet, sur le motif que les procédés, pour lesquels le brevet a été accordé, auraient été notoirement connus et mis en œuvre depuis longtemps en pays étranger, avant l'obtention du brevet. — Cependant il en serait autrement si un brevet avait été obtenu en pays étranger pour les procédés dont il s'agit, et si la durée du privilège y était expirée. 762.

BRIS DE CLÔTURE. — **VITRES.** Le bris de vitres placées à un châssis pour empêcher la communication du dehors à l'intérieur, constitue le délit prévu par l'art. 456 de Code pénal, et ne tombe pas sous l'application de l'art. 17 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, ni sous celle des art. 475, n° 8, du Code pénal. 1574.

— **VITRES.** — Le bris de quelques carreaux de vitre ne constitue pas le délit prévu par l'art. 456 du Code pénal, mais tombe sous l'application de l'art. 17, du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1794. 270.

— **VITRES.** — **INTENTION.** Casser volontairement les vitres d'une maison constitue le délit de bris de clôture, prévu par l'art. 456 du Code pénal. — Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard si le bris des vitres a été commis dans le but de s'introduire dans la maison ou par pure intention de désordre. 1575.

BRUXELLES. — **V. Institutions Judiciaires.**
BUDGET DE LA JUSTICE. — Discussion dans les Chambres belges. 113.

BULLETIN OFFICIEL. — Sa nouvelle division. 191.

C

CADAVRE. — **EXHUMATION.** — **POSSESSION.** — **HÉRITIÈRE.** L'action tendant à faire exhumer un cadavre tombe-t-elle dans la communauté conjugale? — Les cadavres enterrés sont censés possédés par le propriétaire du cimetière. — L'héritier a seul le droit de régler les funérailles et l'inhumation et, par suite, le droit d'exiger l'exhumation d'un cadavre inhumé contre son gré. 700, 728.

CALOMNIE. — **BOUTIQUE.** — **LIEU PUBLIC.** Il y a délit de calomnie du moment où les imputations déterminées par l'article 367 du Code pénal ont été proférées dans un lieu public, encore

que ces imputations n'aient pu être entendues que d'une seule personne, et aient été communiquées en forme de confidence.

— **LA BOUTIQUE D'UN BOULANGER, ÉTANT TENUE À PORTE OUVERTE ET AINSI ACCESSIBLE À TOUT LE MONDE, EST UN LIEU PUBLIC.** 78.

— **BOUTIQUE. — LIEU PUBLIC.** Une boutique à porte ouverte peut être considérée comme lieu public, alors surtout que ce qui s'y disait a été entendu de la rue. — Les imputations déterminées par l'art. 367 du Code pénal peuvent constituer la calomnie que punit cet article, alors même que, dans un pareil lieu, elles n'ont été proférées qu'en présence d'une seule personne. 205.

— **CARACTÈRES. — BOURGEMESTRE.** Pour constituer le délit de calomnie, l'imputation doit avoir un caractère de précision tel que, dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, le plaignant puisse en faire l'objet d'une preuve directe et contraire. Ainsi l'imputation adressée à un bourgmestre, d'avoir commis un faux en écriture publique, lequel crime entraîne 5 ans de travaux forcés, ne renferme pas un fait précis et déterminé, parce que l'acte auquel le faux s'appliquerait n'a pas été indiqué. 1241.

— **CARACTÈRES. — BOURGEMESTRE.** Il y a calomnie dans l'imputation faite à un bourgmestre soit « de commettre des empiétements partout où il en a l'occasion », soit « d'avoir abusé de ses fonctions administratives au point d'intenter un procès injuste à un de ses administrés, pour assouvir un vil sentiment de vengeance qu'il nourrissait contre ce dernier. » — Cette imputation faite dans un acte de procédure, tel qu'un exploit d'huissier, constitue la calomnie par acte authentique et public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces exploits ont été ou non soumis aux débats d'un procès civil, à l'occasion duquel ils ont été signifiés. Quelque blâmables que soient les imputations calomnieuses contenues dans la pièce incriminée, elles ne constituent à l'égard des signataires que des injures simples, lorsqu'il ne conste point qu'il était dans leur intention que ladite pièce fût rendue publique. 1463.

— **DROIT DE DÉFENSE. — PIÈCES DU PROCÈS. — FIN DE NON RECEVOIR.** — L'article 377 du Code pénal ne crée qu'une juridiction exceptionnelle et facultative, en autorisant, sous certaines conditions de compétence, les juges saisis de la contestation, à réprimer les imputations calomnieuses, ou injurieuses, contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties. Parce que les juges n'ont point usé de la faculté que leur accorde cet article 377, le ministère public et les intéressés n'en sont pas moins recevables à demander à la juridiction répressive ordinaire, l'un l'application de la peine, les autres des dommages-intérêts. 1463.

— **PRESSE. — PREUVE. — ACTION CIVILE.** L'imputation faite par la voie de la presse à un conseiller communal « d'avoir profité de la connaissance qu'il aurait eue, en cette qualité, d'un projet de construction formé par l'administration des hospices de sa commune, pour acheter un terrain nécessaire à cette construction et retirer de cet achat un avantage personnel, » peut être prouvé par toutes les voies ordinaires. — Cette preuve doit être admise même dans le cas où le conseiller communal s'est borné à former une action en dommages-intérêts devant le Tribunal civil. 472.

— **PRESSE.** Affaire du *Batavier*, accusé d'avoir calomnié les États-Généraux de Hollande. 575.

— **V. Dénonciation calomnieuse. — Purge.**

CAPTATION. — Demande en nullité d'une donation pour fonder un couvent de dominicains, détails extraordinaires. 508.

CASERNEMENT. — V. *Communes.*

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION EN FAIT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. La question de savoir si un commencement de preuve par écrit, émané de celui auquel on l'oppose, rend vraisemblable le fait allégué, est une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation. 753.

— **APPRÉCIATION EN FAIT. — INTERPRÉTATION.** L'interprétation d'une requête présentée au roi, d'après sa contexture et l'intention du pétitionnaire, est une décision en fait, qui échappe à la censure de la Cour de cassation. 940.

— **APPRÉCIATION EN FAIT. — MATIÈRES ÉLECTORALES.** Le jugement qui reconnaît en fait qu'un écrit a été adressé, non au gouverneur, mais à la députation du Conseil provincial, renferme une décision qui échappe à l'examen de la Cour de cassation. 637.

— **CHOSE JUGÉE.** — La Cour de cassation est compétente pour examiner si la question tranchée par deux arrêts était identique, de façon qu'il y ait chose jugée déjà dans le premier arrêt à l'égard des décisions contenues dans le second. 3.

— **DÉSISTEMENT. — DÉPENS. — AMENDE.** La partie qui se désiste en cassation doit être condamnée à l'indemnité envers la partie adverse, et aux dépens. — L'amende toutefois lui est

restituée. 3.

— **FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE MOTIFS.** L'arrêt qui, en évoquant le fond de la cause, rejette implicitement, mais sans énoncer aucun motif du rejet, une fin de non-recevoir présentée pour la première fois en appel, offre sous ce rapport ouverture à cassation, et doit être annulé pour défaut de motifs. 1689.

— **MOYEN NOUVEAU.** — La Cour de cassation ne peut pas connaître d'un moyen qui n'a été proposé, ni devant le Tribunal de première instance, ni devant la Cour d'appel. 940.

— **POURVOI. — DÉLAI.** Le pourvoi formé le 5 octobre contre un jugement signifié le 4 juillet est tardif, parce que le 5 octobre est le premier jour du quatrième mois à partir de la signification. 849.

CASSATION CRIMINELLE. — APPRÉCIATION EN FAIT. — TÉMOINS. Il n'appartient point à la Cour de cassation d'apprécier les témoignages dans lesquels le juge a puisé la conviction ne détruit les faits constatés par le commissaire de police. 1419.

— **APPRÉCIATION EN FAIT. — VENTE À L'ENCAN.** L'arrêt d'appel qui décide que la vente à l'encan a été sérieuse; que, d'après les circonstances de la cause, la cessation de commerce est réelle; qu'enfin la réexposition en vente de quelques objets ne détruit pas la sincérité de la vente publique, renferme une décision souveraine à l'abri de la censure de la Cour de cassation. 1045.

— **COMPLICE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.** Le condamné qui, à raison de la peine qui lui a été appliquée, n'est pas intéressé à se prévaloir des moyens invoqués par ses complices, doit être déclaré non recevable dans son pourvoi. 166.

— **MOYEN. — RECEVABILITÉ.** Un prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation des irrégularités ou des nullités qui auraient été commises en première instance, et qu'il n'a pas fait valoir en degré d'appel. — En ne les opposant pas en appel, il est censé y avoir renoncé; et, d'ailleurs, les art. 1 et 2 de la loi du 29 avril 1806 n'ont pas cessé d'être en vigueur sous l'empire du Code d'instruction criminelle, avec lequel ils n'ont rien d'incompatible. 1241.

— **POURVOI. — ADMISSION.** Casimir Thienpont. 351.

— **POURVOIS. — REJET.** Deltenre et Dubois. Sébastien Coopmans. — Deschuyteneer. 206. — Vilain Kackelaer, Vanzantvoet, Ceuppens, Vermeulen, Leroy. 222. — Ange Stamper. 285. — Jacques Wyn. 319. — De Stercke et Dankena. 319. — Jonckers. 347, 653, 827. — Leyman et Decoenen. 351. — Rosin, Rickier, P. F. et J. Verduyn. 398. — Antoine Lechène. 415. — L. Dierickx. 527. — Dupont. 476, 653. — Hovinne. 732, 941. — Berleur. 765. — Depape. 765. — Vandenberghe. 814. — Melchior. 814. — Vanacker. 814.

— **QUALIFICATION DES FAITS.** Il appartient à la Cour de cassation de vérifier en droit la qualification que les juges du fond donnent aux faits qu'ils constatent, lorsque la peine dépend de cette qualification. 1574.

— **V. Cour d'assises. — Incendie. — Jury.**

CAUSES CÉLÈBRES. — Complot contre la personne de l'empereur de Russie, en 1818. 10, 137. — L'aveugle du bonheur. 158. — Procès d'O'Connell. 863. — Procès Donon-Cadot à Pontoise. 952, 998, 1025, 1047. — Affaire Lacoste. 1085. — Affaire Zoé Mabille. 982, 1124. — Affaire Blétry; cadavre trouvé dans un coffre à la station d'un chemin de fer, victime restée inconnue. 1361, 1375.

CAUSE SOMMAIRE. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT. Les Tribunaux ne peuvent pas ordonner l'instruction par écrit dans les affaires sommaires: ce mode d'instruction est exclusivement applicable aux affaires ordinaires. 595.

CAUTION. — APPROBATION DE LA SOMME. — PLUSIEURS ORIGINAUX. La caution, qui s'engage solidairement avec le débiteur principal dans un contrat synallagmatique, conclu entre celui-ci et son créancier, devient par cela même partie dans le contrat synallagmatique. Son engagement ne peut plus être considéré comme un contrat unilatéral, et dès lors il n'est pas nécessaire qu'elle écrive le *Bon* ou *Approuvé* dans l'acte. 173.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — APPEL. — QUOTITÉ. La caution *judicatum solvi* peut être demandée pour la première fois en degré d'appel. — Pour fixer le chiffre de cette caution il ne faut point prendre égard aux conclusions reconventionnelles. 1075.

— **ÉTRANGER. — PRO DEO.** L'étranger admis au bénéfice du *pro deo* est-il dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*? 1262, 1360.

— **V. Chose jugée. — Jugement.**

CAUTIONNEMENT. — V. Compétence.

CESSION. — CRÉANCE. — DROIT D'AGIR EN PAIEMENT. Tant que le transport d'une créance n'a pas été notifié au débiteur, ou qu'il n'a pas été accepté par lui dans un acte authentique, le

créancier a qualité pour en demander le paiement. En conséquence, si le créancier agit en paiement d'une dette litigieuse, le débiteur ne peut pas s'en faire tenir quitte, en lui remboursant le prix de la cession avec les frais, loyaux-coûts et intérêts; ce droit lui compète seulement contre le cessionnaire. 1121.

— *V. Billet au porteur.*

CESSION DE BIENS. — BONNE FOI. La loi s'en est rapportée à l'équité, comme à la raison du juge, pour déterminer l'existence de la bonne foi exigée, par l'article 1268 du Code civil, du débiteur qui demande la cession de biens; des lors, il est difficile de ne pas reconnaître qu'il faille, dans l'examen et dans la recherche de la bonne foi d'un débiteur, s'attacher à sa conduite au moment de la dette. — Les malheurs, dont la preuve est exigée par le même article, doivent s'entendre de causes fortuites qui ont amené l'insolvabilité; la contrainte par corps ne peut être considérée, dans ce sens, comme un malheur. 769.

— Le faux duc de Normandie. 112.

CHAMBRE DU CONSEIL. — RENVOI. — CHEFS DE PRÉVENTION. Une ordonnance de la Chambre du conseil non signifiée au prévenu et dont les chefs de prévention ne sont pas reproduits dans l'exploit de citation, ne saisit point le juge à ce point que celui-ci puisse condamner du chef omis dans la citation. 268.

CHARTES DU HAINAUT. — V. Action personnelle. — Adhéritance. — Alloëts. — Contrat de mariage. — Emphytéose.

CHAMBRES LEGISLATIVES. Revue des travaux des chambres pendant la session 1843-1844. 97. — Discussion du budget de la justice de 1844. 113.

CHASSE. Obligations attachées en Prusse au droit de chasse privilégiée. 1123. — Du droit de forêts, et du droit de garenne; extraits du Manuel du chasseur de Championnière. 1193.

CHASSE (DÉLIT DE). — CESSIONNAIRE. — DATE CERTAINE. Le cessionnaire d'un droit de chasse est sans qualité pour se plaindre d'une contravention, lorsque la cession n'a acquis date certaine contre les tiers, par l'enregistrement, que postérieurement à la contravention. 1661.

— **DISCERNEMENT.** Le bénéfice de l'art. 66 du Code pénal n'est pas applicable, sauf disposition contraire, aux matières spéciales, non prévues par le Code, notamment aux matières de chasse. 1273.

— *V. Prescription.*

CHEMIN DE FER. Acquisition facile des terrains nécessaires au chemin de fer de St.-Nicolas. 559.

— *V. Acte de commerce.*

CHEMIN DE HALAGE. — PLANTATION NON AUTORISÉE. La plantation, non autorisée, d'arbres sur un chemin de halage constitue le délit prévu par l'art. 7, titre 28 de l'Ordonnance de 1669, et ne tombe pas sous l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818. 1468.

— **PRESCRIPTION.** L'État peut réclamer la servitude du chemin de halage en vertu de l'Ordonnance de 1669, quel que soit le laps de temps qui se soit écoulé depuis sa publication, sans qu'elle ait été exécutée; cette ordonnance est une loi d'ordre public et d'intérêt général, contre les dispositions de laquelle on n'a pu prescrire. 536.

— **RIVERAINS. — INDEMNITÉ. — PAYS DE LIÈGE.** L'État doit une indemnité aux riverains du chef de l'établissement de la servitude de halage pour toutes les plantations et constructions préexistantes à la publication de l'Ordonnance de 1669 et qui devraient disparaître parce qu'elles se trouvent dans la largeur prescrite par cette ordonnance, qui, dans le pays de Liège, n'a pas été mise à exécution. 536.

— **SERVITUDE. — RIVIÈRES NAVIGABLES. — RIVES.** La servitude légale qui a pour objet le chemin de halage, le long des rivières navigables ou flottables, ne grève pas à la fois les propriétés des deux rives. Une fois que le chemin de halage a été réglé, les propriétaires de la rive opposée ne sont tenus qu'à laisser sur leur héritage un espace libre de la largeur de 10 pieds; ils ne peuvent pas sans indemnité être obligés de reculer à la distance de 24 pieds. 726.

— **TRAVAUX AUTORISÉS. — PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — DOMMAGES. — INDEMNITÉ.** Lorsque les riverains d'un fleuve ont été autorisés par l'autorité compétente à construire un chemin de halage à leurs frais, l'État ne peut s'en emparer sans indemnité. — Lorsque, par la tolérance du gouvernement, le halage a été établi à une largeur moindre que celle fixée par l'Ordonnance de 1669, ce chemin de halage est censé être dans sa largeur légale. — Dans cette hypothèse, l'État n'est pas recevable à prétendre que les propriétés riveraines font partie du lit de la rivière, alors que les propriétaires en ont eu une possession paisible, publique, pendant un temps suffisant pour prescrire. 584.

CHEMINS VICINAUX. — DROIT DE PLANTER. — COMMUNES.

— **RIVERAINS.** Le droit de plantation sur le sol des chemins vicinaux appartient aux communes, et non aux riverains. 1135.

— **EXCAVATION SOUS LES PAROIS DU CHEMIN. — DÉTÉRIORATION. — CONTRAVENTION.** Celui qui extrait du sable contre les parois d'un chemin, de manière à nuire à la viabilité du chemin, commet la contravention prévue par l'art. 56, n^o 7, du règlement de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 20 avril 1842. — La circonstance que le terrain excavé serait loué à l'inculpé ne peut pas lui servir d'excuse. 1462.

— **NATURE. — ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.** L'inscription d'un chemin sur le tableau des voies de communication d'une commune, faite par l'autorité administrative en conformité des dispositions légales, ne fait aucunement obstacle à ce que les Tribunaux connaissent des contestations relatives à la nature, à la destination, ou à la largeur du chemin. — Le caractère du chemin avant l'inscription n'en est point changé. 318.

— **PLANTATION. — RÈGLEMENT PROVINCIAL.** Les conseils provinciaux ne peuvent, dans leurs réglemens sur les chemins vicinaux, prendre des dispositions relatives aux distances à observer pour les plantations sur les terrains adjacents, mais ils peuvent empêcher et prévenir les usurpations, en réglant ce qui est relatif à l'alignement et à la délimitation des chemins vicinaux. — Le propriétaire d'un terrain limitrophe d'un chemin vicinal, dûment délimité par l'autorité administrative, peut planter sur ce terrain comme bon lui semble, nonobstant le règlement qui le défend et dont les Tribunaux ne peuvent faire l'application, comme étant contraire à la loi. — Les règles tracées par l'art. 671 du Code civil ne peuvent être appliquées aux plantations à faire sur les terrains bordant les chemins vicinaux. 1155.

— **QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.** Lorsque le prévenu d'une contravention de suppression de chemin vicinal, excipe de ce que ce chemin lui appartenait et ne constituerait dans tous les cas qu'une servitude en faveur des propriétés voisines enclavées, il n'appartient pas au juge de simple police de statuer sur ces questions préjudicielles de propriété. 1217.

— *V. Conseil provincial. — Voirie.*

CHIENS. — TAXE PROVINCIALE. — LÉVRIER. L'impôt extraordinaire dont sont frappés les lévriers étant basé sur le lucre qu'ils peuvent procurer à leur propriétaire, par la poursuite du gibier, il n'y a lieu de les imposer que comme chiens ordinaires, avant l'âge où ils sont censés pouvoir procurer ce lucre. — Par suite, n'est imposable qu'à la taxe de 2 francs, le lévrier né après le premier trimestre de l'année où a été fait le recensement, et avant le 1^{er} décembre suivant, sauf à le soumettre au plein droit de 35 francs, l'année suivante. 170.

— *V. Compétence.*

CHOSE JUGÉE. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. Un jugement qui ordonne à l'étranger de fournir la caution *judicatum solvi*, dans un délai déterminé, et qui, à défaut de la fournir, renvoie le défendeur de l'action lui intentée, est une décision définitive qui peut couler en force de chose jugée, si elle n'est attaquée dans les délais et par les moyens légaux. 667.

— **CITATION.** Le ministère public ne peut faire revivre une citation primitive sur laquelle est intervenu un jugement par défaut qui l'a déclaré non recevable dans une poursuite, pour n'avoir par justifié de l'assignation. Il doit agir de nouveau par exploit principal. 58.

— **CRÉANCIER. — QUALITÉ. — OBJET DE LA DEMANDE.** Lorsque des saisies-arrêts, pratiquées sur un usufruit, ont été annulées par suite de l'extinction de l'usufruit prononcée contradictoirement avec le créancier saisissant, ce dernier qui veut intervenir ensuite dans une instance en saisie immobilière du même usufruit, pratiquée par un tiers, peut être écarté par l'exception de chose jugée. L'objet qu'il a en vue dans les deux instances est le même, puisqu'il a pour but l'exercice des droits résultant de sa créance, à l'égard de l'usufruit. — Un créancier agit en la même qualité, dans le sens de l'art. 1351 du Code civil, soit qu'il attaque en nom personnel les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, soit qu'il exerce les droits et actions de son débiteur; dans ces deux cas, il n'a que la seule et unique qualité de créancier. 580.

— **DISPOSITIF.** La chose jugée n'existe que dans le dispositif du jugement et non dans ses considérans. 3.

— **INTERVENTION. — REQUÊTE CIVILE.** On ne peut pas attaquer un jugement passé en force de chose jugée par la voie de l'intervention, alors même qu'il serait allégué que ce jugement serait le résultat du dol de la partie adversé. — L'intervention doit être déclarée non-recevable jusqu'à ce que le jugement ait été rétracté au moyen de la requête civile. 1350.

— **JUGEMENT PAR DÉFAUT SOUS UN FAUX NOM.** Le ministère

public qui assigne un individu devant le Tribunal correctionnel pour entendre déclarer qu'il est le même contre lequel ce Tribunal a rendu, sous un nom qui n'est pas le sien, un jugement par défaut non frappé d'opposition, et que, par suite, ce jugement lui sera appliqué, doit être déclaré non recevable, le Tribunal ayant épuisé sa juridiction par un tel jugement.—Il en est surtout ainsi quand l'individu n'a contribué en rien à faire commettre l'erreur de nom. 76.

— V. *Dommages-intérêts*.

CIRCULAIRES. — Circulaire du ministre de la justice, rappelant que les pétitions adressées à son département doivent être écrites sur papier timbré. 9. — Du même, relative à l'exécution de l'arrêté du mois d'août 1835. 9. — Sur les décès des membres de l'ordre judiciaire. 286. — Sur la délivrance de certificats de moralité aux remplaçans. 286. — Circulaire d'un notaire des environs de Lyon pour se recommander. 655. — Circulaire du ministre de la justice sur le projet de créer des établissemens spéciaux pour les enfans trouvés. 766. — Du même, rappelant qu'il est interdit aux administrations communales, et aux fabriques d'église d'aliéner les objets d'antiquité que renferment les églises et les établissemens publics. 766. — Du procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles sur la police judiciaire, adressée aux bourgmestres du ressort. 1564. — Du ministre des travaux publics sur la quotité saisissable du traitement des fonctionnaires publics. 1629.

COALITION D'OUVRIERS. — Les dispositions de l'art. 415 du Code pénal ne sont pas limitées aux seuls ouvriers engagés sous un maître et travaillant dans des manufactures ou ateliers; elles ont pour but de réprimer toute espèce de coalition formée par des ouvriers, qu'ils soient, ou non, libres de tout engagement envers des maîtres. 187.

COLPORTEUR. — **PATENTE.** — **TRANSPORT EN HOTTE.** — **CONTRAVENTION.** Celui qui n'a pris patente que comme « colporteur à découvert sur le bras et sans hotte » ne peut, sous prétexte qu'il ne vend pas en route, lorsqu'il va d'un village à un autre, transporter ses marchandises dans une hotte. Il n'est pas nécessaire qu'il soit trouvé vendant ses marchandises, pour qu'il soit mis en contravention. 908.

COMMANDEMENT. — **INSTANCE.** Le commandement de trente jours ne forme pas une instance et ne constitue pas une demande, proprement dite; il n'est que la suite d'un acte déjà exécutoire et ne saisit le juge d'aucune demande. 196.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. — **ACTE NCL.** — **DOUBLE.** L'acte de vente sous seing-privé, nul, aux termes de l'art. 1325, pour n'avoir pas été fait double, constitue néanmoins un commencement de preuve par écrit, dans le sens de l'art. 1347. 1436.

— **INTERROGATOIRE CRIMINEL.** Les déclarations faites dans un interrogatoire devant le juge d'instruction et constatées par un procès-verbal authentique, forment un commencement de preuve écrite. 669.

— V. *Cassation civile*.

COMMERCANT. — **MÉDECIN.** — **MAISON DE SANTÉ.** Le directeur d'une maison de santé dans laquelle les pensionnaires sont traités d'après la méthode de Priesnitz n'est pas commerçant. 62.

— V. *Acte de commerce.* — *Banqueroute*.

COMMISSIONNAIRE. — **DU-CROIRE.** — **RESPONSABILITÉ.** Le commissionnaire n'a droit au du-croire que s'il répond par convention expresse de la solvabilité des acheteurs. 430.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE. — **FORFAIT.** — **REPRISE DES APPORTS.** — **CLAUDE EXPRESSE.** Il n'est pas nécessaire, pour la validité du forfait de communauté, autorisé par l'art. 1525 du Code civil, que les époux stipulent expressément, au profit des héritiers du prédécédé, la faculté de reprendre ses apports. — Le forfait, stipulé en ces termes, ne constitue pas une donation réductible. 809.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — **DONATION EN FAVEUR DU MARIAGE.** — **PENSION.** La donation d'une pension viagère faite à une femme en faveur de son futur mariage, tombe dans la communauté légale. 1119.

— **DRIT.** — **RÉCOMPENSE.** — **CONFUSION.** Dans les Coutumes telles que celle de Valenciennes où certains biens acquis durant le mariage appartenant au mari seul lors de la dissolution de la communauté, la femme n'a pas droit à une récompense à raison de ce que le prix d'achat de ces biens aurait été tiré de la communauté. — L'action en récompense, de la femme mariée sous la Coutume de Valenciennes, existait-elle, serait éteinte par confusion, vu sa qualité d'héritière mobilière de son mari. 821.

— **DRIT TRANSITOIRE.** — **RENTES FONCIÈRES.** — **MEUBLES.** Les rentes foncières, originaires immobilières, ne doivent pas appartenir au conjoint survivant, héritier mobilier, lorsque le

mariage a été contracté sous l'empire des Coutumes anciennes. — La circonstance que le mariage se serait dissous depuis la publication du Code civil est sans influence sur ce point de droit. 1033.

— **FEMME.** — **MARI ABSENT.** La femme, en l'absence du mari, peut être autorisée par le juge à représenter en justice, comme demanderesse, la communauté. 700.

— **RÉCOMPENSE.** — **DRIT LIÉGEOIS.** — **RÉTROACTIVITÉ.** En cas de stipulation, entre époux, d'une société d'acquêts, les anciens statuts coutumiers Liégeois admettaient le droit de récompense au profit de l'époux dont le propre avait été aliéné. — Ce droit a continué d'exister sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, alors même que les époux se sont mariés sans contrat anténuptiel. — On peut appliquer, sans effet rétroactif, à la liquidation d'une communauté entre époux mariés pendant que cette dernière loi était en vigueur, la disposition de l'art. 1473 du Code civil. 1320.

— **SÉPARATION DE CORPS.** — **OBJETS MOBILIERS.** — **RECEL.** La femme demanderesse en séparation de corps et de biens qui, lors de l'ordonnance du juge sur requête, a négligé de requérir l'apposition des scellés sur les objets composant la communauté et d'en faire dresser inventaire, ne peut être admise postérieurement à prouver, par commune renommée, contre les héritiers de son mari, que des objets mobiliers prétendument divertis ou recelés lors de l'inventaire dressé au décès de ce dernier, faisaient partie de leur communauté à l'époque de la demande en séparation. 1335.

— V. *Cadavre.* — *Confusion*.

COMMUNES. — **BIENS.** — **JOUISSANCE.** — **HABITANT.** Chaque habitant de la commune a un droit personnel à la jouissance des biens communaux et peut en son nom intenter les actions relatives à ce droit. 1237.

— **CASERNEMENT.** — **OBLIGATION.** — **ÉTAT.** Les communes auxquelles l'État a cédé les bâtimens destinés au casernement militaire, à la condition de fournir le couchage aux troupes, ont contracté une obligation personnelle qu'elles doivent remplir par elles-mêmes ou par autrui sous leur responsabilité. 1484.

— **DETTES.** — **ARRÉRAGES DE RENTES.** — **PRESCRIPTION.** Les communes sont déchargées de tous arrérages de rentes antérieurs au 1^{er} janvier 1811. 853, 1703.

— **DETTES.** — **FABRIQUES D'ÉGLISE.** — **CONFUSION.** L'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 s'applique aussi aux fabriques d'église. — En conséquence, les communes sont déchargées de leurs anciennes dettes envers les fabriques d'église. 995.

— **DETTES.** — **GARANTIE CONTRE L'ÉTAT.** L'action en garantie d'une commune contre l'État pour dettes contractées envers des particuliers dans l'intérêt de l'État, rente dans l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, entre la Belgique et la Hollande et échappe à la compétence judiciaire. 853.

— **DETTES.** — **LIQUIDATION.** — **DÉCHÉANCE.** L'arrêté du 1^{er} novembre 1819 n'a frappé de déchéance que les dettes comprises dans la liquidation qu'il clôturait. 853.

— **DETTES.** — **PRESCRIPTION.** Toute dette d'une commune, liquidée à sa charge, est censée pleinement vérifiée et reconnue, et l'arrêté de liquidation forme titre pour le créancier, aussi longtemps qu'il subsiste. — Ce titre ne peut être contesté en justice par la commune débitrice, alors même qu'elle prétendrait que la dette aurait été comprise à tort dans la liquidation. — Le paiement d'une dette ainsi liquidée par la commune ne peut être considéré comme un fait posé par l'effet de la contrainte qu'aurait exercée le gouvernement à l'égard de la commune, surtout en l'absence de protestation ou réserve. — La prescription a couru contre les créanciers des communes, même pendant la durée du sursis accordé à ces communes, si les créanciers n'ont fait aucune diligence pour en poursuivre la liquidation administrative. — L'arrêté du 3 février 1818 prononce une déchéance contre de semblables créanciers retardataires. 643.

— **DETTES.** — **RENTES.** — **ARRÉRAGES.** Les rentes levées par les villes de Belgique, dans l'intérêt de l'État sur des domaines à elles engagés étaient leur dette personnelle. 853, 1703.

COMMUTATION DE PEINE. — Du lieutenant Cante, condamné à l'emprisonnement, pour duel, ainsi que des témoins. 96.

COMPÉTENCE. — **BILLET À ORDRE.** — **COMMERCANT.** Le commerçant souscripteur d'un billet à ordre, causé « valeur en marchandises, » peut opposer l'incompétence du Tribunal de commerce, vis-à-vis du bénéficiaire, lorsqu'il appert que le billet doit son origine à une cause non commerciale; notamment que les marchandises qu'il a pour objet devaient servir à l'usage personnel du commerçant. 1062.

— **CONTRAVENTION.** — **OCTROI.** Les réglemens concernant les impositions communales n'ont pas été compris parmi les réglemens d'administration intérieure et les ordonnances de police

dont les peines ne peuvent pas excéder celles de simple police, d'après l'art. 78 de la loi communale. A leur égard la législation spéciale du 29 avril 1819 est maintenue. 377.

— **DETTES DE L'ÉTAT.** — **LIQUIDATION.** Depuis le traité du 5 novembre 1842 entre la Belgique et la Hollande, le pouvoir judiciaire est dessaisi du droit de statuer sur les créances comprises dans l'art. 64. 853.

— **ÉTRANGER.** — **PROCÈS CIVIL.** Les Tribunaux belges sont compétens pour connaître d'une action civile intentée par un étranger domicilié de fait en Belgique contre un autre étranger aussi domicilié dans ce pays, alors surtout que le contrat ou quasi-contrat en vertu duquel on agit a été formé en Belgique. 375.

— **LETTRE DE CHANGE.** — **ÉTRANGER.** — **ENDOSSEMENT.** L'étranger, qui a accepté en pays étranger une lettre de change tirée par un étranger, peut être cité devant les Tribunaux des Provinces rhénanes par un habitant de ce pays, au profit duquel la lettre de change a été endossée. 132.

— **NOTAIRE.** — **RÉSIDENCE ILLÉGALE.** L'action en dommages-intérêts dirigée contre un notaire, du chef de résidence illégale, par l'un de ses confrères est de la compétence des Tribunaux civils. 551.

— **PENSION.** — **CAISSE DES RETRAITES.** Les Tribunaux sont compétens pour décider que la veuve d'un employé ou fonctionnaire public, qui a fait les versements voulus par le règlement du 26 mai 1822, a droit à une pension dans la proportion déterminée par ce règlement. — Cette question constitue une contestation relative à une créance, à un droit civil, à laquelle s'applique l'art. 92 de la Constitution. 4.

— **PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.** — **JUGEMENS ÉTRANGERS.** Les Tribunaux belges sont compétens pour connaître d'une action en pétition d'hérédité intentée par un Belge contre des héritiers régnicoles, détenteurs des fonds de la succession, en vertu de jugemens émanés des Tribunaux étrangers dans la juridiction desquels le Belge est décédé. — Les art. 793, 822 du Code civil, et 59 du Code de procédure ne sont applicables qu'à une succession échue en Belgique à des régnicoles. 1655.

— **POUVOIR JUDICIAIRE.** — **ALIÉNÉ.** — **MISE EN LIBERTÉ.** Le pouvoir judiciaire est-il compétent pour statuer sur la demande de mise en liberté faite par un individu séquestré comme dément par ordre du collège des bourgmestre et échevins? 980.

— **POUVOIR JUDICIAIRE.** — **ARRÊTÉ ILLÉGAL.** Le pouvoir judiciaire est compétent pour déclarer illégal un arrêté royal, alors que cet arrêté n'est pas attaqué d'une façon principale et directe. 1129.

— **POUVOIR JUDICIAIRE.** — **DETTE DE L'ÉTAT.** — **LIQUIDATION.** Les Tribunaux sont compétens pour apprécier si la dette résultant de la garantie d'une vente de rentes d'origine nationale a passé à la charge du royaume des Pays-Bas et serait ensuite passée à la charge de la Belgique, par l'effet du traité du 5 novembre 1842. — Il n'y a pas lieu de renvoyer la décision de cette question à la commission de liquidation instituée pour l'exécution de l'art. 64 du traité précité. 1442.

— **POUVOIR JUDICIAIRE.** — **FONCTIONNAIRE.** — **ACTION CIVILE.** Les Tribunaux sont compétens pour décider sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre une administration municipale à raison de faits posés dans l'exercice de ses fonctions de police. 693.

— **POUVOIR JUDICIAIRE.** — **UTILITÉ PUBLIQUE.** Lorsqu'un arrêté royal a décrété l'utilité publique d'une expropriation à exécuter, le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider que l'expropriation n'est pas utile au public, mais est de pur intérêt privé. 1394.

— **SOCIÉTÉ.** — **SIÈGE A L'ÉTRANGER.** — **TRIBUNAUX.** Les indications de Tribunaux données par l'art. 59 du Code de procédure ne s'appliquent qu'au cas où les Tribunaux indiqués sont des juridictions nationales. — Spécialement, en matière de société commerciale, formée entre Belges, mais en pays étranger, la justice belge ne peut être forcée de se dessaisir des contestations entre les associés, pour en renvoyer la connaissance au Tribunal étranger du lieu où était le siège de la société. 522.

— **TRIBUNAL CIVIL.** — **AFFAIRES COMMERCIALES.** — **APPEL.** Les Tribunaux civils sont incompétens *ratione materiae* pour connaître des affaires commerciales. — Leur incompétence peut en conséquence être relevée pour la première fois en appel. 977.

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL.** — **CONTRAVENTION AU POIDS DU PAIN.** Le fait du boulanger d'avoir exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids fixé par les réglemens, est un délit de la compétence du Tribunal correctionnel, et non pas une contravention de la compétence du Tribunal de simple police. 555.

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL.** — **DÉLIT.** — **CONSEILLER COMMUNAL.** Les Tribunaux correctionnels qui connaissent des délits commis par un conseiller communal dans le cours d'une

discussion relative à des actes d'administration, ne commettent aucun empiétement sur l'autorité administrative. 1241.

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL.** — **TAXE PROVINCIALE SUR LES CHIENS.** — **CONTRAVENTION.** Le Tribunal correctionnel est incompétent pour prononcer, du chef de contravention à la taxe provinciale sur les chiens, une amende de 15 francs, indépendamment du droit dû; le paiement du droit constituant une obligation, et non une pénalité, le montant n'en peut être joint à celui de l'amende, pour établir la compétence. 172.

— **TRIBUNAL DE COMMERCE.** — **BILLET.** — **NON COMMERÇANT.** Pour que la compétence du Tribunal de commerce soit établie à l'égard d'un non-commerçant, dans le sens des art. 636 et 637 du Code de commerce, il est nécessaire que le billet, dont on poursuit le paiement, porte tous les caractères extérieurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. 164.

— **TRIBUNAL DE COMMERCE.** — **CAUTIONNEMENT.** Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre des individus non négocians qui se sont constitués cautions solidaires d'une dette commerciale. 570.

— **TRIBUNAL DE COMMERCE.** — **COMMIS DE MARCHAND.** Les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de l'action dirigée par le commerçant contre son commis, ou facteur. 356.

— **TRIBUNAL DE COMMERCE.** — **COMMIS DE MARCHAND.** Les Tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des actions entre un négociant et son commis, lorsqu'elles ont pour objet l'exécution de la convention par laquelle le commis a engagé ses services. — L'art. 634 du Code de commerce est relatif aux actions que le tiers peut intenter contre le commis avec lequel il a contracté. 1219.

— **TRIBUNAL DE COMMERCE.** — **CONTREFAÇON.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** L'action en dommages-intérêts du chef de contrefaçon, intentée par un individu breveté, est de la compétence du Tribunal de commerce, lorsque la contestation a rapport au commerce des parties. 1688.

— **TROUBLE.** — **TRAVAUX PUBLICS.** — **POUVOIR JUDICIAIRE.** L'obstacle apporté à la jouissance d'une servitude, par suite de mesures provisoires prises par des agens de l'autorité administrative, pour parvenir à la construction de travaux publics légalement décrétés, ne constitue pas un trouble que le pouvoir judiciaire puisse empêcher. 839.

V. Borne. — **Brevet d'invention.** — **Délit rural.** — **Dom-mages-intérêts.** — **Référé.** — **Responsabilité.** — **Saisie-arrêt.** — **Séparation de corps.** — **Sociétés commerciales.**

— **COMPLICE.** — **QUALITÉ.** — Il faut tenir compte au complice, dans l'application qui lui est faite de la loi pénale, de la qualité qui augmente sa culpabilité relative; la règle de l'art. 59 du Code pénal n'est pas tellement absolue qu'elle n'admette pas diverses exceptions. Ainsi le fils naturel reconnu, qui s'est rendu complice de coups portés ou de blessures faites à son père, ne peut pas éviter l'aggravation de peine qui résulte de sa qualité, par la raison que l'auteur principal n'a encouru que la peine ordinaire du crime. 166.

— **V. Usure.**

— **COMPULSOIRE.** — **PIÈCES ADMINISTRATIVES.** Les administrations publiques ne peuvent être, à raison des pièces administratives reposant dans leurs bureaux, assimilées à des dépositaires publics sujets au compulsoire. 1454.

— **CONCESSION.** — **CANAL DE MEUSE ET MOSELLE.** La concession octroyée en 1827, pour la construction du canal de Meuse et Moselle, constitue, entre l'État et la Société concessionnaire, un contrat qui oblige celle-ci à construire et livrer au gouvernement un canal navigable, tandis que le gouvernement est tenu de faire jouir la société du péage qu'il lui a abandonné à perpétuité. — Les événemens politiques, n'ayant pas eu pour effet de rendre l'exécution du canal concédé impossible, ne peuvent pas entraîner la résiliation du contrat. 8, 38.

— **CONCILIATION.** — **ÉTRANGER.** Le préliminaire de conciliation n'est pas nécessaire à l'égard d'une demande formée par un indigène contre un étranger, pour des immeubles situés dans le pays du premier. 31.

— **MAJEURS ET MINEURS.** — **ACTION DIVISIBLE.** — **NON RECEVABILITÉ.** Les majeurs qui intentent, conjointement avec un mineur, une action essentiellement divisible, sans préliminaire de conciliation, doivent être déclarés non recevables. 364.

— **NON COMPARUTION.** — **AMENDE.** — **REFUS D'AUDIENCE.** — **EXCUSE.** La partie qui ne justifie point du paiement de l'amende à laquelle elle a été condamnée pour non-comparution au bureau de paix, ne peut être entendue en justice, même lorsqu'elle prétend ne pas avoir été citée à son domicile. — La fin de non recevoir opposable de ce chef ne peut être jointe au fond, lors même que la partie dont il s'agit entend faire résulter de ses moyens au fond les motifs d'excuse qu'elle prétend avoir pour

- obtenir remise de l'amende. 521.
- CONCORDAT.** — *V. Faillite.*
- CONCOURS.** — Questions mises au concours par la Société des Arts, des sciences et des lettres, du Hainaut. 1500.
- *V. Académie. — Université.*
- CONCUSSION.** — **FACTEURS DE LA POSTE.** — **REMPLAÇANT.** Les facteurs de la poste aux lettres doivent être rangés parmi les fonctionnaires, les percepteurs des droits, taxes, etc., formant la première catégorie des personnes dont s'occupe l'article 174 du Code pénal. — Celui qui remplace momentanément un facteur, qu'il ait ou non été agréé par l'administration, ne peut pas être assimilé au facteur lui-même; il est son commis ou préposé, dans le sens de l'art. 174. 490.
- CONFISCATION.** — **ADMINISTRATION COMMUNALE.** — **RÈGLEMENS.** Les administrations communales ne peuvent, sous l'empire de la loi du 6 mars 1818, comminer la confiscation d'objets fabriqués ou saisis en contravention à leurs réglemens. 570.
- *V. Poids et mesures.*
- CONFLITS.** Discours de rentrée de M. le procureur-général Raikem sur cette matière. 17.
- CONFUSION.** — **BIENS D'ÉGLISE.** — **MAIN-MISE NATIONALE.** La confusion n'a pas éteint, pendant la main-mise nationale, les créances que possédait une fabrique d'église à charge d'un émigré ou de ses biens. 699.
- **COMMUNAUTÉ.** — **DETTES.** Les créances dues par la communauté et restées propres au mari ne sont pas éteintes par confusion, sauf les intérêts ou arrérages échus pendant le mariage. 1033.
- *V. Communes.*
- CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE.** — **AUTORISATION DE PLAIDER.** Les congrégations hospitalières de femmes étant, quant à l'administration de leurs biens, assimilées par l'art. 14 du décret du 18 février 1809 aux établissemens de bienfaisance, ne peuvent, pas plus que ceux-ci, ester en jugement sans autorisation. 1183.
- CONNAISSÉMENT.** — **REMISE.** — **CAPITAINE.** — **PROTESTATION.** — **AVARIES.** — **FIN DE NON RECEVOIR.** La remise du connaissance au capitaine à l'instant de la délivrance de la marchandise ne rend pas le destinataire non recevable à actionner le capitaine à raison des avaries souffertes par la marchandise, s'il a protesté dans les vingt-quatre heures de la délivrance. 475.
- CONSEIL COMMUNAL.** — **DÉLIBÉRATIONS.** — **RÉDACTION HORS DE LA MAISON COMMUNE.** — Une délibération d'un conseil communal, rédigée hors de la maison commune par les membres de la majorité du conseil, et signée par eux, n'a aucun caractère d'authenticité. — En conséquence, les Tribunaux ne peuvent ajouter foi à cette délibération, ni lui accorder leur appui. 1528.
- CONSEIL DE DISCIPLINE.** — *V. Avocat.*
- CONSEIL DE FAMILLE.** — **AVIS DU JUGE.** — **NULLITÉ.** L'avis du juge-de-peace, émis en conseil de famille, est suffisamment motivé si ce magistrat, tout en se reconnaissant incapable d'émettre une opinion personnelle, déclare se fonder sur des oui-dire. — Cette question est, d'ailleurs, sans intérêt, lorsque l'avis du juge n'a pas servi à départager le conseil de famille. 1415.
- **COMPOSITION.** — **INCAPACITÉ.** — **PROCÈS AVEC LE MINEUR.** Pour être incapable de faire partie d'un conseil de famille, d'après l'article 442 du Code civil, § 4, il faut avoir avec le mineur un procès existant. 1415.
- **COMPOSITION VICIEUSE.** — **NULLITÉ.** Les délibérations d'un conseil de famille dont la composition est viciée, ne sont pas nulles de plein droit. 1415.
- CONSEIL DE GUERRE.** — **COMPOSITION.** Un conseil de guerre composé de membres qui n'ont pas été désignés à tour de rôle, par l'officier commandant, ne peut être considéré comme légalement formé. 525.
- CONSEIL PROVINCIAL.** — **RÈGLEMENS.** — **CHEMINS VICINAUX.** En vertu de la loi du 10 avril 1841, les conseils provinciaux peuvent faire à leurs réglemens sur les chemins vicinaux tous les changemens qu'une bonne police et les besoins de leurs provinces respectives exigent; notamment ils peuvent défendre aux propriétaires des terrains longeant les chemins vicinaux de planter sur ces terrains sans une permission écrite de l'administration locale, fixant l'alignement à suivre. — La circonstance que les plans généraux d'alignement et de délimitation, prescrits par la loi précitée, n'ont pas encore été dressés, ne dispense pas les riverains des chemins vicinaux de demander cette autorisation. 1289.
- *V. Droit des gens.*
- CONTRAINTÉ PAR CORPS.** — **CONCORDAT.** — **DIVIDENDE.** Celui qui avait contre un négociant, failli depuis, une créance purement civile, n'a pas la contrainte par corps, pour le paiement des dividendes fixés par le concordat. 1597.
- **NOTAIRE.** — **MANDAT.** La contrainte par corps n'est pas applicable au notaire qui a reçu des deniers par suite du mandat qui lui a été conféré, et non par suite de ses fonctions. En pareil cas les articles 52 et 408 du Code pénal ne peuvent être appliqués par les juges civils. 750.
- **SEPTUAGÉNAIRE.** L'article 800 du Code de procédure civile, qui permet au débiteur légalement incarcéré d'obtenir son élargissement s'il a commencé sa soixante-dixième année, ne s'applique pas aux détenus pour dettes commerciales. 471.
- **TAXES MUNICIPALES.** — **RESPONSABILITÉ CIVILE.** L'individu condamné, comme civilement responsable, en matière de contravention aux taxes municipales, n'est pas de ce chef contraignable par corps. 1325.
- **TRIBUNAL CIVIL.** — **EFFET DE COMMERCE.** — **NÉGOCIANT.** Le porteur d'une obligation souscrite par des individus négocians et par d'autres, non négocians, qui saisit le Tribunal civil de son action en paiement, ne peut devant cette juridiction demander la contrainte par corps contre les débiteurs négocians. 671, 905.
- **Abolition de la contrainte par corps en Angleterre.** 785, 1281. — De la contrainte par corps en matière civile; discours de rentrée prononcé par M. Ganser, procureur général à la Cour d'appel de Gand. 1695.
- *V. Acte de commerce. — Cession. — Faux incident.*
- CONTRAT ALÉATOIRE.** — **ENTREPRISE DE FOURNITURES.** Ne renferme rien d'aléatoire le contrat par lequel un entrepreneur s'est engagé à livrer, pendant un temps déterminé, les fournitures nécessaires pour le couchage d'une garnison, alors même qu'il se serait interdit toute réclamation en supplément d'indemnité au cas que toutes les fournitures ne seraient pas employées par les militaires. 1484.
- CONTRAT DE MARIAGE.** — **CONTRAT POSTNUPTIAL.** — **BRABANT.** — **SÉPARATION DE BIENS.** Un contrat qualifié d'antenuptial par des époux qui croyaient leur mariage nul, et se disposaient à en contracter un nouveau, vaut comme contrat postnuptial, si la loi régissant le premier mariage autorisait cette dernière espèce de conventions matrimoniales. — En Brabant, dans le silence des Coutumes locales, le droit commun autorisait les contrats postnuptiaux, et spécialement la substitution du régime de la séparation au régime de la communauté coutumière. 627.
- **CONTRAT POSTNUPTIAL.** — **HAINAUT.** — **DONATION.** En Hainaut, les contrats postnuptiaux dérogeant au contrat de mariage étaient prohibés. — En conséquence, deux époux qui s'étaient, dans leur contrat de mariage, institués réciproquement héritiers des meubles en cas de survie, n'ont pu disposer de leur mobilier simultanément au profit d'un de leurs enfans, par donation faite dans le contrat de mariage de cet enfant. La donation est en ce cas réputée faite par le survivant des époux seul. 1005.
- **INSENSÉ.** — **COLLATÉRAUX.** Les collatéraux peuvent-ils attaquer, pour cause de démence, les conventions portées dans un contrat de mariage? 1519.
- CONTREFAÇON.** — **ORNEMENS DE SCULPTURE.** — **DÉPÔT.** La loi du 19 juillet 1793, en ce qui concerne les ornemens de sculpture, n'a pas été abrogée par les lois du 25 janvier 1817. Par suite, le contrefaçage de pareils objets constitue un délit, tombant sous l'application des art. 425 et suivans du Code pénal. — La loi n'exige pas le dépôt préalable de ces ornemens. 1689.
- **ORNEMENS DE SCULPTURE.** — **PROPRIÉTÉ.** — **DÉPÔT.** La contrefaçon par le procédé du moulage, d'ornemens de sculpture dessinés et coulés en fer, dont l'auteur s'est réservé la propriété, constitue un délit tombant sous l'application de l'art. 425 du Code pénal. — L'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, qui n'admet les auteurs à poursuivre en justice les contrefacteurs qu'autant qu'ils ont fait le dépôt, à la bibliothèque nationale, de deux exemplaires de leurs ouvrages, n'est applicable qu'aux œuvres littéraires ou de gravure. — La loi du 19 juillet 1793, dûment publiée dans les Neuf départemens réunis, n'a pas été abrogée, pour ce qui concerne la contrefaçon dont il s'agit, par la loi du 25 janvier 1817, sur le droit de copie. 813.
- *V. Brevet d'invention. — Compétence.*
- CONTRE-LETRE.** — **AUGMENTATION DE PRIX.** Une contre-lettre qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte de vente est-elle valable? 145.
- CONTUMACE.** — **SUCCESSION.** — **FISC.** — **EXISTENCE.** L'administration du domaine peut réclamer, en qualité de séquestre, la succession échue à un contumace, mais elle est tenue de prouver l'existence de ce dernier au moment où la succession s'ouvre. — Cette preuve peut être offerte pour la première fois en degré d'appel: elle ne constitue pas une demande nouvelle. 723.
- *V. Mort civile.*

CONVENTION. — **CLAUDE LICITE.** — **SERVITUDE.** La convention par laquelle on stipule qu'un métier déterminé ne pourra jamais être exercé dans telle maison, est valable. — Ce n'est pas là créer une servitude contraire aux lois. 636.

— **ESPIONNAGE.** — **SALAIRE.** Celui qui, d'accord avec la police, feint de prendre part à des menées, pour en dénoncer les auteurs, est non recevable à demander de ce chef en justice le salaire qui lui a été promis. 1053.

— **V. Bail.** — **Créancier.** — **Domages-intérêts.** — **Enregistrement.**

CORPORATIONS SUPPRIMÉES. — **RÉUNION DE LEURS BIENS AU DOMAINE.** — Les lois suppressives des corporations religieuses, portées en France, n'ont pas eu pour effet de réunir leurs biens au Domaine, comme biens vacans, mais contiennent une confiscation au profit personnel et exclusif de l'État. 564.

CORRECTION. — **MARI.** — **VIOLENCES LÉGÈRES.** L'obéissance que doit la femme à son mari implique un droit modéré de correction. — En conséquence, une violence légère, exercée par un mari sur sa femme, n'est point sujette à la répression pénale, si elle peut être considérée comme l'exercice de ce droit de correction. 327.

CORRUPTION. — Accusation de corruption à charge d'un employé supérieur du ministère des finances. 456, 477, 494, 499.

COUPS ET BLESSURES. — Van Parys, employé de l'octroi à Gand. 206. — Mauvais traitemens infligés par des parens à leurs enfans. 207, 208, 233. — Par le régisseur Fournier, sur des nègres. 224. — Par un tonnelier, qui battait sa femme, sur Stuers qui passait. 235. — Donnés par M. Strengnart, en paiement à des garçons de table. 285. — Mauvais traitemens d'un père et d'un mari. 527. — Mauvais traitemens infligés par un charron à sa femme. 799. — Prétendu meurtre avoué, avec des détails imaginaires, par De Lalande, auteur de mauvais traitemens infligés à Zoë Mabille. 982, 1124.

— **V. Correction.** — **Domages-intérêts.**

COUR D'APPEL. — **BRUXELLES.** Service des vacations. 1143.

— Composition des chambres. 1580.

— **GAND.** Service des vacations. 1192. — Audience et discours de rentrée. 1533. — Composition des chambres. 1581.

— **LIÈGE.** M. Dupont-Fabry, nommé président. 9. — Discours de rentrée de M. le procureur-général Raikem. 17. — Audience de rentrée. 1533. — Composition des chambres. 1581.

COUR D'ASSISES. — **ARRÊT DE RENVOI.** — **SIGNIFICATION.** — **COPIE.** Lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été signifiés en même temps, et qu'au bas de la copie de l'acte d'accusation se trouve la mention signée par l'huissier « pour copies conformes, » conçue au pluriel, cette attestation s'applique à l'une et à l'autre copie des pièces signifiées, et dispense d'une mention spéciale à la suite de l'arrêt de renvoi. 906.

— **COMPOSITION.** — **JUGE INSTRUCTEUR.** Le juge qui a concouru à recevoir, devant le Tribunal correctionnel, les dépositions des témoins, qui ont donné lieu à l'arrestation et à l'accusation de faux témoignage et de subornation de témoins, ne doit pas être considéré comme ayant rempli par là, à l'égard des accusés, les fonctions de juge instructeur et n'est pas inhabile à faire partie de la Cour d'assises. 906.

— **CONSEIL DE L'ACCUSÉ.** — **PRÉSENCE.** L'article 363 du Code d'instruction criminelle suppose la présence du conseil de l'accusé, mais ne la déclare pas nécessaire. 62.

— **JURY.** — **POSITION DES QUESTIONS.** Il n'y a pas de forme sacramentelle pour la position des questions à soumettre au jury; le vœu de la loi est rempli lorsque le jury est mis à même de purger complètement l'accusation par des réponses purement affirmatives ou négatives. 1675.

— **PEINE NON REQUISE.** L'art. 363 du Code d'instruction criminelle n'est pas conçu en termes restrictifs dans la deuxième partie de l'alternative qu'il renferme; par suite, l'arrêt qui condamne un accusé à une peine dont l'application n'a pas été requise par le ministère public, ne contrevient aucunement à la loi. Les Cours d'assises, n'étant pas liées par les réquisitions du ministère public, doivent appliquer à celui qui est déclaré coupable ou complice d'un crime, la pénalité établie par la loi; le délinquant n'est pas astreint dans sa défense à ne contester que les lois pénales invoquées par le ministère public. 166.

— **PLAINANT.** — **DÉNONCIATEUR.** On ne doit pas confondre les plaignans avec les dénonciateurs. L'art. 323 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne d'avertir le jury de la qualité des témoins dénonciateurs, ne peut être étendu à la partie plaignante; il n'est applicable qu'aux dénonciateurs proprement dits. 892.

— **POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.** — **PROCÈS-VERBAL.** Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, déléguer avant l'ouverture des débats, un juge d'in-

struction pour procéder à une vérification qui lui paraît utile pour la découverte de la vérité. Le silence de l'accusé, lors des débats sur la prétendue illégalité de cette vérification, élève une fin de non-recevoir contre son pourvoi. — Si l'accusé croit pouvoir demander le retranchement d'une partie du procès-verbal, étranger, selon lui, à la délégation ci-dessus, il doit en former la demande devant la Cour d'assises. Sinon il est non fondé à en soutenir la nullité en cassation. 1322.

— **PROCÈS-VERBAL.** — **DÉCLARATION DES TÉMOINS.** — **MENTION.** La mention contenue au procès-verbal de la Cour d'assises, que les témoins ont fait les déclarations prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle, et, qu'après chaque déposition, le président a exécuté à l'égard des témoins, ainsi qu'à l'égard de l'accusé, les dispositions de ce dernier article, remplit suffisamment le vœu de la loi, qui n'exige pas qu'il soit fait mention des termes dans lesquels les demandes ont été faites, ni des réponses auxquelles elles ont donné lieu. 62.

— **PROCÈS-VERBAL.** — **JURÉ.** — **AVERTISSEMENT.** L'énonciation contenue au procès-verbal, que le président a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir et comment ils devaient procéder pour l'exécution de la loi du 15 mai 1838, constate suffisamment que les jurés ont été avertis de la manière dont ils doivent émettre leurs votes. 62.

— **TÉMOIN.** — **AUDITION.** — **FORMES SUBSTANTIELLES.** La formalité prescrite par l'art. 320 du Code d'instruction criminelle n'est pas substantielle. Par suite, il entre dans les pouvoirs du président, si les accusés ne s'y opposent pas, de dispenser les témoins, déjà entendus, de se représenter à une audience suivante. — Le président n'est pas tenu, à peine de nullité de la procédure, de demander aux témoins si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler. La disposition de l'art. 319 n'est pas substantielle. 1675.

— **TÉMOIN.** — **FACT.** — **SIGNATURE.** Le paraphe et la signature des témoins, dans le cas de l'art. 457 du Code d'instruction criminelle, ne constituent pas une formalité substantielle dont l'inobservation puisse entraîner la nullité de la procédure suivie devant la Cour d'assises. 892.

— **TÉMOIN DÉFAILLANT.** — **LECTURE DE SA DÉPOSITION.** Il est de l'essence de la procédure en Cour d'assises que l'instruction soit orale. En conséquence, la lecture de la déposition écrite d'un témoin défaillant constitue une contravention à l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, de nature à entraîner la nullité des débats. Il importe peu que l'accusé ait consenti à cette lecture; les nullités, en matière criminelle, ne peuvent être couvertes par le consentement des accusés. 376.

COUR DE CASSATION. — Description du nouveau local de la Cour de cassation de Belgique. 95. — Présentation de candidats. 95. — Composition des chambres. 1533.

COURS D'EAU. — **CONVENTIONS ENTRE RIVERAINS.** — **ORDONNANCE ROYALE.** Alors même qu'une ordonnance royale a permis à un usinier d'élever le point d'eau de son usine, il appartient néanmoins à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations relatives aux droits respectifs que des particuliers prétendent avoir sur un cours d'eau, par suite de conventions réciproquement consenties. 652.

COURTIER. — **LANGUES ÉTRANGÈRES.** — **TRADUCTION.** La traduction, pour les produire en justice, des titres et actes de commerce écrits en langues étrangères, doit être faite par les courtiers seuls. — En conséquence, les Tribunaux de commerce ne peuvent reconnaître, comme traducteurs et interprètes jurés, des personnes qui ne seraient pas revêtues de la qualité de courtier. 496.

COUTUME DE BEFFEREN. — **V. Avantages entre époux.**

COUTUME DE BRABANT. — **V. Contrat de mariage.** — **Emphytéose.** — **Prescription.** — **Testament conjonctif.**

COUTUME DE BRUXELLES. — **V. Bail.** — **Gains de survie.** — **Usufruit.**

COUTUME DE FLANDRE. — **V. Communauté.** — **Droit ancien.** — **Gains de survie.**

COUTUME DE GAND. — **V. Refente.**

COUTUME DE HAINAUT. — **V. Action personnelle.** — **Alloëts.**

— **Bois de Lessines.** — **Contrat de mariage.** — **Rente foncière.**

COUTUME DE LIÈGE. — **V. Communauté.** — **Dévolution.** — **Emphytéose.** — **Féodalité.** — **Puissance paternelle.** — **Rente.**

COUTUME DE NAMUR. — **V. Usufruit.**

COUTUME DE VALENCIENNES. — **V. Bail.** — **Communauté.** — **Droit romain.** — **Fourmourture.** — **Main-ferme.**

— **Rente foncière.** — **Usufruit.**

COUTUME DE WAES. — **V. Gains de survie.**

CRÉANCIER. — **HYPOTHÉCAIRE.** — **PRIX A DISTRIBUER.** — **ORDRE.** — **BÉNÉFICE DE PAUMÉE ET D'ENCHÈRES.** — **CONVENTION**

ILLICITE. Est contraire à la loi toute convention imposée par le

vendeur, qui aurait pour effet d'enlever aux créanciers hypothécaires inscrits sur des immeubles, tout ou partie du prix de vente. En conséquence, il n'y a pas lieu, dans la fixation de la somme à distribuer dans un ordre, d'avoir égard à la stipulation du bénéfice de paumée et d'enchères au profit des enchérisseurs, autres que ceux auxquels les biens ont été définitivement adjugés. 6.

— V. *Scellés*.

D

DATE CERTAINE. — EXÉCUTION. — TIERS. L'acte sous seing-privé, non enregistré, acquiert date certaine contre le tiers par l'exécution, même partielle. — Spécialement, le mari ne peut pas opposer le défaut de date certaine et se refuser à l'exécution d'une convention que sa femme a contractée et exécutée en partie avant le mariage. 280.

INTERDIT. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. Les actes sous seing-privé souscrits par une personne placée sous curatelle, n'ont date certaine, à l'égard de ses héritiers, qu'à partir de l'enregistrement, et non de la date même. 1325.

— V. *Ayant-cause*.

DÉBATS (REOUVERTURE DES). — FACULTÉ DU JUGE. Aucune loi n'interdit la réouverture des débats, lorsqu'elle présente quelque utilité dans l'intérêt de la justice et de la vérité. 1236.

DÉCÈS. — PLUNUS, ancien procureur-criminel à Namur. 48. — Suleau, huissier. 48. — Henry-Haghe, notaire à Tournai. 137. — P. Delhoungne, avocat à Bruxelles. 191. — Eggermont, ex-président du tribunal à Courtrai. 191. — Loop, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Liège. 286. — François, notaire à Tongres. 287. — Brice Defresne, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. 352, 365. — Morren, père, ancien notaire à Brux. 352. — Van Toers-Solvyns, avocat à Gand. 352. — De La Coste, substitut à Mons. 335. — Godet, professeur à l'université de Liège. 431, 447. — Crutz, conseiller à la Cour de cassation. 733. — Ranwez, père, avoué à Bruxelles. 879. — Berlier, conventionnel. 1469. — Hugo, professeur à Göttingue. 1469. — Willem, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles. 1518. — Van Bellinghen, président du Tribunal civil de Brux. 1533.

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — MÉDECIN. — SECRET. Si le médecin ou chirurgien qui procède à un accouchement peut, en vertu de l'art. 378 du Code pénal, qui lui impose l'obligation du secret, se dispenser de comprendre dans la déclaration de naissance, que lui prescrit de faire l'art. 56 du Code civil, l'indication du nom de la mère, il n'en est ainsi qu'autant que le secret de la naissance lui a été confié à raison de sa profession. — Le secret de la naissance peut bien, il est vrai, être réputé avoir été confié au médecin à raison de sa profession, encore que l'accouchement ait eu lieu dans son propre domicile; mais il faut, dans ce cas, pour qu'il puisse s'abriter sous l'art. 378, que la mère, par une nécessité quelconque, mais absolue, n'ait pu recevoir les secours du médecin ailleurs que dans le domicile de ce dernier. — Si, au contraire, il s'agit d'un médecin tenant une maison d'accouchement, c'est, dans ce cas, la qualité de chef de maison qui domine; l'art. 378 du Code pénal n'est plus applicable, et, dès-lors, la déclaration de naissance doit comprendre l'indication du nom de la mère. 1141.

DÉFRICHEMENT. — V. Usage.

DÉGRADATION DE MONUMENS. — CHAPELLE. Ne peuvent être considérés comme monumens publics, dont la dégradation est punissable aux termes de l'art. 257 du Code pénal, les monumens qui n'ont pas été élevés pour la décoration publique, par l'autorité publique ou avec son autorisation. 232, 731, 1153.

CROIX. — TOMBEAUX. Le fait d'avoir brisé et enlevé plusieurs croix de bois placées sur des tombeaux, dans un cimetière, est punissable des peines comminées par l'art. 257 du Code pénal. 446.

DÉLIT DE CHASSE. — V. Chasse (Délit de).

DÉLIT RURAL. — PATURAGE. — COMPÉTENCE. Le fait d'avoir laissé paître des bestiaux sur le terrain d'autrui constitue un délit prévu par l'art. 24 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et non pas une contravention à l'art. 471, n° 14, du Code pénal. — En conséquence, si le dédommagement dû au propriétaire est resté indéterminé, le fait est de la compétence du Tribunal correctionnel, et non pas de la compétence du Tribunal de simple police. 647.

DEMANDE NOUVELLE. — ARRÉRAGES ÉCHUS AVANT L'ACTION. — APPEL. Lorsque le demandeur a limité sa demande d'arrérages à une échéance antérieure à l'exploit introductif, il ne peut en appel demander les arrérages échus depuis cette époque. 577.

— **PASSAGE. — INDEMNITÉ.** Lorsqu'une Cour d'appel ré-

forme un jugement qui déclarait public un chemin et attribue la propriété de ce chemin à l'appelant, mais reconnaît en même temps que l'héritage de l'intimé est enclavé et que passage doit lui être accordé moyennant indemnité, la contestation sur le chiffre de cette indemnité, forme une nouvelle demande, si la Cour n'en a pas été saisie avant son arrêt, et cette demande doit être portée devant le Tribunal de première instance compétent, et non devant la Cour. 248.

PREUVE OFFERTE. — APPEL. La partie qui a soutenu en première instance l'irrélevance d'un fait peut, pour la première fois, en offrir la preuve en appel. — Cette offre ne constitue pas une demande nouvelle. 723.

TITRE. — MÉCONNAISSANCE. La partie qui en première instance n'a pas méconnu l'existence d'un droit réclamé par son adversaire, ni du titre sur lequel cet adversaire fondait ce droit, ne peut, en appel, pour la première fois, soutenir que le titre produit est une copie dénuée de force probante. 562.

— V. *Contumace*.

DÉMENCE. — ACCUSÉ. — FRAIS. Le coupable, dont la démente, au moment du crime, est reconnue par le juge, doit être renvoyé de toutes poursuites, mais non pas acquitté. — Il ne doit pas être condamné aux frais. 702.

DÉMISSIONS. Donnez, notaire à Turnhout. 48. — Ronse juge de paix suppléant à Bruges. 96. — Pulinckx, père, avoué à Gand. 137. — De Corswarem, notaire à Hasselt. 134. — Prion, greffier de la justice de paix de Durbuy. 235. — Vandewalle, juge à Bruxelles. 235. — Vanautgaerden, huissier à Louvain. 235. — Bertrand, huissier à Dinant. 286. — Questienne, huissier à Mons. 286. — Vinchent, juge de paix suppléant à Tournai. 302. — Barbier, juge de paix suppléant à Tirlemont. 302. — Anthoine, notaire à Flobecq. 302. — Cherequefosse, juge suppléant à Tournai. 432. — Denecker, notaire à Zonnebeke. 497. — Vandekerke, notaire à Elversele. 542. — Van Pelt, juge de paix suppléant à Anvers. 592. — Nicolai, juge de paix suppléant à Herve. 781. — Picard, avoué au tribunal de Bruxelles. 895. — Gislène, juge de paix suppléant à St-Gilles (Waes). 999. — Vandervecken, conseiller à la Cour d'appel de Liège. 999. — Simoni, notaire à Amonine 1224. — Joppen, greffier de la justice de paix de Beveren. 1295. — Vallacys, notaire à Renynghe. 1326. — Gilliodts, avoué à Bruges. 1581. — Vandenschrick, avoué à Louvain. 1692.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL. — OFFICIERS DE POLICE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE. Ne peut constituer une dénonciation calomnieuse l'écrit adressé à la députation permanente du Conseil provincial, les membres de ce collège ne pouvant être assimilés à des officiers de police administrative ou judiciaire. 59, 282, 527, 637.

FONCTIONNAIRE. — FAITS IMPUTÉS. — PREUVE. L'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, qui admet les prévenus de calomnie à prouver par témoins la vérité des faits imputés et prétendus calomnieux, est inapplicable au cas de dénonciation calomnieuse. 1132.

FONCTIONNAIRE. — FAITS IMPUTÉS. — PREUVE. — POUVOIR JUDICIAIRE. Le pouvoir judiciaire ne peut admettre la preuve testimoniale de faits de malversation imputés à un bourgmestre, lorsque l'autorité administrative, seul juge compétent pour les apprécier, en a reconnu la fausseté: il ne reste au Tribunal répressif, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse, qu'à apprécier le caractère moral et intentionnel de la dénonciation. 1132.

— Le conseil communal de Couture-St.-Germain poursuivi par le bourgmestre. 77. — De plusieurs habitans de Berlaer, à charge de l'ancien bourgmestre, Cornelis. 59, 282, 527, 637.

DÉPENS. — EXÉCUTOIRE. — OPPOSITION. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. L'opposition à un exécutoire de dépens signifié par acte d'avoué à avoué, avec citation devant la Chambre du conseil, est non recevable. — Il faut que la partie elle-même soit assignée. 357.

MATIÈRES DE SIMPLE POLICE. La partie qui succombe en matière de simple police, doit supporter les frais de citation, quoique le Code permette de la faire comparaître sur simple avertissement. 231.

DÉPOTS DE MENDICITÉ. — Leur régime en France. 206.

DÉSARVEU. — ENFANT. — DÉLAI. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari que dans les délais déterminés par l'article 316, lors même que l'enfant n'a été inscrit dans le registre des naissances que sous le nom de sa mère. — Pour être déchu du droit de désavouer l'enfant, il suffit que le mari ait connu la naissance. 1352.

DÉSERTION. — MARINS DU COMMERCE. — PEINE. — La désertion de marins engagés à bord d'un navire de commerce n'est réprimée en Belgique par aucune loi pénale. 393, 1516.

— **MARINS DU COMMERCE. — PEINE. — CLASSES MARITIMES.**

La désertion de marins engagés à bord d'un bâtiment de commerce constitue un délit. — Le titre 18 de l'Ordonnance du 31 octobre 1783 continue d'être obligatoire, bien qu'il n'existe plus de classes maritimes en Belgique. 780.

DÉSISTEMENT. — V. *Douanes.* — *Requête civile.* — *Séparation de corps.*

DÉSUETUDE. — V. *Règlement.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Réponse à un journal qui avait attribué un suicide aux effets de la détention préventive. 1533.

DÉTOURNEMENT DE FONDS. — **COMPTABLE PUBLIC.** — **POSSIBILITÉ DE REMPLACER LES SOMMES DÉTOURNÉES.** Le fait de détournement de deniers par des comptables publics constitue le délit prévu par l'art. 169 du Code pénal. La possibilité ou l'espoir de remplacer les deniers détournés ne modifie en rien la culpabilité des dépositaires. 204.

DÉVOLUTION. — **LOIS ABOLITIVES.** — **COUTUME DE LIÈGE.** — Les lois abolitives de la dévolution ont rompu les liens dont étaient vinculés les biens immeubles délaissés par un époux Liégeois. 104.

DIFFAMATION. — Procès intenté à Félix Pyat par Jules Janin. 241, 351. — Procès intenté par M. Hortensius de Saint Albin au journal *l'Union*, du Mans. 686, 750, 797, 1079.

DISCERNEMENT. — **DOUANE.** — **CONTRAVENTION.** — Le bénéfice de l'art. 66 du Code pénal n'est pas applicable, sauf disposition contraire, aux matières spéciales prévues par le Code, notamment en matière de douanes. 1276, 1576.

DISCIPLINE. — **APPEL.** — **COMPÉTENCE.** — **OFFICIER MINISTÉRIEL.** Les Cours royales ne sont pas compétentes pour statuer sur l'appel interjeté d'un arrêté pris en Chambre du conseil par les Tribunaux statuant disciplinairement à l'égard d'un officier ministériel, lorsque cet arrêté ne prononce que sur la compétence. 670.

DISJONCTION. — **LITIS-CONSORTS.** — **TÉMOINS.** — **REPROCHES.** Lorsqu'une partie produit des témoins qui, à cause de leur parenté ou alliance avec quelques-uns des consorts, peuvent être reprochés, tandis qu'à l'égard d'autres consorts ces causes de reproche n'existent pas, elle peut demander la disjonction des procès. — La disjonction ne peut être prononcée que sur la demande d'une des parties, et non d'office. — Si la disjonction n'a pas été demandée, les dépositions des témoins reprochés ne peuvent pas être produites comme moyens de preuve, tous les actes du procès étant indivisibles aussi longtemps que la disjonction n'a pas été prononcée. 232.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — **FOURCLUSION.** La fourclusion édictée par l'article 660 du Code de procédure civile est encourue de plein droit par la seule expiration du délai déterminé pour la production. 1487.

DIVORCÉ. — **COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE.** — **AVANTAGES NUP-TIAUX.** La stipulation de communauté universelle, par suite de laquelle l'un des époux qui n'a rien apporté en mariage, a acquis la propriété de la moitié des immeubles appartenant à l'autre, constitue pour le premier un avantage qu'il doit perdre, lorsque le divorce a été prononcé contre lui. 1653.

DOMICILE. — **CITATION.** Le mari qui a quitté son domicile, sans faire une déclaration expresse de changement, et en laissant une procuration générale pour l'administration de ses biens, et qui s'est rendu en pays étranger, peut être assigné en divorce au domicile légal qu'il avait dans son pays. La demanderesse n'est pas tenue de l'assigner en personne ou au domicile de fait qu'il a en pays étranger. 285.

ÉDUCATION DES ENFANTS. — **CONSEIL DE FAMILLE.** Par les mots : *Sur la demande de la famille*, contenus dans l'article 302 du Code civil, il ne faut pas entendre une action formelle, mais une simple manifestation motivée du désir du conseil de famille. 285.

ENQUÊTE. — **TÉMOINS.** — **RENONCIATION.** Le demandeur en divorce ne peut, au préjudice du défendeur, renoncer à l'audition des témoins qu'il a indiqués et celui-ci doit être autorisé à les réassigner, s'ils font défaut, avant que l'enquête directe puisse être déclarée parachevée. 446.

ENQUÊTE. — **TÉMOINS.** — **RENONCIATION.** En matière de divorce, une partie peut renoncer à l'audition d'un témoin, après l'avoir désigné conformément à l'art. 243 du Code civil. — La partie adverse qui n'a ni désigné, ni cité ce témoin, n'est pas en droit d'en exiger l'audition, ou d'obtenir une prorogation d'enquête, pour pouvoir l'assigner à sa requête. 846.

ÉTRANGERS. — **COMPÉTENCE.** L'article 234 du Code civil, disposant que « la demande en divorce doit être portée au Tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile » entend ce dernier terme dans le sens le plus rigoureux. Il ne suffirait point d'une résidence ou d'un simple domicile de tolérance. — Est inadmissible la demande en divorce formée par

un étranger, non naturalisé, et n'ayant point été admis par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, contre sa femme, née Belge, et habitant la Belgique, alors même que cette dernière ne proposerait point le déclinatoire. 1269.

FAITS ARTICULÉS APRÈS LA REQUÊTE. L'époux demandeur en divorce peut articuler des faits qui ne sont pas compris dans sa requête, jusqu'au jugement d'admission à preuve. 371.

FORMALITÉS. — **ENQUÊTE.** — **ASSIGNATION.** — **DÉLAI.** — **NULLITÉ.** Les formalités du Code de procédure en matière d'enquête s'appliquent aux enquêtes en matière de divorce, dans les cas non prévus par le Code civil. — Spécialement, en matière de divorce, les témoins doivent être assignés un jour franc avant leur audition, à peine de nullité. 894.

ORDONNANCE DE COMPARUTION REMISE A L'ÉPOUX DÉFENDEUR. L'ordonnance de comparution dont le président du Tribunal doit adresser copie à la partie défenderesse en divorce, ne doit pas être remise par ce magistrat lui-même; rien ne s'oppose à ce qu'il commette un huissier pour faire cette remise. 1421.

PROTESTANT. — **CATHOLIQUE.** — **FRANCFORT.** Lorsqu'en Allemagne, et spécialement à Francfort, il s'agit de dissoudre judiciairement un mariage mixte, le juge prononce le divorce quant à l'époux protestant, et la séparation quant à l'époux catholique. 981.

REQUÊTE INTRODUCTIVE. — **ARTICULATION DE FAITS.** — **APPRÉCIATION.** Le jugement qui, lors d'une demande en divorce, prend en considération d'autres faits que ceux détaillés dans la requête introductive, sans les adopter comme constituant par eux-mêmes une cause de divorce, mais pour les mettre en rapport avec les faits détaillés, afin d'en déterminer la gravité, ne viole aucune loi. 1456.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — **CONTRAINTÉ.** — **MODIFICATION.** — **SOLIDARITÉ.** Quoique l'administration n'ait pas, dans une contrainte, demandé contre chacun des héritiers et pour le tout le paiement de la somme y relatée, elle peut, sur leur opposition à ladite contrainte, conclure à ce que la solidarité soit prononcée contre eux. Elle ne fait en cela qu'expliquer et amplifier sa demande. 971.

ILES. — **RIVIÈRE NAVIGABLE.** Les îles, ou parties d'îles, couvertes par les eaux d'une rivière navigable, telle que la Meuse, lorsqu'elles sont à plein bord, appartiennent à l'État. Elles sont néanmoins susceptibles d'être acquises par prescription. 586.

PROCÉDURE. — **RENTE.** — **CONTRAINTÉ.** La procédure réglée par le titre 9 de la loi du 22 frimaire an VII est applicable à la perception des revenus domaniaux et notamment au recouvrement des arrérages d'une rente. — Le premier acte de poursuite en cette matière est une contrainte, d'après l'article 64 de cette loi. Cette contrainte n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée d'un commandement conforme aux articles 583 et 584 du Code de procédure civile, ni de la signification du titre de la rente, en vertu de l'art. 877 du Code civil. — Le président du Tribunal civil est compétent pour rendre exécutoire une contrainte ayant pour objet le paiement des arrérages d'une rente garantie par rapport de biens situés dans son arrondissement judiciaire. 971.

V. Contumace. — **Corporations supprimées.** — **Hypothèque.**

DOMICILE. — **RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER.** — **OUVERTURE DE LA SUCCESSION.** La longue résidence en pays étranger, l'établissement du siège des affaires, et même le mariage, ne suffisent pas pour faire présumer qu'un Belge ait renoncé, sans esprit de retour, à son domicile d'origine, lorsqu'il n'a rempli aucune formalité pour acquérir la qualité d'étranger. — En conséquence, la succession de ce Belge, mort en pays étranger, s'ouvre au lieu de son domicile d'origine, et c'est là qu'elle doit être acceptée. 1653.

VIOLATION. — **CABARET.** Les officiers de police ont le droit d'exiger l'entrée des cabarets, même pendant la nuit, lorsque, contrairement à un règlement communal, les cabaretiers admettent ou tolèrent dans leurs établissements des personnes étrangères à leur famille. 526, 678.

VIOLATION. — **FONCTIONNAIRE.** — **VISITE JUDICIAIRE.** — **RESPONSABILITÉ.** L'introduction, sans cause légale, d'un fonctionnaire dans le domicile d'un citoyen, avec la force armée, et encore qu'il n'y ait eu perquisition ni arrestation constitue un acte répréhensible dont celui-ci est responsable. 1120.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — **ACTION NON FONDÉE.** Le défendeur qui triomphe ne peut obtenir de dommages-intérêts contre le demandeur succombant, à raison du préjudice que lui cause le procès, que si l'action a été intentée méchamment et à dessein de nuire. Il en est de même de l'affiche ou de l'impression du jugement. 361.

COUPS ET BLESSURES. — **JUGE DE PAIX.** — **COMPÉTENCE.**

Le juge de paix est compétent pour connaître de toutes actions en dommages-intérêts résultant de coups et blessures. 812.

— OBLIGATION DE FAIRE. — INEXÉCUTION. En cas d'inexécution d'une obligation de faire, le juge ne peut pas condamner la partie qui s'y refuse, à une pénalité pour la contraindre indirectement à exécuter; il doit se borner à la condamner aux dommages-intérêts. 1282.

— OBLIGATION DE FAIRE. — PÉNALITÉ. — CHOSE JUGÉE. Lorsqu'un jugement a condamné une partie à prêter un fait, en fixant une certaine somme à payer pour chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, cette fixation est essentiellement provisoire et comminatoire. Les juges peuvent ensuite déterminer autrement la hauteur du préjudice réellement souffert, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée. 197. 603.

— V. *Dot.* — *Responsabilité.*
DONATION. — DÉGUISEE. — CONTRAT NUL. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. Est nulle la convention par laquelle il est stipulé qu'une sœur apporte au profit de la communauté une certaine catégorie de meubles dont elle ne fait que se réserver l'usage, et, qu'en outre, au cas qu'elle abandonne la congrégation, le tout appartiendra à cette dernière. Une pareille convention renferme une donation déguisée contraire au droit public ecclésiastique du royaume. 1183.

— DÉGUISEE. — EMPLOI. — VALIDITÉ. La stipulation de emploi de deniers propres à la femme, faite par le mari, dans un contrat d'acquisition d'immeuble, pendant la communauté, est valable, quoiqu'elle renferme une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. 745.

— DISPENSE. — RAPPORT EN NATURE. Le donateur peut exempter du rapport en nature, comme il pourrait exempter de tout rapport. 1005.

— ENTRE VIFS — CHARGE. — ACCEPTATION. Lorsqu'un donateur charge son donataire de payer à un tiers une somme d'argent à titre de libéralité, cette stipulation ne constitue pas à l'égard du tiers ainsi désigné et avantagé une donation entre vifs nulle, faute d'acceptation par ce tiers dans les formes du Code civil. 1005.

— V. *Captation.* — *Fourmouture.* — *Rapport à succession.*

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — DÉLIT. Les articles 1554 et 1560 du Code civil, en proclamant le principe de l'inaliénabilité de la dot, n'ont eu pour but que de prohiber les aliénations volontaires, et non celles qui prennent leur source dans une obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. — Ainsi, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal, dans une poursuite criminelle, peut être exécutée sur ses biens dotaux, même pendant le mariage. 270.

— RAPPORT. — PREUVE. — RECONNAISSANCE DU MARI. La reconnaissance du mari seul ne suffit pas pour prouver que sa femme a reçu de ses parents une dot consistant en effets mobiliers, et pour établir l'obligation de celle-ci, ou de ses héritiers, de rapporter cette dot à la succession de leurs parents ou aïeuls. — Ni l'épouse, ni ses héritiers, quand même ils n'auraient pas renoncé à la communauté, ne sont tenus de rapporter la moitié des sommes pour lesquelles le mari a donné quittance. 78.

DOUANES. — DÉSISTEMENT. — FRAUDE. — COMPLICITÉ. — PREUVE. Le désistement au correctionnel, notamment en matière de douanes, ne doit pas être fait dans les formes et avec les formalités du Code de procédure. — La question de propriété dans cette matière peut être examinée au correctionnel. — La preuve de la fraude peut être faite en dehors du procès-verbal. — Le fils qui est venu réclamer le bétail ou l'objet saisi et qui fait des démarches pour faire tomber la saisie ne peut être poursuivi et puni comme complice ou co-auteur de la fraude. — En matière de douanes, le désistement de l'administration empêche le ministère public de conclure au nom de la vindicte publique. 1221.

— PROCÈS-VERBAL. — AVEU. — PREUVE. Lorsque le procès-verbal en matière de douane est incomplet, qu'il ne fait pas preuve par lui-même, la preuve peut être complétée par l'aveu du prévenu. Cet aveu, fait devant le juge d'instruction à une première audience et rétracté à une audience postérieure, peut encore être pris en considération. 1172.

V. *Discernement.*
DROIT ALLEMAND. — V. *Divorce.*
DROIT BELGE ANCIEN. Des anciens juges militaires en Belgique. 801. 817. 833. — Des plantations de routes. 273.

— V. *Alloëls.* — *Contrat de mariage.* — *Légitimité.* — *Preuve.* — *Propres.* — *Rues.* — *Succession.* — *Usufruit.*

DROIT CANON. — V. *Italie.*
DROIT DES GENS. Des droits des consuls. 1327.

— V. *Etat.*

DROIT ROMAIN. — COUTUME DE VALENCIENNES. — LOI. Le droit Romain avait force de loi sous la coutume de Valenciennes, dans le silence de cette coutume et dans les matières qu'elle ne traitait pas. 903.1005.

DROITS HONORIFIQUES. Privation de ces droits en Prusse. 672.

DUCHÉ DE BOUILLON. — RESTITUTION. — DROITS OUVERTS. — St-HUBERT. Les traités qui, en 1815, ont restitué aux anciens ducs de Bouillon la propriété de ce duché, n'ont compris que les biens effectivement possédés par ces ducs, avant la conquête du duché par la France. Cette restitution ne comprend pas les droits ouverts pendant la conquête et que le duc de Bouillon eût pu acquérir, s'il n'avait pas été dépossédé à cette époque. — La terre de St-Hubert n'était pas un fief dépendant du duché de Bouillon, et sujet à réversion à titre de concession foncière. 564.

DUEL. Provocation adressée par le lieutenant colonel Decheerdit au lieutenant-colonel Thesingh. 325, 431. — Instructions de l'amirauté anglaise. 671.

— V. *Commutation de peine.*

E

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT SIMULÉ. — ACTION. Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement régulier, mais simulé, et qui ainsi se trouve prête-nom de son cédant, n'a pas action en justice contre le débiteur du billet. — On ne peut assimiler le prête-nom au porteur en vertu d'un endossement irrégulier. 825.

— RETOUR SANS FRAIS. — RECOURS CONTRE LES ENDOSSEURS. La mention de *retour sans frais* dispense du protêt, mais non du recours à exercer dans le délai légal contre les endosseurs. Le porteur d'un effet causé : *retour sans frais* est déchu de tout droit contre les endosseurs, s'il n'a pas agi en justice dans la quinzaine de l'échéance. 1608.

EMPHYTÉOSE. DROIT LIÉGEOIS. — DOMAINE. Dans l'ancien droit liégeois l'emphytéote n'avait que le domaine utile, le domaine direct restant au bailleur. 1479.

— IMMEUBLE. — CHARTES DU HAINAUT. — LOIS POSTÉRIEURES. L'emphytéose qui a été contractée sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, qui la réputaient meuble, est devenue immeuble aux termes des lois des 9 messidor an III, et 11 brumaire an VII. — Elle a conservé son caractère immobilier sous le Code civil et est restée propre à celui des deux époux qui en jouissait avant son mariage, qui avait eu lieu sous cette législation. 635.

— IMMEUBLE. — CODE. L'emphytéose constituée anciennement en Brabant doit être considérée, sous le Code, comme un droit immobilier. 1143.

— V. *Prescription.*
EMPOISONNEMENT. — INTENTION DE TUER. L'acte d'administrer du poison sans intention de tuer, mais dans le dessein de rendre malade, constitue-t-il le crime d'empoisonnement? 1466.

— Affaire Lacoste. 1085.

EMPRISONNEMENT. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. Lorsque, sur l'appel interjeté d'un jugement de condamnation par corps, est intervenu un arrêt de défaut qui débout simplement l'appelant, cet arrêt ne doit pas être signifié dans les formes prescrites par l'art. 780 du Code de procédure. 1394.

— ÉCROU. — RÉDACTION. — GEOLIER. La loi ne requiert pas, à peine de nullité que le procès-verbal d'érou soit dressé par l'huissier. — La notification de ce procès-verbal rédigée par le geolier et signée de celui-ci et de l'huissier est valable. — Le geolier a qualité pour constater authentiquement, par l'érou, que les mandemens de justice ont reçu leur exécution. 616, 1113.

— ÉTRANGER. — RÉFÉRÉ. — REFUS. — NULLITÉ. L'arrestation d'un débiteur étranger n'est pas nulle par le motif que l'huissier aurait refusé de conduire l'arrêté, qui l'en requerrait, devant le juge de référé. 484.

ENFANT NATUREL. — FRÈRE, ENFANT LÉGITIME. — RECHERCHE DE MATERNITÉ. L'enfant légitime est non recevable à rechercher la maternité naturelle de sa mère, pour exercer le droit que lui confère l'art. 766 du Code civil, de reprendre dans la succession de son prétendu frère naturel les biens à lui donnés par leur mère commune précédée. 4.

— POSSESSION D'ÉTAT. La possession d'état d'enfant naturel suffit pour établir la filiation à l'égard de la mère. 1212.

— RECONNAISSANCE. — ACTE DE MARIAGE. L'enfant naturel qui n'a pas été reconnu dans son acte de naissance, peut être légalement reconnu dans son acte de mariage. 665.

V. *Actes de l'État civil.* — *Adoption.* — *Succession.*

ENGAGÈRES. — V. *Communes*.

ENLÈVEMENT DE PIÈCES. — **BUREAUX DE POSTE.** — **LIEUX PUBLICS.** Les bureaux de la poste royale sont des dépôts publics, dans le sens de l'art. 254 du Code pénal. En conséquence, celui qui se rend coupable de soustraction, enlèvement ou destruction d'une lettre qui se trouve dans les bureaux de la poste, et qui renferme des valeurs, se rend passible des peines portées par l'article 255 du même Code. 603.

ENQUÊTE. — **PAR COMMUNE RENOMMÉE.** L'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire que la loi n'autorise que dans les cas qu'elle détermine. 1335.

— **REPROCHE.** — **FACULTÉ DU JUGE.** Les termes facultatifs « pourront être reprochés » dont se sert l'art. 283 du Code de procédure, ne s'appliquent qu'aux parties, mais non au juge, qui est toujours obligé, si le reproche est fondé, d'écarter la déposition du témoin. 171.

— **SOMMAIRE.** — **NOUVEAU JOUR.** Lorsqu'un Tribunal de commerce a fixé jour pour une preuve testimoniale et que les parties ont laissé passer l'époque fixée, sans faire aucuns devoirs et sans lever même le jugement, il n'appartient pas à l'une des parties d'indiquer arbitrairement une audience à laquelle la preuve sera administrée et, faute de ce faire, de demander la forclusion. La preuve ne peut se faire qu'en vertu d'un nouveau jugement. 603.

— **SOMMAIRE.** — **NULLITÉ.** — **APPEL.** — **TÉMOINS NOUVEAUX.** Lorsque les formalités prescrites par l'art. 432 du Code de procédure pour la tenue des enquêtes en matière de commerce dans une cause sujette à appel, n'ont pas été observées, l'appelant ne peut demander de ce chef la réformation du jugement. — La Cour doit se borner à ordonner que les témoins entendus seront réassignés devant elle. — Elle peut autoriser les parties à produire dans cette nouvelle enquête d'autres témoins que ceux entendus par le premier juge. 1148.

ENREGISTREMENT. — **BAIL.** — **ADJUDICATION.** — **PRAIRIE.** L'adjudication, qualifiée bail, d'une prairie jusqu'après la récolte du foin et du regain, avec le droit de dépaissance, doit être considérée comme bail, et non comme vente des fruits. 749.

— **BAIL.** — **FUMIER.** La convention par laquelle un particulier s'engage à reprendre pendant une année le fumier des chevaux d'un régiment, moyennant 7, 5/8^e centimes, par journée de cheval à l'écurie, renferme les caractères du louage et donne lieu au droit proportionnel de bail. 7.

— **BAIL.** — **RÉSILIATION.** — **ENREGISTREMENT SUR MINUTE.** — **RÉPERTOIRE DU GREFFIER.** La résiliation d'un bail, prononcée en justice pour défaut de paiement des fermages, est passible du droit proportionnel, comme opérant transmission de jouissance de biens immeubles. — Le jugement qui la prononce, constituant le titre même de la résiliation, doit être enregistré sur minute et inscrit au répertoire du greffier. 1704.

— **CAUTIONNEMENT.** — **ACQUISITION SOLIDAIRE.** — **PARTAGE.** Lorsque, dans un acte d'acquisition solidaire, les acheteurs se partagent le bien acquis, un droit de cautionnement est dû. 221.

— **CONTRE-LETRE.** — **VENTE.** — **SUPPLÉMENT DE PRIX.** On ne doit point considérer comme contre-lettre, passible du triple droit d'enregistrement, un acte sous seing-privé, dans lequel il est stipulé un supplément de prix de vente, lorsque cet acte, postérieur à la vente, ne donne pas lieu de supposer que le prix originaire a été dissimulé. 749.

— **EXPERTISE.** — **CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.** Lorsque l'administration de l'enregistrement déclare, à propos d'une cession de droits successifs, qu'elle croit le prix énoncé en l'acte, inférieur à la valeur vénale et qu'elle fixe en même temps la véritable valeur des biens cédés, en consentant à acquitter sur ce pied les acquéreurs, si cette offre n'est acceptée que conditionnellement par ceux-ci, l'administration a le droit de requérir une expertise. 1187.

— **EXPERTISE.** — **CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.** — **SUPPLÉMENT DE DROIT.** L'art. 18, § 6, de la loi du 22 frimaire an VII qui met à charge de l'acquéreur les frais de l'expertise lorsque l'estimation excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, n'a entendu parler que d'un excédant sur le prix énoncé au contrat et non d'un excédant sur la majoration que l'acquéreur pourrait déclarer postérieurement. 1187.

— **EXPERTISE.** — **NOMINATION D'OFFICE.** — **OPPOSITION.** On ne peut attaquer par la voie de l'opposition le jugement qui, après signification d'une requête en expertise et sommation de désigner un expert, en nomme un d'office, à défaut, par la partie, de le faire dans les délais. 222.

— **INSTANCE.** — **CONCLUSIONS NON SIGNIFIÉES.** Dans une instance en matière d'enregistrement, si l'une des parties en cause dépose au greffe du Tribunal des conclusions subsidiaires, sans les avoir fait signifier à sa partie adverse, il n'y a pas lieu d'y statuer. 750.

— **INVENTAIRE.** — **ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.** — **BUREAU D'ENREGISTREMENT.** Lorsqu'une ordonnance de référé, donnée par le président sur la minute du procès-verbal du notaire, statue sur les difficultés élevées dans le cours de l'inventaire, cette ordonnance, qui a un caractère judiciaire particulier et qui ne forme pas un tout indivisible avec l'acte notarié, doit être présentée à l'enregistrement avant le procès-verbal de continuation de l'inventaire. — S'il existe dans la ville deux bureaux d'enregistrement, l'un pour les actes civils, l'autre pour les actes judiciaires, c'est à ce dernier bureau que le notaire doit faire enregistrer l'ordonnance. 7.

— **JUGEMENTS PAR DÉFAUT.** Les jugements rendus, en matière d'enregistrement, sans que l'une des parties ait fait signifier de mémoire, sont-ils par défaut et, comme tels, susceptibles d'opposition? 1290.

— **LEGS VERBAL.** — **DÉLIVRANCE.** L'acte par lequel des héritiers font délivrance d'un legs qu'ils déclarent avoir été fait verbalement par leur auteur ne doit être soumis qu'au droit fixe, comme acte de pure délivrance, et non au droit proportionnel, comme constituant une donation faite par les héritiers. 1294.

— **MUTATION.** — **CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.** — **OBLIGATION INDIVISIBLE.** Les créanciers hypothécaires, sans l'assentiment desquels la vente des immeubles hypothéqués ne peut se faire, ne se rendent point passibles des droits de mutation en intervenant au contrat. — Le paiement des droits de mutation constitue une obligation indivisible. — Il y a lieu à la perception des droits, dès qu'il existe un acte revêtu des formes extérieures propres à constater la mutation d'un immeuble. 1231.

— **MUTATION.** — **ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ.** — **DÉCLARATIONS DES PARTIES.** La mutation d'un immeuble est suffisamment établie par des déclarations consignées par les parties dans des ordonnances de référé; ces ordonnances donnent, par suite, ouverture au droit proportionnel. 1709.

— **MUTATION PAR DÉCÈS.** — **DROIT DE SUCCESSION.** Le droit d'enregistrement pour mutation par décès, établi par la loi de l'an VII, est de même nature que le droit de succession de la loi du 28 décembre 1817. Cette dernière loi ne renferme aucune dérogation aux articles 15, n° 7, et 68, § 1, n° 42, de la loi de frimaire. 214.

— **MUTATION SECRÈTE.** — **PROCÉDURE CRIMINELLE.** — **PREUVE.** Les préposés de la régie n'ont pas le droit de prendre communication au greffe, des pièces d'une procédure criminelle, pour en tirer la preuve d'une mutation secrète. 222.

— **PARTAGE D'ASCENDANS.** — **RÉSERVE D'USUFRUIT.** Le partage d'ascendants fait par un acte entre vifs dans lequel les enfants acceptent leur lot, sauf réserve d'usufruit aux ascendants, doit être enregistré au droit proportionnel, et non au droit fixe. 37.

— **PARTAGE TESTAMENTAIRE.** — **SOUTES.** Le droit de 4 p. c. n'est pas dû sur les soultes imposées à l'un des héritiers au profit d'un autre par un partage testamentaire fait en vertu de l'article 1076 du Code civil. 1188.

— **RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE.** — **PREUVE.** L'administration de l'enregistrement peut ne pas reconnaître la signature attribuée à une personne décédée, dans un acte d'obligation sous seing privé; c'est alors au contribuable à prouver l'existence de l'obligation. 228.

— **RÉSILIEMENT DANS LES 24 HEURES.** — **ADJUDICATION PAR LICITATION.** L'affranchissement du droit proportionnel établi pour les résiliements opérés dans les 24 heures ne s'étend pas aux actes résiliés. 1708.

— **SOCIÉTÉ.** — **APPORT EN IMMEUBLES.** — **RENTES PERPÉTUELLES.** L'apport fait par un sociétaire d'un immeuble grevé de rentes que la société se charge de servir, ne donne pas ouverture au droit proportionnel du chef de la transmission de la portion de l'immeuble équivalente au capital des rentes. 1496.

— **USUFRUIT.** — **RÉUNION A LA NUE PROPRIÉTÉ.** — **MUTATION.** La cessation de l'usufruit, de quelque manière qu'elle s'opère, par abandon, cession, ou décès, ne constitue pas une transmission nouvelle. — En conséquence, lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, le légataire, nu-propriétaire, qui a payé antérieurement le droit de succession sur la valeur entière des immeubles légués, c'est-à-dire, tant sur l'usufruit que sur la nue propriété, ne doit plus le droit proportionnel pour cette réunion. 214.

— **VENTE.** — **ACTIONS CHARBONNIÈRES.** La cession, par acte particulier, d'actions d'une société ou entreprise pour l'exploitation d'un charbonnage est passible du droit d'un demi p. c. et non de celui de 2 p. c. 1292.

— **VENTE.** — **CARRIÈRE.** — **DROIT D'EXPLOITATION.** L'acte, qualifié *bail*, par lequel le propriétaire d'une carrière cède le droit d'extraire pendant vingt ans la masse de la carrière, en se conformant, pour la direction et l'exploitation, aux ordres de

cédant, et moyennant un prix déterminé, non par chaque année, mais pour chaque quantité d'hectolitres de matières extraites, doit être considéré comme une vente d'objets mobiliers, passible du droit d'enregistrement de 2 0/0. 574.

— **VENTE DE LA NUE PROPRIÉTÉ.** — **USUFRUIT APPARTENANT A UN TIERS.** La régie ne peut, dans la vente pure et simple d'une nue propriété, tenir compte de l'usufruit appartenant à un tiers. 65.

— **VENTE DE MEUBLES.** — **HONORAIRES DU NOTAIRE.** — **FRAIS DE VENTE.** Lorsque, dans une vente publique de meubles, un certain nombre de centimes par franc sont stipulés payables par les adjudicataires pour les honoraires et vacations de l'officier public qui a procédé à la vente, ces centimes ne peuvent être admis parmi les frais de vente proprement dits, qu'autant qu'ils n'excèdent point le taux établi par le tarif du 16 février 1807, et ce qui est stipulé au-delà de ce taux doit être considéré comme charge, ajoutant au prix, dans le sens de l'art. 14, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII. — De même, si, d'après les conditions de la vente, les adjudicataires n'ont à payer que le prix principal et un certain nombre de centimes par franc pour tous frais, il faut imputer sur ces centimes les frais d'acte et accessoires de la vente, tels que les droits de timbre et d'enregistrement, et le salaire de l'officier public, au taux fixé par le tarif, et l'excédant doit aussi être ajouté au prix pour la perception du droit d'enregistrement. 682.

— **VENTE.** — **FRAIS.** — **LIQUIDATION DU DROIT.** Lorsque les conditions de la vente portent que le vendeur supportera les frais et droits de l'acte, il faut déduire d'abord le montant de ces frais du prix principal et liquider le droit d'enregistrement sur la somme restante. 744.

— **VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.** — **ADJUDICATAIRE DE PLUSIEURS LOTS.** Lorsque, dans une vente publique de biens immeubles, plusieurs lots sont adjugés à une seule et même personne, moyennant des prix distincts, le droit d'enregistrement doit-il être liquidé sur chaque objet séparément? 333.

— **VENTES.** — **RÉSOLUTIONS.** De l'application des droits d'enregistrement aux résolutions volontaires et forcées, par actes civils ou judiciaires, et aux effets des nullités sur la perception. 177, 209.

— **ENSEIGNE.** — **PROPRIÉTÉ DE NOMS.** — Un commerçant n'a pas le droit de supprimer certains de ses prénoms et d'en adopter certains autres pour en composer une enseigne commerciale, si cet arrangement a pour but d'induire le public en erreur et de faire une concurrence nuisible contre une maison déjà connue sous la dénomination portée dans cette enseigne, et ayant le droit exclusif d'en faire usage. 206.

— **ENTREPRISE.** — **TRAVAUX PUBLICS.** — **RÉCEPTION PROVISOIRE.** — **PONTS ET CHAUSSEES.** Quelque favorables que soient à l'entrepreneur les termes dans lesquels une réception provisoire de travaux est conçue, l'entrepreneur n'est pas censé avoir satisfait à ses engagements, et l'État est libre de lui refuser le certificat de paiement, tant que la réception définitive des travaux n'a pas eu lieu conformément au prescrit du cahier des charges. 1301.

— **ERREURS JUDICIAIRES.** Commise par la Cour d'assises du Haut-Rhin; affaire Mann. 382. — Condamnation d'un innocent sur de faux aveux, arrachés par les menaces, les promesses et les mauvais traitements d'agens de police. 649. — Commise par la Cour d'assises du Pas-de-Calais; affaire de l'instituteur Houillez. 874.

— **ESCROQUERIE.** — **QUITTANCE.** — **MANOEUVRES FRAUDEUSES.** — Sont coupables du délit d'escroquerie les débiteurs qui, après avoir invité leur créancier à venir chez eux pour toucher son argent, parviennent, tout en comptant la somme due, à s'emparer de la quittance préparée par le créancier, qu'ils mettent ensuite à la porte sans l'avoir payé. 1339.

— **TENTATIVE.** — La tentative d'escroquerie n'existe pas tant que la victime ne s'est pas dessaisie des objets que l'on tentait d'escroquer. 794.

— **ESPION.** — V. *Convention.*

— **ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.** — **MAGASIN DE FOURRAGES.** — **MESURE DE POLICE.** — L'arrêté royal du 31 janvier 1824 défend l'établissement d'un magasin de fourrages sans autorisation préalable de l'administration communale. — L'autorité communale peut faire fermer de force un semblable magasin ouvert sans son autorisation. 693.

— V. *Usines.*

— **ÉTAT.** — **BIENS NATIONAUX.** — **VENTE.** — **GARANTIE.** — Le gouvernement des Pays-Bas n'a été ni le successeur à titre universel, ni le successeur à titre particulier du gouvernement français, quant à tous les actes posés et aux dettes contractées en Belgique. Le principe de la successibilité d'un gouvernement aux charges de celui qui l'a précédé doit être restreint aux dettes contractées dans l'intérêt du pays ou qui affectent spécialement

les biens appréhendés par le nouveau possesseur. — L'obligation de garantir de l'éviction, totale ou partielle, l'acquéreur d'une rente transférée par le gouvernement français, constitue une obligation purement personnelle à ce gouvernement. — Les traités intervenus entre les puissances alliées et la France, les 30 mai 1814, 20 novembre 1815 et 25 avril 1818, n'ont pas mis cette obligation à la charge du gouvernement des Pays-Bas; en fût-il autrement, le cessionnaire français ne pourrait profiter des dispositions de ces conventions diplomatiques, les puissances alliées n'ayant stipulé qu'en faveur de leurs sujets respectifs, et nullement dans l'intérêt des sujets français. 453.

— **DOMAINE.** — **GOVERNEMENT.** L'administration des domaines d'un pays ne doit pas être considérée comme un corps moral distinct du gouvernement, mais bien comme une émanation du pouvoir central, n'ayant aucun intérêt distinct du gouvernement, avec lequel elle se confond. 453.

— **ROYAUME DISJOUS.** — **DETTES ANTÉRIEURES.** — **DROIT DES GENS.** D'après le droit des gens et l'équité, sauf les exceptions écrites dans les traités, les provinces qui se détachent d'un état pour se créer une existence indépendante, sont tenues des dettes antérieures à la séparation et qui sont inhérentes au territoire. — En Belgique, les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 n'ont pas dérogé à ces principes, dont on ne peut limiter l'application aux dettes résultant d'actes d'administration qui ont effectivement amélioré le territoire. 1177.

— **VENTES DOMANIALES.** — **ÉVICTION.** — **GARANTIE.** — **FRAIS.** La Belgique n'est pas tenue, envers un Français, de la garantie, comme vendeur de rentes d'origine nationale, aliénées sous l'Empire, quoiqu'elles fussent hypothéquées sur le sol belge. 1442.

— **ÉTAT CIVIL.** — **PREUVE.** — **LOI DE L'ÉPOQUE.** En matière de question d'état et de généalogie, la preuve doit être faite par les moyens admis par la législation sous l'empire de laquelle les faits à prouver se sont passés. — Le droit romain et l'édit perpétuel de 1611 admettent les présomptions précises pour prouver la filiation et la légitimité. 344.

— Ordonnance du roi de Prusse sur la présentation des nouveaux nés à l'état civil. 561.

— **ÉTAT CIVIL (OFFICIER DE L.).** — **CONTRAVENTION.** — **COMPÉTENCE.** Les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître des contraventions commises à la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale, par les officiers de l'état civil qui procèdent au mariage d'un individu sans avoir constaté qu'il ait satisfait à la milice. 475.

— **ÉTRANGER.** — **ARRÊSTATION PROVISOIRE.** — **CESSIONNAIRE BELGE.** — **TITRE APPARENT.** Le cessionnaire belge d'une créance souscrite originairement par un étranger au profit d'un autre étranger, peut faire arrêter provisoirement son débiteur. — Le droit d'arrestation provisoire existe au profit du Belge, porteur d'un billet à ordre, alors même que son endossement serait postérieur à l'échéance et qu'on soutiendrait que le porteur n'est que le prête-nom du créancier étranger. — En un mot, il suffit, pour pouvoir requérir l'arrestation provisoire, que le Belge soit porteur d'un titre apparent. 483.

— **CAUTION JUDICATUM SOLVI.** L'étranger, défendeur en première instance et appelant devant la Cour, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. 171.

— V. *Caution judicatum solvi.* — *Compétence.* — *Conciliation.* — *Divorce.* — *Emprisonnement.* — *Faillite.* — *Mineurs.* — *Partage.* — *Séparation de corps.*

— **ÉVOCATION.** — **INFIRMATION POUR INCOMPÉTENCE.** — Une Cour d'appel qui infirme un jugement de première instance pour cause d'incompétence, peut évoquer le fond si la matière est d'ailleurs disposée à recevoir une décision définitive. 670.

— **EXCEPTIONS.** — **RENOI.** — **DÉFAUT.** Lorsqu'un défendeur élève des exceptions qui ne sont pas des demandes en renvoi dans le sens de l'art. 172 du Code de procédure civile et refuse de plaider au fond, il y a lieu, si le demandeur a conclu à toutes fins, de donner, contre le défendeur, défaut sur le fond, faute de plaider et conclure. 1655.

— V. *Succession.*

— **EXCITATION A LA DÉBAUCHE.** — V. *Attentat aux mœurs.*

— **EXÉCUTION PROVISOIRE.** — **FACULTÉ DU JUGE.** — **TITRE.** L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 donne au juge la faculté de prononcer l'exécution provisoire de ses jugemens, même quand il n'y a ni titre authentique, etc. Cette disposition étend celle de l'art. 135 du Code de procédure civile. 905.

— **INSTANCE D'APPEL.** Depuis la loi du 25 mars 1841, l'exécution provisoire des jugemens peut toujours être demandée pour la première fois à la Cour saisie de l'appel. 1225.

— **EXÉCUTIONS CAPITALES.** — De l'assassin Poulman. 335. — De Laigniel, qui avait étranglé sa mère. 398. — De Fried.

lander, Draon et Colin. 671. — De Thibert, *le médecin à la corde*. 733. — De Duret à Celles. 864. — Réflexions critiques sur cette exécution. 986. — Terribles détails sur l'exécution de Pierre Lescuré à Riom. 1079.

EXORCISME. — V. *Sorcellerie*.

EXPERT. — NOMINATION. — AUDIENCE PUBLIQUE. La nomination d'un nouvel expert, en remplacement de celui qui avait été indiqué par le Tribunal, et qui est empêché ou décédé, ne peut avoir lieu qu'en audience publique, les parties entendues, et non pas en chambre du conseil, sur requête. 232.

— TAXE. Sur la taxe des hommes de l'art dans les affaires criminelles. 1488.

EXPERTISE. — RÉDACTION DU RAPPORT. — INDICATION DU JOUR. — DIRS DES PARTIES. — TRANSPORT. — AVIS. Un rapport d'experts, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'est pas nul, bien que les experts n'aient pas indiqué d'avance le lieu, le jour et l'heure où ce rapport serait rédigé. — L'omission, dans un procès-verbal d'experts, de la mention des dirés et des réquisitions des parties n'entraîne pas la nullité de l'expertise. — Il n'y a pas non plus nullité de l'expertise si les experts n'ont pas donné avis aux parties de leur transport sur les lieux contentieux. 1173.

EXPLOIT. — NULLITÉ COUVERTE. La nullité d'une assignation, faute de désignation des tenans et aboutissans d'une pièce de terre dont le délaissement est demandé, est couverte, si elle n'a pas fait l'objet d'une conclusion spéciale. 550.

EXPOSITION. — De Smeets, Derwael, Gutshoven à Tongres. 234. — De Dupont, à Tongres. 732. — De Napoléon Duret. 1469.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ABROGATION. — LOI. L'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 est abrogé par l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810 et les art. 11 et 138 de la Constitution Belge. 609.

— ALIGNEMENT. — RECULEMENT. Aux termes des art. 11 de la Constitution belge et 545 du Code civil, nul ne peut être privé de sa propriété, pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'expropriation expresse et l'expropriation tacite. En conséquence, l'indemnité à allouer au propriétaire forcé d'abandonner une partie de sa propriété, par suite d'un alignement qui le force à reculer, doit comprendre toute la valeur de l'emprise matérielle, ainsi que la moins-value de la partie restante. 797.

— Brèves remarques sur l'article 545 du Code civil. 49.

— CLÔTURE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. Le propriétaire d'un terrain sis dans une ville, non clos, ou clos d'un mur qui appartient à autrui, ne peut exiger, au cas où une voie de communication d'utilité publique est ouverte sur l'extrême limite de ce terrain, que l'autorité construisse à ses frais un mur de clôture le long de la voie nouvelle. — Le propriétaire n'a d'autre droit que celui que confère l'art. 663 du Code civil. 1395.

— DÉTENTEUR. — PRIX. Lorsqu'un détenteur à titre précaire laisse consommer sur lui une expropriation, il ne peut s'approprier le prix qui en provient au préjudice du propriétaire. 1479.

— EXPERTISE. — FORMES. Lorsque, dans une instance, suite d'une expropriation pour utilité publique, une expertise est ordonnée en degré d'appel, et après la dépossession opérée, cette expertise doit être faite dans la forme tracée par le Code de procédure civile, et non dans la forme spéciale réglée par la loi du 17 avril 1835. 415.

— JUGEMENT. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. Le jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation est, aux termes de la loi du 17 avril 1835, translatif de propriété. En conséquence, l'État ou le concessionnaire n'ont pas le droit d'y renoncer, moyennant le paiement des frais que l'action a occasionnés, et ils peuvent être forcés à payer l'indemnité due au propriétaire exproprié ou à donner suite à l'instance en règlement de cette indemnité. 1161.

— OCCUPATION TEMPORAIRE. — COMPLAINTE. — INDEMNITÉ. Les règles à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont-elles applicables au cas où il s'agit d'une occupation ou d'un préjudice momentané? — Le dommage occasionné par de telles mesures ne donne pas ouverture à la complainte, mais seulement à une action en indemnité ou réparation du préjudice causé. 839.

— RENONCIATION. — JUGEMENT. — DIVISIBILITÉ. — EFFETS.

— CAISSE DE CONSIGNATION. — VERSEMENT. — INTÉRÊTS. Bien que, sur une poursuite en expropriation forcée, l'État, sans avoir été déclaré propriétaire définitif, ait obtenu le droit d'extraire des déblais de certaines parcelles de terrains, et se soit obligé à restituer au propriétaire exproprié ces terrains dans l'état où ils se trouveront, en tenant compte de la moins-value qui pourra résulter des déblais opérés, rien n'empêche qu'il ne puisse posté-

rieurement renoncer à l'expropriation d'une des parcelles comprises dans le jugement d'expropriation, ce jugement doit-il même être considéré comme contrat de vente forcée. — Lorsqu'après avoir fait verser à la caisse des consignations le prix d'une expropriation devenue inutile, l'État fait notifier au conservateur des hypothèques défense de se dessaisir de la somme versée, il ne peut exiger, de la partie expropriée, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les intérêts légaux et ceux que paie la caisse de consignations. 1436.

EXTRADITION. — De Herman Zeits, banquier et fraudeur. 9. — Cartel entre la Belgique et la Hollande. 96. 100. — Entre la Belgique, la Suède et la Norvège. 291. — Entre la Belgique et le duché de Bade. 1455.

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS RESTITUÉS. — ENVOI EN POSSESSION. — PRESCRIPTION. Le défaut d'envoi en possession administratif, ordonné par l'avis du Conseil d'État, du 25 janvier 1807, ne peut pas être opposé aux fabriques qui réclament la propriété des biens qui leur ont été restitués par les arrêtés du 7 thermidor an XI, et du 15 ventôse an XII. — La prescription des droits des fabriques, relatifs aux biens rendus par ces deux arrêtés, a été suspendue de plein droit par l'art. 4 de l'arrêté royal du 19 août 1817. 550.

— COMPTES. — CRÉANCIERS. — PRODUCTION. Bien que, d'après l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809, une copie du compte annuel de la fabrique d'église doive être déposée à la mairie, il n'en résulte pas que les créanciers de la fabrique qui a négligé de faire ce dépôt, aient le droit d'exiger de celle-ci la production de son compte, afin d'y puiser la preuve de leurs créances. 79.

— ÉTAT. — AVANT CAUSE. — EXCEPTION. Les fabriques d'église sont les ayants-cause de l'État qui a possédé leurs biens; elles restent, comme telles, soumises à toutes les exceptions qui eussent été opposables à l'État. Elles sont non fondées à exercer solidairement leur action hypothécaire du chef d'une rente, due pour deux tiers par des émigrés, contre le détenteur du bien hypothéqué, en vertu de la maxime : *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. 699.

FAILLITE. — ABSENCE D'ACTIF. — NON LIQUIDATION. Lorsque la liquidation d'une faillite n'a pas été continuée, faute d'actif, chaque créancier reprend ses droits et peut poursuivre le failli. 1031.

— CONCORDAT. — BANQUEROUTE SIMPLE. La condamnation d'un failli du chef de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres avec ordre et n'avoir point fait la déclaration exigée par l'article 440 du Code de commerce ne forme pas obstacle à ce qu'un concordat ait lieu. 300.

— CONCORDAT. — OPPOSITION DU JUGE COMMISSAIRE. En cas d'opposition du juge commissaire à la formation d'un concordat, il y a lieu d'en référer au Tribunal. L'ordonnance ou l'opposition du juge-commissaire n'est ni définitive ni inattaquable. 300.

— ÉTRANGER. — SAISIE ARRÊT. Lorsqu'un étranger est tombé en faillite, ses créanciers indigènes ne peuvent, à leur profit exclusif et au détriment de la masse, faire saisir-arrêter les créances que le failli a dans leur pays. — Le jugement étranger déclaratif de la faillite, ne doit pas être déclaré exécutoire par le Tribunal indigène, pour que le syndic puisse représenter le failli. 31.

— FRAIS DE SYNDICAT. — IMMEUBLES DU FAILLI. — ORDRE. — PRIVILÈGE. Les frais d'administration d'une faillite ne sont pas privilégiés sur le prix des immeubles du failli, au préjudice des créanciers hypothécaires, surtout lorsqu'on ne prouve pas que ces frais sont réellement des frais de justice qui n'ont pu être colloqués sur le mobilier du failli, et qu'ils ont tourné à l'avantage de ces immeubles. 1270.

— LIQUIDATION. — POURSUITES. Lorsqu'une faillite a été liquidée sans concordat, chaque créancier non payé intégralement peut poursuivre le failli et le contraindre par corps. 446, 520, 826.

— LIQUIDATION. — POURSUITES. — NOUVEAU JUGE COMMISSAIRE. Lorsqu'une faillite a été liquidée sans concordat, chaque créancier peut, si le débiteur acquiert de nouveaux biens, demander la nomination d'un nouveau juge commissaire pour présider au partage de ces biens. 1641.

— NOTAIRE. Les actes habituels d'agence d'affaires, de banque, change et courtage, exercés par des notaires, autorisent à les constituer en état de faillite. 7.

— OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — TRAITÉ. Le failli qui a lui-même déclaré la cessation de ses paiements est-il fondé à former opposition au jugement déclaratif de faillite intervenu ensuite de cette déclaration? — Le failli qui se trouve dans le cas

mentionné ci-dessus ne peut, en formant opposition dans le délai prescrit par l'art. 457 du Code de commerce, demander au Tribunal de commerce le rapport de sa faillite, en se fondant sur ce qu'un traité est intervenu pendant le délai de l'opposition entre lui et ses créanciers. 1417.

— **RAPPORT DE LA FAILLITE.** — **FRAIS DU SYNDICAT.** Lorsque le jugement déclaratif de la faillite a été infirmé, le syndic a une action pour le paiement des frais, non contre le failli, mais solidairement contre les créanciers qui ont provoqué la faillite et l'ont nommé syndic; il est en ce cas leur mandataire. 1546.

— **REVENDEUR.** — **ENTREPÔT.** Le vendeur ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises, qui, dès leur arrivée à destination, ont été déposées à l'entrepôt, sous le nom, à la disposition et aux frais de l'acheteur, lequel a, de plus, payé le transport et réglé le prix d'achat. Dans de pareilles circonstances ces marchandises sont censées être entrées dans les magasins du failli. 1429.

— **SOCIÉTÉ.** — **LIQUIDATEUR.** — **DÉCLARATION.** Une société de commerce, quoique dissoute, peut être constituée en état de faillite, sur la déclaration d'un associé-liquidateur. — Le concours unanime de tous les associés-liquidateurs n'est pas requis à cet effet. 627.

— **Projet de loi sur le dessaisissement en matière de faillite.** 1583.

— **V. Séparation de patrimoine.**

— **FALSIFICATION DU PAIN.** Condamnation du boulanger Penninx. 412, 398.

— **FAUSSE MONNAIE.** — **CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.** — **ÉMISSION.** La circonstance que l'accusé du crime d'émission de fausse monnaie connaissait la fausseté des monnaies, quand il les a reçues, est un des caractères constitutifs du crime d'émission. En conséquence elle doit être nécessairement soumise au jury. 229.

— **CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.** — **ÉMISSION.** L'article 132 du Code pénal ne fait aucunement dépendre son applicabilité de la seule circonstance que l'émetteur serait de connivence avec le fabricant ou avec l'intermédiaire de celui-ci. Tout ce qu'il requiert, pour constituer le crime d'émission qu'il prévoit, c'est que, conformément à ce qui est dit à l'art. 163 du même Code, celui qui prend part à l'émission ait en ce moment connaissance de la fausseté de la monnaie qu'il met en circulation. 913.

— **CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.** — **ÉMISSION.** Quels sont les caractères constitutifs de l'émission en matière de fausse monnaie? 913.

— **CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.** — **ÉMISSION.** — **CONNIVENCE.** Pour constituer le crime d'émission de fausse monnaie, il suffit que celui qui prend part à l'émission ait en ce moment connaissance de la fausseté des monnaies qu'il met en circulation, et il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit de connivence avec le fabricant ou avec son intermédiaire. 1626.

— **Condamnation de Den Troost et de sa femme.** 229, 233.

— **FAUX.** — **EN ÉCRITURE DE COMMERCE.** Affaire Renodeyn. 950.

— **EN ÉCRITURE PUBLIQUE.** Affaire du notaire Lebon, acquittement. 231.

— **IMITATION DE LA SIGNATURE.** — **QUITTANCES DE FOURNITURES.** Le caractère du crime de faux n'est pas subordonné à la plus ou moins exacte imitation de la signature véritable du nom usurpé. — La délivrance de fausses quittances de fournitures, fabriquées dans un but frauduleux, établit le crime de faux. 135.

— **FAUX INCIDENT.** — **EXÉCUTION DE L'ACTE FAUX.** — **NON RECEVABILITÉ.** — **AMENDE.** — **CONTRAINTE PAR CORPS.** L'inscription en faux est non recevable lorsqu'elle a pour objet de faire rejeter ou annuler un acte que le demandeur en faux a volontairement exécuté. — L'amende, à laquelle le demandeur en faux, qui a succombé, doit être condamné, aux termes de l'article 246 du Code de procédure, n'entraîne pas la contrainte par corps, et ne peut être convertie en une peine d'emprisonnement, dans le cas où le condamné n'a pas les moyens de la payer. 845.

— **INSCRIPTION EN FAUX.** — **SERMENT LITIS-DÉCISOIRE.** Lorsqu'une partie prétend qu'une pièce, qui lui a été opposée, est fautive, elle est obligée de s'inscrire en faux, quand même elle voudrait faire la preuve du faux seulement par le serment litis-décisoire. 603.

— **FAUX TÉMOIGNAGE.** — Exposition des condamnés Smeets, Derwael et Gutkoven, à Tongres. 234.

— **FEMME.** — **CAUTIONNEMENT GÉNÉRAL.** — **AUTORISATION DU MARI.** L'engagement général de la femme de cautionner toutes les sommes dont son mari pourrait devenir redevable par suite de certaines opérations d'affaires, est nul, malgré l'autorisation de ce dernier. 1559.

— **CONTRAT.** — **AUTORISATION.** L'autorisation maritale suf-

fit pour rendre la femme habile à contracter, alors même que le contrat se fait dans l'intérêt du mari ou avec lui. 1235.

— **OBLIGATION.** Une obligation contractée par la femme en vertu d'un acte n'ayant pas acquis date certaine avant son mariage, est exécutable sur la nue-propiété de ses immeubles personnels. 1236.

— **REFUS D'AUTORISATION DU MARI.** — **AUTORISATION DE JUSTICE.** Quoique, aux termes de l'art. 4 du Code de commerce, la femme mariée ne puisse faire le commerce qu'avec l'autorisation de son mari, cependant, en cas de refus de celui-ci, reposant sur d'injustes motifs, ou en cas d'impossibilité de sa part d'accorder cette autorisation, elle peut être donnée par la justice. — Elle peut être accordée surtout quand il y a séparation de biens entre les époux, et qu'il y a intérêt pour la femme à faire le négoce. 1624.

— **FÉODALITÉ.** — **DRIT LIÉGEOIS.** — **BIENS DE MAIN MORTE.** Dans l'ancien droit liégeois, le lien purement féodal ne se présume pas, surtout en matière de biens appartenant à gens de main morte. 564.

— **FIDÉICOMMIS.** — **V. Substitution fidéicommissaire.**

— **FINLANDE.** — Disposition introduite dans le Code russe, concernant les mariages entre personnes de religion différente. 864.

— **FONCTIONNAIRE.** — **TRAITEMENT.** — **QUOTITÉ SAISSISSABLE.** Circulaire du ministre des travaux publics. 1629.

— **V. Responsabilité.**

— **FOURMOURTURE.** — **CONVENTION.** — **DONATION.** — **RAPPORT.** La fourmouture constituée par contrat, sous l'empire d'une coutume qui, comme celle de Valenciennes, n'admettait pas la fourmouture légale, constitue une donation rapportable à la succession de la mère qui l'a constituée. 1005.

— **V. Succession.**

— **FRAIS DE JUSTICE.** — **HUISSIER.** — **IRRÉGULARITÉS.** Lorsque dans une instance correctionnelle il a été fait des frais frustratoires, par suite des irrégularités commises par l'huissier dans les assignations, les juges qui décident sur le fond de l'affaire ne peuvent prononcer contre cet huissier aucune condamnation, s'il n'a été ni appelé, ni entendu. 27.

— **V. Action publique.**

— **FRUITS.** — **CHARBONNAGE.** Un charbonnage peut être considéré comme une chose productive de fruits ou de revenus, dans le sens de l'art. 1652 du Code civil. 359.

— **LOCATAIRE.** — **POSSESSION DE MAUVAISE FOI.** Le possesseur qui, en connaissance de cause, a succédé à la détention de son auteur, ancien locataire du revendiquant, doit les fruits perçus, comme possesseur de mauvaise foi. 542.

— **V. Hospices.**

G

— **GAINS DE SURVIE.** — **ÉPOUX SURVIVANT.** — **CHARGES.** — **COÛTUMES DE FLANDRE.** La Coutume du pays de Waes, comme les autres Coutumes de Flandre, en accordant le douaire au superstit des époux, sous certaines charges, n'y attache pas celles de contribuer aux dettes personnelles et mobilières de la mortuaire. 318.

— **ÉPOUX SURVIVANT.** — **USUFRUIT.** — **MEUBLES.** Sous la Coutume de Bruxelles, l'époux survivant devenait, uniquement à titre de la communauté conjugale, propriétaire des meubles et usufruitier des immeubles. 1050.

— **LOI DU 17 NIVÔSE AN II.** — **ABROGATION.** La loi du 17 nivôse an II n'a apporté aucune modification aux gains de survie établis par la disposition des anciennes coutumes belges. 1050.

— **GARANTIE.** — **APPEL.** On ne peut pour la première fois appeler en garantie devant la Cour d'appel. 1703.

— **APPEL.** — **RÉFORMATION.** — **RENOI.** Si le Tribunal où la demande originaire est pendante a statué, par un jugement séparé, qu'il n'y a pas lieu à garantie, et que ce jugement soit réformé en appel, la cause doit être renvoyée à ce Tribunal. 242.

— **DÉPENS.** Le demandeur principal qui succombe doit supporter les frais de la demande en garantie, alors même que le Tribunal ne statue point sur cette dernière action. 39.

— **DISJONCTION.** Les Tribunaux ne peuvent pas prononcer d'office la disjonction de la demande principale et de la demande en garantie. 173.

— **INDIVISIBILITÉ.** — **INCOMPÉTENCE.** — Le principe de l'indivisibilité des actions principale et en garantie n'est applicable que dans les cas où le juge exceptionnel, compétent pour connaître de l'action principale, n'est pas, *ratione materiae*, incompétent pour connaître de l'action en garantie. 883, 1679.

— **MISE EN CAUSE.** — **DÉLAI.** Le juge peut refuser d'accorder un délai pour mettre en cause celui qu'une des parties veut appeler en garantie, lorsque, en droit, il n'y a pas d'obligation de

garantie. — Le vendeur ne peut pas obtenir un délai pour mettre en cause le nouvel acquéreur. 849.

— **RÉINTÉGRANDE. — FAIT ET CAUSE.** L'action en réintégration étant une action personnelle en réparation d'une voie de fait, ne donne pas le droit au garant de prendre fait et cause, ni au garanti de demander sa mise hors de cause, la garantie n'est pas ici formelle. 1055.

— **V. Action possessoire. — Usufruit.**

GARDE CIVIQUE. — AMENDE. L'article 17 de la loi du 22 juin 1831 a été modifié par l'art. 19 de la loi du 2 janvier 1835; en conséquence l'amende peut être appliquée à une première contravention. 152.

— **EXEMPTION. — INCOMPATIBILITÉ. — JUGES DE PAIX SUPPLÉANS.** Les juges de paix et leurs suppléants, quoique participant à la police judiciaire, en qualité d'auxiliaires du procureur du roi, ne peuvent être assimilés aux agents de la force publique et, partant, être compris dans l'exemption du service de la garde civique. — Il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions des juges de paix et le service de la garde civique, quoique les juges de paix soient chargés de présider les conseils de discipline. Les devoirs urgents de leur office qui les empêcheraient de faire leur service comme gardes civiques ne constituent qu'un empêchement momentané, mais ne créent pas d'incompatibilité. 152.

— **INEXÉCUTION PARTIELLE. — ABROGATION.** On ne peut se soustraire, dans une localité, au service de la garde civique, sous le prétexte que le même service ne serait pas exigé dans d'autres localités. L'exécution partielle d'une loi ne viole pas l'art. 6 de la Constitution. 152.

— **OFFICIERS. — REMPLACEMENT.** La garde civique a une mission essentiellement permanente; son organisation ne peut être exposée à des interruptions, ni son existence dépendre d'un retard dans les élections. — Par suite, les titulaires de la garde civique doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. 8, 47.

— **OFFICIERS. — REMPLACEMENT.** Quoique élus pour cinq ans, les titulaires doivent continuer leur mandat après ce terme, jusqu'à ce qu'on leur ait nommé des successeurs. 152.

— **POURVOI. — COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.** L'art. 421 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux condamnés pour contravention aux lois sur la garde civique, qui, par suite, peuvent se pourvoir en cassation sans devoir être en état, ou sans avoir été mis en liberté sous caution. — Les titulaires de la garde civique, légalement élus, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. En conséquence, sont aptes à faire partie du conseil de discipline, nonobstant l'échéance du terme de leurs fonctions, les officiers et sous-officiers non encore remplacés dans leurs grades respectifs. — Les gardes condamnés pour n'avoir pas assisté aux deux réunions obligatoires, peuvent dans la même année être convoqués de nouveau, malgré les peines qui leur ont été infligées. 1529.

GENS DE MAIN-MORTE. — V. Féodalité.

GRACE. — Arrêté du ministre de la justice, abolissant l'arrêté du régent qui ordonnait la confection annuelle d'une liste de condamnés à recommander à la grâce royale. 528.

H

HAINES DE CENSE. — V. Mauvais gré.

HALLS ET MARCHÉS. — DROITS FACULTATIFS. — PRESCRIPTION. L'article 19, tit. 2, de la loi du 15-28 mars 1790 dispose d'une manière générale, et peut être invoqué par une commune, sans distinction du cas où les bâtimens servant de halles auraient été loués par les propriétaires à une seule personne, et n'auraient pas été soumis à la taxe variable des marchés. Il suffit qu'il s'agisse de bâtimens servant de halles pour que le droit réservé par la loi puisse être exercé. — L'article 19 de la loi de 1790 n'a établi au profit des communes qu'une simple faculté, laquelle n'est pas susceptible de se perdre par le non-usage pendant trente ans, à moins qu'un acte de contradiction ne soit venu servir de base et de point de départ à la prescription. 604.

HÉRÉSIE. — V. Abjuration.

HÉRITIÈRE. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — RAPPORT. — STIPULATION SUR UNE SUCCESSION FUTURE. Lorsque plusieurs héritiers acceptent, sous bénéfice d'inventaire, une succession qui leur est dévolue, l'un d'eux, débiteur de cette succession, ne peut être poursuivi par ses co-héritiers en paiement de la dette qu'il a contractée; il n'est tenu que de faire rapport à cette succession des sommes dont il est débiteur. — La stipulation qu'un successeur ne sera tenu que de faire rapport des sommes qui lui sont avancées par celui dont il doit hériter, ne constitue pas une stipulation sur une succession future. 1317.

HESSE CASSEL. Le bouc polonais. 832.

HOLLANDE. Cartel d'extradition avec la Belgique. 96, 100.

— Honoraires des avocats. 193.

HOSPICES. — BIENS CÉLÈS. — PRESCRIPTION. — TITRE. —

BONNE FOI. Les biens qui n'étaient pas inconnus au Domaine, bien que les titres y relatifs ne fussent pas déclarés ou rappelés aux registres de la régie, n'étaient pas susceptibles de révélation au profit des hospices, aux termes de la loi du 4 ventôse an IX. Après la publication des arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, qui restituent aux fabriques les biens non aliénés des anciennes fabriques, la prise de possession par les hospices, de biens prétendument recelés, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, ne pouvait plus constituer pour eux un titre translatif de propriété. L'établissement de bienfaisance, qui, en vertu des lois de l'époque, a pu croire être en possession légitime d'immeubles, qui ont été revendiqués depuis, ne doit pas être condamné à la restitution des fruits. 630.

HUISSIER. — PROCÈS-VERBAL. — QUALITÉ. Un huissier n'a pas qualité pour constater dans un procès-verbal fait à la requête de son client, des faits dont il n'acquiert la connaissance que par surprise et avant d'avoir fait connaître sa qualité. 1612.

— **QUALITÉ. — ALLIÉS.** L'huissier peut instrumenter pour les parents et alliés collatéraux de sa femme. 1119.

— **VENTES PUBLIQUES. — RÉCOLTES PENDANTES. — NOTAIRES.** Les huissiers ont-ils le droit de procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques de fruits et récoltes pendans par racines, sauf le cas de saisie-brandon? 1400.

HYPOTHÈQUE. — BAUX A FERME. — ADJUDICATION. — DOMAINE DE L'ÉTAT. Les baux à ferme adjugés publiquement devant les gouverneurs de province n'emportent pas hypothèque. L'art. 2127 du Code civil a abrogé les articles 14, titre 2, de la loi du 23 octobre 1790, et 3 de la loi du 4-9 mars 1793. En conséquence, est nulle l'inscription prise en vertu de pareils baux sans acte notarié. 1402.

— **CRÉANCIER. — DROIT SUR L'ASSURANCE.** Quels sont les droits du créancier hypothécaire sur le prix de l'assurance de l'immeuble hypothéqué? 33.

— **CRÉDIT OUVERT. — DATE. — RENOUELEMENTS.** L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert avant qu'il en ait été usé et sans que le crédité ait pris l'obligation d'en user, est valable. — Elle ne prend date néanmoins que du jour ou des remises ont été faites au crédité, alors même que l'inscription serait antérieure; mais, si ce crédit est réglé par traites, leur renouvellement périodique n'emporte pas novation. 422.

— **LÉGALE DE LA FEMME.** L'hypothèque légale de la femme existe, quand même les époux, qui ont contracté mariage en pays étranger et y ont passé le contrat, n'auraient pas fait transcrire l'acte de célébration sur le registre des mariages du lieu de leur domicile dans le délai prescrit par l'art. 171 du Code civil. 1671.

— **PRESCRIPTION. — TIERS DÉTENTEUR.** Pour que le tiers détenteur d'un immeuble, prescrive l'hypothèque par le laps de dix ans, il faut que le créancier hypothécaire ait son domicile réel dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; si le créancier n'y a qu'un domicile élu, le possesseur ne peut prescrire l'hypothèque que par 20 ans, *inter absentes*. 652.

— **TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION. — DROIT DE SUITE.** Le créancier qui, ayant une hypothèque, n'a pas pris inscription dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente de l'immeuble hypothéqué, n'a pas le droit de suivre l'immeuble entre les mains du tiers acquéreur qui le possède comme franc et quitte de toute charge. 708.

— **VENTE A RÉMÉRÉ. — CHOSE D'AUTRUI.** Le vendeur à réméré peut hypothéquer à un tiers l'immeuble par lui aliéné. Cette hypothèque est valable et ne peut être envisagée comme l'hypothèque de la chose d'autrui; mais elle reste sans effet, si le vendeur n'exerce pas le réméré dans le délai légal. 568.

— **V. Créancier. — Partage.**

I

IMMEUBLES. — PAR DESTINATION. — EXPLOITATION. Ne sont pas immeubles par destination, les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires attachés à l'exploitation d'une ferme qui comprend beaucoup plus de terres louées que de terres appartenant au fermier. 1268.

IMPRUDENCE (BLESSURES PAR). Châtiments infligés dans les écoles de la doctrine chrétienne. 605.

INCENDIE. — BOIS EN TAS. L'article 434 du Code pénal ne s'applique pas indistinctement à l'incendie volontaire de tons

bois en tas. Il faut que le bois en tas soit le produit de la coupe des forêts ou des taillis encore gisant sur le fonds dont il a été séparé. 523.

— **CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — GRANGE.** La mention faite dans la question posée au jury, que la grange incendiée faisait corps avec les autres bâtimens d'habitation, est indifférente et ne constitue pas une circonstance aggravante, l'incendie d'une grange étant puni de mort. 62.

— **LOCATAIRE. — VICE DE CONSTRUCTION. — PREUVE TESTIMONIALE.** Le locataire qui excipe de l'existence de vices de construction dans le bien loué, pour échapper à la responsabilité que l'incendie de ce bien fait peser sur lui, peut établir l'existence de ces vices par la preuve testimoniale. — Il importe peu qu'il ait été lui-même, à une époque antérieure, propriétaire de ce bien. — Il n'y a point d'imprudence imputable au locataire qui use du bien loué selon la destination que lui a donnée le propriétaire, alors que cette destination présenterait, à raison de vices de construction, quelque danger. 1211.

— **MAISON ASSURÉE. — PROPRIÉTAIRE.** Le propriétaire qui met le feu à sa propre maison assurée ne commet pas le crime d'incendie, dans le sens de l'art. 434 du Code pénal. Il faut, pour criminaliser ce fait, que la maison soit située de manière à communiquer le feu à des habitations voisines appartenant à autrui. 249.

— **Commis à la maison centrale de Loos, par Colin, Druon et Friedlander. 9, 348, 671.**—Incendie, précédé d'assassinat et de vol domestique, par Annette Van Harten déclarée insensée. 378, 416.

INCOMPÉTENCE. — V. Acte de commerce. — Compétence. — Garantie.

INDEMNITÉ. — V. Polders.

INFANTICIDE. Commis à Vaux-sous-Chèvremont par une sourde muette, Marie-Joséphé Maréchal. 8.

INONDATION. — DÉFENSE DU PAYS. — OSTENDE. Les inondations pratiquées en 1815 pour la défense de la place d'Ostende et ordonnées par un des chefs de l'armée anglaise ont eu pour objet direct et principal l'intérêt du royaume des Pays-Bas. 1177.

— **V. Polders.**

INSCRIPTION EN FAUX. — V. Faux incident.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — FAILLITE. — SYNDIC. — DROIT HYPOTHÉCAIRE. L'inscription que le syndic doit prendre au nom de la masse des créanciers sur les immeubles du failli, ne constitue pas un droit hypothécaire, mais elle sert seulement à faire connaître le dessaisissement du failli. 1671.

— **MINEUR. — DÉSIGNATION. — FAUSSE INDICATION.** Est valable contre le mineur, l'inscription prise contre son tuteur en cette qualité, si le mineur est suffisamment désigné dans l'inscription. — L'erreur dans l'indication de la commune où le bien est situé, ne rend pas l'inscription nulle de plein droit; l'acquéreur du bien hypothéqué ne pourrait faire annuler l'inscription que si, par suite du vice qui l'entache, il avait cru l'immeuble non grevé de l'hypothèque. 486.

— **Observations sur quelques difficultés relatives au renouvellement des inscriptions hypothécaires. 593. — Délai du renouvellement. 942.**

INSENSÉ. — V. Incendie. — Mariage.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES. — Ancienne administration judiciaire de la ville de Bruxelles. 987.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — V. Cause sommaire.

INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — MISE EN CAUSE. L'administrateur provisoire nommé à celui dont on poursuit l'interdiction, ne doit ni ne peut être mis en cause dans l'instance en interdiction. 715.

— **ALIÉNÉ. — INCARCÉRATION PAR MESURE DE POLICE. — MISE EN LIBERTÉ.** L'époux ou le parent qui provoque l'interdiction n'a pas qualité pour répondre à une demande de mise en liberté formée par le défendeur que la police a fait séquestrer. 980.

— **Du curé Neute; donation aux évêques de Namur et de Tournai, démission du donateur. 916.**

— **V. Ordre public.**

INTERDIT. — V. Date certaine.

INTÉRÊTS. — COMMERÇANT. — PRÊT. L'intérêt de 6 p. c., stipulé pour un prêt fait par un commerçant à un non commerçant, peut ne pas être considéré comme usuraire. 219.

— **JUDICIAIRES. — PRESCRIPTION.** Les intérêts résultant de condamnations judiciaires ne sont pas soumis à la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du Code civil. 908.

— **TAUX LÉGAL. — OPÉRATIONS DE LA BANQUE FONCIÈRE.** Les opérations de la Banque foncière et autres associations financières de ce genre, ne constituent pas des prêts à un taux excédant celui de l'intérêt légal. — On ne peut en conséquence, les

considérer comme des opérations usuraires. 51, 89, 182, 838.

— **TAUX LÉGAL. — PRÊT.** La loi sur le taux de l'intérêt n'est applicable qu'aux prêts purs et simples. 838.

INTERPRÉTATION. — JURISCONSULTES ÉTRANGERS. Le juge qui doit appliquer des lois étrangères peut se baser sur l'avis de jurisconsultes étrangers. 132.

INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE. Projet de loi sur l'interprétation législative de l'art. 821 du Code civil. 865. — Critique de ce projet. 1001.

INTERVENTION. — APPEL. — ÉTAT DU LITIGE. Celui qui, comme garant ou co-intéressé, intervient seulement en appel, doit prendre le litige dans l'état où il était devant le premier juge. 1055.

— **CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — FAILLITE.** Les créanciers hypothécaires d'une faillite peuvent intervenir dans un procès intenté contre le syndic, si leurs droits hypothécaires sont en contestation. 884.

— **INTÉRÊT. — USINIER.** Un meunier peut intervenir dans une instance pour s'opposer aux obstacles qu'on pourrait mettre au libre écoulement des eaux qui alimentent son moulin, dans le but de favoriser l'établissement d'une nouvelle usine en aval de la sienne. 439.

— **V. Chose jugée.**

ITALIE. Du rapport entre le droit civil et le droit canon en Italie. 465, 481, 497.

IVROGNERIE. Ordonnance du duc de Nassau pour réprimer l'ivrognerie. 895.

J

JOURNAL. — V. Société commerciale.

JUGEMENTS. — COMPOSITION DE LA COUR. — MENTION Un arrêt ne doit pas mentionner, à peine de nullité, la nécessité où s'est trouvée la Chambre qui l'a rendu, d'appeler un conseiller d'une autre chambre pour se compléter, non plus que la cause de cette nécessité. 1241.

— **EXÉCUTION PROVISOIRE. — LOI BELGE.** L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 donne au juge la faculté de prononcer l'exécution provisoire de ses jugemens, même quand il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation définitive. Cette disposition étend celle de l'article 135 du Code de procédure. 671.

— **JUGES. — REFUS DE VOTER. — NULLITÉ.** Est nul un jugement rendu par deux membres d'un Tribunal composé de cinq personnes, sur le refus des trois autres de prendre part au vote. 941.

— **RÉDACTION. — DISPOSITIF. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.** L'art. 195 du Code d'instruction criminelle a employé le mot *dispositif* dans une acception telle qu'il comprend tout le dire du juge, c'est-à-dire les motifs et le dispositif proprement dit. — Dans tous les cas, l'énonciation dans le dispositif, proprement dit, du jugement de condamnation, des faits déjà énoncés dans les motifs, n'est pas ordonnée à peine de nullité. 1241.

— **RENDU EN BELGIQUE. — EXÉCUTION DANS LES PARTIES CÉDÉES.** Les jugemens rendus par des Tribunaux belges, concernant des immeubles situés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, après l'échange des ratifications du traité de paix de 1839, mais avant la prise de possession du territoire cédé, ne sont pas exécutoires en Hollande. 1571.

— **RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — REQUÊTE.** Il est facultatif aux Tribunaux belges de rendre la justice à des étrangers, alors surtout que les débiteurs ont établi leur résidence et le siège de leurs affaires en Belgique. — Aux termes des art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure, les Tribunaux belges peuvent déclarer exécutoires sur requête les jugemens rendus en France entre des Français, sans que les parties aient de nouveau débattu leurs droits. — L'art. 121 de l'Ordonnance de 1629 n'est plus en vigueur depuis la promulgation des Codes civil et de procédure. — L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 ne concerne que les jugemens rendus en France contre des Belges. 1315.

— **SIGNIFICATION. — EXÉCUTION. — SUBSIS. — RÉFÉRÉ.** Lorsqu'un jugement, qui a été signifié à partie, est attaqué par une opposition non valide et portée devant une autorité incompétente, il peut être exécuté sans qu'il soit nécessaire de faire signifier l'arrêt qui déclare l'opposition non fondée. C'est le jugement de condamnation et non pas celui qui rejette l'opposition qui est le titre exécutoire. 1669.

— **TIERS ARBITRE. — FORMES EXTÉRIEURES. — DISPOSITIF.** La loi n'ayant établi ni une forme ni des expressions sacramentelles pour la rédaction du dispositif des jugemens, il suffit que le

— **JUGE AIT MANIFESTÉ L'INTENTION DE DÉCIDER LA CONTESTATION.** pour que l'on reconnaisse dans sa sentence un dispositif ayant la force de chose jugée, si d'ailleurs l'acte réunit les autres conditions essentielles à tout jugement. — Spécialement, la sentence d'un tiers arbitre qui se borne à adopter l'avis d'un des arbitres partagés, sans condamner l'une des parties, peut être regardée comme ayant le caractère d'un véritable jugement, d'après l'intention et la volonté du tiers arbitre de terminer la contestation dans le sens de l'avis adopté. — Il n'appartient point à un Tribunal de première instance d'écarter une pareille sentence, lorsque, d'ailleurs, elle est revêtue de toutes les formes extrinsèques des jugements; elle conserve son existence efficace et doit être exécutée aussi longtemps que le juge supérieur ne l'annule pas. 1270.

— **JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.** — **ACQUIESCEMENT.** — **MOYEN NOUVEAU.** L'interlocutoire acquiescé et exécuté ne lie pas le juge de façon telle qu'il ne puisse plus, après l'exécution de l'interlocutoire, apprécier un moyen nouveau rendant l'interlocutoire inutile. 737.

— **V. Question préjudicielle.**

— **JUGEMENT PAR DÉFAUT.** — **ACQUIESCEMENT.** — **OPPOSITION.** Les prévenus qui ont volontairement payé au Trésor public les amendes et les frais auxquels ils ont été condamnés par un jugement par défaut ne sont plus recevables, même à l'égard de la partie civile, à s'opposer à ce jugement. 1219.

— **ACQUIESCEMENT.** — **PÉREMPTION.** — **TIERS.** L'acquiescement, non enregistré, à un jugement par défaut, ne peut pas être opposé à des tiers qui invoquent contre ce jugement la péremption de six mois. 1640.

— **FAUTE DE CONCLURE.** — **JONCTION.** Il n'y a pas lieu à jugement de jonction lorsque l'une des parties défenderesses n'a fait défaut qu'après avoir constitué avoué. 1420.

— **PÉREMPTION.** Le jugement par défaut rendu au profit du défaillant ne tombe pas en péremption, faute d'exécution dans les six mois. 468.

— **JURISCONSULTES BELGES.** H. Spruyt. 353. — Gabriel Mudée. 1145, 1175. — Blondeau. 1297. — Stockmans. 1503, 1517, 1634.

— **JURY DE JUGEMENT.** — **LISTE DES JURÉS.** — **IDENTITÉ DE NOM.** — **QUALITÉS.** Lors même que plusieurs individus du même nom habitent la même ville, l'accusé ne peut pas se plaindre d'avoir été induit en erreur sur l'identité d'un juré, si la qualité de ce juré et la rue qu'il habite lui ont été notifiées. 222.

— **LISTE.** — **MEMBRES DES CHAMBRES.** Incident soulevé au Sénat relativement à l'inscription des sénateurs sur les listes de jurés. 1124.

— **LISTE.** — **MEMBRES DES CHAMBRES.** Les membres des Chambres législatives ne doivent point être compris, pendant la durée des sessions, sur la liste du jury, formée par la voie du sort. S'ils y ont été portés, la Cour d'assises doit les dispenser de remplir les fonctions de jurés. 1492.

— **QUESTIONS.** — **ACTE D'ACCUSATION.** — **OMISSION.** Lorsque des circonstances constitutives du crime ont été mentionnées dans l'acte d'accusation, mais omises dans le résumé de cet acte, le président des assises est tenu de réparer cette omission, et de soumettre au jury tous les éléments du crime. S'il ne le fait pas, l'accusation n'est pas purgée. 523.

— **QUESTIONS.** — **BANQUEROUTE.** La question de savoir si l'accusé est commerçant ne peut être résolue que par le jury. 168.

— **QUESTIONS.** — **FAUSSE MONNAIE.** La circonstance que l'accusé du crime d'émission de fausse monnaie connaissait la fausseté des monnaies, quand il les a reçues, est un des caractères constitutifs du crime d'émission. En conséquence, elle doit être nécessairement soumise au jury. 229.

— **QUESTIONS.** — **INCENDIE.** Lorsque, dans une accusation d'incendie, dirigée contre le propriétaire même de la maison incendiée, la question de savoir si cette maison était située de manière à communiquer le feu à d'autres habitations, n'a pas été posée au jury, bien que cette circonstance essentielle soit mentionnée dans l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi, il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre Cour d'assises. La déclaration du jury n'est irrévocablement acquise à un accusé que dans le cas où elle purge entièrement l'accusation. 249.

— **TIRAGE.** Anvers. 128. — Brabant. 224, 733, 832, 1534, 1676. — Flandre occidentale. 366, 478, 782, 1613. — Flandre orientale. 127, 400, 496, 782, 1613. — Hainaut. 638, 1144, 1501. — Liège. 367, 782, 1676. — Limbourg. 366. — Namur. 1192.

— **TIRAGE AU SORT.** — **HUIS CLOS.** Le tirage au sort des jurés doit précéder immédiatement l'examen de l'accusé; mais aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'ordonne que ce tirage ait lieu à huis clos; cette opération peut donc être effectuée en présence du public, dans la salle d'audience. 892.

— **TIRAGE AU SORT.** — **MODE LÉGAL.** Aucune loi ne déterminant le mode de tirage au sort des noms qui doivent former la liste des jurés pour chaque session ou série, le tirage est légal lorsque c'est le sort qui les désigne, soit que l'on ait tiré de l'urne des billets portant les noms, soit que l'on en ait tiré des numéros correspondant aux noms inscrits sur la liste générale. 62.

— **JURY D'EXAMEN.** — **RÉSULTAT DE LA SESSION DE PÂQUES.** 766.

— **JUSTICE.** — **DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE À PARIS.** 945, 1081, 1097.

— **JUSTICE DE PAIX.** — **ENQUÊTE SUR LES LIEUX.** — **PROCÈS-VERBAL.** — **CABARET.** Lorsqu'un juge de paix a ordonné la visite des lieux et l'enquête sur les lieux, en conformité de l'article 38 du Code de procédure civile, il peut, après avoir visité les lieux et reçu le serment des témoins, procéder à leur audition et dresser procès-verbal de l'enquête au cabaret le plus voisin. 127.

— **FRAIS DE LA PROCURATION.** Le juge de paix ne peut pas condamner la partie qui succombe à payer les frais que l'autre partie a faits pour se faire représenter par un fondé de pouvoirs. 1613.

— **PROROGATION DE JURIDICTION.** La juridiction des juges délégués *ad certam summam* est-elle susceptible de prorogation? 1631.

L

— **LANGUES.** — **LIBERTÉ DE LANGAGE.** — **ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.** — Aucune loi n'ayant jusqu'à présent réglé l'emploi des langues pour les actes publics, il est facultatif aux fonctionnaires de rédiger leurs actes dans l'une des langues usitées en Belgique. Le choix entre les trois langues usitées en Belgique, pour la rédaction des actes de l'état-civil, appartient à l'officier de l'état-civil, et non au déclarant. — Lorsque la langue dans laquelle un acte de l'état-civil est dressé n'est pas comprise par le déclarant ou les témoins, aucune loi n'oblige l'officier de l'état-civil à faire accompagner cet acte d'une traduction. 1168.

— **LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.** Cartel d'extradition entre la Belgique et la Hollande. 96, 100. — Honoraires des avocats en Hollande. 193. — Réforme des prisons, suppression des bagnes en France. 193. — Contrainte par corps en Prusse. 195. — Défense de jouer, en Prusse. 195. — Prusse, projet de Code pénal. 289. — Cartel d'extradition entre la Belgique, la Suède et la Norvège. 291.

— **LÉGITIMITÉ.** — **PREUVE.** — **DROIT ANCIEN.** La preuve de la légitimité n'est autre que la preuve du mariage, laquelle est réglée par les lois sous l'empire desquelles il a été contracté. — Dans l'ancien droit de la Belgique, la preuve du mariage devait en général se faire par la production de l'acte de célébration. — Le juge peut refuser d'admettre à la preuve de la possession d'état, lorsque des faits établis, des circonstances acquises au procès, excluent la possibilité de cette possession. 790.

— **LEGS.** — **FERME — ACCESSOIRE.** Le legs d'une ferme comprend, comme accessoires de la chose léguée, les chevaux, bestiaux, etc. 1268.

— **V. Usufruit.**

— **LETTRE DE CHANGE.** — **CARACTÈRES ESSENTIELS.** — Un billet payable au lieu du domicile du tireur manque des caractères essentiels qui constituent la lettre de change. 164.

— **PROVISION.** — **ACTION DU TIREUR.** Lorsqu'une lettre de change exprime que la provision a été faite au tiré, et de quelle manière elle a été faite, le tireur, bien qu'il ne puisse pas agir contre le tiré, en vertu de la lettre de change, quand même ce dernier l'aurait acceptée, a néanmoins contre lui une action qui n'est pas sujette à la prescription de 5 ans. 520.

— **V. Compétence.** — **Prescription.**

— **LIBERTÉ DE DISCUSSION.** — **V. Outrage.**

— **LICITATION.** — **FRAIS EXTRAORDINAIRES DE PUBLICITÉ.** Lorsque, dans une licitation de biens appartenant à des majeurs, le cahier des charges impose à l'adjudicataire le paiement de tous les frais relatifs à la vente, on ne doit pas, en ce qui concerne les moyens de publicité, restreindre les obligations de l'adjudicataire au coût des affiches et des insertions prescrites par les articles 960 à 964 du Code de procédure civile. 860.

— **LOI.** — **FORCE OBLIGATOIRE.** — **PUBLICATION.** Les lois d'un pays ne deviennent point obligatoires dans le pays qui lui est réuni, par le seul fait de la réunion; les lois du pays réuni y restent en vigueur jusqu'à ce qu'une loi, dûment promulguée, les abroge. — Pour qu'une loi soit obligatoire, il ne suffit pas qu'elle ait été publiée, il faut que l'exécution en ait été ordonnée par le pouvoir exécutif. 1149.

— **INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE.** Projet de loi sur cette matière. 1615.

— **PROMULGATION.** Projet de loi sur la promulgation des lois en Belgique. 1615.
LOTÉRIE. Projet de loi sur les loteries charitables en Belgique; exposé des motifs. 721.
LOUAGE D'OUVRAGE — DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR. — **DISSOLUTION.** — **SOLIDARITÉ.** La règle que le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur, est de stricte interprétation, et ne s'étend pas au co-obligé solidaire. — En cas de décès d'un des entrepreneurs solidaires, le contrat d'entreprise est complètement dissous à l'égard de ses héritiers; ils ne sont plus garans de leur co-obligé pour l'entière exécution des travaux entrepris. 1282.

M

MAIN FERME. — ALIÉNATION. — EMPLOI. — ENFANT. Sous la Coutume de Valenciennes, l'époux qui, ayant un enfant, aliénait un main-ferme propre, devait en remployer le prix. 1005.

MANDAT. — CLAUSE D'IRRÉVOCABILITÉ. Est nulle la clause par laquelle le mandant s'interdit la faculté de révoquer le mandat. 203.

— **VENTE. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.** La prescription de l'art. 1304 ne court pas contre le mandant dont le mandataire s'est vendu à lui-même et par personne interposée le bien qu'il avait mission de vendre. — Au moins cette prescription ne court que du jour où la simulation et l'interposition de personnes sont connues. 842.

MANDATAIRE. — LITIGE. — DÉSAVEU. Le mandataire qui a figuré à un acte de vente, ne peut en soutenir la validité en l'absence de son mandant, ou si celui-ci décline le litige. 842. — V. *Tribunal de commerce.*

MARIAGE. — REFUS PAR UN MARI DE RECEVOIR SA FEMME. — DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE. La femme à qui son mari refuse l'entrée du domicile conjugal a le droit de réclamer une pension alimentaire, sans être tenue de former préalablement sa demande en séparation de corps. 909.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — VENTE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION. L'entrepreneur de ventes publiques qui se borne à louer son local à un officier ministériel pour y laisser faire la vente d'objets déposés chez lui, et qui reste étranger à cette opération, ne peut être constitué en contravention du chef qu'on aurait exposé en vente publique des objets d'or ou d'argent non contrôlés; la loi du 19 brumaire an VI n'étant applicable qu'aux marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent. 217.

MAUVAIS GRÉ. Lettre du fermier Fournier. 191. — Assassinat du fermier Dambrin. 223, 235. — Augmentation des forces militaires dans l'arrondissement de Tournai, cantons d'Antoing et de Celles. 352. — Question mise au concours par les antiquaires de la Morinie. 542. — Condamnation du charron Hovinne. 732, 941. — Condamnation des frères Duret pour incendie; exécution de l'un d'eux. 750, 864, 985.

MÉDECIN. — V. Déclaration de naissance.

MENACES. Acquiescement de l'avocat Henyard à Liège. 63.
MENDICITÉ. — FLAGRANT DÉLIT. Il n'est pas requis, dans le cas de l'article 274 du Code pénal, comme dans celui de l'article 277, que le mendiant soit arrêté en flagrant délit. 525.

— **LISTE DE SOUSCRIPTION.** — Celui qui colporte une liste de souscription pour un don charitable à son profit commet le délit de mendicité. 794.

MESSAGERIES. — CONTRAVENTION. — VISITE DES VOITURES. Le refus par un entrepreneur de messageries de payer les indemnités dues aux experts de voitures à raison des visites ordonnées par l'art. 42 de l'arrêté du 24 novembre 1829, constitue une contravention à cet arrêté, punissable d'amende. 1398.

MEURTRE. — INTENTION. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait meurtre, que l'auteur des blessures ou coups volontaires ait eu l'intention de donner la mort; il suffit que ces actes de violence aient entraîné la perte de la vie. 1675.

— Piérart, de Genly, acquiescement. 233. — Commis par le tonnelier Gimmermain, à Oberjettingen, sur ses cinq enfans. 511. — Helnaerts, acquitté aux assises du Brabant. 814. — Prétendu meurtre avoué avec des détails imaginaires par Delalande, auteur de mauvais traitemens exercés sur Zoé Mabilie. 982, 1124, 1223. — Aveux inspirés par le remords à Greger. l'un des meurtriers de l'abbé Hoffmeyer. 1404.

MEURTRE. (TENTATIVE DE). Commise par Plovie sur son voisin Sabbe, qu'il soupçonnait d'être sorcier. 507.

MILICE. — FRÈRES. — EXEMPTION. Pour décider lequel était exempté du service militaire, de deux frères qui ont concouru

au tirage au sort pour le contingent de 1815, il faut avoir égard aux numéros qu'ils ont obtenus au tirage, et non à leur âge respectif. 1621.

MILITAIRE. — V. Acte de commerce.

MINES. — BURE ABANDONNÉE. — NOUVEL EXPLOITANT. — INDEMNITÉ. Le nouveau concessionnaire d'une bure dont l'exploitation a été abandonnée ne doit aucune indemnité aux anciens exploitans pour prise de possession de la bure; il est seulement tenu de leur rembourser la valeur des échelles, étais, charpentes et autres travaux dont il profite. — Les articles 17 et 18 de la loi du 12 juillet 1791 n'ont pas été abrogés par la loi du 21 avril 1810. 1460.

— **CONCESSION. — MAINTENUE. — DÉCHÉANCE.** Un arrêté royal portant maintenue de concession n'est que déclaratif de droits préexistans, et ne peut préjudicier aux droits acquis des tiers. — En supposant que la déchéance pût être encourue par le concessionnaire, elle n'aurait jamais lieu de plein droit, mais devrait être prononcée par un acte formel. 755.

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MATÉRIAUX. — ENLÈVEMENT. — DÉCHÉANCE.** L'exploitant d'une mine dont les travaux ont occasionné la destruction d'une maison n'est pas seulement tenu d'en payer la valeur au propriétaire, mais il doit, en outre, l'indemniser du tort qu'il a éprouvé par là dans son commerce. — L'article 1150 du Code civil n'est pas applicable à ce cas et ne concerne que les obligations conventionnelles. — L'exploitant qui devait, dans un délai fixé par jugement, enlever les matériaux de cette maison, sous peine de déchéance, a perdu tout droit à ces matériaux s'il n'a dans ce délai ni effectué ni manifesté l'intention d'en effectuer l'enlèvement. 1130.

— **EMPRISE. — RACHAT DE TERRAINS. — RÉTROACTIVITÉ.** Le propriétaire de terrains emprisés pour les besoins d'une mine peut en exiger le rachat par les concessionnaires sur le pied de la loi existante au moment où ce rachat est exigé, alors même que l'emprise aurait été faite sous l'empire d'une loi différente. — La loi de 1810, sur les mines, alloue au propriétaire la double valeur du terrain emprisé, calculée au moment du rachat demandé, et non la double valeur au moment de l'emprise. — Il n'y a pas lieu de déduire de cette valeur la plus-value procurée par l'emprise aux parcelles voisines. 340.

— *Contra.* 344.

— **EXHAURE D'ÉQUITÉ. — INDEMNITÉ.** Pour que l'indemnité d'exhaure d'équité soit due, aux termes de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, il suffit que l'exhaure procure un avantage à la mine exhaurée. — Il n'est pas nécessaire que cet exhaure cause préjudice ou soit onéreux pour la mine exhaurante. — Il importe peu que, pour procurer cet exhaure, la mine exhaurante ait envahi la concession de la mine exhaurée; au moins le fait de cette dernière, d'avoir profité de l'exhaure, la rend non recevable à se plaindre d'une violation de territoire. — L'indemnité due par une mine à sa voisine qui lui procure un nouvel exhaure, ne doit consister que dans l'avantage que présenterait l'exhaure nouveau sur l'exhaure ancien. — Les dépenses faites par l'exhaureur pour procurer l'exhaure ne doivent pas être prises en considération dans la fixation de l'indemnité. 758.

— **OCCUPATION DE TERRAIN.** L'exploitant qui a occupé pendant plus d'une année un terrain pour l'exploitation de son charbonnage, ne peut, sur l'action qui lui est intentée pour le forcer à l'acquiescer à sa double valeur, être admis à restreindre son acquisition à la partie de ce terrain qu'il entend conserver dans l'avenir pour les besoins de ses travaux. 1337.

— **PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE. — DROIT.** La loi du 2 mai 1837 n'a reconnu de droits au propriétaire de la surface, que lorsque la mine n'a pas été légalement détachée de celle-ci pour former une propriété distincte. — L'arrêté du 18 septembre 1818 a réglé l'exercice des droits accordés par la loi du 21 avril 1810, sans en créer de nouveaux. — Pour établir que la mine a été légalement détachée de la propriété superficielle, il suffit d'établir qu'elle était possédée antérieurement à la loi de 1791. 924.

MINEURS. — DE L'ACTION EN NULLITÉ ET DE L'ACTION EN RESCISION ACCORDÉES AUX MINEURS. 1663.

— **VENTE DE BIENS. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION.** L'action en nullité d'une vente de biens d'un mineur faite par le tuteur en cette qualité, et résultant du défaut d'homologation, est prescriptible par dix ans, à dater de la majorité du pupille. — L'art. 1304 est applicable aux actes passés par le tuteur, comme à ceux dans lesquels le mineur lui-même est intervenu. 104.

— **VENTE DE BIENS. — ÉTRANGER. — AUTORISATION.** L'autorisation de vendre les immeubles appartenant à un mineur doit être accordée par le Tribunal du domicile de ce mineur, et non par le Tribunal étranger, dans le ressort duquel les immeubles sont situés. — La vente doit être faite dans le ressort du Tribunal de la situation et avec les formalités requises, pour la

vente des biens de mineurs, par les lois du lieu de la situation de l'immeuble. 31.

— **VENTE DE BIENS. — FORMALITÉS.** La vente faite devant le juge de paix, conformément à la loi du 12 juin 1816, mais avec réserve de confirmation ou d'infirmité dans un délai déterminé, peut être confirmée devant le notaire commis, hors de la présence du juge de paix. 358.

— **VENTE DE BIENS. — FORMALITÉS. — NULLITÉ. — RATIFICATION.** La nullité d'une vente de biens de mineurs, résultant de l'observation des formalités prescrites par la loi, est couverte par la ratification, même tacite, que le mineur, parvenu à l'âge de majorité, donne à cette vente, par exemple, en recevant ou en réclamant de son tuteur le prix de l'immeuble irrégulièrement aliéné. — Spécialement, cette ratification tacite peut également s'induire de la déclaration faite par le mineur, devenu majeur, lors de l'inventaire notarié de la mortuaire du tuteur, et consignée dans cet inventaire, que le déclarant est créancier de cette mortuaire, du prix provenant de la vente irrégulière. — L'action en nullité des actes faits par un tuteur sans les formalités légales ne se prescrit point, pour le mineur, par dix ans. 1510.

— **V. Action publique. — Puissance paternelle.**

MINISTÈRE PUBLIC. — POLICE DE L'AUDIENCE. Les Tribunaux peuvent exercer le droit qui leur appartient de réprimer et de punir les faits qui se passent à leur audience, sans qu'il soit nécessaire d'entendre préalablement le ministère public, alors du moins qu'il s'agit d'un fait disciplinaire, à raison duquel il n'y a pas nécessité de communication au ministère public. 1201.

— **PRÉSENCE. — MENTION.** Quand le ministère public a donné ses conclusions dans une affaire, il est légalement présumé avoir été présent à la prononciation de l'arrêt, alors même que le nom de l'officier du parquet ne serait pas mentionné dans le jugement ou dans l'arrêt. 604.

MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — JOURS. — FERMETURE. — CONDITION DE BATIR. Le propriétaire qui acquiert la mitoyenneté d'un mur peut forcer le voisin à boucher les jours de simple tolérance qui y existaient avant l'acquisition, encore qu'il ne veuille lui-même élever aucune construction contre le mur séparatif. 1044.

MORT CIVILE. — CONTUMACE. — EXÉCUTION. — LOI ANCIENNE. Le condamné à la peine de mort par contumace encourait la mort civile à compter de l'exécution par effigie, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, et par application de l'ancienne législation, non abrogée en ce point par les lois intermédiaires. La succession du condamné passait en conséquence dès cette époque à ses héritiers. — La loi du 16 septembre 1791 et le Code de brumaire, en portant à vingt ans, au lieu de cinq, le délai pendant lequel le condamné pouvait se présenter pour purger sa contumace, n'ont pas changé le point de départ de la mort civile. Elle a continué d'être encourue à compter de l'exécution par effigie; seulement elle ne pouvait devenir définitive que lorsque ce délai était expiré sans que le condamné se fût présenté. — L'exécution par effigie a pu à cette époque être considérée comme légalement constatée par le procès-verbal d'un huissier, si tel était l'usage local, et quoique l'Ordonnance de 1670 chargeât le greffier de cette mission. 670.

N

NASSAU. — Ordonnance sur l'ivrognerie. 895.

NÉCROLOGIE. — Le conseiller Brice Defresne. 365. — Le professeur Godet, de l'université de Liège. 431, 447. — Le conseiller Crutz, de la Cour de cassation. 751. — L'avoué Ranwet, père, à Bruxelles. 879. — Willems, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles. 1518. — Van Bellinghen, président du Tribunal civil de Bruxelles. 1563.

NOMINATIONS. — Avoués. Pulinx, au Tribunal de Gand. 137. — Schellekens, à Termonde. 302. — Crépin, à Tournai. 542. — Hecquet, à Tournai. 542. — Perreau, à Tongres. 638. — Lambert, à Bruges. 942. — Soumagne, à Verviers. 1404. — Spincux, à Verviers. 1404.

— **COMMIS-GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.** Van Peteghem, à Loochristy. 400. — Filiers, à Deynze. 400. — Maenhaat, à Assenede. 400.

— **COURS D'APPEL.** Faider, avocat-général, à Bruxelles. 1096. — De Bavay, procureur-général, à Bruxelles. 1096. — Keymolen, substitut du procureur-général, à Bruxelles. 1096. — Graaf, avocat-général, à Bruxelles. 1096. — Ranwet, conseiller, à Bruxelles. 1125. — Desmet, conseiller à Gand. 1125. — Pirsoul, conseiller, à Liège. 1159. — De Podesta, à Liège. 1159.

— **COUR DE CASSATION.** Fernelmont, conseiller. 1096. — Delebecque, avocat-général. 1096.

— **DIVERSES.** F. Dedobbeleer, commissaire pour la reprise

des archives en Hollande. 63. — Clavreau, substitut du commissaire du roi près de la commission de liquidation, *ad interim*. 63. — Teste, président de Chambre à la Cour de cassation de France. 96. — Vandermeersch, archiviste, à Gand. 235. — Ruth, professeur à l'université de Liège. 496. — Présentation de candidats par la Cour de cassation de Belgique. 941. — *Idem*, par la Cour d'appel de Bruxelles. 982, 1173. — *Idem*, par le Sénat. 999. — *Idem*, par la Cour d'appel de Gand. 999, 1158. — *Idem*, par la Cour de Liège. 999. — Réflexions sur la lenteur des nominations à certains postes judiciaires. 421, 559. — Présentation de candidats par le conseil provincial du Brabant. 1158. — Schollaert, professeur à l'université de Louvain. 1404.

— **GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.** Du Pierry, à Vielsalm. 432. — Le Preux, à Dour. 672. — Vandeveldt, à Everghem. 703. — Seliger à Durbuy. 864. — Steenebruggen, à Daelhem. 1581.

— **HUISSIERS.** Bailly, à Neufchâteau. 48. — Vanheuverseyen, au Tribunal civil de Gand. 137. — Maillard, à Anvers. 302. — Sagehomme, De Meuse, Polis, au Tribunal de Verviers. 287. — Seghers, au Tribunal de commerce de Courtrai. 576. — Hoornaert, au Tribunal civil de Courtrai. 576. — Louche et Seeliger, au Tribunal de Marche. 592. — Blot, au Tribunal civil de Tournai. 592. — Persoons, au Tribunal civil de Louvain. 638. — Proust, au Tribunal de Turnhout. 672. — Colin, au Tribunal civil de Bruxelles. 703. — Jacques, à Arlon. 864. — Depresseux, à Verviers. 895. — Ducerf, à Tournai. 1159.

— **JUGES DE PAIX.** Clercx, à Achel. 864.

— **JUGES DE PAIX SUPPLÉANS.** Raemackers, à Tirlemont. 302. — Widar, à Werbomont. 496. — Maréchal, notaire, à Virton. 576. — Van Cuyt, à Ostende. 703. — Van Breedam, à Bornhem. 733. — Groen, à Tournai. 781. — Vantroch-Saerens, à Termonde. 864. — Brunon Van Camp, à St-Gilles. 895. — Plantefue, à Poperinghe. 983. — Jamar, à Avennes. 1404.

— **NOTAIRES.** De Chaffoy, à Turnhout. 48. — Noten, à Mersplas. 48. — Renson, à Baillonville. 48. — Cherequefosse, à Tournai. 137. — Vandersmissen, à Hasselt. 137. — Sterckx, à Sempst. 192. — Bongaerts, à St-Gilles (Waes). 235. — Spanghe, à Gand. 235. — Dekeppere, à Hamme. 235. — Kerpenné, à Harzé. 302. — Detienne, à Esneux. 302. — Bellefroid, à Fall et Mheer. 287. — Van Ormelingen, à Tongres. 287. — Pastur, notaire, à Jodoigne. 383. — Biebuyck, à Ardoye. 400.

— **Noteliers, à Lierre.** 400. — Deneck, à Wemmel. 432. — Peeters, à Puers. 432. — De Pauw, à Wavre Notre-Dame. 432. — Dewever, à Tervueren. 496. — Tesch, à Messancy. 496.

— **Régnier, à Olne.** 496. — Collinet, à Basse-Bodeux. 496. — Dauphin, à Filot. 496. — Ectors, à Thildonek. 497. — Carotte, à Courtrai. 703. — Martroye, à Cuerne. 703. — Taintenier, à Ath. 733. — Vienne, à Ville-Pommerœul. 733. — D'Harveng, à Everbecq. 733. — Vienne, à Pommerœul. 895. — Castelain, à Nivelles. 999. — Laurent, à Nandrin. 1112. — Crespin, à Ferrière. 1112. — Hechtermans, à Munsterbilsen. 1159. — Devliegher, à Oostwynkel. 1295. — Vandeweghe, à Sommerghem. 1295. — Van Landeghem, à Lokeren. 1295. — Joos, à Elversele. 1295. — Mertens, à Stabroek. 1340. — Vandenwyngaert, à Berchem. 1340. — Meert, à Anvers. 1340. — Biereau, à Cappellen. 1340. — Sobet, à Philippeville. 1454. — Monseu, à Dinant. 1454. — Burton, à Anthée. 1533. — Bouten, à Rumbek. 1540. — Termote, à Roulers. 1540. — Weustenraad, à Montzen. 1581. — Detiége, à Henri-Chapelle. 1581. — Van Outrive, à Ruddervoorde. 1581. — Van Peene, à Landeghem. 1581. — Crousse, à Verlaine. 1581. — Lime, à Flône. 1581.

— **ORDRE LEOPOLD.** Dupret, professeur à l'université de Liège. 173. — Vinchent, juge de paix suppléant à Tournai. 173. — Henry, président à Dinant. 224. — Berger, président à Arlon. 224. — Verheyen, procureur du roi, à Bruxelles. 224. — De Borman, juge de paix à Achel. 352. — Bosquet, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. 383. — Verhaeghen, jeune, avocat à la Cour de cassation. 879. — Allard, avocat du ministère des travaux publics. 910. — Fernelmont, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles. 1064. — De Behr, premier président à la Cour de Liège. 1064. — Tielemans, Lyon, Defierlant, conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles. 1064. — Van Aolbroeck, Peeters, conseillers à la Cour de Gand. 1064. — Vandervecken, Crossée, conseillers à la Cour de Liège. 1064. — Desmet, président du Tribunal de Termonde. 1064. — Gonthyn, ancien président du Tribunal de commerce de Gand. 1064.

— **RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT.** Gueninck, à Philippeville; Sagehomme, à Aubel; Romsée, à Gembloux; Libert, à Rochefort; Maurissen, à Leuze; Englebert, à Fosses; Wodon, à Dinant. 1326. — Van Wysberghe, à Herzele; Philipkin, à Assche; Vanderperre, à Waerschoot; Joris, à Ecloo; Walraevens, à Gheel. 1358.

— **TRIBUNAUX CIVILS.** Hynderick, juge suppléant, à Bruxelles. 235. — Delongé, juge à Bruxelles. 235. — E. Liefmans, juge

suppléant, à Audenarde. 383. — P. Demoor, juge suppléant, à Termonde. 383. — Donnez, juge à Turnhout. 399. — De Ryckman, substitut à Turnhout. 400. — Cuyllits, juge-suppléant, à Anvers. 592. — Hynderick, substitut, à Mons. 672. — V. Corbisier, juge-suppléant, à Bruxelles. 672. — Wurth, substitut, à Neufchâteau. 983. — Herman, substitut, à Neufchâteau. 983. Nothomb, procureur du roi, à Neufchâteau. 983. — Jochams, substitut, à Turnhout. 1096. — De Ryckman, substitut à Malines. 1096. — De Hontheim, substitut à Louvain. 1096. — Pouillet, procureur du roi, à Louvain. 1096. — Tarte, procureur du roi, à Anvers. 1096. — Van Cutsem, substitut, à Anvers. 1096. — Van Thielen, juge au Tribunal de Bruxelles. 1096. — Drèze, président, à Verviers. 1159. — Dejaer, juge d'instruction, à Verviers. 1159. — Delecourt, vice-président du Tribunal civil, à Bruxelles. 1224. — Heptia, substitut, à Huy. 1340. — Grégoire, juge, à Huy. 1340. — Dubois, procureur du roi, à Huy. 1340. — Thyron, président à Huy. 1340. — Nomination générale des juges d'instruction du royaume. 1518. — Spanoghe, juge d'instruction, à Gand. 1581. — Remacle, juge à Verviers. 1692. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. Bruges. 96. — Tournai. 173. — Courtrai. 191. — Anvers. 191. — Gand. 224, 286, 302, 496. — Verviers. 703, 1295, 1501. — Namur. 1340. — Mons. 1549. NORWÈGE. — Cartel d'extradition avec la Belgique. 291. NOTAIRES. — ACQUITTEMENT. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. Le notaire acquitté en police correctionnelle par le motif que le fait imputé, tout immoral qu'il soit reconnu, ne tombe point sous l'application du Code pénal, peut néanmoins être poursuivi et condamné disciplinairement par le Tribunal civil. 335. — ACTE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — PEINES DISCIPLINAIRES. BONNE FOI. Un notaire qui a reçu des actes auxquels il était personnellement intéressé est passible de peines disciplinaires, alors même qu'il est reconnu qu'il y a de sa part absence de fraude ou de mauvaise foi et qu'il n'y a eu de préjudice éprouvé par personne. 1709. — ACTE DÉLIVRÉ EN BREVET. — TIMBRES. La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1839, portant que les notaires ne peuvent faire usage de timbres de moins de 90 centimes pour les actes dont ils conservent minute, ne s'applique point aux actes délivrés en brevet, n'importe que ces actes contiennent ou non la mention de leur délivrance aux parties. 862. — ACTE NON ENREGISTRÉ. — POLICE D'ASSURANCE. — CONTRAVENTION. Le notaire qui énonce dans un acte de vente que l'acheteur sera tenu d'entretenir une police d'assurance consentie précédemment par le vendeur et une compagnie dénommée, sans que cette police ait été enregistrée avant le contrat ou en même temps, contrevient aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII. 7. — AVOCAT. Un avocat peut-il être nommé notaire? 147. — BREVET. — DÉPÔT. — MINUTE. Le notaire à qui l'on rapporte pour minute, un acte par lui délivré en brevet, est tenu de dresser acte du dépôt. 8. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉPÔT. — ÉBÉNISTE. Doit être déposé par extrait le contrat de mariage d'un ébéniste qui, assisté d'un apprenti, confectionne des meubles avec du bois qu'il fournit. 573. — MINUTES. — DÉFENSE PERSONNELLE. — CONTRAVENTION. Les notaires ne peuvent, sans contravention, se dessaisir de leurs minutes, même entre les mains de l'avocat chargé de leur défense personnelle. 1499. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — COMPARUTION SANS AVOCÉ. Dans les poursuites du chef de contraventions aux règles de leur profession, les notaires ne sont pas tenus de recourir au ministère des avoués pour présenter leur défense et conclure. 1399. — REMISES SUR LES INSERTIONS. Le notaire chargé de la vente et qui a pourvu aux insertions faites dans les journaux, doit faire abandon à l'adjudicataire des remises qu'il obtient de chaque journal. 860. — RÉSIDENCE ILLÉGALE. Poursuite disciplinaire intentée contre un notaire en Hollande pour résidence illégale. 93. — RÉSIDENCE ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. Les notaires ne peuvent établir une étude, ou ce qui pourrait être l'équivalent d'une double résidence, dans un endroit de leur ressort autre que celui qui leur a été assigné pour lieu de résidence. — L'infraction à cette prohibition expose le notaire contrevenant, non-seulement à des peines disciplinaires, mais encore à une action en dommages-intérêts de la part de ses collègues, aux intérêts desquels il préjudicie. — Cette action est de la compétence des Tribunaux civils. 551, 1216. — RESPONSABILITÉ. — FAUSSE QUALITÉ DES COMPARANS. Lorsque, dans un acte notarié, une partie a pris une fausse qualité, admise néanmoins par l'autre partie contractante, celle-ci est non fondée à attaquer en dommages-intérêts, du chef de pré-

judice que cette usurpation lui a causé, le notaire qui ne s'est pas fait certifier l'identité de la personne. Il suffit, pour décider ainsi, que l'on puisse considérer la partie lésée comme ayant suppléé, tant par ses dires que par la production de pièces, à l'obligation que l'article 11 de la loi de ventôse impose au notaire, de se faire certifier l'identité des parties qui lui sont inconnues. 673.

— RESPONSABILITÉ. — PLACEMENT DE FONDS. Pour qu'un notaire soit responsable d'un placement hypothécaire réalisé en son étude, il faut qu'il ait agi en vertu d'un mandat exprès. — Si le mandat est dénié, la preuve de son existence doit en être faite dans les termes des art. 1341 et 1985 du Code civil. 222.

— RESPONSABILITÉ. — QUESTION DOUTEUSE. — NULLITÉ. Lorsque la nullité d'un acte notarié est prononcée pour inobservation d'une formalité se rattachant à une question de droit douteuse, la responsabilité du notaire se borne aux frais du procès. 684.

— RESPONSABILITÉ. — TÉMOINS INCAPABLES. — TESTATEUR. Lorsque des témoins instrumentaires ont été produits par le testateur, et que le notaire a cherché à se procurer la certitude, soit en interrogeant les témoins sur leur âge, soit de toute autre manière, que ces témoins avaient la capacité requise par la loi, aucune responsabilité ne peut l'atteindre du chef de l'annulation du testament pour cause d'incapacité d'un des témoins. — Spécialement, sont pertinens et admissibles, pour repousser l'action dirigée contre un notaire, les faits suivants : « que le témoin frappé d'incapacité se trouvait au domicile du testateur, lorsque le notaire y est arrivé ; qu'il l'a interrogé sur son âge avant de l'admettre comme témoin instrumentaire et qu'il a cherché d'une autre manière à s'assurer que ce témoin avait l'âge requis par la loi. » 681.

— RESPONSABILITÉ. — TESTAMENT. — NULLITÉ. Le notaire qui néglige de mentionner que le testament qu'il reçoit est écrit par lui, tel qu'il lui est dicté, commet une faute lourde dont il doit répondre. Il alléguerait vainement, pour couvrir sa responsabilité, le trouble dans lequel l'auraient jeté les interruptions, le bruit et les cris auxquels se seraient livrés la testatrice, malade, ainsi que son mari. 743.

— SYSTÈME MÉTRIQUE. — CONTRAVENTION. A partir de la loi du 18 juin 1836, les anciennes dénominations des mesures ont été remplacées par les mesures décimales ; et l'emploi des dénominations nouvelles a été prescrit sous peine d'une amende de dix à cent francs. 1294.

— VENTE MOBILIÈRE. — IMMIXTION. Le notaire qui intervient à une vente publique faite hors de son ressort, par un autre officier public, ne commet aucune contravention aux lois sur le notariat, alors que son intervention se borne à poser des actes qui ne nécessitent pas la qualité de notaire. — Un particulier peut s'immiscer dans les opérations d'une vente publique de meubles, faire la recette, etc., alors que cette vente est faite à l'intervention d'un officier public à ce qualité. 1277.

— VENTES PUBLIQUES. — RÉCOLTES PENDANTES. Les notaires ont-ils le droit exclusif de procéder aux ventes publiques de fruits et récoltes pendantes par racines ? 1400.

— Des crimes et des délits qui peuvent être commis par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions. 305, 321, 369, 1649.

— V. *Contrainte par corps. — Faillite. — Responsabilité.*

NOVATION. — BILLETS À ORDRE. — TITRE AUTHENTIQUE. — HYPOTHÈQUE. La remise de billets à ordre pour une somme égale à la dette résultant d'un titre hypothécaire, n'opère pas novation, lorsque le créancier, en recevant ces billets, s'est borné à reconnaître qu'ils étaient créés pour solde de la dette, mais sans restituer le titre, ni délivrer de quittance. 1435.

— PAIEMENT PAR Tiers. — ACCEPTATION. Le fait d'avoir reçu le paiement d'un autre que du débiteur n'emporte pas novation, alors surtout que ce tiers ne paie que par provision. 853.

— SUBSTITUTION DE NOUVEAU DÉBITEUR. — ACCEPTATION PAR LE CRÉANCIER. L'arrêté royal qui autorise les statuts d'une société anonyme, par lesquels cette société prend à sa charge l'obligation d'un débiteur de l'État, ne décharge point ce débiteur de son obligation envers l'État. 410.

O

OBLIGATION DE FAIRE. — V. *Dommages-intérêts.*
OBLIGATION NATURELLE. — ENGAGEMENT D'HONNEUR. Le débiteur en déconfiture auquel il a été fait remise de sa dette, moyennant paiement d'une partie seulement, et qui a pris l'engagement d'honneur de payer le surplus quand il reviendrait à meilleure fortune, n'est point engagé par un lien civil donnant lieu à une action judiciaire : il n'est tenu que naturellement, et

par des liens de conscience et d'honneur qui ne peuvent engendrer aucune action. 1261.

OCTROI. — V. *Compétence*.
OFFRES RÉELLES. — **RÉSERVES.** — **CONDITION.** — **CONVENTION.** Les réserves, faites dans un exploit d'offres réelles, par les sommés peuvent constituer des conditions et tier convention conditionnelle entre ceux qui ont fait les offres et ceux qui les ont acceptées. — Ces réserves n'ont pas nécessairement la nature de protestations contrares à l'acte qui les contient. 1037.

ORDRE. — **CRÉANCE SIMULÉE.** — **ACTION EN NULLITÉ.** Des créanciers peuvent demander, dans une instance d'ordre, l'annulation d'une créance simulée qui les prime. 533.

— V. *Appel.* — *Créancier*.
ORDRE ÉQUESTRE. — **PERSONNE PUBLIQUE.** — **PERSONNE CIVILE.** — **ABOLITION.** — **BIENS VACANS.** — **DÉVOLUTION À L'ÉTAT.** Les Corps équestres des Pays-Bas, en vertu de leurs réglemens, ont pu se constituer une caisse et acquérir des biens. Les biens ainsi acquis appartenant à ces corps, et non aux individus qui les composaient. — Après l'abolition de l'Ordre équestre par la Constitution de 1831, les biens de cet ordre ont été dévolus à l'État, comme biens vacans et sans maître. 73, 740.

ORDRE JUDICIAIRE. Traitemens de l'ordre judiciaire. 1567, 1591, 1627, 1693.

ORDRE LÉOPOLD. — V. *Nominations*.
ORDRE PUBLIC. — **INTERDICTION.** — **POURSUIVANT.** — **QUALITÉ.** En matière d'interdiction, la question de savoir si le poursuivant a qualité pour agir est d'ordre public. 1415.

— **VENTE.** — **AVOCAT.** — **NULLITÉ.** La prohibition de l'art. 1597 est d'ordre public. 1459.

OUTRAGES. — **CONDUCTEURS DE TRAVAUX.** Les conducteurs surveillant les routes ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels ou dépositaires de la force publique; en conséquence, l'art. 224 du Code pénal n'est pas applicable à ceux qui les outragent dans l'exercice de leur emploi. 1661.

— **JUGEMENT.** — **ÉNONCIATION DU FAIT.** La reconnaissance qu'une imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse d'un magistrat, résulte suffisamment de ce que le jugement, après avoir reproduit l'imputation, ajoute que les expressions constituent évidemment l'outrage prévu et puni par la loi. 1241.

— **LIBERTÉ DE DISCUSSION.** La liberté de discussion, ainsi que le droit d'examen et de surveillance des actes de l'administration, attribués aux conseillers communaux, n'excluent pas la répression des faits ou des paroles qui constitueraient des atteintes à la dignité des fonctions des magistrats de l'ordre administratif. L'art. 44 de la Constitution est inapplicable aux conseils communaux. 1241.

— **MAGISTRATS.** L'art. 222 du Code pénal s'applique sans distinction, de même qu'aux simples particuliers, aux magistrats mêmes qui se rendraient coupables d'outrages envers d'autres magistrats. 1241.

— **MAGISTRATS.** — **COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS.** Les adjoints aux commissaires de police, agissant soit comme officiers de la police administrative ou préventive, soit comme agents de la force publique, ne peuvent être considérés comme des magistrats. Par suite, c'est l'art. 224, et non l'art. 222 du Code pénal qu'il faut appliquer à ceux qui les outragent par paroles. 828, 1303.

— **MAGISTRATS.** — **COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS.** Les commissaires de police sont des magistrats, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire. — Sous ce rapport, les adjoints-commissaires de police sont assimilés à ces commissaires, pour les outrages et les violences dont ils peuvent être l'objet. 556.

— **PERSONNE ROYALE.** — **CRI : A BAS LE ROI!** Écrire sur les murs d'une rue les mots : *à bas le roi!* c'est se rendre coupable d'outrage envers la personne royale. 702.

— Envers le bourgmestre de Tilff, par l'ancien bourgmestre. 302. — Envers le Pape. 607. — Procès du tailleur Lintjens, à Maestricht. 846.

P

PAIEMENT. — **TIERS.** — **QUALITÉ.** Le tiers, qui peut payer la dette d'autrui, a qualité, comme le débiteur, pour contester le montant de la créance et la faire régler en justice. 197, 603.

PARRICIDE. Affaire Donon-Cadot, à Pontoise. 952, 998, 1025, 1047.

PARTAGE. — **BIENS INDIVIS.** — **HYPOTHÈQUE.** Le partage par acte transactionnel, consommé sans opposition entre cohéritiers, fait évanouir les hypothèques à l'égard des biens qui n'échangent pas au cohéritier qui les avait consenties. 1402.

— **DÉFAUT DE COMPARAÎTRE.** — **DOMMAGES INTÉRÊTS.** La partie qui, en matière de partage, ne comparait pas devant le notaire

auquel les opérations sont renvoyées par justice, n'est point passible pour ce fait de dommages envers son adversaire. 1005.

— **GARANTIE.** — **ÉVICTION.** Les co-partageans ne peuvent limiter la garantie de leurs lots respectifs à un délai déterminé. — Au cas d'éviction, c'est la valeur du bien au moment de cette éviction, et non celle que ce bien avait au moment de l'aliénation ou du partage, que le garant doit restituer à son ayant-cause évincé. Au cas de ventes successives, le dernier acquéreur évincé peut diriger son recours contre celui de ses auteurs médiats ou immédiats qu'il lui plaît. 1651.

— **IMMEUBLES À L'ÉTRANGER.** — **CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.** — **ORDRE.** Dans les procès en partage d'une succession la vente des immeubles situés en pays étranger doit être ordonnée par le juge de l'ouverture de la succession. — La licitation même doit se faire d'après les lois de la situation et, s'il y a des créanciers hypothécaires, on procède à l'ordre devant le même Tribunal. 31.

— **JUGE COMMISSAIRE.** — **NOMINATION.** — **AUDIENCE PUBLIQUE.** La nomination d'un nouveau juge-commissaire dans un procès en partage, en remplacement de celui qui, ayant été désigné, est décédé ou empêché, doit être demandée par voie de conclusion à l'audience, et non par voie de requête. La nomination par le président constituerait un excès de pouvoirs. 541, 894.

— **MINEUR.** — **MAJEUR.** Le partage fait extra-judiciairement entre un majeur et un mineur ou son tuteur, dans le but de sortir définitivement de l'indivision, a pour le majeur l'effet d'un partage définitif; il n'est provisionnel que pour le mineur. 1595, 1687.

— **MINEUR.** — **RATIFICATION.** Le partage d'une succession, dans laquelle des mineurs sont intéressés, qui n'est que provisionnel à raison de l'inobservation des formalités prescrites par la loi, devient définitif, si les mineurs, devenus majeurs, aliènent volontairement tout ou partie des biens échus dans leur lot. — La vente des immeubles entraîne ratification du partage, même à l'égard du mobilier qui a été divisé séparément. 858.

— **MINEUR.** — **RATIFICATION.** — **PREUVE.** Le partage auquel intervient un mineur, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, n'est point nul ni rescindable, mais simplement provisionnel, et l'action qui reste ouverte au mineur, devenu majeur, pour arriver à un partage définitif, n'est pas soumise à la prescription exceptionnelle de l'art. 1304 du Code civil, mais à celle de 30 ans. — Le mineur qui, devenu majeur, reçoit sans protestation ni réserve la somme que le partage lui a assignée pour sa part, confirme et ratifie ainsi cet acte par l'exécution volontaire. — La preuve testimoniale n'est pas admissible à l'effet de prouver que le mineur, devenu majeur, a reçu cette somme, fût-elle inférieure à 150 fr., parce qu'il s'agit moins au procès de cette somme, que de la question de savoir si, en recevant la quote-part qui lui est assignée par un partage provisionnel, il a renoncé au droit qu'il avait de demander un partage définitif, lequel pourrait lui donner une somme plus forte. 1637.

PARTIE CIVILE. — **CONTRAT JUDICIAIRE.** La qualité de partie civile est permanente, définitive et indépendante de la validité d'actes déjà posés ou à poser ultérieurement en cause. — La partie civile ne peut se dépouiller de cette qualité que par la seule voie autorisée par la loi, à savoir le désistement. 1274.

PATENTE. Ordonnance du roi de Prusse sur la patente des marchands étrangers. 561.

PAUMÉE ET ENCHÈRES (BÉNÉFICE DE). — V. *Créancier*.

PEINE. — **CUMUL.** Il n'y a pas cumul des peines, lorsqu'un individu, condamné aux travaux forcés à temps, est, avant d'avoir subi sa peine, de nouveau condamné à plusieurs années de la même peine, pour un crime antérieur au premier, si les deux condamnations réunies ne dépassent pas le maximum des travaux forcés à temps. 730.

— **CUMUL.** — **DÉLITS DIFFÉRENS.** L'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, ne s'applique pas à celui qui a commis tout à la fois un délit de chasse et un délit de port d'armes. 1273.

— **RÉCLUSION.** — **DISPENSE D'EXPOSITION.** — **COMMENCEMENT.** Lorsque la Cour d'assises exempté de l'exposition, le condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, sa peine commence à compter, soit des 24 heures qui suivent les trois jours laissés au condamné pour se pourvoir en cassation, soit des 24 heures qui suivent la réception de l'arrêt rejetant le pourvoi. 1075.

— Le supplice du *Piton*, à la maison centrale de Looz. 348. — La peine du fouet en Angleterre. 576. — Plainte d'un prisonnier en Angleterre. 608. — Le *bouc polonais*. 832.

PENSION. — **TRÉSOR DE L'ÉTAT.** — **CAISSE DES RETRAITES.** Les employés du gouvernement désignés dans l'arrêté réglemen-

taire du 26 mai 1822, établissant la caisse des retraites, et autres arrêtés postérieurs, ont une action contre le trésor de l'État, et non contre la caisse des retraites, pour réclamer leur pension. 56, 1235.

— V. *Compétence*.

PENSION ALIMENTAIRE. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — RÉTROACTIVITÉ. La convention par laquelle on stipule la nourriture, l'entretien et les soins, en état de santé et de maladie, la vie durant, moyennant l'abandon d'un capital déterminé, renferme des obligations de faire, qui ne sont pas appréciables en argent d'une manière précise, et diffère essentiellement du contrat de rente viagère; par conséquent, dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier peut demander la résolution du contrat. — L'action en résolution du contrat, intentée du vivant du créancier de la pension alimentaire, ne s'éteint pas par sa mort; le jugement qui prononce la résolution est simplement déclaratif des droits des parties, et ses effets remontent au jour de la demande. 1285.

— V. *Aliments*.

PÉREMPTION. — V. Jugement par défaut. — Succession (Droit de).

PÉREMPTION D'INSTANCE. — APPEL. — EFFETS. La péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure, qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'effet suspensif de l'acte d'appel. La péremption ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement *a quo*, auquel elle donne force de chose jugée. 1200.

PÉTITIONS. Circulaire du ministre de la justice, rappelant que les pétitions adressées à son département doivent être écrites sur papier timbré. 9.

PIÈCES DE PROCÉDURE. — PAIEMENT DES FRAIS. — REMISE DES PIÈCES. La partie qui a obtenu condamnation n'est pas tenue de remettre à son adversaire, lorsqu'il paie les frais, les pièces de la procédure dont celui-ci a, d'ailleurs, des copies, et qui peuvent être nécessaires à celle-là, notamment dans le cas d'une requête civile ultérieure. Elle ne doit la remise que des titres et des grosses des jugemens et arrêts. 1031.

PILLAGES. — LOI DU 16 VENDÉMAIRE AN IV. De l'applicabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV aux pillages commis en Belgique avant 1839. 81.

PILOTAGE. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU PILOTAGE. — FAUTE DES PILOTES. — RESPONSABILITÉ. L'administration du pilotage n'est pas responsable des fautes et des négligences des pilotes commissionnés pour faire le service du pilotage. Ces pilotes répondent seuls des dommages qu'ils ont occasionnés. 870.

PLACES FORTES. — LOIS ANCIENNES. — POUVOIR ROYAL. — GAND. Les lois sur le rayon réservé des places de guerre ne sont point tombées en désuétude, et ont conservé leur force obligatoire en Belgique. — La citadelle de Gand doit être considérée comme un poste militaire fortifié, légalement établi par le pouvoir royal dans les limites de ses attributions. 657.

SERVITUDES MILITAIRES. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION. — DÉMOLITION. La démolition des constructions élevées sans autorisation dans le rayon militaire n'est pas soumise à la condition de l'état de siège de la place fortifiée. — L'autorisation ou la tolérance des autorités militaires inférieures n'équivaut pas à la permission formelle du ministre de la guerre, exigée par l'art. 30 de la loi du 8-10 juillet 1791. — L'approbation donnée à un plan d'alignement par le comité de conservation, remplaçant les États-députés, ne peut non plus porter atteinte aux droits conférés par la loi à l'autorité militaire. 657.

SERVITUDES MILITAIRES. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. Les servitudes militaires qui consistent *in non faciendo*, ne peuvent être assimilées aux expropriations pour cause d'utilité publique. Leur établissement ne donne lieu à aucune indemnité en faveur des propriétés comprises dans le rayon réservé. — L'indemnité ne pourrait dans tous les cas être réclamée que, lors de la création de la servitude, par le propriétaire qui subit la dépréciation de moins-value de son terrain, mais non par celui qui a acheté le terrain déjà grevé et qui ne prouve pas que son vendeur lui aurait cédé l'action personnelle en indemnité. 657.

PLAGIAT. Affaire Hortensius S'-Albin. 353, 398, 401, 542, 686, 750, 797, 1079.

PLANTATIONS. — LE LONG DES ROUTES. Ancienne législation belge sur la matière. 273.

— V. *Chemin de halage. — Chemins vicinaux*.

POIDS ET MESURES. — CONFISCATION. — ILLÉGALITÉ. La confiscation des poids et mesures différens de ceux que la loi a établis, ne peut être ordonnée que lorsqu'il en a été fait emploi. — Sont illégales les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1822,

qui ordonnent la confiscation et l'anéantissement des poids et mesures qui seront trouvés dans les boutiques, magasins ouverts, etc., quoiqu'il ne soit pas constaté qu'on en ait fait usage. 1287.

POLDERS. — INONDATION. — MESURES STRATÉGIQUES. — INDEMNITÉ. Le gouvernement n'est pas tenu d'indemniser les propriétaires de terrains inondés pour la défense d'une place forte investie ou attaquée par l'ennemi. 596.

— V. *Voirie*.

POLICE. Patrouilles de campagne, organisées par le procureur du roi à Bruxelles. 9.

POSTLIMINIUM. — CONQUÊTE. — TRAITÉS POLITIQUES. Le droit de *postliminium* ne s'applique pas à des faits de conquête légitimés postérieurement par les traités politiques, et lorsque l'état de guerre a été permanent. 564.

PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. L'action civile à raison d'un délit se prescrit dans le même délai que l'action publique. 867.

ACTION EN NULLITÉ. — OBLIGATION ADDITIONNELLE. La prescription de l'article 1304 du Code civil ne peut être appliquée à une convention conditionnelle formée par des réserves insérées dans des offres réelles par les sommés. 1037.

ACTION PERSONNELLE. — LÉGISLATION NOUVELLE. — QUESTION TRANSITOIRE. Lorsque le délai de prescription en vigueur à l'époque et à l'endroit où l'obligation a été contractée, est prolongé par une législation postérieure, avant que la prescription soit acquise, le débiteur ne peut plus invoquer le court délai existant antérieurement au changement de législation. 437.

ACTION PERSONNELLE. — LOI. La prescription des actions personnelles est réglée conformément aux lois du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas d'après les lois du domicile que le débiteur a pris dans la suite. 437.

ACTION PERSONNELLE. — LOI DU DOMICILE. La prescription en matière personnelle se règle par la loi du domicile du débiteur. 577.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — FACULTÉ. — NON USAGE. Une faculté réservée dans un contrat dont la durée est limitée à un laps d'années supérieur à 30 ans, est prescrite vis-à-vis du contractant qui se l'est réservée, si pendant trente ans il n'en a pas usé. — Les facultés naturelles, légales et celles qui tiennent à l'essence du contrat dont elles dérivent sont seules imprescriptibles. Ainsi, celui qui a obtenu un bail emphytéotique de 99 ans et le droit d'extraire de la chaux pendant la durée de son bail, perd le droit de faire chaux si, après avoir cédé à un tiers le parfait du bail, tout en se réservant la faculté de faire chaux, il n'a pas de cette faculté pendant 30 années. 84.

BONNE FOI. — ERREUR DE DROIT. L'erreur de droit sur une question difficile et controversée n'empêche pas l'existence de la bonne foi nécessaire à la prescription. 1116.

COMMUNE. — CRÉANCIERS. La prescription n'a pas cours contre les créanciers des communes belges, durant le sursis accordé à ces dernières pour liquider leurs dettes. 1703.

EMPHYTÉOTE. — PRÉCAIRE. L'emphytôte, comme possesseur précaire, ne peut prescrire contre le bailleur. 1479.

JUSTE TITRE. — ACQUISITION A NON DOMINO. Le tiers possesseur qui, de bonne foi, a acheté l'immeuble de l'héritier apparent, a un titre qui peut servir de base à la prescription décennale. 1116.

LETTRE DE CHANGE. — SOMMES PAYÉES PAR LE TIRÉ. Le rapport entre le tireur d'une lettre de change et le tiré est celui d'un simple mandat. L'action du dernier contre le premier, en restitution des sommes qu'il a payées pour lui, n'est pas sujette à la prescription de cinq ans. 997.

LOI ANCIENNE. — SUSPENSION. La prescription commencée avant le Code contre un majeur, mais sous l'empire d'une Coutume qui n'admettait pas la suspension pour cause de minorité, n'est point suspendue si, depuis la publication du Code, le majeur contre qui elle a commencé est remplacé par un successeur mineur. 1635.

MINEUR. — BRABANT. La prescription, en Brabant, n'était pas suspendue par l'état de minorité. 1635.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — MINEUR. — COUTUMES DU BRABANT. Quelles étaient, sous l'empire de la maxime coutumière : *le mort saisit le vif*, les conditions requises pour la prescription de l'action en pétition d'hérédité? — L'héritier qui réclame en justice hérédité, fait acte d'héritier à dater du jour de sa réclamation. — Si cet héritier triomphe dans son action, il est censé avoir possédé de fait l'hérédité, du jour de sa demande judiciaire. 1635.

RENTES. — HAINAUT. — HÉRITIERS. Les héritiers du débiteur primitif, décédé sous l'empire de la Coutume du Hainaut, étaient régis par cette Coutume, quant à la prescrip-

tion. 971

— RENTES. — HAINAUT. — LETTRES D'HYPOTHÈQUE. En Hainaut, les arrérages de rente n'ayant pas lettres d'hypothèque se prescrivaient par 3 ans. 971.

— RENTES. — HAINAUT. — PRINCE. En Hainaut les arrérages de rente se prescrivaient par 3 ans, même contre le prince. 577.

— RENTE. — HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ. La prescription de la solidarité n'a lieu qu'autant que les héritiers établissent que, par une série de paiemens de la rente, ils ont acquis le droit de la payer chacun pour sa part héréditaire. 971.

— RENTE FONCIÈRE. — HAINAUT. La maxime *non payer rente n'engendre prescription* protégeait en Hainaut toutes les rentes, et non les seules rentes foncières. 577, 853, 971.

— SUSPENSION. — FAILLITE. — INTÉRÊTS. La prescription des intérêts d'une créance produite à la faillite, est suspendue pendant toute la durée de la liquidation de la masse. 520.

— TITRE. — PRISE DE POSSESSION. — HOSPICE. La prise de possession de biens cédés au Domaine opérée par un hospice, ne constitue pas dans son chef un titre translatif de propriété. 630.

— V. Assignats. — Halles et marchés. — Intérêts. — Mineurs. — Rente. — Servitude. — Succession. — Usine.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. La prescription de trois ans est applicable à un crime correctionnalisé par la Chambre du conseil. 5.

— DÉLIT DE CHASSE. — INTERRUPTION. L'assignation donnée au prévenu par un procureur du roi qui n'a aucune qualité pour le poursuivre n'interrompt pas la prescription. 27.

— DÉLIT DE CHASSE. — INTERRUPTION. Un réquisitoire au juge d'instruction pour informer, est un acte de poursuite, parce qu'il saisit réellement un juge compétent. Le simple réquisitoire donné à l'huissier à l'effet de citer directement les prévenus n'interrompt pas la prescription. Elle n'est interrompue dans ce cas que par la citation qui met en mouvement l'action publique et saisit réellement le Tribunal. — La citation donnée à un témoin sur simple réquisitoire fait à l'huissier par le ministère public ne constitue jusque-là ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite saisissant le juge vis-à-vis des prévenus. 78.

— DÉLIT RURAL. — INTERRUPTION. La simple réquisition faite par le ministère public à l'huissier, de citer le prévenu et les témoins d'un délit rural devant le Tribunal correctionnel, ne peut être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de la prescription. 1420.

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION NULLE. La prescription de la peine, en matière correctionnelle, est acquise au prévenu qui a été condamné par défaut, lorsque le jugement ne lui a pas été signifié valablement et qu'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis l'expiration du délai d'appel accordé au ministère public par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle. 1493.

PRESSE. — DROIT DE RÉCLAMATION. — EXCÉDANT. — OFFRES RÉELLES. Les offres qui accompagnent une sommation d'insérer la réponse à un article de journal sont suffisantes quand elles portent sur ce qui pourra être dû pour l'excédant de la réponse sur le double de l'article auquel on répond. — Il n'est pas nécessaire de calculer à l'avance cet excédant, et d'en offrir le montant en espèces; c'est au gérant, qui en a le droit, à faire ce calcul et à se faire payer d'avance le prix de l'insertion. 63.

PRESSE (DÉLIT DE). — ACTION CIVILE. — ÉDITEUR. — AUTEUR. L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant un Tribunal civil par celui qui se prétend lésé à raison d'articles calomnieux et diffamatoires, doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel. — Lorsque l'éditeur désigne l'auteur des articles et que sa déclaration est appuyée de l'aveu de ce dernier, il y a présomption que la personne qui s'est avouée auteur des articles, l'est réellement; néanmoins la partie lésée est recevable à prouver, même par témoins, que cette désignation est mensongère. 1514.

— ACTION CIVILE. — IMPRIMEUR. — MISE HORS DE CAUSE. L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils, par celui qui se prétend lésé à raison d'un article de gazette, doit être mis hors de cause, si l'auteur est connu et domicilié en Belgique. — C'est à l'éditeur qui demande son renvoi à appeler l'auteur préalablement en cause; il ne suffit pas de le dénoncer. 1227.

PRÊTE-NOM. — CRÉANCIER PAYÉ. — QUALITÉ. — ACTION. Le créancier hypothécaire qui a reçu d'un tiers paiement de sa créance peut néanmoins agir en son nom dans l'intérêt de ce tiers, s'il est allégué que telle a été la condition de paiement, et que le contraire n'est pas prouvé. 486.

PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ÉTAT. — FONCTIONNAIRE. Le particulier plaidant contre l'État peut

employer tous les modes de preuve admis par la loi entre particuliers. — Lorsque l'État a contracté par l'entremise d'un fonctionnaire, son agent ou représentant, le co-contractant ne peut, en cas de procès, faire interroger sur faits et articles le fonctionnaire qui s'est obligé au nom de l'État. — L'État n'est point au nombre des corps moraux, établissemens ou institutions publiques dont parle l'art. 336 du Code de procédure civile. 1490.

— REGISTRES PRIVÉS. — BIENS D'ÉGLISE. — BRABANT. Les anciens registres terriers, tenus par les curés, dans lesquels étaient inscrits les revenus de la cure ou de l'église, faisaient foi en justice, à défaut du titre constitutif de la rente. — Ce principe était généralement admis dans le ci-devant Brabant. 1391.

— TESTIMONIALE. — PARTAGE. — RATIFICATION. On ne peut prouver par témoins qu'un co-propriétaire, mineur à l'époque du partage, a reçu depuis sa majorité la somme qui lui était assignée pour sa part, fût-elle inférieure à 150 francs. 1637.

— TESTIMONIALE. — RENTE. — PAIEMENT. On ne peut prouver par témoins, à l'effet d'écarter la prescription, le paiement des arrérages d'une rente. 708, 1221.

— TESTIMONIALE. — USAGE. Les relations de famille et l'usage reçu, peuvent, selon les circonstances, constituer l'impossibilité de se procurer une preuve écrite et autoriser les Tribunaux à admettre la preuve testimoniale, pour des sommes excédant 150 francs. 165.

— V. État civil. — Billet au porteur.

PRIVILÈGE. — CLERC DE NOTAIRE. — APPOINTEMENS. Les clercs de notaire ne peuvent invoquer pour le paiement de leurs appointemens, le privilège accordé aux gens de service pour leur salaire. 1401.

PROCÈS POLITIQUES EN BELGIQUE. — Complot contre la personne de l'empereur de Russie en 1818. 10, 137.

PROCÈS-VERBAL. — COMMISSAIRES DE POLICE. — FOI DUE. La foi due aux procès-verbaux des commissaires de police ne s'étend qu'aux faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même. 1419.

— FOI DUE. Le procès-verbal en matière de voirie, non démenti par une preuve légale contraire, fait foi de son contenu. 1462.

— V. Douanes.

PRO DEO. — FRAIS. — INDIGENT. — MEILLEURE FORTUNE. L'indigent qui, admis à plaider *pro deo*, succombe dans son procès, est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement, etc., lorsqu'il revient à meilleure fortune. 1403.

— V. Caution judicatum solvi.

PROJETS DE LOI. — Interprétation législative de l'art. 821 du Code civil. 865. — Remplacement des articles 331-335 du Code pénal. 865. — Sur le dessaisissement en matière de faillite. 1583. — Interprétation législative. 1615. — Promulgation des lois. 1619.

PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ. La promesse de mariage étant contraire aux lois d'ordre public, est radicalement nulle, et son inexécution ne saurait se résoudre en dommages-intérêts. — Il n'y a lieu d'appliquer l'art. 1382 du Code civil que pour autant que le dommage soit le résultat de la faute du débiteur. — La personne qui, par suite d'une promesse de mariage qui lui a été faite, aurait refusé des partis avantageux, ne peut réclamer aucune indemnité. 1654.

PROPRES. — DROIT ANCIEN. — LICITATION. Sous les anciennes Coutumes du Brabant, l'acquisition faite pendant le mariage par licitation ou partage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis formait un propre de cet époux. — Ce principe ne peut s'appliquer à l'acquisition faite par une vente de la main à la main, surtout lorsque le mari, propriétaire indivis, déclare dans l'acte qu'il fait cette acquisition tant pour lui que pour son épouse, et lorsque cette dernière intervient au contrat en personne, circonstances qui, dans tous les cas, emportent de la part du mari renonciation à son droit. 1482.

— DROIT ANCIEN. — EMPLOI. — ADHÉRIANCE. L'adhérence simultanée du mari et de la femme dans le bien acquis à titre de remploi, ne fait pas perdre à ce remploi son caractère de propre. — Si même le mari se fait adhériter, seul, dans un bien propre de sa femme, il est censé agir comme son mandataire légal ou son *negotiorum gestor*. 1005.

PROPRIÉTÉ. — EXHAUSSEMENT. — MAISON DIVISÉE. — DROITS RESPECTIFS. Dans une maison dont les étages appartiennent à divers propriétaires, l'espace au-dessus de la maison appartient au propriétaire des derniers étages; en conséquence, ce propriétaire peut ajouter à la maison de nouveaux étages, sans que, pour ce fait, il doive nécessairement des dommages-intérêts aux propriétaires des étages inférieurs, à moins qu'il ne soit établi que cet exhaussement leur cause un préjudice. 909.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — USURPATION. Le nom de *poudre de Seltz*, étant tombé depuis longtemps dans le domaine public, ne peut être revendiqué comme étant une propriété industrielle. — De ce que, dans le prospectus d'un commerçant, on rencontre des phrases qui se trouvent dans le prospectus de son concurrent, il ne s'ensuit pas qu'il y ait contrefaçon et imitation nuisible, si la similitude n'est pas complète. 1612.

PROTÉT. — LIEU DU PAIEMENT. — NULLITÉ. L'acte de protêt, qui n'a pas été fait au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, est nul, lors même qu'il aurait été signifié à la personne du tiré. 414.

PRUD'HOMMES. — Des Conseils de prud'hommes à Bruxelles. — Rapport fait par la section du contentieux au Conseil communal sur la légalité de cette institution. 969.

PRUSSE. — Contrainte par corps. 195. — Défense de jouer. 195. — Projet de Code pénal. 289. — Patentes pour les marchands étrangers. 561. — Apposition des scellés au décès de fonctionnaires. 561. — Ouverture des testaments mystiques. 561. — Présentation des nouveaux nés à l'état civil. 561. — Interprétation des traités. 561. — Privation des droits honorifiques. 672. — Obligations attachées au droit de chasse privilégiée 1123. — Statistique des universités. 1326.

PUISSANCE MARITALE. — SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE DU MARI À L'ÉTRANGER. La femme française qui a épousé un Français domicilié en France ne peut être contrainte à suivre son mari dans le nouveau domicile qu'il a fixé à l'étranger. 218.

PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANS. — PAYS DE LIÈGE. — BIENS PROTECTICES. D'après le droit romain et la Coutume de Liège, les biens acquis par le père, de ses propres deniers, mais pour ses enfans mineurs, sont biens protectives, dont il conserve la libre disposition pendant toute la durée de la puissance paternelle. — La déclaration expresse du père faite au moment de l'acquisition, qu'il agit en qualité de tuteur de ses enfans mineurs, ne change pas la nature de ses droits sur ces biens. — La loi du 28 août 1790 n'a pas changé les droits du père sur les biens protectives de ses enfans, mais elle en a limité la durée à la minorité des enfans. 978.

PURGE. — DROIT MILITAIRE. — CALOMNIE. L'action en purge, autorisée par le Code pénal militaire doit être restreinte au cas où l'imputation dont on entend se purger constitue un fait qualifié crime ou délit. — L'imputation d'avoir refusé un duel ne peut faire l'objet d'une purge légale. 325, 431.

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — JOXCTION DE L'INCIDENT AU FOND. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. Le jugement qui, au lieu de statuer *hic et nunc* sur une question préjudicielle soulevée par des prévenus contre l'admission de la preuve testimoniale, joint l'exception au fond et ordonne, *sans rien préjuger et tous droits des prévenus saufs*, qu'il soit passé outre aux débats, renferme un refus de statuer et contrevient aux articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle. — Un pareil jugement n'est pas préparatoire et de simple instruction, mais bien interlocutoire, puisqu'il admet implicitement et provisoirement un genre de preuve contesté par les prévenus; par suite, il en échoit appel, lequel est suspensif. 389.

— V. *Chemins vicinaux*.

R

RAPPORT À SUCCESSION. — AVANTAGES INDIRECTS. — FRUITS PERÇUS. Les avantages indirects, ou ne consistant qu'en fruits perçus pendant la vie du donateur sont sujets à rapport. — Ainsi une vente faite à vil prix à un successible est sujette à rapport. — Il en est de même de la stipulation de bourse et vie commune, de l'avantage résultant d'un bail à vil prix, de la donation d'un usufruit appartenant au donateur. 1005.

— **CO-HÉRITIERS FAILLI. — CONCORDAT. — CAUTIONNEMENT.** L'héritier à qui l'auteur commun avait fait un prêt à intérêt et consenti remise d'une portion de la dette, par suite de faillite et de concordat, doit rapporter à la succession la totalité de la somme prêtée, sans pouvoir restreindre son rapport dans les limites déterminées par le concordat, quand il résulte des circonstances, que le prêt avait été consenti, non dans l'intérêt du prêteur, mais bien dans celui de l'emprunteur. — Lorsqu'un auteur commun a cautionné la dette existante entre deux de ses enfans, le rapport à la succession de cet auteur commun est dû, relativement à ce cautionnement, par celui de ses enfans à l'avantage duquel le cautionnement a été fourni. — En conséquence, ce rapport sera dû par le créancier, s'il est reconnu que le cautionnement a été fourni sur la demande du créancier, et à l'insu

du débiteur.

172.

— **DONATION. — CHARGE.** Lorsque le donateur charge le donataire de remettre une somme à un successible du premier, cet avantage est rapportable par le successible à la succession du donateur. 1005.

— **REMPLACEMENT MILITAIRE.** Le fils doit rapporter à la succession de son père les sommes que celui-ci a payées pour le faire remplacer au service militaire, lors même que le fils n'est pas intervenu au traité de remplacement. 1621.

— **RENONCIATION.** Sauf le cas de l'art. 918 du Code civil, un cohéritier ne peut valablement renoncer, avant l'ouverture de la succession, à exiger le rapport, ni directement ni indirectement. — Ainsi le concours des cohéritiers à la vente faite à vil prix à un successible par l'auteur commun, ne les prive pas du droit d'exiger le rapport au décès de ce dernier. 1005.

— V. *Dot*.

RÉCEL. — V. Communauté.

RÉCLAMATIONS. De l'avocat Connard, à Anvers, à propos de l'affaire Nieberding. 32. — Du notaire De Brouckere, de Roulers. 64.

RÉCLUSION. — V. Peine.

RÉCOLTES PENDANTES (VENTE DE). — V. Huissier.

RÉCOMPENSE. — V. Communauté.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — DÉCLARATION. Les héritiers bénéficiaires doivent, comme les héritiers purs et simples, avouer ou dénier l'écriture et la signature de leur auteur ou déclarer qu'ils ne la reconnaissent pas. Ils ne peuvent s'en rapporter à cet égard à la sagesse du juge, si mieux n'aime celui-ci leur donner acte de ce qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'écriture et la signature soit tenue pour reconnue. — La déclaration requise par la loi, faite de bonne foi par les héritiers, ne peut engager leur responsabilité, ni les faire déclarer héritiers purs et simples. 554.

RECONVENTION. — ACTION EN NULLITÉ. — DEMANDE DE PAIEMENT. Lorsque le débiteur du prix d'achat d'un immeuble, sommé de s'acquitter, à peine de revente à la folle enchère, intente une action en nullité de la sommation, le créancier défendeur peut reconventionnellement réclamer le prix de cet immeuble. 410.

— **OPPOSITION. — NON RECEVABILITÉ. — CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES.** Le tuteur destitué, demandeur, étant non recevable dans son opposition, le Tribunal peut-il statuer sur les conclusions reconventionnelles que le défendeur a prises à l'occasion de cette opposition? 811.

RÉCUSATION. — ABSTENTION. — JUGEMENT. L'abstention d'un juge n'est pas, quant au jugement, soumise aux mêmes formes que sa récusation. Les motifs d'abstention peuvent être en conséquence appréciés par le Tribunal en la Chambre du conseil, sans qu'il soit nécessaire d'appeler un autre juge en remplacement de celui qui déclare un motif d'abstention, et sans qu'il soit nécessaire de rendre un jugement en forme sur le rejet de l'abstention. 1201.

REFENTE. — LIGNE COLLATÉRALE. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT. Sous la Coutume de Gand, la refente était admise en ligne collatérale. Lorsqu'un testateur, décédé sous le Code, a, dans un testament fait sous la même législation, manifesté l'intention d'adopter le mode de succéder d'une Coutume ancienne, cette intention doit être suivie. 1560.

RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE. — PACTE PIGNORATIF OU VENTE. Le juge de référé est incompétent pour décider si un acte qui lui est présenté constitue une vente ou un pacte pignoratif. 1235.

— **EXÉCUTION DE TITRES PARÉS. — OFFRES RÉELLES. — COMPÉTENCE.** Le juge de référé, compétent pour statuer provisoirement sur l'exécution des titres parés, est par cela même compétent pour apprécier par provision la nature des exceptions opposées, et notamment le mérite des offres réelles faites au point de vue de cette exécution. 797.

— **MATIÈRES COMMERCIALES. — COMPÉTENCE.** Le président d'un Tribunal civil peut statuer en référé sur des causes dévolues à la juridiction consulaire. 519.

— V. *Jugement*.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CODE PÉNAL. — DÉSŒTUDE. Lorsqu'un fait est puni tout à la fois par le Code pénal et par un règlement de police postérieur, la circonstance que ce règlement ne serait plus en vigueur, ne suffit pas pour mettre le contrevenant à l'abri de toute peine. Il faut en ce cas appliquer le Code. 1418.

— **LÉGALITÉ. — CABARET. — REFUS D'OUVERTURE.** Les réglemens de l'autorité communale qui commencent des peines de simple police contre ceux qui refusent d'ouvrir leurs cabarets aux agents de la force publique, n'ont rien d'illégal. 526. 678.

RÉINTÉGRANDE. — V. *Action possessoire.*

RÉMÉRÉ. — **CONTRAT ANTÉRIEUR AU CODE.** Lorsque la faculté de réméré, stipulée pour un terme de 50 ans, dans un contrat antérieur à la publication du Code civil, n'a été ouverte que sous son empire, le terme fixé par la convention pour opérer le retrait, n'a point été réduit par la publication de l'art. 1660 du Code civil, le législateur étant toujours censé disposer pour l'avenir. 275.

REMISE DE CAUSE. — **MATIÈRE CORRECTIONNELLE.** — **MINISTÈRE PUBLIC.** En matière correctionnelle, il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en remise de cause faite par le ministère public et fondée sur la circonstance qu'un second inculpé doit être mis en prévention, alors surtout que les charges sur lesquelles la demande en remise est basée, au lieu de surgir des débats à l'audience, résultaient déjà du procès-verbal constatant le délit. 909.

— **PLAIDOIRIES.** — **FIXATION.** — **REMISE.** Lorsque des parties ont, sans réclamation, laissé fixer le jour des plaidoiries, il n'y a pas lieu, d'après l'art. 29 du décret du 30 mars 1808, de leur accorder la remise de l'affaire, pour le motif qu'elles ne peuvent encore produire le jugement dont appel. 285.

RENTES. — **DEMEURE.** — **REMBOURSEMENT.** Le créancier, non payé, d'une rente constituée avant le Code, ne peut en exiger le remboursement sans avoir mis son débiteur en demeure. 1703.

— **NON PAIEMENT.** — **REMBOURSEMENT.** — **DOMICILE.** Le débiteur d'une rente qui n'a pas payé les arrérages pendant deux ans peut être contraint au rachat, quand même il n'aurait pas été constitué en demeure par la demande du créancier. — Le débiteur ne peut pas objecter que le créancier n'a pas réclamé le paiement en son domicile. — Le contrat de rente est un contrat unilatéral. 323.

— **RAPPORT.** — **HAINAUT.** — **PERSONNALITÉ.** Une rente constituée par contrat personnel restait personnelle et mobilière, quoiqu'elle fût assurée par rapport, et l'action résultant de pareil contrat avait les mêmes caractères. 971.

— **RECONNAISSANCE.** — **SOLIDARITÉ.** Le co-héritier du débiteur d'une rente créée anciennement au pays de Liège ne peut être tenu au paiement de la totalité de la rente, pour l'avoir portée en partie dans la déclaration de succession faite au fisc et l'avoir reconnue aussi en partie par un titre nouvel. 1221.

— **REFUS DE PAIEMENT.** — **OFFRES RÉELLES.** — **COMMUNE.** — **BUDGET.** Lorsque, sur sommation de payer une rente, le débiteur, redevable de trois années, a refusé le paiement, puis a fait, dans l'intervalle qui sépare cette sommation d'une assignation en justice, des offres réelles des arrérages, ces offres peuvent-elles priver le créancier du droit d'exiger le remboursement du capital? — Le refus par une commune de porter les arrérages d'une rente par elle due, à son budget, répété pendant plus de deux années, n'autorise pas le créancier à exiger le remboursement de cette rente. — Le refus de porter au budget n'est pas l'équivalent du refus de paiement dont parle l'article 1912 du Code civil. 538.

— **SOLIDARITÉ.** — **HAINAUT.** — **ARRÉRAGES.** Au cas de rente constituée en Hainaut, les héritiers d'un débiteur étaient tenus solidairement, d'après l'art. 5, chapitre 123 des Chartes, au paiement des arrérages. 971.

— **SOLIDARITÉ.** — **HÉRITIER.** — **ABROGATION.** La loi du 20 août 1792 a-t-elle abrogé la solidarité imposée par les lois ou Coutumes antérieures aux débiteurs d'une rente? — En tous cas, la loi du 20 août 1792, en la supposant publiée en Belgique et applicable aux rentes personnelles et mobilières, ne le serait qu'en faveur des débiteurs qui auraient satisfait aux conditions qu'elle exige par ses articles 3 et 4. 971.

— V. *Prescription.*

RENTE FONCIÈRE. — **COUTUMES DE VALENCIENNES ET DE HAINAUT.** — **ACTION PERSONNELLE.** Le créancier d'une rente foncière constituée en Hainaut, sous le chef-lieu de Mons, avait contre son débiteur l'action personnelle comme l'action réelle pour se faire payer. — Il en était toutefois autrement au chef-lieu de Valenciennes, où le créancier n'avait que l'action réelle sur le bien et pas d'action contre le débiteur. 1659.

— **MOBILISATION.** — Les rentes foncières n'ont été mobilisées que par la publication du Code civil. 1033.

— **RETENUE DU CINQUIÈME.** Les débiteurs de rentes foncières anciennes peuvent opérer la retenue du cinquième pour paiement de la contribution foncière, alors même que, d'après les lois ou usages, existant au moment de la création de ces rentes, les débiteurs auraient été soumis au paiement de toutes charges foncières quelconques. 645.

RENTE VIAGÈRE. — V. *Pension alimentaire.*

REPRISE D'INSTANCE. — **JUGEMENT.** — **CAUTION A FOURNIR.** — **DÉLAI.** Lorsqu'un jugement a ordonné de fournir caution

dans un délai fixé, et renvoyé le défendeur au cas où avant l'expiration du délai la caution ne serait pas fournie, le demandeur ne peut, en fournissant la caution après le délai fixé et quand le jugement est coulé en force de chose jugée, assigner le défendeur en constitution de nouvel avoué et en reprise de l'instance primitive qui n'existe plus, sauf à renouveler son action, s'il s'y croit fondé. 667.

REQUÊTE. — Singulière requête présentée à la reine des Belges. 702. — Idem au procureur du roi de Bruxelles. 732.

REQUÊTE CIVILE. — **DÉSISTEMENT.** — **OFFRE DES FRAIS.** En matière de requête civile, le désistement est incomplet s'il ne contient pas l'offre de payer les 150 francs, et même éventuellement les dommages-intérêts plus amples auxquels le rejet de la requête civile donne lieu. 882.

RÉSERVE. — **ENFANT NATUREL.** Les père et mère n'ont pas de droit de réserve sur les biens composant la succession de leur enfant naturel légalement reconnu. 665.

— V. *Offres réelles.*

RESPONSABILITÉ. — **AUTORITÉ PROVINCIALE.** — **INONDATION.** — **DÉGATS.** En admettant qu'une administration soit responsable des dégâts causés à la suite d'une inondation, par l'insuffisance ou la mauvaise construction des ouvrages hydrauliques qu'elle est chargée d'établir par la nature de ses fonctions, la force majeure peut être prise en considération pour déterminer l'étendue de cette responsabilité. 381.

— **BARRIÈRES.** En matière de barrières, le maître est civilement responsable des faits de son domestique. Mais cette responsabilité ne s'étend pas aux amendes. 231.

— **COMMUNES.** — **ÉMEUTE.** — **CITOYENS BLESSÉS.** Les communes sont civilement responsables des coups et blessures reçues pendant une émeute par le citoyen qui, les armes à la main, dans les rangs de la garde civique, combattait les perturbateurs. 101.

— **ÉTAT.** — **CONSTRUCTION OU CONCESSION DE TRAVAUX.** — **DOMMAGES DIRECTS.** L'État, qui fait des travaux, ou qui accorde à des particuliers l'autorisation, par voie de concession, de faire des travaux sur une rivière navigable, n'est responsable envers les riverains que des dommages qui sont la suite directe et immédiate de ces travaux, quand il s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose. 39.

— **FONCTIONNAIRE PUBLIC.** Le fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une faute préjudiciable à autrui, n'est tenu de dommages-intérêts qu'au cas de dol ou de faute lourde. 361.

— **FONCTIONNAIRE PUBLIC.** Le fonctionnaire qui, investi d'un droit, l'exerce en dehors des limites légales, avec une intention méchante ou oppressive, commet un acte arbitraire qui engage sa responsabilité personnelle. — Le pouvoir, plus ou moins discrétionnaire, accordé à certains fonctionnaires, et spécialement aux commissaires de police, d'ordonner une arrestation, n'empêche pas les Tribunaux d'apprécier les circonstances dans lesquelles l'arrestation a eu lieu, pour juger de la légalité de cette mesure, dans l'ordre d'une réparation civile. 374.

— **MESSAGERIES.** — **ARGENT ET BIJOUX.** La responsabilité des entrepreneurs de messageries s'étend aux sommes d'argent et aux bijoux contenus dans la malle que leur confie le voyageur, sans que celui-ci soit astreint à en faire une déclaration spéciale, qui n'est nulle part exigée par la loi. Il doit en être ainsi surtout dans le cas où les sommes et bijoux ne sont pas d'une importance telle que l'entrepreneur n'ait pu supposer qu'ils fussent renfermés dans la malle. 372.

— **MESURE DE POLICE.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** — **BONNE FOI.** Une mesure de police prise de bonne foi, en présence d'un texte de loi douteux, ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre l'autorité. — Les administrations publiques agissant dans l'ordre de leurs fonctions ne répondent que de la faute grave. 693.

— V. *Contrainte par corps.* — *Domicile.* — *Notaire.*

RÉTENTION. — **EMPRUNTEUR.** L'emprunteur n'a pas le droit de rétention. 807.

— **Nature du droit de rétention sous le Code.** 1407, 1423.

REVENDEICATION. — **OBJET PERDU.** — **BILLET AU PORTEUR.** — **TIERS ACQUÉREUR DE BONNE FOI.** Celui qui veut revendiquer, en mains tierces, un objet mobilier qu'il allègue lui avoir été volé ou avoir perdu, doit prouver le vol ou la perte, pour être recevable dans son action. Jusque là, la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre met le tiers acquéreur à l'abri d'une revendication. — Dans le cas où la chose ainsi revendiquée est un billet déjà échu et remboursé au porteur, tiers acquéreur de bonne foi, avant la revendication, ce tiers acquéreur qui, en recevant le montant de l'effet à échéance, n'a fait que se rembourser du prix qu'il en avait payé, peut-il être encore considéré comme étant en possession de la chose revendiquée, pour légitimer l'action que confère l'art. 2279? 1054.

— *V. Faillite.*
RÉVOCATION. — De l'huissier Elbo, à Gand. 864.
RIVIÈRE NAVIGABLE. — OBSTACLE A LA NAVIGATION. L'acte d'introduire dans le lit d'une rivière navigable un empêchement ou obstacle à la navigation constitue un délit puni par l'Ordonnance de 1669. 867.

— *V. Domaine de l'État. — Chemin de halage.*
ROULAGE (VOITURE DE). — LARGEUR DES BANDES. — VERIFICATION. La vérification de la largeur des bandes des roues, doit se faire au moyen des jauges en fer que l'administration des ponts et chaussées est tenue de remettre aux préposés à la surveillance des routes. 1660.

ROUTES. — *V. Plantations.*
RUES. — PROPRIÉTÉ. — ANCIEN DROIT BRABANÇON. Dans l'ancien droit Brabançon, la propriété des rues et chemins publics constituait un droit régalien. — Le prince pouvait concéder précieusement à des communes ou à des seigneurs le privilège d'en disposer, mais sans aliénation de sa souveraineté. — Lorsqu'en vertu de semblable privilège, des permissions de construire sur la voie publique ont été accordées à des particuliers, l'État seul a aujourd'hui qualité pour les révoquer. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de rues appartenant à la grande voirie. — L'approbation donnée par l'autorité supérieure à des travaux administratifs qui entraînent implicitement la démolition d'anciennes constructions faites en vertu de concessions de l'espèce, n'équivaut pas à un retrait de ces concessions par l'État. 1199.

S

SAISIE ARRÊT. — ARTISTES DRAMATIQUES. — QUOTITÉ SAISSABLE. A défaut de dispositions légales qui régissent la portion saisissable du traitement des artistes et employés attachés à des entreprises particulières, les Tribunaux réglent d'ordinaire cette quotité d'après l'importance comparative des dettes et des appointements et d'après les exigences de la position du débiteur. 63.

— **CRÉANCE INCERTAINE.** — NULLITÉ. Est nulle la saisie-arrêt, faite même avec autorisation du président du Tribunal, pour une créance éventuelle, c'est-à-dire dont l'existence est encore incertaine. 470, 1150.

— **DEMANDES INCIDENTES.** — RENVOI. — COMPÉTENCE. La demande en validité de saisie-arrêt doit toujours être portée au Tribunal civil, la cause de la saisie fût-elle commerciale. — Le Tribunal civil doit néanmoins surseoir à statuer sur la demande de validité et renvoyer devant qui de droit, s'il s'élève des contestations incidentes sur le fond dont la connaissance appartient à une autre juridiction. — Le juge du siège d'une société est compétent pour permettre à un associé de saisir-arrêter à charge d'un autre et connaître de la saisie. 1430.

— **ÉTRANGERS.** — DEMANDE EN VALIDITÉ. L'article 567 du Code de procédure civile, qui veut que le débiteur saisi soit assigné devant le Tribunal de son domicile, ne peut recevoir son application lorsque la partie saisie n'a ni domicile ni résidence en Belgique. C'est alors devant le Tribunal du domicile du tiers saisi que l'assignation doit se porter. 70.

— **ÉTRANGERS.** — JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. Les Tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande en validité de saisie-arrêt faite dans le royaume, à la requête d'un étranger contre un étranger, et en vertu d'un jugement rendu entre ces deux étrangers, par l'autorité judiciaire de leur propre pays, sur des deniers dûs ou possédés par un régnicole. 70.

— **SUR SOI-MÊME.** — CRÉANCE INCERTAINE. Sous le Code de procédure civile, la saisie-arrêt sur soi-même n'est plus admise; l'usage, existant sous l'ancienne jurisprudence, qui admettait ce mode de procéder, est aboli. — On ne peut, même avec la permission du juge, interposer une saisie-arrêt pour une créance incertaine quant à son existence. L'art. 531 du Code de procédure civile est applicable non-seulement à la saisie-exécution, mais encore à la saisie-arrêt. 1150.

— **TITRE.** — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ. La saisie-arrêt est non-seulement un acte d'exécution mais aussi une mesure conservatoire. Un jugement, dès qu'il a été prononcé, quand même il n'aurait pas encore été expédié, ni signifié au débiteur, est un titre en vertu duquel on peut faire une saisie-arrêt. 485.

— **VALIDITÉ.** — DOMICILE ÉLU. Le Tribunal du domicile élu par un débiteur pour l'exécution d'une obligation est compétent pour statuer sur le mérite de la saisie-arrêt formée à raison de cette obligation. 134.

— *V. Faillite.*
SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE DU JUGE. — OPPOSITION. L'ordonnance du président du Tribunal de com-

merce qui permet de saisir conservatoirement, ne peut être attaquée par la voie de l'opposition. 1452.

SAISIE EXÉCUTION. — PÉAGES. — MODE A SUIVRE. Le droit de percevoir les péages d'une route concédée par l'État à une société peut être saisi par les créanciers de cette société. — Le mode de saisie à suivre est celui que trace le Code pour la saisie des rentes constituées. 1642.

— **REVENDEUR.** — SIGNIFICATION DE L'OPPOSITION. — NULLITÉ. — DOMICILE ÉLU. La nullité de l'opposition faite par celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis, résultant de ce que l'opposition n'a pas été signifiée au saisi, n'est introduite que dans l'intérêt de celui envers qui la formalité a été omise; par suite, elle peut être couverte. — L'opposant, comme le saisi, peut-il faire ses significations au domicile élu par le saisissant? — Le moyen de nullité qui résulterait de la négative sur cette question ne serait recevable que *in limine litis*. 1076.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — REVENDICATION. — LECTURE. — REMISE. Est recevable, dans une procédure de saisie immobilière, une demande en sursis de l'adjudication définitive, fondée sur un fait de la partie saisissante qui aurait pour résultat de déprécier l'immeuble, en faisant craindre aux acquéreurs qu'une partie dudit immeuble ne soit revendiquée. — Spécialement, lorsque le saisissant a obtenu du Tribunal l'autorisation de lire et d'annexer au cahier des charges un exploit de revendication, par un tiers, de plusieurs objets, compris dans la saisie, la partie saisie a le droit d'intervenir immédiatement, sans recourir à la voie de requête, et de réclamer un délai pour faire statuer sur la revendication. Ce n'est pas le cas d'appliquer, soit les art. 733 et 735 du Code de procédure, soit le décret du 2 février 1811. 184.

— **COMMANDEMENT.** — COPIE DU TITRE. Le titre dont l'article 673 du Code de procédure exige la copie en tête du commandement, n'est autre que celui qui a constaté l'obligation et lui a donné la force exécutoire. — Les actes de cession de la créance ne font point partie de ce titre; il suffit qu'ils aient été signifiés au débiteur par acte séparé, sans devoir en donner une nouvelle copie en tête du commandement. 530.

— **COMMANDEMENT.** — EXPLOIT A L'ÉTRANGER. — AFFICHES. En cas d'expropriation de biens appartenant à un saisi domicilié à l'étranger, le commandement peut être signifié dans la forme prescrite par l'arrêté du 1^{er} avril 1814. — Mais cet exploit doit, aux termes de cet arrêté, être affiché à la porte du Tribunal de la situation des biens expropriés. 311.

— **DÉFAUT.** — OPPOSITION. La voie de l'opposition à un jugement par défaut, en matière d'expropriation forcée, n'est pas admise par le Code de procédure. 632, 836.

— **DEMANDE EN DISTRACTION.** — RECEVABILITÉ. Le tiers qui forme, avant l'adjudication définitive, une demande en distraction d'un immeuble saisi, ne doit pas, à peine de nullité, diriger son action tant contre le poursuivant que contre la partie saisie et le créancier premier inscrit. — En d'autres termes, les formalités prescrites par les art. 727, 728 du Code pénal, pour la demande en distraction sur saisie immobilière, ne sont ni prescrites à peine de nullité, ni même substantielles; leur omission ne peut constituer une fin de non-recevoir de la part du saisissant mis en cause contre le demandeur en distraction. 1333.

— **PLUS PÉTITION.** Il est de principe, même en matière de saisie-immobilière, que la plus-pétition ne nuit pas. Ainsi, le créancier qui exproprie pour une somme supérieure au chiffre réel de sa créance, n'est pas tenu de dommages-intérêts de ce chef envers la partie saisie. 1523.

— **PROCÈS-VERBAL.** — FORMALITÉS. Un seul procès-verbal de saisie immobilière indiquant en bloc le temps employé par l'huissier à toutes ses opérations, suffit, alors même que cette saisie a duré plusieurs jours, et qu'il a fallu l'interrompre à raison d'un jour férié. — Ce procès-verbal ne doit pas, en ce cas, préciser davantage l'époque du transport de l'huissier sur les biens saisis. — La désignation de l'immeuble est suffisante dès l'instant où il n'y a pas d'incertitude sur son identité. — La saisie d'un domaine ne doit désigner que les abouts et tenans du domaine saisi et non ceux des parcelles qui le composent, alors même que toutes ces parcelles n'auraient pas été exploitées par un même fermier. — Cette saisie ne doit pas non plus être divisée en autant de lots que d'exploitations. 1443.

SAISIE REVENDICATION. — PRÊT A USAGE. Le prêteur d'objets mobiliers peut saisir-revendiquer ces objets sur l'emprunteur. 807.

SCELLÉS. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. — SURETÉS SUFFISANTES. L'obligation de rendre un compte de tutelle confère à l'oyant la qualité de créancier, dans le sens de l'art. 821 du Code civil. — Le droit de former opposition à la levée de scellés déjà apposés étant conféré par l'art. 821 du Code civil à tous créanciers en général, le juge ne peut refuser à un créancier, dont la

qualité est reconnue, l'assistance à la levée de scellés et à l'inventaire, par le motif que sa créance serait garantie au moyen d'hypothèques ou que des offres réelles, non suivies de consignation, auraient été constamment faites dans le cours de l'instance. 257.

— Ordonnance du roi de Prusse, relative à l'apposition des scellés après le décès de certains fonctionnaires publics. 561.

SCHORRES. — V. *Alluvions*.

SÉPARATION DE BIENS. — CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. — NULLITÉ RELATIVE. La femme, même séparée de biens, a besoin de l'autorisation de son mari ou de la justice pour ester en jugement; ce n'est pas là un acte d'administration. — Mais le défaut d'autorisation n'opère qu'une nullité relative que les tiers ne peuvent invoquer pour faire déclarer non recevable l'action de la femme; le Tribunal, sur cette exception, doit ordonner à la femme de se faire autoriser dans un délai déterminé. 1573.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES. — RÉVOCATION. La séparation de corps prononcée contre un époux emporte-t-elle de plein droit, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits par son conjoint, par contrat de mariage? — L'époux demandeur en séparation de corps, peut, au moins, faire prononcer cette révocation pour cause d'ingratitude. 292.

— DÉSISTEMENT. — ORDRE PUBLIC. — REQUÊTE CIVILE. Le désistement d'une demande en requête civile dirigée contre un arrêt qui prononce la séparation de corps, constitue un acquiescement à la demande en séparation, et est contraire à l'ordre public et à la règle de l'art. 307 du Code civil. 882.

— ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE. La femme mariée doit subir et accepter pour elle les changements que les circonstances politiques peuvent amener dans la nationalité de son mari. En conséquence, les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps, intentée par la femme née en France contre son mari né dans un pays réuni à la France, mais retourné sous la domination étrangère. 1355.

— V. *Avantages entre époux*.

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — V. *Communauté*.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — FAILLITE. — CRÉANCIER. Le dessaisissement n'a pas l'effet d'une expropriation; le failli a la possession des immeubles jusqu'à la vente; c'est pourquoi les créanciers de l'auteur du failli peuvent demander la séparation du patrimoine à l'égard des immeubles provenant du défunt. — Les créanciers qui n'ont pas fait inscrire la séparation du patrimoine dans les six mois, perdent leur privilège seulement à l'égard de ceux des créanciers de l'héritier qui ont acquis une hypothèque et qui l'ont fait inscrire après ce délai et avant la demande de séparation. 1671.

SÉPULTURE. — VIOLATION. — ACTION CIVILE. — ENFANS. L'action en violation de sépulture compète aux enfans de ceux dont la sépulture a été violée; la surveillance générale des lieux de sépulture, confiée à l'autorité publique, ne peut priver les enfans des morts de leurs droits personnels. — En matière de violation de sépulture, la réparation consiste bien plus dans le jugement même qui constate le droit de la demande, que dans la somme d'argent accordée à ce titre. 1154.

— V. *Cadavre*.

SERMENT. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. Le jugement de simple police qui constate seulement que les témoins ont été ouïs en leurs dépositions, après avoir prêté le serment voulu par la loi, ne satisfait pas aux exigences de l'article 153 du Code d'instruction criminelle et de l'arrêté du 4 novembre 1814, et doit par suite être annulé. 62.

SERVITUDE. — *ALTUIS NON TOLLENDI.* — FENÊTRES. Celui qui, pendant plus de 30 ans, a possédé des fenêtres dans un mur joignant immédiatement l'héritage de son voisin, n'a pas acquis par cela seul la servitude *altius non tollendi*. 24, 1691.

— **PRESCRIPTION EXTINCTIVE.** — TIERS ACQUÉREUR. Les servitudes ne s'éteignent pas au profit du tiers acquéreur, par le défaut d'exercice pendant dix ans, joint au juste titre et à la bonne foi. 324.

— **SUPPRESSION.** — RÉTABLISSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TIERS POSSESSSEUR. L'action qui a pour objet la réparation du dommage causé par la suppression de la servitude et le rétablissement des choses dans leur état primitif, ne peut être intentée contre le possesseur du fonds débiteur, que pour autant qu'il soit l'auteur de la suppression. Quant aux changemens qui ont eu lieu avant lui, il est seulement tenu de souffrir qu'on remette les choses dans leur état primitif. 107.

— **VUES.** — MITOYENNETÉ. — **PRESCRIPTION.** Le droit du copropriétaire d'un mur mitoyen, de refuser à son voisin la faculté que lui donne l'art. 658 du Code civil, d'exhausser ce mur, est une servitude non apparente, et ne se prescrit pas dans

le délai de 30 ans, par cela seul que le mur n'a pas été exhaussé. 1691.

SOCIÉTÉ. — V. *Compétence*.

SOCIÉTÉS CIVILES. — **CHARBONNIÈRES.** Les sociétés charbonnières sont civiles, quelle que soit leur forme, et alors même qu'elles exploitent, comme reprise à forfait, la concession d'autrui. 195.

— **UNIVERSELLE.** — **SURVIVANT.** — **MISES.** Est nulle la société universelle de tous les biens meubles et immeubles, dans laquelle la totalité des mises sociales est successivement attribuée aux survivans. 1116.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — **ASSOCIÉ.** — **PAIEMENT DES DETTES.** — **LIQUIDATION.** — **RECOURS.** L'associé qui, après la dissolution de la société et pendant la liquidation, a été obligé de payer intégralement, et de ses propres deniers, une dette de la société, peut exiger de ses co-associés le paiement immédiat de leurs parts et portions, sans devoir attendre la fin et le résultat de la liquidation. 72.

— **AUTEUR ET LIBRAIRE.** — **PARTICIPATION.** L'association formée entre l'éditeur et l'auteur pour l'impression et le débit de l'ouvrage de ce dernier est une société commerciale en participation. 407.

— **COMMANDITE.** — **DÉCLARATION DE FAILLITE.** — **ACTIONNAIRES.** Les actionnaires d'une société en commandite ne sont pas recevables à provoquer la déclaration de faillite de cette société. 1123.

— **JOURNAL.** — **COMMUNAUTÉ.** De ce que la propriété d'un journal est commune à deux personnes qui l'exploitent conjointement, il ne s'en suit pas que cette communauté d'intérêt soit une société commerciale, surtout lorsque les co-propriétaires concourent tous deux à la rédaction du journal. 1468.

— **PARTICIPATION.** — **COMPÉTENCE.** La disposition de l'article 59 du Code de procédure civile, d'après laquelle le défendeur, en matière de société, doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie, ne s'applique pas aux associations en participation. — La demande en dissolution d'une association en participation peut être portée devant le Tribunal du domicile du demandeur. 1623.

— **PROMESSES D'ACTIONS.** — **DÉCHÉANCE.** — **APPEL DANS LES JOURNAUX.** Le porteur d'actions provisoires d'une Société anonyme, qui a accepté des titres de cette espèce avec la mention que, faute d'opérer les versements en temps utile, le porteur serait déchu de tous ses droits à une action définitive, ne peut échapper aux effets de cette déchéance sous prétexte que les statuts de la Société ne la contiendraient pas. — Il y a mise en demeure suffisante d'opérer les versements, par un appel inséré dans les journaux, conformément aux énonciations des titres provisoires. 517.

— **STATUTS.** — **MODIFICATIONS.** L'assemblée générale des actionnaires d'une Société n'a le droit de modifier les statuts constitutifs de la Société, que dans les limites restreintes par l'essence même des choses; par suite, les actionnaires qui ont refusé d'adhérer aux décisions de l'assemblée générale sont recevables à réclamer en justice l'exécution des statuts primitifs et ne peuvent pas être écartés par cela seul qu'on leur oppose ces décisions. — Lorsqu'il a été stipulé dans des statuts que chaque action produira un intérêt annuel de 5 p. c., ou que le bénéfice sera, après le paiement des frais, partagé, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, comme dividende entre les actionnaires, la majorité de l'assemblée générale n'a pas le droit de décider que ce bénéfice ne sera distribué aux actionnaires qu'après sa réalisation en valeurs partageables. Une semblable décision renferme, non pas une simple interprétation, mais une véritable modification des statuts, repoussée par l'essence du contrat. En effet, dès l'instant que les directeurs reconnaissent dans le bilan l'existence des bénéfices, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement du dividende. 1065.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE). — **AGENT.** — **PRIVILÈGE.** Les agens de la Société Générale dans les provinces sont des mandataires, non des dépositaires. — Celui qui revendique des espèces doit établir son droit de propriété par la preuve de l'identité des espèces réclamées avec celles qui lui appartenaient. — Le privilège accordé à l'État par la loi du 5 septembre 1807 ne peut être conféré par subrogation à la Société Générale sur les biens de ses agens. 1540.

SORCELLERIE. — **CONDAMNATION DE HERTVELD** pour escroquerie. 155. — **Tentative de meurtre commise à Zwevezele** sur un homme soupçonné de sorcellerie par son voisin Plovic. 507.

— **Exorcisme des Brigittines de Lille** (en 1613). 1471.

STATISTIQUE. — **Consommation de boissons distillées.** 9. — **Du Tribunal correctionnel de Bruxelles.** 173, 671, 1124, 1500. — **Augmentation des délits militaires.** 286. — **Des étu-**

dians aux universités allemandes. 1158. — Des universités de Prusse. 1326.

S. - HUBERT. — V. *Duché de Bouillon.*

SUBROGÉ-TUTEUR. — **HYPOTHÈQUE LÉGALE.** — **RESPONSABILITÉ.** La responsabilité, imposée au subrogé-tuteur par l'article 2137 du Code civil, n'est encourue que vis-à-vis des tiers lésés par le défaut d'inscription. — Le subrogé-tuteur qui succède à un autre qui ne s'est pas conformé à l'art. 2137 du Code civil, est lui-même responsable, s'il n'a pas fait inscrire l'hypothèque légale des mineurs, vis-à-vis des créanciers qui ont contracté avec les tuteurs pendant sa subrogée-tutelle. 1150.

— **INCAPACITÉ D'ACQUÉRIR.** Le subrogé tuteur n'est pas, comme le tuteur, incapable d'acquérir les biens de son pupille. 358.

SUBSTITUTION. — **DE RESIDUO.** La substitution fidéicommissaire de residuo a été abolie par la loi du 25 octobre-14 novembre 1792. 241.

— **FONDATION DE MESSES.** La disposition par laquelle une famille affecte un immeuble à la fondation de messes à perpétuité, en ordonnant que la jouissance de cet immeuble sera transmise d'ainé à aîné, parmi les plus proches descendants, jusqu'à l'extinction de la famille, et que, dans ce cas, l'immeuble appartiendra à l'église dans laquelle les messes ont dû être célébrées, cette disposition renferme une substitution prohibée. 225.

— **LEGS.** — **DÉFENSE D'ALIÉNER.** La clause portant, qu'en cas de prédécès de l'enfant né du mariage, avant qu'il fût *sui juris*, l'époux survivant lui succédera, qu'il jouira de cette succession sa vie durant, mais sans pouvoir vendre, hypothéquer ou aliéner les immeubles, et qu'à son décès, tous les biens qui seront trouvés à sa mortuaire seront partagés par moitié entre les héritiers de l'un et de l'autre des époux, cette clause renferme une substitution fidéicommissaire, abolie par la loi des 25 octobre-14 novembre 1792, et par l'art. 896 du Code civil. — En conséquence, une semblable disposition, valablement faite sous le régime des anciennes Coutumes, ne peut plus recevoir son exécution sous l'empire de la législation nouvelle. 709.

SUCCESSION. — **ACTION EN RAPPORT.** — **PRESCRIPTION.** L'héritier acquéreur à vil prix ne peut exciper de sa possession avec juste titre et bonne foi pendant la vie du vendeur, pour repousser l'action en rapport par la prescription de dix ans. 1005.

— **DÉBITEUR.** — **EXCEPTION CO-HEREDIS.** Le débiteur d'une succession n'est pas fondé à opposer aux héritiers qui l'assignent, l'absence d'un co-héritier au procès, ni à exiger un délai pour mettre lui-même en cause, si dans l'intervalle de l'assignation au jour de l'audience ce débiteur a eu un temps suffisant pour opérer cette mise en cause. 616.

— **DIVERTISSEMENT.** — **RECEL.** Il faut, pour constituer le divertissement, aux termes de l'art. 792 du Code civil, qu'il ait eu lieu après l'ouverture de la succession à laquelle appartient l'objet que l'on prétend diverti. Ainsi cette disposition ne serait pas applicable au fait d'avoir opéré le transfert d'une créance due au défunt, si cette circonstance avait eu lieu le jour même, mais avant le moment de la mort. Ce transfert, s'il était frauduleux, pourrait bien constituer un vol au préjudice du défunt, mais non le divertissement des effets de la succession. — La loi ne détermine pas le terme de rigueur, passé lequel un héritier est censé avoir recélé des effets de la succession. Il suffit qu'il s'explique en temps opportun, par exemple, lors de l'inventaire, dès qu'il n'y a eu ni réclamation, ni poursuite. Peu importe que ses co-héritiers connussent, avant cette déclaration, l'existence en sa possession des effets prétendument recelés. 205.

— **ENFANT NATUREL.** — **ÉPOUX LÉGATAIRE UNIVERSEL.** Lorsqu'un défunt laisse un enfant naturel reconnu, des frères, et un époux légataire de toute la quotité disponible, les collatéraux sont sans droit dans la succession. — L'enfant naturel n'a droit qu'à un quart de la succession, quoique les collatéraux ne concourent point avec lui dans le partage et soient exclus par le légataire universel. — L'époux a droit aux trois autres quarts : il n'y a pas lieu à appliquer l'art. 1094 du Code civil. — Cet article 1094 ne s'applique pas aux descendants naturels de l'un des époux. 1547.

— **FOURMOURTURE.** — **RAPPORT.** — **DONATION.** La fourmouture donnée par une veuve, qui convole en secondes noces, à ses enfants du premier lit, sous l'empire de la Coutume de Valenciennes, constitue une donation sujette à rapport dans la succession de cette femme. — Les enfants du second lit ne peuvent exclure ceux du premier lit, de la succession mobilière de leur mère, du chef qu'ils ont reçu une semblable fourmouture. 821.

— **HÉRITIER À RÉSERVE.** — **LÉGATAIRE.** — **OPTION.** L'héritier à réserve, qui est aussi légataire particulier, ne peut, s'il prétend que la quotité disponible est entamée par d'autres legs par-

ticuliers, conserver sa légitime et son legs, alors même qu'il ne concourt pas avec un héritier institué. — Le légitimaire doit opter entre son legs ou sa réserve, sauf, dans le premier cas, à demander un supplément qui élève son legs à la valeur de la quotité indisponible. 308.

— **HÉRITIER EXCLU.** — **RENONCIATION NULLE.** La renonciation à une succession, que fait un héritier exclu par testament, est nulle et ne peut produire aucun effet. 747.

— **HOSPICES.** — **PENSIONNAIRES.** — **OBJETS MOBILIERS.** Les anciens réglemens autorisant les hospices à s'approprier la succession mobilière des individus qui sont décédés dans ces établissements ont été abrogés par le Code civil. 79.

— **LOI.** — **LEGS.** C'est la loi en vigueur à l'époque du décès du testateur qui détermine l'étendue d'un legs universel. 1482.

— **PÈRE.** — **SŒUR CONSANGUINE.** — **AÏEUL.** Lorsque le défunt laisse son père et une sœur consanguine, ceux-ci recueillent sa succession à l'exclusion de l'aïeul maternel survivant. Cet aïeul ne peut demander que la succession se divise en deux lignes, pour venir réclamer dans la ligne maternelle, soit une part héréditaire, soit une réserve, puisque le père est appelé avant lui à succéder, et que la sœur consanguine l'exclut. — L'aïeul n'a droit à la réserve que s'il est appelé à la succession. 165.

— **RÈGLEMENT.** — **COUTUMES DE FLANDRE.** D'après les mœurs et les usages des Pays-Bas, et spécialement d'après la Coutume générale de Flandre, les époux pouvaient, par convention matrimoniale et pour le cas de dissolution de mariage, faire des réglemens, non-seulement sur leur propre succession, mais aussi sur la succession de leurs enfants, en cas que ceux-ci viendraient à décéder avant le survivant des époux, et avant d'avoir atteint l'âge où ils pourraient disposer de leurs droits (*onbedegen*). 709.

— V. *Domicile.* — *Rapport à succession.*

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — **CO-HÉRITIERS.** — **INVENTAIRE.** L'acceptation sous bénéfice d'inventaire par des héritiers, ne peut être critiquée par leurs co-héritiers sous prétexte de défaut d'inventaire, lorsqu'eux-mêmes y ont fait procéder. 1635.

SUCCESSION (DROITS DE). — **ACTES FRAUDULEUX.** — **FISC.** Les Tribunaux ont la faculté d'écarter, comme n'étant pas sérieux, les actes faits seulement en fraude des droits du fisc. 747.

— **AMENDE.** — **EXEMPTION.** — **BONNE FOI.** L'exemption de l'amende de deux fois le droit pour insuffisance dans l'évaluation d'immeubles situés à l'étranger n'a lieu que lorsque le déclarant prouve qu'il n'y a pas de sa faute. 74.

— **DÉCLARATION.** — **DÉLAI.** — **AMENDE.** L'amende de dixième en sus du droit dû, pour défaut de déclaration d'une succession, dans le délai prescrit par la loi, n'est encourue qu'après sommation notifiée par huissier. 74.

— **DETTE.** — **REJET.** — **SUPPLÉMENT DE DROIT.** — **SOMMATION.** — **OPPOSITION.** — **RECVABILITÉ.** Lorsque, après la perception de l'impôt sur une déclaration de succession, l'administration de l'enregistrement croit devoir rejeter une dette portée au passif, et fait en conséquence signifier une sommation de payer un supplément de droit, le contribuable peut former opposition à cette sommation et saisir le Tribunal compétent du litige; l'administration n'est pas recevable à prétendre qu'on ne peut former opposition qu'à une contrainte. — Le contribuable ne peut opposer à l'administration qui réclame un supplément d'impôt, dans l'espèce de la question précédente, une fin de non recevoir, tirée de ce qu'en liquidant l'impôt sur la déclaration et en recevant la soumission, l'administration aurait accepté la dette déclarée et ne pourrait plus la critiquer ensuite. L'administration peut, aussi longtemps que la prescription de deux années n'est pas acquise, critiquer les dettes portées dans la déclaration de succession. 227.

— **DETTE SOLIDAIRE.** — **FEMME.** — **PASSIF.** Au cas qu'une dette ait été contractée solidairement par des époux et que des immeubles de la femme aient été donnés en hypothèque, les héritiers de la femme ne peuvent porter au passif de sa succession que la moitié de la dette. Pour comprendre la dette totale dans le passif, les héritiers devraient prouver l'insolvabilité du mari. 684.

— **DONATION AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT.** — **SURVIVANT.** Lorsque deux individus donnent à un tiers un bien commun avec réserve d'usufruit au profit du survivant d'eux, il n'est dû par ce dernier ni droit de succession ni droit d'enregistrement à raison de l'usufruit provenant du prédécédé. 1499.

— **DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.** Le droit de succession établi par la loi du 28 décembre 1817 est de même nature que le droit d'enregistrement pour mutation par décès établi par la loi de l'an VII. 214.

— **EXPERTISE.** — **RÉCUSATION DU TIERS EXPERT.** L'art. 283

du Code de procédure n'est pas limitatif. On peut en conséquence récuser les experts pour d'autres causes que celles indiquées par la loi. — L'individu qui, après avoir été employé pendant plusieurs années par l'administration comme expert, est nommé tiers expert dans un procès de l'administration, peut être récuser par la partie adverse, comme ne présentant pas toutes les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité. 1189.

— **GAINS DE SURVIE CONTRACTUELS.** Les gains de survie contractuels, comme les gains de survie coutumiers, sont assujettis au droit de succession établi par l'art. 1 de la loi du 27 décembre 1817, alors même que ces gains de survie seraient dans les limites de l'article 1525 du Code civil. 1102.

— **HABITANT DU ROYAUME.** Pour que le décès d'une personne donne lieu au droit de succession, il ne faut pas que le défunt fût Belge, ni autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique; il suffit qu'il ait eu le siège de sa fortune dans ce pays. 74.

— **IMMEUBLES A L'ÉTRANGER. — MODE D'ÉVALUATION.** La valeur des immeubles situés en pays étranger peut être fixée par tous moyens de preuve, l'expertise exceptée. 74.

— **LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL.** Le légataire à titre universel, chargé de payer tous les droits de la succession, est tenu envers le fisc, indépendamment de l'impôt sur tout ce qui lui est légué, de l'impôt dû pour les legs réels par le testateur. On ne peut pas voir dans cette obligation une dette de la succession qui devrait en diminuer l'actif. 107.

— **NEVEUX. — RENONCIATION.** Des neveux, institués par testament légataires universels d'une tante, et tenus, comme tels, de payer 10 p. c. pour droits de succession, ne peuvent prétendre que, par suite de la renonciation faite par leur mère à cette succession dont elle était pourtant exclue, ils ont le droit de renoncer à leur tour à leur institution testamentaire et de recueillir la succession *ab intestat*, en qualité d'héritiers les plus proches, afin de ne payer que le droit de 6 p. c. 747.

— **NUE PROPRIÉTÉ. — PAIEMENT DU DROIT SUR LA PLEINE PROPRIÉTÉ. — AYANT-CAUSE. — RÉUNION DE L'USUFRUIT A LA NUE PROPRIÉTÉ.** Lorsque celui qui recueille la nue propriété d'un bien dans une succession a acquitté le droit de succession sur la valeur de la pleine propriété de ce bien, il ne peut être exigé plus tard aucun droit du chef de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, quand même cette réunion aurait lieu en faveur de l'ayant-cause du nu-propriétaire qui a payé l'impôt. 65, 186.

— **PASSIF. — RENTES VIAGÈRES.** Le légataire chargé du paiement de rentes viagères léguées par le défunt, ne peut, pour la perception du droit de succession, faire déduire de l'actif par lui recueilli les capitaux de ces rentes viagères, lorsque les revenus de l'actif suffisent pour payer les rentes. 107, 220.

— **PÉREMPTION. — PROCÉDURE.** L'article 26, § dernier, de la loi du 27 décembre 1817, qui déclare que les prescriptions dont elle parle seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et si le délai de la prescription est expiré, ne déroge pas à l'art. 399 du Code de procédure civile. La péremption qu'il introduit n'a pas lieu de plein droit, elle se couvre par des actes valables faits avant la demande. 1102.

— **SOMMATION. — CONTRAINTE. — NULLITÉ.** Le défaut de signification de la sommation dont parle l'art. 23 de la loi du 25 décembre 1817, n'entraîne pas la nullité de la contrainte notifiée pour obtenir paiement du droit liquidé d'après déclaration. 221.

— **VENTE DES BIENS D'UN ABSENT. — PRESCRIPTION.** L'acte par lequel l'héritier présomptif d'un absent vend un immeuble qu'il déclare lui provenir de la succession de cet absent, décédé au service militaire, il y a environ trente cinq ans, autorise la demande des droits de succession. — La prescription quinquennale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et la prescription trentenaire, résultant de l'art. 2262 du Code civil, commencent à courir seulement du jour de cet acte. 941.

— *V. Péremption.*

SUCCESSION FUTURE. — V. Héritier.

SUCCESSION VACANTE — Envoi en possession de la succession de Jean Clément. 592.

SUEDE. Cartel d'extradition avec la Belgique. 291.

SUICIDE. D'un israélite détenu préventivement aux Petits-Carmes. 1533.

SURIS. — **DEMANDE DE PROLONGATION.** Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1844 étant exorbitantes du droit commun et devant être appliquées rigoureusement, il n'y a lieu d'accorder au négociant qui demande une prolongation du sursis de paiement obtenu, un sursis provisoire à cause de l'impossibilité où il se trouve d'obtenir en temps utile une décision du gouvernement sur sa demande en prolongation. 1422.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. Études sur le système pénit-

entiaire par Van Hoorebeke. 63, 449. — Prison de Tongres. 235. — De la légalité et de l'influence du silence perpétuel imposé aux reclus 337, 385, 449, 545. — Règlement pour le pénitencier de Saint-Hubert. 806.

T

TAXE. — EXPERTS. — OPPOSITION. Dans le silence de la loi sur le mode d'opposition à la taxe des frais et vacations à allouer aux experts, en matière civile, il faut, pour cette opposition, suivre la procédure et la compétence admises pour les oppositions à la taxe des avoués. 205.

TAXES MUNICIPALES. — V. Contrainte par corps.

TÉMOIN. — AVOCAT — REFUS DE DÉPOSER. L'obligation imposée à l'avocat de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend dans l'exercice légal de sa profession est d'ordre public, et il ne saurait dès lors appartenir à personne, pas même au client qui l'a consulté, de l'en affranchir. — L'avocat cité en témoignage n'a pour règle dans sa déposition que sa conscience, et il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit, lors même que son client l'autoriserait à parler. — En conséquence, ne peut être condamné à l'amende, comme ayant illégalement refusé de déposer, l'avocat qui déclare ne pouvoir donner les explications à lui demandées par un magistrat instructeur, parce qu'elles l'amèneraient à révéler des faits qu'il n'aurait appris que comme avocat. 820.

— **REPROCHE. — EXPERT.** Celui qui, dans une cause, a émis son avis comme expert, peut être entendu ensuite comme témoin. Il n'est pas pour cela reprochable, comme le témoin qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès. 1077.

— **REPROCHE. — GARANT.** On ne peut reprocher comme témoin dans une enquête ordonnée pour établir l'existence d'un trouble apporté à une servitude celui qui a vendu cette servitude et que l'acheteur cite de ce chef en garantie. 1454.

— **REPROCHE. — GARDE-FORESTIER.** Les gardes-forestiers des communes, bien qu'ils soient payés par les communes, ne sont pas des serviteurs, dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure et ne peuvent être reprochés comme tels. 1612.

— **REPROCHE. — OUVRIER LITHOGRAPHE.** L'article 283 du Code de procédure n'est pas limitatif; spécialement, le témoin qui va travailler journellement chez l'une des parties, en qualité d'ouvrier lithographe, est reprochable, aussi bien que les serviteurs et domestiques. 1077.

— *V. Divorce.*

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — INCAPACITÉ. — SERMENT. L'audition, en qualité de témoin et sous la foi du serment, d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, n'entraîne pas la nullité de la procédure, surtout en l'absence de toute opposition de la part du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile. 1626.

— **SERMENT. — FORMALITÉS. — FEUILLE D'AUDIENCE.** La mention sur la feuille d'audience que les témoins entendus l'ont été sous la foi du serment est insuffisante pour établir la régularité du serment prêté. 1419.

— **SORTIE DE LEUR CHAMBRE.** Lorsqu'un témoin, appelé pour déposer à son tour, ne s'est pas trouvé dans la chambre destinée aux témoins, et qu'il a justifié sa sortie momentanée, sans être contredit et en affirmant qu'il n'a communiqué avec personne, le condamné ne peut puiser un moyen de cassation dans la conduite du témoin. D'ailleurs, l'exécution de l'art. 416 n'est pas prescrite à peine de nullité. 1322.

— **TÉMOIN NON COMPARANT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — SERMENT.** La qualité de témoin est acquise à celui dont les noms, profession et résidence ont été notifiés à l'accusé. Par suite, le témoin non comparant, à l'audition duquel le ministère public et l'accusé ont renoncé, ne peut, s'il est assigné de nouveau, quoique en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, être entendu sans prestation de serment. 827.

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ASSIGNATION ORDONNÉE D'OFFICE.** Un Tribunal correctionnel a le droit d'ordonner les mesures qui sont nécessaires pour éclairer sa religion, et, par exemple, d'ordonner que des témoins que le procureur du roi a refusé de faire citer à sa requête seront assignés pour déposer à une prochaine audience. 845.

— *V. Cour d'assises.*

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — TESTAMENT. — CAPACITÉ PUTATIVE. L'étranger qui n'a pas la capacité putative, eût-il même acquis la jouissance des droits civils, ne peut être témoin à un testament. — La capacité putative n'existe point nécessairement dans le chef d'un Français qui, domicilié en Belgique depuis longues années, dans une commune frontrière, s'y est marié deux fois, sans publications en France, énonçant dans l'acte de célébration qu'il était domicilié en Belgique, et qui a construit en

Belgique une maison qu'il habite sans interruption avec sa famille. 1428.

TESTAMENT. — CAPTATION. — PREUVE. D'après la législation du Code civil, la preuve de la captation et de la suggestion, en matière de testament, n'est admissible que pour autant que les faits dont on veut la faire ressortir seraient le résultat de manœuvres doloises. 344.

— **CONDITION D'ICITE. — CLAUSE D'INDIVISION.** La condition, imposée par le testateur aux héritiers, de suspendre le partage de la succession pendant cinq ans, sous peine de privation de ce qui leur a été laissé, n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. 634.

— **ÉCRIT PAR LE NOTAIRE. — MENTION. — NULLITÉ.** Le testament authentique qui ne renferme pas la mention qu'il a été écrit par le notaire est nul. 745.

— **LECTURE. — MENTION.** La mention que le testament a été lu au testateur, en présence des témoins, doit être exprimée clairement. En conséquence, ne satisfait point au vœu de l'art. 972 du Code civil, et doit être annulé, le testament dans lequel la mention de la lecture faite à la testatrice seule est suivie de la clause suivante : « Dont acte fait et passé en présence des témoins prénommés, lesquels ont, avec nous notaire, signé ce testament, après que lecture entière en a été faite. » 641.

— **MYSTIQUE. — ORDONNANCE DU ROI DE PRUSSE SUR L'OUVRETURE DES TESTAMENS MYSTIQUES.** 561.

— **NOTAIRE. — ALLIÉ. — CONJOINT DÉCÉDÉ.** Est nul le testament reçu par un notaire qui, lors de la réception, était beaufrère de l'un des légataires institués, bien qu'à cette même époque l'époux qui produisait l'alliance fût décédé sans postérité. 684.

— **RÉVOCATION PAR UN TESTAMENT POSTÉRIEUR.** La révocation d'un testament par un écrit fait sous la forme olographe est valable, quand même cet écrit ne renferme aucune autre disposition. 541.

— **SIGNATURE. — DÉCLARATION INEXACTE. — NULLITÉ.** Un testament authentique n'est pas nul parce que le testateur y aurait déclaré erronément ne pouvoir signer, pour ne l'avoir appris, tandis qu'en réalité ce testateur aurait pu signer jadis, mais se serait trouvé, au jour du testament, physiquement incapable de signer depuis plusieurs années. 4005.

— **Interprétation donnée par Ch. Nodier. 47. — Demande en nullité d'un legs de dix millions de francs pour la fondation d'un collège d'orphelins, dont l'enseignement religieux serait exclu.** 494.

TESTAMENT CONJONCTIF. — PROMISCUITÉ. — IRRÉVOCABILITÉ. — PAIEMENT DES DETTES. Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de l'ancien droit Belgique, et appelé vulgairement testament conjonctif, sont irrévocables après le décès du prémourant des deux époux, non-seulement vis-à-vis des plus proches parents de ce dernier, mais aussi vis-à-vis de ceux du survivant, lorsqu'il y a promiscuité dans les dispositions de semblable contrat. — De même aussi les plus proches parents, tant du prémourant que du survivant, doivent supporter en commun les dettes et charges de la succession de chacun des époux. 1445.

TIERS. — CESSIONNAIRE DE DROIT LITIGIEUX. Le cessionnaire d'un droit litigieux ne peut être considéré comme tiers au jugement rendu postérieurement à son acquisition, mais sur une demande antérieurement introduite. 275.

TIMBRE. — ACTIONS DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — DROIT PROPORTIONNEL. Les actions des sociétés anonymes dont la durée dépasse cinq ans, sont passibles du droit proportionnel de timbre, établi par l'art. 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1839. 571.

— **V. Notaires.**
TRAITE. — ENDOSSEMENT. — CONTRAT DE CHANGE. — COMPÉTENCE. Une traite tirée d'un lieu sur un autre, quoique imparfaite par le défaut d'énonciation de la valeur fournie par le preneur au tireur, reçoit son complément et sa perfection par l'effet du premier endossement, alors même que cet endossement est daté du lieu où la traite est payable. Il y a en conséquence contrat de change dans une pareille traite, et dès lors les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations auxquelles elle donne lieu. 1185.

TRAITEMENS. — V. Ordre judiciaire.
TRAITÉS. Ordonnance du roi de Prusse sur les règles à suivre pour l'interprétation des traités. 561.

TRANSACTION. — NULLITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. La transaction qui n'est pas rédigée par écrit, n'est pas nécessairement nulle et ne doit pas demeurer sans effet. L'écriture n'est requise dans ce contrat que comme moyen de preuve; elle n'est pas de son essence. Dès lors, l'art. 1347 du Code civil, qui permet la preuve testimoniale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, reçoit également son appli-

cation en matière de transaction. 753.

TRANSCRIPTION (DROIT DE). De la jurisprudence française en matière de droit de transcription. 897.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — MANDATAIRE. — INDIGNITÉ. Aucune loi n'autorise un Tribunal de commerce à refuser d'entendre, sous prétexte d'indignité, le mandataire d'une partie. — Un individu, condamné du chef d'abus de confiance, qui se présente à la barre du Tribunal de commerce, muni de procuration régulière, a le droit d'y plaider. 1611.

— **V. Compétence.**
TRIBUNAUX CIVILS. — DE BRUXELLES. Service des vacances. 1192.

— **V. Démissions. — Nominations.**
TUTEUR. — AUDITION. — MINISTÈRE D'AVOUE. La loi du 12 juin 1816 qui exige l'audition des tuteurs des mineurs, avant de statuer sur l'autorisation de vendre des immeubles, sollicitée en justice par les co-intéressés majeurs, n'exige pas que les tuteurs soient entendus en personne. Ils peuvent comparaître et se faire représenter par le ministère d'avoués. 822.

— **DESTITUTION. — HOMOLOGATION. — OPPOSITION. — APPEL.** Un tuteur destitué ne peut se pourvoir par opposition contre le jugement qui a homologué la délibération du conseil de famille prononçant la destitution de tutelle: il doit prendre la voie de l'appel. — L'art. 888 du Code de procédure, qui autorise l'opposition contre les jugements en homologation d'avis de parents, ne s'applique point à l'art. 448 du Code civil, qui est spécial. — Dans tous les cas, les personnes mentionnées à l'art. 888 du Code de procédure ne peuvent former opposition au jugement d'homologation, que pour autant qu'elles aient, par acte extra-judiciaire, fait connaître qu'elles s'opposaient à la délibération du conseil de famille et qu'en outre elles n'aient pas été appelées en cause. 811.

U

UNIVERSITÉS. — DE BRUXELLES. Démission du secrétaire. 9. — **Ouverture des cours.** 9.

— **LOUVAIN. — UNIVERSITÉ ANCIENNE. — BOURSES.** L'université libre de Louvain ne représente pas légalement l'antique université de cette ville. — Les bourses d'études dont la collation était confiée par les fondateurs à des professeurs de l'ancienne université de Louvain ne peuvent être conférées aujourd'hui par les professeurs de l'université actuelle occupant les mêmes fonctions académiques que ceux indiqués dans les actes de fondation. 1129.

— **Concours universitaire; questions à traiter en loges.** 655. — **Statistique des universités de Prusse.** 1326. — **Réception faite au lauréat Houze à Thuin.** 1486.

USAGE. — FORÊTS. — DÉFRICHEMENT. — PACAGE. Le propriétaire d'une forêt qui poursuit correctionnellement les habitants d'une commune pour avoir négligé de se conformer aux mesures de police prescrites pour l'exercice du droit de pâturage forestier par l'Ordonnance de 1669, reconnaît que ces habitants ont le droit d'usage. — Le propriétaire d'une forêt grevée d'usages communaux, parmi lesquels figure le pacage, ne peut défricher sa propriété. — Les terrains défrichés au mépris des droits d'usages forestiers qui les grevaient, doivent être replantés, et les usagers ont droit à une indemnité pour privation de jouissance depuis le défrichement. 562.

USINE. — COURS D'EAU. — CONCESSION. — RIVERAINS. On ne peut, pour favoriser l'établissement d'une usine, enlever à un propriétaire la jouissance d'une prise d'eau qu'il possède depuis un temps suffisant pour opérer la prescription. — Si les ouvrages d'art prescrits au concessionnaire d'une usine par l'autorité administrative, pour préserver des inondations les propriétés voisines, ne remplissent pas leur objet, les Tribunaux peuvent, non-seulement allouer des dommages-intérêts, mais aussi forcer l'usinier à les reconstruire d'une manière plus conforme à leur but. — L'article 645 du Code civil n'autorise pas l'établissement d'ouvrages qui auraient pour effet d'établir une sorte de servitude d'une propriété en faveur d'une usine; l'intérêt de l'industrie ne doit pas l'emporter sur le respect dû à la propriété. 439.

— **COURS D'EAU. — MOULIN. — PRESCRIPTION.** L'autorisation accordée à un propriétaire d'établir un moulin sur un cours d'eau, crée en faveur de ce propriétaire un droit à la jouissance du courant et celui d'empêcher qu'il y soit porté atteinte par des entreprises nouvelles non autorisées, ou dépourvues d'un titre légitime. — La prescription immémoriale, ainsi que la prescription de 30 ans, équivalent dans ce cas au titre et remplacent l'autorisation. — Les articles 644 et 645 du Code civil ne permettent pas d'une manière absolue de se servir d'une eau courante pour établir une usine ou un moulin; ils s'appliquent seulement aux cas où l'eau sert dans un but agricole. 1359.

— DÉPRÉCIATION DES PROPRIÉTÉS VOISINES. — INDEMNITÉ. Le propriétaire d'une usine qui remplace un moteur hydraulique par une machine à feu est tenu d'indemniser les propriétés voisines, pour la dépréciation que leur causent la fumée et la poussière de la machine. — Ce propriétaire est également tenu d'apporter à sa machine tous les changements jugés nécessaires pour en diminuer les inconvénients. 697.

— MACHINE A VAPEUR. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. Depuis l'arrêté du 24 juin 1839, l'autorisation préalable de la députation provinciale pour la mise en activité et l'emploi des machines à vapeur, n'est plus requise que pour les machines à plus d'une atmosphère. 446, 1063.

USUFRUIT. — ARBRES. L'usufruitier qui a coupé des arbres doit prouver qu'il avait le droit de poser ce fait; ce n'est point au nu-propriétaire à établir que les arbres coupés l'ont été sans droit. 1143.

— BAIL. — DROIT ANCIEN. — COUTUME DE NAMUR. — IMPENSES. D'après le droit romain, le bail conféré par l'usufruitier cessait de plein droit ses effets par la mort du bailleur. La Coutume de Namur n'a point dérogé à cette disposition. — Le nu-propriétaire peut, à la fin de l'usufruit, expulser le locataire sans indemnité pour impenses; mais il était d'usage général en Belgique d'accorder à ce dernier la jouissance de la récolte de l'année. 1434.

— BAIL. — DROIT ROMAIN. — GARANTIE. Sous le droit romain, l'usufruitier ne pouvait donner à bail, pour un terme excédant le jour de son décès. — Le nu-propriétaire, héritier de l'usufruitier qui réclame contre le locataire, à dater du jour du décès du bailleur, la cessation d'un bail consenti pour un plus long terme, ne peut être repoussé par la maxime: *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, si le locataire a connu la qualité d'usufruitier de son bailleur, au moment du contrat. 1005.

— EMPHYTEOSE. L'usufruitier des immeubles de l'emphytéote a la jouissance du bien donné en emphytéose. 1143.

— LÉGAL. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE. Le survivant des père et mère, qui a négligé de faire inventaire, reste déchu de la jouissance des biens de ses enfants mineurs, nonobstant l'inventaire tardif qu'il aurait fait ensuite. 1122.

— LEGS. — EXTINCTION. — CHARGE D'ALIMENS. Le legs d'aliments mis à charge de l'usufruitier ne s'éteint pas par la mort de ce dernier, lorsque ce legs n'est pas une charge de fruits, mais une charge de l'usufruit légué. — En conséquence, ce legs doit continuer d'être acquitté par les héritiers de l'usufruitier et non par les héritiers du testateur, qui, par le décès de l'usufruitier, recueillent la pleine propriété des objets tombant sous l'usufruit. 227.

— MEUBLES. — TESTAMENT. — COUTUME DE BRUXELLES. Sous la Coutume de Bruxelles, l'usufruit des meubles pouvait être constitué par testament, lorsque le testateur n'étant pas marié ne laissait point ainsi d'héritier mobilier. 1143.

— NU-PROPRIÉTAIRE. — BAIL. — QUESTION TRANSITOIRE. L'article 595 du Code civil n'est point applicable au nu-propriétaire qui a acquis ses droits antérieurement à la publication du Code. 1434.

— VENTE. — COUTUME DE BRUXELLES. — PARTAGE. L'article 265 de la Coutume de Bruxelles n'avait pas pour effet de défendre d'une manière absolue la vente des biens, fonds ou rentes, soumis à l'usufruit, mais seulement de ne pas faire avoir droit réel à l'acquéreur. — Il résulte de la combinaison de la turbe troisième, sur le même article, avec les principes du Code civil qui autorisent la transmission de la propriété par le seul effet de la volonté des parties, que les intéressés peuvent procéder au partage et même à la licitation des biens immeubles soumis à l'usufruit coutumier. 1050.

USURE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. La réitération de prêts d'argent à un intérêt excédant le taux légal constitue le délit d'usure habituelle. 1237.

— COMPLICITÉ. Les dispositions du Code pénal sur la complicité s'appliquent au délit d'usure. 316.

— PRESCRIPTION. Il n'y a pas prescription du délit d'usure, tant qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois ans depuis l'un des actes qui constituent l'habitude, jusqu'à l'autre. 316.

— Saisie des biens de Martin Verhoeven. 9.

V

VACATIONS. — V. Cours d'appel. — Tribunaux civils.

VAINE PATURE. — RÉGLEMENT. — LÉGALITÉ. Le règlement du 20 février 1815, pris par le commissaire-général du département des Forêts concernant l'exercice de la vaine pâture, est légal et obligatoire dans le Luxembourg. 1453.

VARIÉTÉS. Un procès pour de la boue. 46. — Une consultation de Charles Nodier. 47. — Arrestation opérée par un chien.

137. — Hertveld le sorcier. 155. — Une convention matrimoniale. 157. — La vie du forçat Collet. 157. — Mœurs anglaises, correction paternelle. 207. — On ne peut pas fumer à Boston. 207. — Une allocution du président Séguier. 234. — Le salaire des Tigres, la monnaie des Lions. 285. — Sagacité d'un juge chinois. 319. — Un jury affamé. 765. — Apostrophe du président Séguier. 781. — Éloquence militaire. 798. — Discussion entre un avocat-général et un président. 831. — Monument de Cujas. 831. — Refus de M. Tegg d'exercer les fonctions de Shériff. 576. — Vol chez la dame noire à Bruxelles. 1174. — Un nouveau Séguier, (M. Duret d'Archiac). 1262.

VENDETTA. Promesse de mariage, rupture. 653.

VENTE. — ABSENCE. — VENTE DE LA SUCCESSION. — NULLITÉ. La vente de la succession d'un individu déclaré absent, faite par ses héritiers présomptifs ne constitue pas une vente d'une succession non ouverte, vente prohibée par l'art. 1130 du Code civil; par conséquent, elle ne peut pas être attaquée sous prétexte de nullité par ceux qui l'ont faite ou par leurs ayants-cause. 476.

— ACHAT PAR CORRESPONDANCE. — Le commerçant qui, dans une proposition de vente faite par lettre à un autre commerçant, dit à celui-ci qu'il attend sa réponse par retour du courrier, se trouve libre de tout engagement si le retour du courrier ne lui apporte pas la réponse. On n'est pas fondé, dans ce cas, à lui demander la livraison de la marchandise offerte, et dont il a disposé, bien que la réponse acceptant la proposition soit arrivée par le retour du courrier suivant, et qu'il soit établi qu'elle n'a été ainsi retardée que parce que la lettre, apportant la proposition, a éprouvé un retard d'un jour à la poste. 445.

— ACTION EN RÉOLUTION. — FIN DE NON RECEVOIR. — RECEVABILITÉ. On ne peut empêcher la résolution d'un acte de vente sous prétexte qu'il peut exister dans la succession du vendeur, encore indivise, des valeurs mobilières suffisantes pour compenser le prix dû par l'acquéreur, dont l'épouse est héritière pour partie du vendeur, lesquelles valeurs seraient entrées dans la communauté. — L'action en résolution peut être demandée partiellement, elle est divisible entre les héritiers des contractants, à moins que les parties n'aient envisagé comme indivisible l'objet de l'acte dont la résolution partielle est demandée. — L'action en résolution est recevable, bien qu'au lieu de faire un commandement d'après les stipulations de la vente, le vendeur ait agi par voie d'assignation en justice, mais, en ce cas, le juge peut accorder un délai pour le paiement du prix. 1133.

— BIENS DE MINEUR. — PRIX. — LIBÉRATION. Lorsqu'un jugement a homologué la vente des biens d'un mineur, sous la condition alternative que le prix ne serait payé qu'à sa majorité, ou qu'il serait appliqué sur hypothèque, à la diligence du subrogé-tuteur, les acheteurs sont libérés, s'ils ont payé le prix au tuteur, surtout s'ils ont payé en présence du subrogé-tuteur. Ils ne sont pas responsables du nouveau placement. — Lors même que le tuteur aurait indûment reçu le paiement, la restitution de cette somme au mineur serait garantie par l'hypothèque légale établie par l'article 2135 du code civil. 830.

— DROIT LITIGIEUX. — CESSION. — AVOCAT. Le droit établi par l'art. 1701 du Code civil ne peut être invoqué par les personnes frappées de l'incapacité prononcée par l'art. 1597, et spécialement par un avocat cessionnaire d'un droit litigieux, par suite de subrogation. 1459.

— FONDS DE COMMERCE. — CLIENTELLE. — RAISON SOCIALE. La vente d'un fonds de commerce, de la clientèle et de l'achalandage, emporte la cession de la raison sociale. 1598.

— FONDS DE COMMERCE. — CONCURRENCE DU VENDEUR. Le vendeur d'un fonds de commerce d'orfèvrerie d'église, qui ne s'est pas réservé la faculté de créer un nouvel établissement, ne peut, sous prétexte qu'il ne fabrique que des objets en cuivre doré ou argenté, faire concurrence à ses successeurs. 604.

— GARANTIE. — ÉVICTION. La garantie de mesure et la garantie contre l'éviction sont essentiellement distinctes. La clause par laquelle les parties excluent la première ne dispense pas le vendeur, de la seconde. 242.

— GARANTIE. — MINEUR. — HÉRITIER DU VENDEUR. Le mineur co-vendeur d'un immeuble avec un majeur dont il devient héritier ne peut revendiquer la part du majeur dans cet immeuble, au moyen d'exceptions tirées de sa minorité. Il est repoussé par l'exception de garantie. 358.

— HÉRITIER APPARENT. — DROIT ANCIEN ET MODERNE. Examen de la doctrine du droit romain et de la Cour de cassation de France, sur la question des ventes faites par l'héritier apparent. 689, 705.

— HÉRITIER APPARENT. — NULLITÉ. a vente d'un immeuble faite par l'héritier apparent est nulle, puisqu'elle constitue la vente d'une chose d'autrui. 1116.

— NOTAIRE. — NULLITÉ. — DROITS LITIGIEUX. La cession, par acte privé, que des légataires ont faite de leurs droits au legs en faveur d'un notaire, n'est pas entachée de nullité si, lors de la cession, il n'y a pas apparence constatée et raisonnable de contestation. 1414.

— PERFECTION. — PRIX. — MODE DE PAIEMENT. La vente est parfaite dès que les parties sont convenues de la chose et du prix, quand même elles se seraient réservé de convenir ultérieurement du mode de paiement du prix, et qu'elles ne tomberaient pas d'accord sur ce mode. — Le mode de paiement ne constitue pas une *pars pretii*. 1336.

— PRESCRIPTION. — TIERS. — REVENDICATION. L'acquéreur avec juste titre et bonne foi, qui a revendu le fonds, bien qu'il puisse opposer au tiers revendiquant l'usucapion de 10 ou 20 ans, ne peut opposer au demandeur en garantie que la prescription trentenaire. 242.

— RENTE VIAGÈRE. — DÉFAUT DE PRIX. Bien qu'il soit vrai qu'une vente consentie moyennant une rente viagère inférieure ou égale même au revenu du fonds vendu puisse être annulée pour défaut de prix, il n'en est pas ainsi lorsque l'acheteur, outre la rente viagère, a pris à sa charge personnelle des capitaux de rentes dont le bien se trouve grevé. 1526.

— RÉSILIATION POUR NON-PAIEMENT DU PRIX. — TIERS ACQUÉREUR. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente et revendiquer la chose vendue contre le tiers acquéreur; l'action en résolution est de la nature des *actiones in rem scriptæ*. — Il peut exercer l'action en résolution, même après avoir demandé l'exécution du contrat, assisté à la vente sur expropriation forcée de l'immeuble, et produit sa créance pour être colloquée sur le prix de l'adjudication. — Il n'est pas déchu de la faculté de demander la résiliation du contrat, quand même il aurait reçu, soit de l'acheteur, soit du tiers adjudicataire, un à-compte du prix; seulement, en cas de résolution de la vente, il doit restituer la somme qu'il a reçue. 884.

— RÉSILIATION POUR NON-PAIEMENT DU PRIX. — TIERS ACQUÉREUR. — RESTITUTION DES FRUITS. — RÉTENTION. Le vendeur originaire ne peut demander contre le premier acheteur que la restitution des fruits de la chose vendue, et non les intérêts du prix; par contre, il doit payer les intérêts de l'à-compte qu'il a reçu. Le tiers adjudicataire, comme *bonæ fidei possessor*, ne doit pas rendre les fruits perçus, mais il doit les intérêts de la partie du prix non payée, et il ne peut répéter les intérêts de la partie du prix qu'il a payée. — Le tiers acquéreur n'a pas le droit de rétention pour sûreté du remboursement des impenses faites sur l'immeuble par lui acquis. 884.

— RÉTENTION. — TIERS ACQUÉREUR. L'action en résolution de vente, pour défaut de paiement du prix d'achat, peut être dirigée contre un tiers acquéreur, sans que le vendeur soit obligé d'attaquer son acheteur primitif. 722.

— V. Notaire.

— VENTE À L'ENCAN. — MARCHANDISES NEUVES. — CESSATION DE COMMERCE. — OBJETS RETENUS. Le cessant-commerçant, ayant retenu dans la vente publique de ses marchandises, une partie des objets non-adjudgés, par défaut d'amateurs ou d'offres convenables, expose ensuite ces mêmes objets dans sa boutique, pour les vendre à main-ferme, ne doit pas être réputé pour ce

seul fait vouloir continuer son commerce. 1045.

— VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — FACULTÉ DU JUGE. Le juge n'est pas obligé d'ordonner la vérification d'écriture, s'il est convaincu de la sincérité de la signature déniée dans un acte sous seing privé. 1595.

— VICES RÉDHIBITOIRES. — ACTION EN RÉTENTION. — PRESCRIPTION. En matière de vente de chevaux, toute action résolutoire pour vices rédhibitoires, que la garantie ait été expressément stipulée ou non, est soumise à la prescription de l'art. 1648 du Code civil et, partant, doit être intentée, suivant l'usage généralement admis en Belgique, dans les six semaines de la vente. 739.

— MORVE. A quels diagnostics peut-on reconnaître chez un cheval la morve incurable? 361.

— VIDANGE. — CANAUX VOUTÉS ET OUVERTS. — VIDANGE. — ANVERS. Le règlement de police pour les canaux de la ville d'Anvers, du 9 novembre 1810, en défendant de vider les latrines ou de faire couler les vidanges dans les canaux, égouts et fossés de la ville, ne fait aucune distinction entre les canaux voutés et ceux qui ne le sont pas. 1658.

— VIOLATION DE TERRITOIRE. — Affaire d'Auguste Rys. 575.

— VOIE PARÉE (CLAUDE DE). — VALIDITÉ. Est valable la clause portant, qu'à défaut de paiement, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, hypothéqués à sa créance, sans remplir les formalités prescrites pour l'expropriation forcée. 1606.

— VOIRIE. — COMMUNES POLDERS. — CHEMINS. — CONTRAVENTION. — Le propriétaire qui détériore un chemin d'aisance ou un sentier sis sur le territoire d'une commune-polder, ne contrevient pas à l'article 43 du règlement provincial de la Flandre orientale; en d'autres termes, ce règlement ne régit point les communes-polders. Ces dernières restent soumises aux anciens usages et au régime des ordonnances. 109.

— VOITURIER. — RÉCEPTION DES OBJETS. — AVARIE. — ACTION. La réception des objets transportés franc de port éteint toute action contre le voiturier. — Lorsque la lettre de voiture stipule qu'on sera sans recours contre le commissionnaire de transports si, au préalable, on n'a fait ses diligences contre le voiturier, l'expéditeur ou le destinataire qui n'a pas vérifié l'état des objets transportés et qui en a donné décharge au voiturier n'est pas recevable à exercer directement son recours, du chef de dommages, contre le commissionnaire. 869.

— VOL. — GAZ. Celui qui ajoute un bec de gaz à ceux que lui livre l'administration de l'éclairage et qu'il paie, commet-il un vol? 1259.

— MAISON HABITÉE. Faut-il, pour l'application de l'art. 386, § 1, du Code pénal, *in fine*, que le voleur ait pénétré dans la maison habitée, ou ses dépendances? 1209.

— OUVRIER. — DOMESTIQUE. Le vol commis par un ouvrier chez le particulier où son maître l'a envoyé travailler sans l'accompagner, ne constitue pas le vol domestique puni par l'article 386, § 3 du Code pénal, mais un vol simple, puni par l'article 401. 1397.

— Vol de fumier, Taverniers. 46. — Chez la Dame Noire, à Bruxelles. 1174.

— V. Enlèvement de pièces.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome II de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune désignation indiquent les Cours d'appel.

1842.			
6 août. Liège.	70	12 » Cologne.	232
11 » Charleroi T. civ.	635	14 » Rochelle T. civ.	7
25 » L. Argentière T. c. ^o .	749	14 » Cologne.	435
8 nov. Bruxelles Cassat.	1479	17 » Cologne.	634
15 » Décis. administr.	1499	19 » Tournai T. civ.	107
19 » Bruxelles.	1531	19 » Berlin Cassation.	1691
21 » Berlin Cassation.	168	27 » Bruxelles.	285
7 déc. Bruxelles.	1282	28 » Cologne.	634
12 » Cologne.	79	28 » Namur T. corr.	1294
29 » Cologne.	78	1 ^{er} juill. Liège.	196
1843.			
4 janv. Ypres T. civ.	7	3 » Liège.	726
6 » Gand.	318	5 » Bruxelles.	318
9 » Berlin Cassation.	24	6 » Liège.	415
12 » Décis. administr.	1403	8 » Liège.	995
20 » Mortagne T. civ.	7	10 » Berlin Cassation.	603
21 » Cologne.	173	12 » Bruxelles Cassat.	730
25 » Verviers T. civ.	220	12 » Cologne.	884
27 » Cologne.	132	15 » Bruxelles Cassat.	1706
27 » Liège T. civ.	205	18 » Douai.	222
1 ^{er} fév. Cologne.	409	19 » Cologne.	541
4 » Bruxelles.	1219	20 » Bruxelles.	218
11 » Anvers T. civ.	684	20 » Cologne.	894
20 » Berlin Cassation.	652	22 » Liège.	183
21 » Nancy T. civ.	222	22 » Douai.	222
22 » Cologne.	603	25 » Gand.	1526
27 » Berlin Cassation.	135	26 » Bruxelles T. corr.	389
27 » Gand.	533	26 » Cologne.	541
6 mars. Berlin Cassation.	437	26 » Liège.	883
8 » Cologne.	72	27 » Mons T. civ.	573
9 » Cologne.	409	27 » Cologne.	1595
14 » Cologne.	225	29 » Liège T. civ.	39
14 » Bordeaux.	684	31 » Cologne.	665
15 » Décis. administr.	221	3 août. Neufchâteau T. c. ^o .	1709
17 » Cologne.	476	8 » Tongres T. civ.	747
18 » Liège.	344	9 » Rouen.	7
20 » Cologne.	164	9 » Liège.	275
23 » Cologne.	107	9 » Cologne.	414
29 » Cologne.	285	9 » Cologne.	845
29 » Cologne.	285	10 » Gand.	242
29 » Liège.	550	10 » Bruxelles Cassat.	849
29 » Liège.	630	11 » Charleroi T. civ.	359
30 » Colmar T. civ.	749	12 » Liège T. civ.	56
1 ^{er} avril. Liège T. civ.	165	12 » Liège T. civ.	172
6 » Cologne.	1359	12 » Liège T. civ.	227
8 » Liège.	978	14 » Bruxelles T. civ.	381
10 » Bruxelles T. civ.	422	14 » Gand.	709
22 » Décis. administr.	6	14 » Liège T. civ.	1150
24 » Berlin Cassation.	529	17 » Cologne.	1121
1 ^{er} mai. Cologne.	232	18 » Versailles T. civ.	574
3 » Bordeaux T. civ.	222	21 » Bernay T. civ.	8
4 » Cologne.	1336	23 » Cologne.	1332
12 » Cologne.	173	24 » Avesnes T. civ.	750
12 » Gand.	1116	24 » Gand T. de com.	1532
18 » Liège.	104	25 » Cologne.	1623
24 » Bruxelles Cassat.	62	29 » Cologne.	553
29 » Cologne.	446	29 » Circulaire du mi-	
30 » Namur T. civ.	1191	nistre des finances.	683
3 juin. Rheims T. civ.	221	20 sept. Bois-le Duc T. civ.	93
5 » Bruxelles Cassat.	62	5 oct. Carcassonne T. civ.	335
5 » Bruxelles Cassat.	62	17 » Bruxelles Cassat.	906
6 » Amsterdam T. civ.	203	17 » Bruxelles Cassat.	1418
6 » Cologne.	476	23 » Berlin Cassation.	1606
6 » Paris.	909	24 » Malines T. corr.	59
7 » Tournai T. civ.	74	25 » Paris.	63
12 » Tournai T. civ.	127	28 » Bruxelles T. corr.	58
		2 nov. Bruges T. corr.	187
		3 » La Haye H. Cour.	37
		6 » Tournai T. civ.	57
		6 » Bruxelles Cassat.	1419
		6 » Bruxelles Cassat.	1462
		6 » Berlin Cassation.	1613
		7 » Bruxelles T. civ.	184
		9 » Liège.	27
		9 » Liège.	217
		9 » Charleroi T. civ.	715
		9 » Bruxelles Cassat.	744
		10 » Tournai T. civ.	248
		11 » Bruxelles T. corr.	446
		13 » Gand.	204
		13 » Liège.	372
		13 » Berlin Cassation.	1687
		15 » Paris.	750
		18 » Bruxelles Cassat.	3
		20 » Paris Cassation.	4
		20 » Bruxelles Cassat.	5
		20 » Bruxelles T. civ.	62
		20 » Liège.	836
		21 » Arnhem T. corr.	42
		23 » Bruxelles.	78
		23 » Bruxelles Cassat.	214
		23 » Bruxelles.	313
		23 » Yvetot T. civ.	941
		24 » Bruxelles.	78
		24 » Bordeaux T. dec ^o .	445
		25 » Liège T. civil.	185
		25 » Bruxelles.	310
		25 » Liège T. civ.	536
		27 » Bruxelles.	148
		27 » Cologne.	1031
		27 » Bruxelles Cassat.	1453
		28 » Paris T. civil.	79
		28 » Bordeaux T. com.	430
		29 » Liège T. civ.	202
		30 » Liège.	324
		30 » Liège.	356
		30 » Liège.	632
		1 ^{er} déc. Gand.	26
		1 ^{er} » Tongres T. corr.	377
		1 ^{er} » Bruxelles.	389
		2 » Bruxelles.	38
		3 » Paris.	63
		3 » Liège T. civ.	73
		4 » Bordeaux.	413
		4 » Cologne.	997
		6 » Bruxelles.	84
		6 » Tournai T. civ.	364
		6 » Bruxelles.	726
		6 » Bruxelles.	1437
		7 » Bordeaux T. com.	489
		7 » Liège.	1436
		8 » Bruxelles T. corr.	76
		8 » Francfort T. civ.	981
		9 » Bruxelles.	101
		11 » Bruxelles Cassat.	152
		11 » Bruxelles Cassat.	647
		13 » Tournai T. civ.	186
		13 » Liège.	313
		13 » Tongres T. civ.	1189
		14 » Liège.	1237
		15 » Bruxelles.	195
		15 » Bruxelles.	205
		15 » Liège.	1463
		16 » Liège T. civ.	568
		16 » Liège.	1434
		18 » Tournai T. civ.	486
		20 » Bruxelles.	171
		20 » Tournai T. civ.	227
		20 » Rouen.	270
		20 » Cologne.	1612
		21 » Paris.	172
		21 » Huy T. civ.	361
		21 » Bruxelles Cassat.	1187
		22 » Bruxelles T. corr.	205
		22 » Leuze Just. de p.	231
		22 » Bruxelles Cassat.	940
		22 » Liège.	1459
		23 » Bruxelles T. civ.	134
		23 » Bruxelles.	311
		23 » Bruxelles T. civ.	371
		26 » Bruxelles.	166
		27 » Bruxelles.	340
		28 » Bruxelles T. com.	300
		28 » Cologne.	1653
		30 » Bruxelles T. corr.	170
		30 » Bruxelles T. corr.	172
		30 » Bruxelles T. civ.	197
		30 » Bruxelles.	241
		30 » Liège T. civ.	584
		30 » Liège T. civ.	842
		30 » Liège.	1255
		30 » Liège.	1621
1844.			
2 janv. Gand.	270		
3 » Bruxelles.	182		
3 » Bruxelles Cassat.	229		
3 » Gand.	280		
3 » Gand.	284		
3 » Cologne.	1158		
4 » Bruxelles.	171		
4 » Paris.	218		
4 » Gand T. corr.	232		
4 » Tongres T. corr.	327		
5 » Paris Cassation.	206		
6 » Bruxelles T. civ.	219		
6 » Liège T. civ.	554		
6 » Liège T. civ.	667		
8 » Bruxelles Cassat.	376		
10 » Gand.	316		
10 » Bruxelles.	407		
10 » Liège.	1436		
11 » Bruxelles Cassat.	901		
12 » Bruxelles Cassat.	609		
12 » Liège.	1236		
12 » Liège.	1335		
13 » Liège T. civ.	358		
13 » Charleroi T. civ.	924		
15 » Anvers T. corr.	282		
15 » Malines T. corr.	909		
15 » La Haye C. prov.	1325		
15 » Berlin Cassation.	1559		
16 » Anvers T. corr.	268		
17 » Cologne.	1671		
18 » Bruxelles Cassat.	257		
18 » Bordeaux T. com.	475		
18 » Cologne.	1641		
19 » Bruxelles Jug. arb.	522		
20 » Liège T. civ.	1133		
22 » Bruxelles.	512		
23 » Tournai T. civ.	375		
23 » Bruxelles.	530		
23 » Bordeaux T. com.	1452		
24 » Bruxelles.	439		
24 » Liège.	580		
24 » Bruxelles.	1189		
25 » Bruxelles Cassat.	501		
25 » Bruxelles Cassat.	1496		
26 » Nimègue T. civ.	1262		
27 » Bruxelles T. civ.	374		
27 » Tongres T. corr.	490		
27 » Bruxelles.	577		

27	Liège T. civ.	671	9	Bruxelles T. civ.	616	22	Bruxelles.	971	3	Bruxelles.	1211
27	Bruxelles.	790	9	Bruxelles.	625	24	Bruxelles.	821	5	Gand.	1185
27	Liège T. civ.	905	9	La Haye C. prov.	702	25	Bruxelles Cassat.	753	8	Arnhem C. prov.	1323
30	La Haye H. Cour.	570	9	Bruxelles T. civ.	745	26	Liège.	697	8	Bruxelles Cassat.	1516
31	Liège.	475	11	Bruxelles T. com.	603	26	Malines T. corr.	1445	9	Bruxelles.	1235
31	Bruxelles.	1065	11	Bruxelles.	1421	27	Bruxelles T. civ.	839	10	Bruxelles.	1161
31	Liège	1236	13	Bruxelles.	519	27	Dinant T. civ.	908	10	Audenaerde T. corr.	1270
1 ^{er} fév.	Gand.	435	13	Bruxelles.	548	30	La Haye H. Cour.	1397	10	Arnhem C. prov.	1360
1 ^{er}	Termonde T. civ.	1514	13	Namur T. civ.	860	1 ^{er} mai.	Gand.	764	12	Vesoul T. app. corr.	1154
2	Bruxelles.	393	13	Bruxelles T. civ.	1173	1 ^{er}	Bruxelles.	867	12	Bruxelles T. civ.	1214
2	Liège T. civ.	446	13	Liège.	1540	1 ^{er}	Bruxelles.	1113	12	Charleroi T. civ.	1337
2	Gand.	882	14	La Haye H. Cour.	325	1 ^{er}	Bruxelles.	1177	13	Bruxelles.	1129
3	Bruxelles.	643	15	Bordeaux T. com.	729	1 ^{er}	Bruxelles.	1482	13	Bruxelles T. civ.	1285
5	Décision du ministre des finances.	571	16	Dinant T. civ.	570	2	Gand T. de com.	826	19	Arlon T. civ.	1231
5	Bruxelles T. civ.	1122	16	Turnhout T. corr.	1172	3	Bruges T. de com.	780	20	Bruxelles.	1183
6	Anvers T. de com.	443	16	Bruxelles Cassat.	1292	4	Bruxelles T. civ.	811	20	Bruxelles T. civ.	1268
7	Utrecht T. civ.	636	18	Bruxelles Cassat.	555	4	Liège.	1044	20	Bruxelles.	1651
7	Amsterdam T. corr.	1223	18	Bruxelles T. civ.	797	4	Bruxelles T. civ.	1293	21	Bruxelles.	1153
7	Liège.	1236	19	Bruxelles H. C. mil.	525	6	Bruxelles Cassat.	892	24	Bruxelles.	1199
7	Liège.	1421	19	Gand.	589	7	Groningue C. prov.	824	26	Tongres T. corr.	1287
7	Bruxelles.	1429	19	Gand.	731	8	Bruxelles.	1428	27	Bruxelles T. civ.	1168
8	Bruxelles.	446	19	Bruxelles.	737	9	Liège.	1132	27	Liège T. civ.	1573
8	Bruxelles.	446	20	Liège.	564	10	Bruxelles T. civ.	846	27	Bruxelles T. civ.	1654
8	La Haye C. prov.	795	20	Bruxelles Cassat.	637	11	Paris Cassation.	820	29	Bruxelles Cassat.	1303
8	Bruxelles T. civ.	797	20	Bruxelles.	762	11	Bruxelles.	828	30	Gand T. civ.	1216
8	Paris.	797	20	Gand.	1560	11	Paris Cassation.	845	30	Turnhout T. corr.	1289
8	Cologne.	1122	21	Bordeaux T. com.	778	11	Bruxelles T. civ.	894	3 août.	Dinant T. civ.	1221
8	Bruxelles T. corr.	1122	21	Bordeaux T. com.	891	11	Bruxelles.	1143	3	Bruxelles T. civ.	1227
9	La Haye H. C.	468	21	La Rochelle T. corr.	1141	13	Bruxelles Cassat.	1322	3	Paris.	1261
9	Bruxelles T. civ.	1402	21	Gand.	1200	15	Liège.	822	3	Bruxelles.	1398
10	Bruxelles T. civ.	357	21	Aix.	1401	18	Bruxelles.	858	3	Bruxelles.	1637
10	Bruxelles T. civ.	410	22	Liège.	1319	18	Bruxelles.	916	5	Bruges T. civ.	1269
10	Paris.	476	23	Bruxelles.	595	18	Bruxelles T. civ.	980	6	Paris Cassation.	1201
10	Bruxelles Cassat.	881	23	Bruxelles.	1075	19	Bruxelles T. civ.	825	6	Bruxelles Cassat.	1529
10	Liège T. civ.	1055	23	Bruxelles.	1422	20	Bruxelles Cassat.	1063	7	Gand.	1274
12	Bruxelles Cassat.	523	24	Gand.	1076	21	Bruxelles Cassat.	1152	7	Bruxelles.	1420
12	Bruxelles T. civ.	1077	25	Paris Cassation.	604	22	Paris Cassation.	1188	8	Dinant T. corr.	1219
14	Bruxelles Cassat.	389	25	Rennes.	670	22	Liège.	1212	8	Bruxelles.	1325
14	Bruxelles.	809	26	Paris.	845	23	Maestricht C. prov.	846	9	Liège.	1235
14	Liège.	1236	26	Bruxelles.	603	23	Bruxelles T. de corr.	869	9	Tongres T. corr.	1339
14	Bruxelles Cassat.	1419	27	Bruxelles.	641	24	Gand.	838	10	Liège T. civ.	1528
14	Liège.	1454	27	Bruxelles.	708	25	Bruxelles T. civ.	1054	10	Bruxelles.	1635
15	Bruxelles.	371	27	Bruxelles.	1005	28	Bruxelles Cassat.	1045	10	Bruxelles.	1703
15	Bordeaux T. com.	743	28	La Haye H. C.	807	30	Gand T. de com.	1573	12	Mons T. corr.	1276
15	Liège.	813	28	Gand T. de com.	1062	3 juin.	Bruxelles T. civ.	1120	12	Bruxelles Cassat.	1675
16	Mons T. civ.	471	30	Anvers T. civ.	596	3	Bruxelles T. com.	1139	13	Bruxelles.	1317
16	Tiel T. civ.	700	30	Bruxelles T. civ.	740	4	Limoges.	1157	13	Bruxelles.	1391
16	Anvers T. civ.	870	30	Dijon.	1076	5	Paris T. civ.	909	13	Bruxelles.	1640
16	Liège.	1484	1 ^{er} avril.	Paris T. de com.	604	5	Bruxelles.	1037	13	Bruxelles.	1659
16	Luxembourg.	1499	1 ^{er}	Paris Cassation.	653	5	Bruxelles.	1075	14	Bruxelles Cassat.	1241
19	Tournai T. civ.	472	2	Paris Cassation.	652	5	Bruxelles.	1143	14	Bruxelles.	1265
19	Bruxelles Cassat.	1626	2	Paris Cassation.	670	5	Grenoble T. civ.	1294	14	Huy T. civ.	1320
21	Bruxelles T. com.	415	2	Paris Cassation.	670	5	Bruxelles.	1523	14	Liège T. civ.	1546
21	Bruxelles.	673	3	Bruxelles.	722	6	Bruxelles.	1273	16	Paris Cassat.	1709
22	Bruxelles Cassat.	1456	3	Bruxelles.	1454	8	Bruxelles.	977	20	Bruxelles T. civ.	1394
23	Huy T. des imp. p ^{er} .	526	4	Arnhem C. prov.	728	8	Liège T. civ.	1460	20	La Haye H. C.	1575
23	Anvers T. civ.	1135	4	Turnhout T. corr.	908	9	La Haye H. Cour.	1049	21	Paris T. civ.	1322
23	Liège.	1237	6	Bruxelles T. civ.	646	10	Bruxelles Cassat.	1217	24	Paris.	1355
24	Bruxelles.	627	8	Tournai T. civ.	668	12	Bruxelles.	1130	5 sept.	Liège T. comm.	1451
26	Gand.	551	8	Bruxelles Cassat.	678	12	Bruxelles.	1442	5	Dinant T. corr.	1661
26	Berlin Cassation.	894	9	Bruxelles Cassat.	1708	13	Anvers T. des imp. police.	1153	14	Lisbonne C. sup.	1531
27	Bruxelles.	415	10	Bruxelles Cassat.	669	15	Bruxelles.	1148	19	Gand T. comm.	1417
27	Mons T. corr.	556	10	Résolut. administ.	862	15	Bruxelles.	1148	20	Charleroi T. civ.	1642
27	Bruxelles T. civ.	681	10	Bruxelles.	1050	15	Liège.	1149	21	La Haye H. Cour.	1490
27	Bruxelles.	693	10	Gand.	1420	17	Gand.	1042	21	Bruxelles Cassat.	1492
28	Bruxelles.	739	11	Gand.	675	17	Grenoble.	1598	21	Bruxelles Cassat.	1531
28	Bruxelles.	753	12	Gand.	1430	18	Bruxelles T. com.	1158	2 oct.	Paris T. comm.	1468
28	Bruxelles.	830	13	Bruxelles.	723	18	Paris Cassation.	1293	5	Gand T. corr.	1493
29	Huy T. civ.	699	13	Bruxelles.	725	19	Tournai T. civ.	1660	7	Maestricht C. p ^{er} .	1571
29	Bruxelles T. com.	777	13	Bruxelles.	758	20	Liège T. de com.	1123	12	Bruxelles T. corr.	1661
29	Turnhout T. corr.	1221	13	Mons T. civ.	812	20	Ruremonde T. corr.	1277	16	Paris T. comm.	1612
29	Liège.	1301	13	Bruxelles.	853	22	Paris.	1597	16	Tournai T. comm.	1688
29	Liège.	1468	14	La Haye C. prov.	794	24	Paris.	1220	21	Gand T. comm.	1692
2 mars.	Bruxelles.	517	15	Bruxelles Cassat.	827	25	Bois-le-Duc C. p ^{er} .	1325	21	Paris.	1624
2	Dinant T. civ.	586	17	Bruxelles T. corr.	829	26	S ^{te} -Nicolas T. com.	1270	26	Bruxelles.	1576
3	Dinant T. civ.	538	17	Bruxelles.	903	27	Huy T. civ.	1395	28	Bruxelles Cassat.	1658
4	Bruxelles T. civ.	1077	17	Bruxelles.	1350	27	Termonde T. civ.	1547	31	Liège T. civ.	1655
4	Bruxelles Cassat.	1574	17	Bruxelles.	1443	28	Tongres T. corr.		31	Bruxelles J. de p.	1658
6	Paris Cassation.	604	17	Bruxelles.	1669		chamb. du cons.	1309	4 nov.	Bruxelles T. com.	1608
8	Bruxelles.	1435	19	Gand.	1510	29	Bruxelles.	1333	4	Bruxelles T. com.	1611
9	Gand.	483	20	Bruxelles.	769	1 ^{er} juill.	Bruxelles Cassat.	1689	6	Bruxelles T. corr.	1660
9	Bruxelles T. civ.	521	20	Paris.	1031	3	Liège.	1119	14	Bruxelles Cassat.	1679
9	Bruxelles.	562	20	Tournai T. civ.	1102	3	Bruxelles.	1157	14	Bruxelles.	1689

TABLE

DES ARTICLES DES CODES ET DES LOIS SPÉCIALES

Cités dans le tome II de la BELGIQUE JUDICIAIRE

CODE CIVIL.

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
1	1449	452	358	701	562	953	292	1234	437	1382	1654	1793	183
6	882	457	31	701	1691	955	292	1236	197	1383	1216	1795	1281
14	132	457	1510	705	1691	959	292	1236	603	1384	231	1832	1116
15	375	458	31	713	73	960	860	1237	1285	1409	280	1853	1116
16	171	459	358	713	740	964	860	1247	323	1410	280	1912	323
16	667	466	1595	733	165	972	641	1251 ²⁰	72	1415	1236	1912	538
17	1655	466	1687	741	165	972	745	1268	769	1415	1335	1949	372
56	1141	510	980	746	165	1001	745	1271	410	1442	1122	1985	222
62	665	529	1292	748	165	1018	1268	1273	410	1442	1335	1986	203
62	1012	530	1033	749	165	1035	541	1275	410	1449	1573	2002	1546
102	1655	538	824	750	165	1076	1148	1291	1133	1473	1320	2003	203
110	1655	539	73	752	165	1086	894	1293	653	1525	809	2044	753
111	134	539	740	757	1547	1093	894	1304	104	1525	1102	2063	671
135	723	544	39	758	1547	1094	1547	1304	842	1526	1653	2063	905
136	723	544	657	765	665	1125	1573	1304	1037	1554	270	2070	471
191	790	544	1606	766	4	1125	1595	1304	1340	1560	270	2078	1606
197	790	544	1691	792	205	1125	1687	1304	1637	1583	1336	2088	1606
206	684	545	39	793	1655	1130	476	1311	1510	1593	744	2111	1671
215	1573	545	49	815	634	1130	1317	1323	554	1594	358	2114	422
218	1573	545	609	821	257	1131	882	1324	554	1596	358	2121	1671
221	1573	545	797	821	865	1133	882	1325	173	1597	1459	2123	70
222	1573	552	1135	822	1655	1134	1606	1325	1436	1599	1116	2123	1305
223	1559	556	536	823	894	1134	1687	1326	173	1600	476	2125	568
223	1573	556	824	829	1317	1139	517	1337	699	1626	242	2127	1402
224	1573	557	824	838	1293	1142	1654	1338	845	1648	739	2128	1671
225	1573	560	586	838	1595	1147	197	1338	858	1652	359	2129	568
231	1269	595	1431	839	1293	1147	603	1338	1310	1652	884	2132	422
236	371	644	1359	840	858	1150	1130	1341	165	1654	722	2135	830
236	1456	645	439	840	1595	1152	197	1341	222	1654	884	2137	1150
237	1456	645	1359	840	1687	1152	603	1341	329	1654	1133	2145	486
239	1456	650	536	843	79	1166	580	1347	753	1654	1285	2180	632
241	1456	650	726	849	79	1167	533	1347	1436	1655	148	2232	604
242	1456	661	1044	851	1317	1167	580	1348	165	1655	1133	2251	185
243	846	663	1395	851	1621	1174	422	1350	3	1656	1133	2262	941
243	1456	671	1155	877	971	1183	1285	1351	3	1660	276	2265	242
252	894	675	1044	878	1671	1184	148	1351	580	1673	568	2265	324
252	1456	676	24	880	1671	1184	722	1351	603	1689	1121	2265	632
299	292	676	1691	892	858	1184	884	1351	667	1690	1121	2277	539
299	1653	677	1691	893	1116	1184	1265	1356	901	1693	777	2277	501
302	285	681	1691	896	225	1184	1285	1369	603	1694	777	2277	520
307	882	688	1691	900	634	1203	901	1367	669	1699	1121	2277	908
316	1352	689	24	913	308	1213	72	1382	107	1701	1459	2277	971
334	665	689	1691	915	165	1214	72	1382	352	1733	1211	2279	1054
384	1122	691	24	915	665	1216	221	1382	839	1739	726		
442	1415	691	1691	918	1005	1229	197	1382	1216	1774	726		
448	841	701	107	946	894	1229	603	1382	1316	1782	372		

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

7	1631	59	134	135	905	254	681	318	1077	453	533	548	70
8	127	59	375	147	485	260	894	324	1122	456	409	551	1150
23	129	59	883	156	468	268	232	325	1122	456	737	554	485
23	185	59 ²⁰	1623	156	1640	283	171	329	1122	457	1200	557	1150
23	1055	59	1679	172	1655	283	232	333	1122	463	595	558	1150
24	924	61	409	173	550	283	1077	336	1490	464	257	559	470
25	202	64	550	176	849	283	1189	379	1200	469	1200	567	70
25	924	66	1119	180	849	283	1236	399	1102	470	1200	567	134
25	1055	68	521	181	242	283	1454	401	1200	472	242	583	971
26	185	70	521	181	883	283	1532	405	417	472	248	584	971
27	202	95	595	181	1679	283	1642	405	595	473	670	584	1076
32	849	110	894	182	1055	305	232	417	1452	480	1350	608	1076
33	849	116	894	193	554	310	1189	420	375	494	882	660	1487
38	127	122	1669	195	1595	315	1173	432	1148	500	882	673	530
50	521	130	39	253	39	316	232	450	389	546	70	682	1443
56	521	135	671	254	374	317	1173	451	389	546	1315	723	836

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
727	1333	747	1606	790	1113	807	519	969	894	1007	57
728	1333	763	533	794	616	823	541	970	1293	1018	881
730	836	780	1394	794	1113	839	1454	976	894	1028	407
733	184	786	483	800	471	888	811	977	1293	1030	533
734	836	789	616	800	520	955	1293	984	1595	1031	616
735	184	789	1113	806	519	966	1293	1003	1214	1031	1113
746	1606	790	616	806	1235	969	541	1006	1214	1035	745

CODE DE COMMERCE.

4	1624	91	430	138	825	332	413	436	743	631	888	636	164
37	410	103	372	140	901	346	891	442	1583	631	1319	637	164
47	1623	105	869	168	520	350	778	457	1417	632	407	637	570
51	72	108	1158	172	1452	353	413	500	1671	632	443	637	671
59	522	109	445	173	414	369	413	521	300	632	888	637	905
62	72	110	164	187	901	375	1139	524	1671	632	977	638	671
67	573	112	164	188	901	435	473	526	300	632	1679	638	905
77	489	118	901	189	520	435	743	576	1430	634	356		
80	489	136	901	189	997	436	473	593	168	634	1219		

CODE PÉNAL.

2	556	117	374	163	913	224	1661	360	1184	401	1397	456	1575
22	556	132	229	163	1626	228	556	367	78	406	1237	471 ^{13, 14}	64 ⁷
28	1626	132	913	164	135	251	603	367	205	408	750	475 ⁸	1574
52	750	132	1626	169	204	257	231	373	59	415	187	479 ^{80, 81}	1287
52	1172	135	229	174	313	257	446.731	373	282	425	1689	480 ^{20, 21}	1287
52	1325	135	913	174	490	274	525	373	637	434	62	481 ¹⁸	1287
59	163	135	1626	222	828	277	525	377	1463	434	523		
66	1273	147	135	222	1241	334	431	378	820	445	1154		
66	1276	150	135	222	1303	334	795	378	1141	453	249		
66	1576	151	135	223	556	334	865	386 ¹⁰	1209	456	270		
114	374	163	229	224	1303	357	153	386 ¹⁰	1397	456	1574		

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

2	553	154	1462	179	647	203	1122	317	62	338	523	413	389
11	556	155	62	182	78	205	1398	317	376	363	62	416	1322
50	556	156	1626	189	1219	205	1493	319	62	363	166	421	1529
80	820	160	355	192	731	244	523	319	1675	365	730	457	892
123	828	161	1219	192	1152	257	906	320	1675	365	1273	504	371
125	828	161	1462	194	1172	304	820	322	1626	375	1075	509	371
137	647	172	731	195	1241	314	523	323	892	379	730		
144	556	174	1122	203	389	315	827	337	523	408	389		

CODE DE PROCÉDURE MILITAIRE.

40	525	139	525
----	-----	-----	-----

CONSTITUTION BELGE DU 7 FÉVRIER 1831.

6	152	10	1120	11	1161	92	4	101	828	114	501
6	740	11	39	18	1227	92	56	107	839	128	375
7	980	11	609	23	1168	92	839	107	980	137	740
10	526	11	797	44	1241	92	980	107	1129	138	609
10	678	11	839	75	740	96	1531	114	56		

LOIS SPÉCIALES.

ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.
1611. " " " Édît perpétuel.	344	1790. Août. 24. Loi, tit. 11, a. 3, n° 6.	980	An II. Nivôse. 17. Loi.	1050
1629. " " " Ordonn., art. 121.	1315	1790. " 28. Loi.	978	An II. " " "	1320
1667. " " " Ordonn., T. 18, a. 4.	202	1790. Octob. 23. Loi, tit. 2, a. 14.	1402	An II. " " "	1482
1667. " " " " " "	883	1790. Nov. 5. Loi, tit. 4, a. 1, 6,		An III. Frim. 20.	1149
1669. Août. " Ordonnance sur les		7; tit. 1, a. 1, 14.	995	An III. Therm. 13. Arrêté.	577
1669. " " " " " "	536	1790. Déc. 31. Loi, a. 1, 9,	393	An III. Mess. 9. Loi.	635
1669. " " " " " "	562	1791. Juillet. 10. Loi.	596	An III. Vend. 10. Loi.	81
1669. " " " " " "	584	1791. " " " a. 30.	657	An IV. Brum. 3. Code du.	670
1669. " " " " Tit. 28, a. 7.	726	1791. " 12. Loi.	340	An IV. " 3. Loi.	1149
1669. " " " " " "	867	1791. " " " a. 17, 18.	1460	An IV. Pluv. 18. Arrêté, a. 1, 3, 4.	1149
1669. " " " " Tit. 28, a. 7.	1468	1791. " 22. Loi, a. 9.	678	An V. Nivôse. 15. Arrêté.	726
1670. " " " Ordonnance crim.	670	1791. " 22. Loi, tit. 1, a. 8.	1121	An VI. Brum. 19. Loi, a. 28.	218
1784. Octob. 31. Ordonnance fran-		1791. Sept. 16. Loi.	670	An VI. Germ. 15. Loi.	471
caise. 393, 780,	1516	1791. " 21. Loi, a. 2.	556	An VI. " " "	670
1789. Août. 4. Décret.	821	1791. " 28. Loi, tit. 2, a. 17.	1574	An VI. " " "	905
1790. Mars. 15-28. Tit. 2, a. 19.	604	1791. Octob. 5. Loi, a. 24.	647	An VI. " 28. Loi, a. 131.	1121
1790. " " " " " "	821	1792. Août. 20. Loi.	971	An VII. Brum. 11. Loi.	635
1790. Avril. 20-22. Décret, a. 8, 9.	995	1792. " 28. Loi.	1135	An VII. " " "	1033
1790. " 30. A. 12.	27	1792. Nov. 14. Loi.	225	An VII. " 13. Loi, a. 14.	571
1790. Juill. 26. A. 8.	1135	1792. " " "	241	An VII. Frim. 3. Loi.	645
1790. Août. 22. Loi, tit. 2, a. 55.	393	1793. Mars. 9. Loi, a. 3.	1402	An VII. " 22. Loi, a. 4.	214, 744
1790. " " " " " "	780	1793. Juill. 19. Loi, a. 6.	813	An VII. " " " "	1496, 1704
1790. " " " " " "	1516	1793. " " " "	1689	An VII. " " " a. 7.	1704
1790. " 24. Loi, tit. 4, a. 5.	529	1793. Octob. 24. Loi, a. 12.	1613	An VII. " " " a. 11.	221

ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.
An VII. Frim. 22. Loi, a. 12.	1709	1810. Avril. 21. Loi, a. 32.	196	1822. " 29. Arrêté.	501
An VII. " " " a. 14, n° 5.	682	1810. " " " " "	340	1822. Août. 26. Loi, a. 37, 38, 239.	1172
An VII. " " " a. 15, n° 6 et 7.	186, 214, 744	1810. " " " a. 45.	758	1822. " " " a. 246.	417
An VII. " " " a. 18, § 6.	1187	1810. " " " " "	924	1822. " " " a. 249.	1221
An VII. " " " a. 23.	7	1810. " " " " "	1337	1822. Octob. 26. Arrêté.	1168
An VII. " " " a. 42.	7	1810. " " " " "	1460	1822. Déc. 18. Arrêté.	1287
An VII. " " " a. 43.	8	1810. Juill. 6. Décret, a. 9.	1241	1823. Déc. 2. Décret, a. 3, 27.	1129
An VII. " " " a. 49, n° 3.	1704	1810. Août. 21. Décret	1703	1824. Janv. 31. Arrêté, a. 2.	446
An VII. " " " a. 61.	941	1810. Nov. 9. Règlement des ca-	1659	1824. " " " " "	693
An VII. " " " a. 64.	227	nau d'Anvers.	995	1824. Mai. 6. Arrêté règlement.	446
An VII. " " " a. 64.	971	1810. Déc. 9. Avis du Cons. d'État.	824	1826. Janv. 25. Arrêté, a. 29.	555
An VII. " " " a. 68, § 1.	214	1811. Janv. 11. Décret.	824	1829. Mars. 12. Loi, a. 1.	862
An VII. " " " a. 68, § 3.	37, 65	1811. Févr. 2. Décret.	181	1829. Nov. 24. Arrêté, a. 42.	1398
An VII. " " " " " " "	1496	1811. Octob. 24. Décret.	596	1830. Nov. 16. Arrêté, a. 2, 5.	1168
An VII. " " " a. 68, § 3, n° 7.	1704	1814. Avril. 1 ^{er} . Arrêté.	311	1830. Déc. 31. Loi, a. 41.	47
An VII. " " " a. 69, § 2, n° 8, 9.	7	1814. Mai. 30. Traité.	453	1830. " " " a. 5, § 6.	152
An VII. " " " " " " "	1704	1814. Juin. 26. Arrêté.	1484	1831. Juin. 22. Loi, a. 17.	152
An VII. " " " " " " "	7	1814. Sept. 9. Arrêté.	1315	1831. Juill. 20. Loi, a. 20.	472
An VII. " " " " " " "	37, 65	1814. " 14. Arrêté.	56	1831. " " " a. 5.	1132
An VII. " " " " " " "	1704	1814. " " " " "	218	1832. Mai. 1 ^{er} . Loi, a. 2.	62
An VII. " " " " " " "	37, 65	1814. " 30. Arrêté.	1149	1832. Juin. 5. Loi, a. 35.	1626
An VII. " " " " " " "	1496	1814. " " " " "	1703	1832. " 18. Loi, a. 13.	589
An VII. Prair. 6. Loi, a. 6.	571	1814. Octob. 1 ^{er} . Arrêté, a. 2.	1168	1833. Mars. 13. Loi, a. 7, § 15.	62
An IX. Vent. 4. Loi.	630	1814. Nov. 1 ^{er} . Arrêté.	1149	1833. " 18. Loi, a. 7, § 14.	829
An IX. " 27. Loi, a. 8, 9.	7	1814. " 25. Arrêté.	1422	1834. Mai. 1 ^{er} . Loi, a. 3, 5.	1679
An XI. " 25. Loi, a. 8.	1709	1814. " 30. Arrêté.	1149	1835. Janv. 2. Loi, a. 19, 20.	152
An XI. " " a. 9.	681	1815. Févr. 20. Règlement.	1453	1835. Avril. 12. Loi, a. 1, 4.	1679
An XI. " " a. 11.	673	1815. Mars. 15. Arrêté, a. 4.	849	1835. " 17. Loi, a. 39, 413.	1679
An XI. " " a. 12.	685	1815. Avril. 13. Arrêté-Loi, a. 14, 15, § 11.	1621	1835. Mai. 5. Arrêté, a. 1.	1679
An XI. " " a. 14.	1189	1815. Juin. 9. Traité de Vienne.	564	1836. Févr. 29. Arrêté.	1531
An XI. " " a. 15, 16.	26	1815. Juill. 8. Arrêté.	1149	1836. Mars. 30. Loi comm ^e , a. 78.	377
An XI. " " " " "	668	1815. " 12. Arrêté.	1149	1836. " " " a. 123, 125.	556
An XI. " " a. 20.	862	1815. Août. 24. Loi fondam. a. 73.	555	1836. " " " " "	828
An XI. " " a. 53.	335	1815. " " " " "	740	1836. " " " a. 67, 112.	1528
An XI. " " " " "	1709	1815. " 31. Arrêté.	1149	1836. Juin. 18. Loi.	1294
An XI. " " a. 68.	1189	1815. Nov. 20. Traité.	453	1836. Août. 20. Arrêté.	490
An XI. Therm. 7. Arrêté.	550	1815. Déc. 13. Instruct. ministér.	1621	1837. Mai. 2. Loi, a. 11.	924
An XII. Frim. 28. Arrêté.	630	1816. Avril. 23. Arrêté.	995	1837. Juill. 26. Ordonn. province.	170
An XII. Vent. 15. Arrêté.	550	1816. Juin. 12. Loi, a. 1, § 4.	358	1837. Août. 19. Loi.	1129
An XIII. Vent. 9. Loi, a. 6.	1135	1816. " " " " "	822	1837. Nov. 2. Règlement.	170
An XIII. " " a. 6, 7.	1155	1816. " " " a. 1, 2.	1293	1837. " " " a. 7.	172
1806. Avril. 29. Loi, a. 1, 2.	1241	1816. " " " " "	1510	1838. Mars. 24. Loi.	1045
1807. Janv. 25. Avis du Cons. d'État.	550	1817. Janv. 8. Loi, a. 193, 197.	475	1838. Mai. 15. Loi.	5, 62
1807. Févr. 16. Décret, a. 6.	357	1817. " 25. Loi, a. 2, 5, 8.	762	1838. " " " " "	1492
1807. " " " a. 53, 55, 616.	682	1817. " " " " "	813	1839. Mars. 21. Loi.	862
1807. " " " a. 67.	417	1817. Août. 19. Arrêté.	550	1839. Avril. 19. Traité.	1177, 1571
1807. Sept. 3. Décret.	182	1817. Déc. 27. Loi, a. 1, 10, 11, 14, 16.	74	1839. Juin. 1 ^{er} . Loi.	870
1807. " " " a. 1, 3.	219	1817. " " " " "	107	1839. " 24. Loi.	446
1807. " " " a. 4.	838	1817. " " " " "	186	1839. " 24. Arrêté.	1063
1807. " " " a. 4.	1237	1817. " " " a. 2, 4, 12, 18.	214	1839. Mars. 19. Loi.	1102
1807. " 5. Loi.	1540	1817. " " " a. 1, 12.	220	1841. Mars. 25. Loi, a. 9.	202
1807. " 16. Décret.	39	1817. " " " a. 23.	221	1841. " " " a. 14.	548
1807. " " " a. 56, 57.	839	1817. " " " a. 13, 14, 26.	227	1841. " " " a. 20, 671.	697
1808. Janv. 22. Décret, a. 1.	726	1817. " " " a. 1, 18.	684	1841. " " " a. 7, § 5.	812
1808. " " " a. 4.	584	1817. " " " a. 17.	747	1841. " " " a. 9.	839
1808. Févr. 25. Décret.	995	1817. " " " a. 27.	1102	1841. " " " a. 20.	905
1808. Mars. 30. Décret, a. 4.	1241	1818. Févr. 3. Arrêté.	643	1841. " " " a. 9.	1055
1808. " " " a. 29.	285	1818. Mars. 6. Loi.	555	1841. " " " a. 20.	1225
1808. " " " a. 58.	519	1818. " " " " "	570	1845. " " " a. 14.	1236
1809. Janv. 19. Avis du Cons. d'État.	645	1818. " " " " "	1468, 1531	1841. Avril. 10. Loi, 1109, 1155, 1217.	1289
1809. Févr. 2. Décret.	645	1818. Avril. 25. " "	453	1842. Avril. 9. Loi.	969
1809. " 18. Décret, a. 9, 10.	1183	1818. Sept. 18. Arrêté.	924	1842. Juin. 18. Loi, a. 15.	908
1809. Avril. 8. Avis du Cons. d'État.	645	1818. Déc. 26. Loi, a. 5, 6, 11.	1129	1842. Août. 12. Loi.	593
1809. Juin. 11. Décret.	969	1819. Avril. 29. Loi.	377	1842. Nov. 5. Traité.	853, 1177
1809. Déc. 30. Décret, a. 89.	79	1819. Mai. 21. Loi, a. 37.	908	1842. " " " " "	1442
1810. Fév. 27. Avis du Cons. d'État.	744	1819. Nov. 1 ^{er} . Arrêté.	853	1843. Mars. 18. Loi, a. 5, 6, 10.	231
1810. Mars. 8. Décret, a. 20, 27.	609	1822. Mai. 26. Règlement.	4	1843. Avril. 6. Loi, a. 19, 22, 25.	1172
1810. " " " " "	1161	1822. " " " " "	56		

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome II de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N.-B. Pour les noms qui ne se trouvent point dans cette table, voir, à la Table des Matières, les mots : *Absence, Abus de confiance, Artistes dramatiques, Assassinats, Attentat aux mœurs, Avocat, Ban (rupture de), Bibliographie, Biographie, Cassation criminelle, Causes célèbres, Coups et blessures, Cour d'appel, Cour de cassation, Décès, Démissions, Dénonciation calomnieuse, Diffamation, Duel, Empoisonnement, Erreurs judiciaires, Exécutions capitales, Exposition, Extradition, Falsification du pain, Fausse monnaie, Faux témoignage, Incendie, Infanticide, Interdiction, Mauvais gré, Menaces, Meurtre, Nécrologie, Nominations, Outrages, Parricide, Plagiat, Procès politiques, Système pénitentiaire, Universités, Usure, Variétés.*

A		Bels.	1510	Chaboud (syndic).	1546	Debatte.	84
A.... notaire.	1191	Benda.	422	Chagnet.	1612	Dechr.	357
Abrassart (Ed.).	1651	Bergerhausen.	1559	Chantraine.	1435	Debled.	228
Abrassart et consorts.	693	Berleur.	1322	Charles (syndic).	1429	Deblockhausen.	1335
Administration belge de l'enregistrement et des domaines. 7, 37, 73, 74, 108, 186, 214, 220, 221, 228, 550, 571, 573, 724, 740, 744, 747, 1102, 1187, 1231, 1290, 1399, 1496, 1499, 1704, 1709.		Berlo.	526, 679	Charuelle.	445	Debois.	1485
Administration belge des Douanes.	1276, 1576	Bernard.	1261	Chefneux (épouse).	1573	Debrauwere.	901
Administration de l'enregistrement du grand duché de Luxembourg.	1499	Bernard, veuve et consorts.	1460	Cherequefosse.	147	Debrouwere.	26
Administration du chemin de fer.	883, 1451, 1692	Bernus.	762	Claessens.	780	Debrias.	1459
Administration du Pilotage d'Anvers.	870	Besnier.	604	Clau.	821	De C....	980
Administration française de l'enregistrement et des domaines. 7, 8, 79, 221, 222, 574, 941, 1188, 1293, 1400, 1708, 1709.		Beysse.	1623	Clavareau-Misson.	570	Deeleen.	552
Administration hollandaise de l'enregistrement et des domaines.	645, 824	Bielcarts.	1077	Cochard.	813	Decloedt.	280
Aerts et consorts.	1077	Bienvelet.	376	Coekelberg (commune).	1531	Decock.	901
Agombart.	1688	Biosse.	414	Collard.	1044	Decocq.	1231
Allard (Pierre).	647	Blattau.	529	Collas.	206	Decocquiel.	1273
Allard (syndics).	595	Blum.	485	Collon (époux).	1421	Decoster.	1120
Ambroes.	1635	Bodelet.	1236	Collot.	27	Decoster.	1285
Anciaux.	860	Bodson.	1219	Colson.	185	Decourcy.	1642
Anvers (ville).	1199	Bogaerts.	1199	Commaille.	8	Decuyper et consorts.	1268
Armanet.	430	Bohnen.	164	Compagnie d'assurances d'Anvers.	571	Bedoncker.	737
Arnault (père).	729	Bolsée.	324	Compagnie d'assurances générales.	881	Deffaux.	300
Arnhemse Courant.	42	Bombled.	1153	Compagnie du Dragon, syndic.	891	Deffaux (époux).	1435
Arnz.	1336	Bonnecamp.	1042	Compagnie pour l'éclairage au gaz.	205	Deflet.	568
Assenois (commune).	819	Borgerhout (commune).	1282	Compagnie de la Gironde.	1139	Defize.	550
Assureurs.	414, 778	Botty et consorts.	1655	Compagnie hollandaise.	1139	Deformanoir.	1703
Ath (ville).	1703	Boudard (syndic).	6	Conzen.	1687	Defrance.	165
Aubert.	344	Boudet.	1322	Cool.	870	Defrantz.	842
Aumale (duc d') et consorts.	564	Bourlard.	1200	Coopers.	152	Degeloes.	849, 1571
B		Bovie.	197	Coppez.	486	Degey.	1395
B....	1608	Brabant (province).	867	Coppin.	1464	Degoer.	580
B.... receveur.	204	Bradfort.	870	Coppyn et consorts.	1351	Degoos.	940
Baiwier.	892	Branças-Lauraguais.	562	Cornelis. 59, 282, 527, 637	637	Deheerdtd.	325, 431
Banuelly et Faichamps.	616, 1113	Bravard.	1236	Cosyn.	316	Dehuttebize.	595
Banque foncière. 51, 89,	182, 838	Brébart.	486	Coulon.	534	Dejong.	645
Banque liégeoise.	1150	Briard (veuve).	372	Coulon (époux).	632	Dekeyser.	1325
Barbé.	257	Briavoine (frères).	1315	Couture S'-Germain, conseil communal.	77	Delamarre.	453, 1442
Baretta.	374	Brice.	358	Couvent des Sœurs-noires à Bruxelles.	1183	Delannoy.	534
Bartels.	769	Bridon.	743	Cox.	997	Deleccourt et consorts.	853
Barten.	1352	Bril.	1420	Crahay.	1129	Delecroix.	517
Bastin.	1637	Brochard.	104	Crockart. 232, 731, 1152	1152	De Lens (comtes).	242
Bauchau.	538	Brockhoff.	437	Crombez-Lefebvre.	242	Delestree.	530
Baudin.	586	Bruils.	807	Cuveiller.	809	De Limminghe.	3, 275
Bauloie.	858	Brusselsaer.	555	Cuvelier.	1236	Delooz.	521
Bauret.	1621	Bruxelles (ville). 149, 205	813	D		Delooz (Léonard).	568
Bayet.	697	Buekens.	813	D....	471	De Louvrex.	978
Beauraing.	1660	Bureau de bienfaisance d'Ath.	108	D.... frères.	1499	Deltren et consorts.	167
Béghin.	903	Bureau de bienfaisance de Gorsop Leeuw.	630	D.... notaire.	1294	Delvaux (frères).	584
Beines.	553	Buvrinnes (commune).	562	D.... notaire.	1499	Delvigne.	248
Belleroche	867	C		Daems.	1075	Demansstein.	860
		C....	490	Daguet.	1322	Demaret.	1211
		C... ..	812	Dahlen.	323	De Mérode Westerloo.	1037
		C....	1608	Dalle, veuve et consorts.	533	De Meulemeester.	1185
		Cadot (veuve).	47	Dansaert-Krains.	722	Demeyser.	1157
		Cahen.	31	D'Auvin.	860	De Modave.	372
		Cambier.	1211	D'Assche.	740	Demoor.	62
		Cambron.	486	Dasse.	196	De Muelenaere.	1443
		Cammaert.	1285	David.	520	De Nevelée.	1642
		Capelle.	227	David.	1528	Dentroost et consorts.	227, 233
		Capette (héritiers).	74	Debaillet.	740	De Pauw.	1689
		Cardinael.	556			Deperdonnet.	1235
		Carion.	726			De Pierreux.	344
		Cassel et C ^e .	777			Depoortere.	1062
		Castiau.	1660			De Puydt.	726
		Cathédrale de Liège. 550, 995,	1479			De R....	219
		Chabaudy.	820			Deridder.	1526
						Deridder (héritiers).	1265
						De Robiano et consorts.	1333
						Deroi.	184
						Derons.	357

Deroubaix.	375	Fallise.	1415	Heers.	1547	Lebrun de Miraumont.	1436
De Rouillé.	1651	Fallize.	883	Hegener.	1352	Lecharlier.	51, 89, 182
Desacgher.	1216	Fanon.	4	Hegener.	529	Leclaire.	1214
De Saint Roch.	830	Farina.	206	Hénault (père et fils).	699	Leclereq.	374
De Saive.	196	Fautrés.	364	Henning (héritiers).	884	Leclercq.	1337
Deschamps (époux).	1391	Favresse.	58	Henward.	1689	Leclercq (époux).	744
Deschenkel.	1116	Fèvre.	1612	Herman.	1221	Leclercq (héritiers).	1033
De Selys (veuve).	667	Flament.	340	Hermans.	1148	Leclercq (veuve).	1050
Desmet.	730	Flament (A. J.).	364	Hermant.	1158	Ledent.	1675
Desmet (veuve).	1526	Fonder.	1219	Herremans (époux).	708	Lefebure.	78
Desomere.	838	Fontaine.	858	Heylen.	1129	Legenty.	1237
De Souter.	657	Forge.	475	Heynen.	553	Legoy.	1265
De Stockum.	1336	Fouart.	1453	Hoeck (héritiers).	1116	Leguy.	475
Destombes et Comp.	1292	Fougny.	1660	Hoffen.	389, 764, 1274	Lehardy de Beaulieu.	439
Detelle.	356	Founeau.	1452	Hosch.	1436	Lehon.	251
Dethière.	1158	Fremie.	1445	Hospices d'Ath.	108	Leinenrode (syndic).	884
Dethomis.	1437	Freux (commune).	183	Hospices de Bruxelles.	643	Lemagnonnet.	430
Detombay, veuve et cons.	842	Frion.	248	Hospices de Louvain.	725	Lemaire.	1688
Detrap.	829	Frion, veuve.	248	Hospice des orphelins de Steele.	437	Léman.	1219
Detrez.	1451	Frisée, veuve.	1133	Hotton.	184	Lemmens (veuve).	63, 389, 764, 1274
Deurbroeck.	78	Frisaye, veuve.	1212	Huart (veuve).	415	Léon (ainé et frère).	778
Devigne.	134	Froitzheim.	225	Hubert.	1464	Léonard et consorts.	1133
De Ville (baronne).	242			Hussey.	70	Lepez.	1688
De Villegas de St-Pierre.	1173	G.....	525	Huy (ville).	1395, 1485	Lepoivre et consorts.	577
Devos-Poelman.	646, 1317	G.... notaire.	681	Hyonnet.	574	Leroy.	1492
Devreese.	1062	Gabriels.	268			Lespienne.	568
Dewaël.	1635	Gallemaerts.	170	Imberdis.	1201	Lespirt.	257
Dewar.	1573	Gallet et consorts.	359			Leuting.	1323
De Wilmet.	860	Garnier (syndics).	1540	J.... veuve.	1654	Leyniers.	1143
De Woot de Trixhe.	1463	Garthe.	1623	Jacobs.	1398	Leysens.	446
Dhasque.	1339	Geets et Verbert.	171	Jalby.	218	Liard.	635
Diereckx.	625	Genart.	1006	Jamagne (commune).	1149	Liborne.	1148
Dicreyck.	977	Genest.	1468	Janssens.	472	Lick.	393, 1516
Diest (ville).	1454	Gérard.	1319	Jardinier, veuve.	134	Liège (ville).	609
Dietz.	1269	Geubel.	344	Jaubert.	903	Lismonde et consorts.	1132
Directeur du gaz à Haarlem.	1259	Giglot.	1319	Jéhotte.	869	Lonhienne.	1235
Dodelet.	1236	Gilen (héritiers).	747	Jennart et consorts.	1161	Lorenz.	884
Donnet.	870	Gillis (héritiers).	1560	Jens.	393, 1516	Louis.	1132
Dooms.	1640	Gits.	867	Jérôme, veuve.	202, 1056	Louvain (ville).	643
Dooms (syndic).	1270	Gits et Verbert.	171, 627	Joest et fils.	1623	Lucq.	693
Dreesen.	164	Godfroid.	127	Joiris.	1150	Luderhoff (veuve).	203
Driel (commune).	700, 728	Goethals.	1116	Jonckers.	347, 653, 827	Lunden.	308
Drissen.	882	Gonverd.	1709	Jongen.	1692	Lusardi.	1355
Dropsy.	1033	Gotemans.	1661				
Drucker-Embden.	1559	Gouda (ville).	1049	K....	7	M....	812
Dulbernard.	745	Goupy.	1235	K...., veuve.	795	Maccabe.	70
Dubois.	632	Graindor.	745	Kaiser.	548	Maerten.	1054
Dubois.	1044	Grandpierre.	1269	Kauffmann.	409	Mahy.	1236
Dubois.	1135	Grangé.	670	Keulen, femme.	1309	Malpertus.	1443
Ducaju.	1514	Grart.	1659	Keyzerweert.	1418	Marchand.	739
Du Lier.	101	Grassière.	1261	Kiekens.	316	Maréchal.	8
Dumon-Dumortier.	472	Gratiot (époux).	1188	Kirschbaum.	470	Marin (veuve).	809
Durieü.	1282	Gravis.	1660	Klein.	665	Marischal et consorts.	522
Dutoict.	519	Greffin.	8	Knapen.	197	Martin et Dejean.	604
Duval et consorts.	1640	Grégoire.	1623	Knockaert.	232, 731, 1152	Massart.	1523
		Groningue (ville).	824	Knowles.	1531	Massart (notaire).	668
		Gros-Renaud.	1261	Koch.	1641	Massin.	104
Ecard.	218	Groven.	1301	Kochs.	1394	Mataigne.	1293
Eggermont.	1510	Guérin.	361	Kockart, veuve.	530	Matheys.	977
Église de Guyoven.	630	Guérin.	1468	Kokken.	1221	Mathieu.	828, 1303
Église de Pépinghen.	708	Guillery.	1056	Kramer Dorff et C.	206	Mathieu Forron.	1119
Église de Villers-sur-Lesse.	1221	Guilmart (époux).	1402	Kruydt.	726	Maupassant.	1291
Église d'Oplinter.	1394	Guliker.	665	Kuhl.	1053	Medaets.	881
Église St-Aubin.	699			Küpferschlaeger.	358	Meessen.	882
Église St-Michel.	725	H.....	1259	Kurtz.	135	Meeüs.	551
Église St-Ursule.	323	H.....	1456			Meeuwissen.	1277
Éliat.	197	Haak.	634	L....	471	Melaerts (héritiers).	684
Englebert.	883, 1679	Haan.	1359	L.... femme.	795	Melon.	227
Engler et consorts.	521, 777	Hackert.	1430	Labalette.	891	Membre.	1076
Esneux (commune).	1236	Haems.	1514	Laborde.	415	Ménart.	1189
État belge. 4, 38, 39, 56, 202, 410, 415, 443, 536, 564, 584, 586, 596, 609, 657, 853, 888, 1056, 1235, 1304, 1436, 1442, 1490, 1679, 1692, 1703.		Halendonck.	1143	Laffaurie.	430	Mention.	1241
État de France.	4	Halot.	1219	Lamauve.	941	Merry.	726
Étienne.	1528	Hamaïde.	324	Lambreck.	1468	Mersch.	4, 56, 1235
Éveraert, veuve.	709	Hamoir.	361	Lammens, veuve et consorts.	533	Mertens.	625
Évrart.	241	Hancotte.	978	Iandas.	84	Mertens.	1075
Ewen.	1606	Hannotaux.	726	Langlois.	1400	Mertz.	1709
		Harchies.	1006	Laporte.	743	Méry.	1333
Fah.	981	Harkema.	807	Laporte, avocat.	219	Messageries royales de France.	1451
		Hauman et C.	195, 1065	Larimier.	1428	Mestbak.	46
		Hautbois.	1611	Laune.	556	Mialthe.	1452
		Hauthuys.	829	Lavocat.	1624	Michiels.	905
		Hecquet.	1428				

Michiels (veuve). 1658		Maclens. 1626	Van Eeten. 38
Migeotte. 1149	Quiévi.	Staas. 1120	Van Engelen. 641
Ministre de la guerre. 1177, 1454	R	Stas. 1479	Van Eyck. 1122
Ministre des finances de Belgique. 4, 56, 311, 453, 501, 577, 971, 1177, 1235, 1236, 1523, 1704.	Rabbertz et consorts. 168	Sterckx. 1325	Van Gend. 888
Mintens. 1143	Ranst (commune). 1135	Stevens (médecin). 1309	Van Goidtsnoven. 522
Mintjens. 1156	Raskin-Chulet. 883, 1679	Stevens (notaire). 745	Van Hoonbeek. 1157
Mittelbollenbach (commune). 107	Ray-Hauwaert. 829	Stoefs. 940	Van Humbeek. 422, 1640
Mohl. 762	Recker. 1430	Straatman. 443	Van Huvel. 1183
Molitor Matthieu. 1119	Reghellini. 407, 1669	Straes. 4626	Van Immerseel. 1271
Monpour. 24	Régiment d'artillerie (2°). 7	Strang (époux). 446	Van Kaekenbeek. 1268
Mons (ville). 693, 853	Reichler (syndic). 1417	Stroel. 1463	Van Marck. 700, 728
Montés Julie. 79	Restout. 667	Sturbin. 1637	Van Oost. 1158
Mont - S ^{te} - Gèneviève (commune). 562	Reumont. 1434	Surquin. 1276, 1576	Van Overstracten. 1574
Moreau. 1464	Reynaerts. 753	Swennen. 313, 490	Van Praag-Herman. 826
Morel et consorts. 410	Reyssenaerts et C ^e . 1692		Van Praet. 1075
Moretus et consorts. 596	Rimbaut. 1122	T	Van Rillaert. 77
Mosselman (héritiers). 580	Roclandts. 78	Talon. 311	Van Rillaert. 1050
Moyse. 536	Roesling. 634	Taquin. 439	Van Rompacy. 1531
Munigs. 1606	Roland. 1414	Tarliet. 407, 1669	Van Schoor. 1462
	Roland-Duvivier. 217	Tavernier et Thoreau. 826	Van Tuys. 1482
	Romieu. 1141	Taverniers. 46	Vasseaux. 183
	Rosemberg. 132	Tellier. 1532	Verbert. 1347
	Royer. 227	Tercelin-Sigart. 484	Verboven. 908
	Rueb. 72	Terrier. 1154	Verdeyen. 186
	S	Tesson. 47	Verhaegen. 197
	Sainton, Labat et David. 673	Testelin. 375	Verhoeven (fils). 63, 389, 764, 1274
N..... 370	Salamanca. 1227	Thesing. 325, 431	Verhoeven (père). 9
Nagelmackers. 905	Saunot. 1154	Thienpont. 523	Verhulst. 1168
Nah (commune). 107	Sauvage Vereour. 1546	Thiriart. 1037	Verlackt. 552
Neef. 1241	Schaathauzen. 1641	Thiry. 825	Vermart. 1532
Neefs. 1454	Schaeck. 1116	Thonnet. 356	Vermeulen. 59, 282, 527, 637, 268
Neustad. 149	Schafer. 470	Thorcau. 1611	Vermeulen. 1459
Neute. 715, 916	Schaefer. 1653	Thorn, veuve et consorts. 1459	Vernerey. 1708
Neuville. 1709	Schlinck. 409	Thys (veuve). 1077	Veroncz. 231
Nieberding. 32	Schmidtz. 1134	Tiberghien. 1659	Verpoorten et consorts. 241
Nihoul. 1464	Schmitz. 24	Timmers. 5	Verstracten. 1216
Nismes (commune). 538	Schoeters. 59, 282, 527, 637	Tomlins. 132	Viet. 249
Nivelles (ville). 101	Schouters (notaire). 673	Tongres (commune). 995	Vieuxtemps. 1235
Nollet. 715, 916	Schouppe. 1042	Tongres (octroi). 377	Vifquin. 57
Nougaro. 475	Schouten. 203	Trévanion. 484	Vigné. 729
Noyen. 327	Seghers. 909	Tschander. 446, 1063	Villenfagne. 73
	Serong. 520	U	Vinchent. 8, 4, 7, 1529
Observateur (journal). 1227	Sibard-Gervais. 445	Unkelbach. 1653	Vleeschouwer. 1046
Ophalfens. 1143	Silez. 1201	V	Vlemminckx. 769
Orléans. 1400	Slececkx. 1168	V.... 589	Vlyminck. 1373
Ouwereckx. 3	Sloutmans. 1282	Valkenhuyzen. 443	Volant. 134
	Sneyers. 753	Van Aelbroeck. 709	Von Reider. 485
Pacros. 1201	Société civile. 839	Van Audenhove. 316	Von Warsberg. 529
Palm. 476	Société d'assurances de Tiel. 1049	Van Camp. 811	Vreven. 1287
Papier. 1414	Société de Bonne Espérance. 758	Van Cutsem. 1120	Vroonen (héritiers). 1189
Paquet. 1219	Société de Bray Maurage et Boussoit. 517	Van D..... notaire. 93	
Paquet (héritiers). 359	Société de Carnières. 1200	Van Damme. 1185, 1231	W
Paridaens. 722	Société de la Boverie. 39	Van Damme (héritiers). 214	W... 702
Paridaens et consorts. 737	Société de la route de Marchienne-au-Pont à Beaumont. 1161	Van Damme-VanHoorde. 1571	W.... 1658
Paternoster. 1640	Société de la Sablonnière. 758, 1131, 1337	Van Delaer et consorts. 1293	W.... notaire. 862
Pauwels. 1445	Société de Sainte-Barbe et l'Escouffiaux. 195	Van Denberghe. 308	Walter et consorts. 1065
Payraud, Desèze et comp. 1429	Société de Sclessin. 1460	Van Denberghe. 555	Wannaar. 1231
Pellagot. 171, 627	Société des artilleurs tournaisiens. 57	Vau Dencamp et consorts. 1445	Warocqué (syndic). 1102
Perée. 1419	Société des routes réunies. 1642	Van Deneynen. 739	Wattcau. 821
Pergameni. 292	Société des Vennes. 697	Van Denhouten. 78	Wattcamps. 519
Perrin. 501, 1546	Société du bois des Hamandes. 755	Van Denzande. 1177	Watteu. 1658
Pétry. 185	Société du Luxembourg. 8, 38, 1436	Van Deputte. 724	Weinheimer. 476
Pfeif. 1359	Société du Renard. 1496	Van Derbeken. 1289	Weller. 409
Piérard et consorts. 755	Société du Rieu du Cœur. 340	Van Derborght. 1173	Werixhas et consorts. 1656
Pierre (veuve). 275	Société générale. 740, 1540	Van Derborght. 1531	Weverberg. 869
Piret. 822	Socquette. 31	Van Derburg. 1466	Wilcork. 1531
Piroth. 476	Sohest. 371, 894	Van Derammen. 1573	Willame. 1077, 1214
Pirotte. 1212	Spinnock (veuve). 548	Van Derdoodt. 268	Willebrords. 1658
Plaisant. 722	Springard. 1640	Van Derelst (héritiers). 971	Willems Zamboni. 1271
Plancke et consorts. 187	Spruyt (Henri). 353, 398, 401, 542, 686, 750, 797, 1079	Van Dermaesen. 1236	Winsen. 1490
Plasman. 439	St.... 1608	Van Dermaesen. 1415	Wirtz. 225
Plenevaux. 1434		Van Dermersche. 870	Witteveen. 1394
Plomen. 165		Van Derperren. 811	Wolff. 72
Plum. 1493		Van Derput. 1054	Wolff. 409
Poelman. 646, 1317		Van Derrecht. 1689	Wolf (faillite). 1671
Polack. 825		Van Derrit. 641	Wolff, veuve et consorts. 1671
Poll. 1075		Van Dersmissen. 839	Wattez. 1402
Ponchelet. 486		Van Dersmissen et consorts. 906	Wynants. 257, 1351
Pont. 616, 1113		Van Derstraeten (frères). 39	Wysman. 552
Poulon. 1437		Van Derweyen (veuve). 1217	
Prompsy. 221		Van Dessel. 1482	
Puricelli. 407		Van Develde. 790	Y
Pycke. 1054		Van Dezande (époux). 280	Yerna. 1237

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome I^{er} de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABORDAGE. — V. *Compétence*.
ABSENCE. — (DÉCLARATIONS D') Mæck, 32. — Beschmont, 222 et 1156. — Huttebise, 288. — Hendrickx, 360. — Gestiau, 360. — Botson, 360. — Doornaert, 392. — Spaliers, 576. — Descardre, 608. — De Lairresse, 699. — Vandebroek, 699. — Alexandre, 700. — Auquier, 700. — Vanpevenage, 734. — Maréchal, 750. — Rubens, 782. — Demoor 861. — Mannaerts 861. — Morcau, 1114 et 1156. — Verbois, 1218. — Dumesnil, 1233. — Verkint, 1297. — Dewilde, 1346. — De Ladrière, 1346. — Dewilde 1346. — Ramoz, 1346. — Groosse, 1655. — Vanderborgh, 1655. — Davids, 1655. — Hermans, 1721. — Questroy, 1721. — De Langhe, 1721.
— **LEGS.** — **OUVERTURE.** L'art. 123 du Code civil, qui autorise après l'envoi en possession provisoire, l'ouverture du testament de l'absent et l'exercice des droits qui en résultent, doit être nécessairement mis en rapport avec l'art. 120, quant à l'époque à laquelle les droits se sont ouverts; par conséquent c'est à la disparition ou aux dernières nouvelles qu'il faut se reporter pour déterminer les droits de chacun. — Ainsi, est valablement institué le légataire qui, quoique mort lors de la déclaration d'absence, était encore vivant au jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles. Il a, dans ce cas, transmis ses droits à ses héritiers. — L'art. 120 est fondé sur la présomption que la succession de l'absent s'est ouverte par sa mort, le jour de sa disparition, ou de ses dernières nouvelles. 859.
ABUS DE BLANC-SEING. — **ENDOSSEMENT EN BLANC.** — Commet l'abus de blanc-seing celui qui remplit un endossement en blanc laissé par erreur dans un billet. 1544.
ABUS DE CONFIANCE. — **HUISSIER.** — **DÉTOURNEMENT.** — **RESTITUTION.** — L'huissier qui, ayant recouvré des sommes pour ses clients, les détourne et les dissipe au préjudice de ceux-ci, peut être déclaré coupable du délit d'abus de confiance. — Le délit d'abus de confiance n'est point effacé, en ce qui touche la vindicte publique, par la restitution des sommes détournées, faite après commencement de poursuites et surtout après jugement prononçant condamnation. 422.
— **MANDAT.** — **VIOLATION.** — **PREUVE PAR ÉCRIT.** — **AVEU.** — Au cas d'abus punissable d'un mandat, le ministère public ne peut prouver la réalité du mandat qu'en se conformant aux règles établies pour la preuve des obligations civiles. Ainsi, pour parvenir à la preuve du détournement frauduleux d'une somme d'argent dépassant 150 francs, confiée à un tiers par le propriétaire, le ministère public ne peut prouver par témoins la remise elle-même de cette somme. — On ne peut puiser un commencement de preuve par écrit dans l'aveu du prévenu qu'il a reçu la somme du plaignant, mais qu'il la lui a rendue : un pareil aveu est indivisible. 859.
— **NOTAIRE.** — **EMPLOI DE FONDS.** — **RESTITUTION.** — Le fait par un notaire d'appliquer à ses besoins personnels et de dissiper les sommes qu'il a reçues pour ses clients, soit à titre de dépôt, soit à titre de mandat et pour en opérer le placement, soit de toute autre manière, constitue le délit d'abus de confiance, prévu par l'art. 408 du code pénal, alors même que ces sommes ont été restituées plus tard à ceux auxquels elles appartenaient. — Il y a tout à la fois escroquerie et abus de confiance de la part du notaire qui, pour décider une personne à verser une certaine somme entre ses mains, lui persuade faussement qu'il a trouvé un débiteur réunissant toutes les conditions voulues pour un bon placement, et lui déclare ensuite qu'il a opéré ce placement, tandis qu'il a gardé par devers lui, pour l'appliquer à ses besoins personnels, la somme qui lui a été remise. 458. 622. 1017. 1217.
— M^e Grangé. 31, 190, 461. — Gustave Perrier. 77. — Huissier Lefils, à Verviers. 93. — Moreau, commis-voyageur. 93. — Jaspin. 697.

ACCISES. — **VINAIGRERIES ARTIFICIELLES.** Il ne peut être perçu de droit d'accise que sur les appareils servant à l'acidification des matières, et non pas sur les vaisseaux servant à leur préparation. 557.
ACCUSATION (MISE EN). — *Gazette de Mons*, 176. — Silberberg, 190. — Caumartin, 190. — Degroof, 190. — Veuve Bissarts, 190. — Auguste Morel, 303. — Janssens et consorts, 827. — Dierickx, 846. — Den Trosse, 1083. — Lechien, Van Holder, 1233.
ACQUIESCEMENT. — **DÉLAI D'APPEL.** L'acquiescement donné à un jugement par défaut, qui prononce la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, ne fait pas courir le délai de l'appel du chef de ladite contrainte, et n'équivaut pas aux actes d'exécution exigés par l'art. 159 du C. de procédure civile. 252.
ACTE D'AVOUÉ. — **SIGNIFICATION.** L'acte d'avoué ne doit constater dans sa signification que la remise à l'avoué adverse sans devoir indiquer les noms de ceux pour qui il occupe, 1699.
ACTE DE COMMERCE. — **CARRIÈRES.** — **EXTRACTION.** Le propriétaire d'une carrière, qui vend ses pierres extraites après les avoir converties en pavés, ne fait pas acte de commerce. L'exploitation des carrières n'est pas régie par l'art. 631 du Code de commerce, elle tombe sous l'art. 638. 696.
— **CHEMIN DE FER.** L'entreprise de construction d'un chemin de fer constitue un acte de commerce. 1497.
— **EMPRUNT.** Tout emprunt fait par un négociant étant présumé fait pour son commerce, la juridiction consulaire est compétente pour connaître de l'action en restitution de la somme prêtée. 709.
— **FONDS D'IMPRIMERIE.** — La vente d'un fonds d'imprimerie, sans marchandises, ne constitue pas un acte de commerce. 192.
— **HÔTEL GARNI (VENTE D').** — La vente d'un fonds d'hôtel garni constitue un acte de commerce, aussi bien de la part du vendeur que de celle de l'acheteur. 619.
— **IMMEUBLES.** Les spéculations sur les immeubles, et les constructions immobilières ne constituent pas des actes de commerce. 1504.
— **MACHINE.** — **ACHAT.** Le négociant qui achète une machine pour le service de ses ateliers ne fait pas acte de commerce. 1246.
— **MACHINE.** — **CONSTRUCTION.** — **LOUAGE D'OUVRAGE.** Lorsqu'un entrepreneur, de menuiserie, ou autre, s'oblige à construire pour le compte d'un fabricant, et sur les plans qui lui sont remis par ce fabricant, une machine appropriée à l'industrie de ce dernier, le traité qui intervient entre eux ne constitue pas un simple contrat de louage d'ouvrage, régi par l'art. 1787 du Code civil, mais un acte de commerce de la compétence des Tribunaux consulaires. 1263.
— **OUVRAGE (VENTE D').** — **PARTAGE DES BÉNÉFICES.** L'auteur qui cède à un libraire le droit exclusif de publier son ouvrage avec stipulation d'un partage égal, soit dans les bénéfices, soit dans les pertes résultant de cette publication, ne fait pas un acte de commerce. — En conséquence, l'association qui s'établit pour cet objet entre l'auteur et le libraire n'a pas les caractères d'une société de commerce. 520.
— **PRÉPARATION EN DRÈCHE.** L'ouvrier qui, moyennant salaire convenu, prépare en drèche, pour compte de distillateurs, l'orge que ceux-ci lui confient, fait acte de commerce. 690.
ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — **ABBREVIATION OU CORRUPTION.** Une abréviation ou corruption de nom dans un acte de l'état civil n'est point suffisante pour contester la parenté. 1695.
— **DÉCLARATION DE NAISSANCE.** La personne obligée de déclarer une naissance n'est pas tenue d'indiquer les noms des parents. 1506.
ACTES NOTARIÉS. — **QUALITÉ ET DOMICILE DES PARTIES.** — **ÉNONCIATION PAR RELATION.** — **AMENDE.** — Aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, à

peine d'une amende de 100 fr., (réduite à 20 fr. par l'art 10 de la loi du 16 juin 1824). — Il y a contravention à cet article de la part du notaire qui, dans la quittance du prix mise à la suite d'un acte de vente, se réfère à ce dernier acte en ce qui concerne l'énonciation des qualités et demeures des parties. 1471.

— **TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.** Un acte notarié n'est pas nul en ce que l'un des témoins instrumentaires (sans être d'ailleurs partie contractante) aurait eu intérêt à sa confection; — par exemple, en ce que l'acte contiendrait à son profit une indication de paiement. 1194.

— Loi française sur les actes notariés. 343. 609. 641.

ACTE RESPECTUEUX. — *V. Mariage.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — **DOUBLE.** — **SIGNATURE.** La signature de l'un des contractans sur le double de l'autre est suffisante. 1667.

— **DOUBLE.** — **DÉFAUT DE MENTION.** — **EXÉCUTION.** La nullité résultant du défaut de mention que l'acte est fait double, est couverte par l'exécution, et il y a exécution d'un acte de vente si l'acte porte quittance du prix ou que l'acheteur a été mis en possession. 1667.

ACTION. — **INTRODITE SUR REQUÊTE.** — **FIN DE NON RECEVOIR.** La partie qui a exigé la communication d'une requête introductive d'instance en licitation, n'est plus recevable à soutenir ensuite que l'action a été irrégulièrement intentée. La nullité de la procédure est couverte par la demande de communication de pièces. 1720.

ACTION EN BORNAGE. — **LOI DU 25 MARS 1841.** — **RÉFLEXIONS** sur l'introduction d'un droit nouveau par l'art. 9 de la loi belge du 25 mars 1841, qui place dans les attributions du juge de paix l'action en bornage. — **Examen d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 30 décembre 1842.** 1347.

ACTION PAULIENNE. — *V. Créancier.*

ACTION PÉTITOIRE. — **DOMMAGES INTÉRÊTS.** Le demandeur au pétitoire ne peut répéter, contre le défendeur, les frais et dommages-intérêts auxquels il a été condamné par le jugement au possessoire, quand même il triompherait dans son action. 1354.

— **ENQUÊTE AU POSSESSOIRE.** On ne peut, sur l'action pétitoire, argumenter des faits constatés lors des enquêtes au possessoire. 1354.

— **PRÉSUMPTION DE MITOYENNETÉ.** La présomption de propriété résultant du jugement de maintenue peut être détruite non-seulement par des titres, mais encore par une présomption légale. — Ainsi celui qui a été maintenu en possession annale d'une haie mitoyenne, n'a pas une possession suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté établie par l'art. 670 du Code civil, il faut une possession équivalente à un titre, c'est-à-dire une possession trentenaire ou décennale. 1354.

ACTION POSSESSOIRE. — **COMPLAINTE.** — **PRÉPOSÉ.** — **INTERVENTION.** — Les demandeurs en complainte qui prétendent avoir été troublés dans leur possession, peuvent valablement diriger leur action contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis. — Le tiers, par l'ordre et dans l'intérêt duquel les faits de trouble ont été commis, peut bien intervenir dans l'instance et prendre les fait et cause du défendeur, mais son intervention ne peut pas changer l'état des faits, objet du litige, tel que la demande originaire l'a fixé. — En conséquence il ne peut pas opposer au demandeur une fin de non recevoir tirée de ce que plus d'une année se serait écoulée depuis le trouble jusqu'au moment de l'intervention, si l'instance introduite contre l'auteur du trouble a été commencée avant l'expiration de ce délai. 1071.

— **COMPLAINTE.** — **ULTRA PETITA.** — **CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.** Conclure purement et simplement au rejet de la complainte possessoire, c'est conclure au maintien de la possession en sa faveur. — Le jugement qui, en pareil cas, accorde le maintien de la possession à l'adversaire du plaignant, peut être attaqué comme ayant adjugé plus qu'il n'a été demandé. 1197.

— **FOSSE.** — **CHEMIN VICINAL.** L'allégation par une commune qu'un fossé formerait partie d'un chemin vicinal n'empêche pas que l'action possessoire de celui qui depuis an et jour prouve avoir joui de ce fossé, soit recevable contre la commune qui l'a troublé. 803.

— **NOUVEL ŒUVRE.** — **CUMUL.** L'action tendant à la destruction de travaux achevés sur le terrain de l'adversaire du plaignant, et à la réparation actuelle, par voie de dommages-intérêts, du préjudice causé et du trouble apporté à la possession de ces travaux, est une action possessoire de la compétence du juge de paix (action en dénonciation de nouvel œuvre, dans l'ancien droit.) — Mais le demandeur doit succomber dans son action, s'il est constaté en fait que l'auteur des travaux, en construisant sur son propre terrain, et usant ainsi de son droit, n'a occasionné aucun dommage à son voisin; car, point de trouble sans dommage, et sans trouble point d'ouverture à complainte.

— En motivant ainsi sa décision, le juge du possessoire n'encourt point le reproche du cumul prohibé par l'article 25 du Code de procédure civile. 1197.

— **SERVITUDE.** Quoique le titre sur lequel on fonde l'action en maintenue d'une servitude discontinuée soit dénié, il appartient au juge de paix d'examiner, dans l'ordre du possessoire, ce titre produit comme origine et fondement de la possession, afin de décider si les conditions requises par l'art. 23 du Code de procédure pour la recevabilité de l'action, sont établies au procès. 612.

— **SERVITUDE DISCONTINUÉE.** Le juge du possessoire, saisi d'une demande relative à une servitude discontinuée peut, sans cumuler le pétitoire, et sans violer l'art. 1320 du Code civil, puiser les élémens de sa décision dans l'appréciation des titres de propriété, alors même qu'ils n'émaneraient point des parties en cause. 284.

— **TROUBLE.** Une sommation de s'abstenir de tout acte de propriété ou de possession sur un immeuble ne constitue pas un trouble possessoire et on ne peut de ce chef intenter une action en complainte. 633.

— **TROUBLE.** — L'action possessoire peut être intentée contre tout auteur du trouble, quelle que soit sa qualité. 1526.

ACTION PUBLIQUE. — **DÉLIT RÉVÉLÉ À L'AUDIENCE.** Un Tribunal correctionnel peut connaître des délits qui se révèlent par l'instruction, à l'audience. 1591.

— **EXERCICE.** — **OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC.** Le juge de simple police n'a pas le droit de se saisir d'office de la connaissance des contraventions; il excède ses pouvoirs lorsqu'il admet des individus, appelés comme témoins, à se présenter volontairement comme inculpés, et qu'il procède à leur jugement, sans tenir compte de l'opposition du ministère public. 1167.

— *V. Chasse.*

ADJOINT DE POLICE. — *V. Commissaire de police.*

ADMINISTRATEURS. — **CONDAMNATION AUX DÉPENS.** Les administrateurs d'un corps illégalement constitué, qui plaident en cette qualité, doivent être condamnés personnellement aux dépens. 1710.

ADOPTION. — **ENFANT NATUREL.** L'enfant naturel ne peut être adopté par les père et mère qui l'ont reconnu. 631.

ADULTÈRE. — **CONSTATATION.** Le mari peut être condamné pour adultère sur un procès-verbal du commissaire de police qui constate que, peu d'instans avant son arrivée, le mari était couché avec une personne du sexe, bien que cette personne n'ait pu être trouvée. En vain opposerait-il qu'on ne peut affirmer dans ces circonstances que cette personne fut entretenue comme concubine par lui. 236.

— **Condamnation de l'épouse Dietz, à Bruges.** 369. — **Constaté de auditu.** 505. — **Supplice du sac en Danemark.** 827. — **Commis par S...** à Bercy. 44.

AFFAIRE SOMMAIRE. — **PROCÉDURE D'ORDRE.** La procédure d'ordre, ainsi que les contestations incidentes auxquelles elle peut donner naissance, sont considérées comme sommaires.

— Il en est de même de la demande formée devant le Tribunal, en distribution du prix d'un immeuble, lorsqu'il n'existe que trois créanciers inscrits. — Les frais auxquels cette procédure ou cette demande peuvent donner lieu doivent donc être taxés comme en matière sommaire. 426.

— **URGENCE.** Toute affaire urgente n'est pas nécessairement sommaire. 1512.

AFFRÉRISSEMENT. — *V. Mambournie.*

AGENT DE REMPLACEMENTS MILITAIRES. — **COMMERÇANT.** — L'agent de remplacement militaires ne peut pas être rangé parmi les commerçans. Une pareille agence est exclusivement civile. 337.

ALGER. — Tribunal musulman en cette ville. 529.

ALIÉNÉS. — Nombre des aliénés en France. 1529.

ALIGNEMENT. — *V. Plantations.*

ALIMENS. — **OBLIGATION SOLIDAIRE.** L'obligation des enfans de fournir des alimens à leur père est une obligation divisible. Plusieurs enfans ne peuvent donc pas être condamnés solidairement à payer à leur père une pension alimentaire déterminée. 337.

— *V. Pension alimentaire.*

ALLEMAGNE. — *V. Organisation Judiciaire.*

ALLOËT. — **ACQUET.** — **BIENS.** L'immeuble acquis, constant mariage, par deux époux unis sous l'empire des Coutumes du Hainaut est réputé alloët, si l'acquisition est faite après la publication des lois abolitives de la féodalité. 1777.

ALLUMETTES. — **Circulaire de l'administration de la sûreté publique.** 159.

ANGLETERRE. — *V. Faillite.* — *Liberté provisoire.* — *Statistique.*

ANIMAUX. — *V. Prusse.*

APOSTASIE. — **Justice turque.** Martyre d'un jeune Arménien. 1481.

APPEL. — A MINIMA. L'appel d'un jugement du Tribunal de simple police prononçant la peine d'emprisonnement, interjeté *a minima* par le ministère public près ce Tribunal, est recevable. 332.

— **CONTRAINTÉ PAR CORPS.** — L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable, lorsque l'objet de la demande est au-dessous de 2000 francs. 945.

— **CORRECTIONNEL.** L'appel *a minima* profite au condamné qui n'a pas appelé. 459.

— **CORRECTIONNEL. — EFFET SUSPENSIF.** L'appel d'un jugement correctionnel qui se borne à prononcer la jonction au fond, d'une exception préjudicielle, et énonce dans ses motifs qu'il est de simple instruction, n'est pas de nature à mettre obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats. 1228.

— **DERNIER RESSORT.** Est recevable l'appel dirigé contre un jugement qui statue sur une contestation dont l'objet est évidemment inférieur à 1000 francs. Il suffit que cet objet soit indéterminé. 126.

— **DERNIER RESSORT.** Lorsque plusieurs co-héritiers se réunissent pour former une demande supérieure à 1000 fr., ayant pour objet le recouvrement d'une créance de la succession, le jugement qui intervient est en dernier ressort, quoique la somme revenant à chaque demandeur soit inférieure à 1000 fr. 259.

— **FEMME.** L'appel relevé par la femme sans autorisation du mari vaut comme acte conservatoire. 1364.

— **INCIDENT.** L'intimé peut interjeter appel incident, même après la signification du désistement de l'appel principal, quand il n'a pas accepté ce désistement. — En cas d'appel incident par l'intimé, après un semblable désistement, l'appelant principal rentre dans le droit de donner suite à son appel, nonobstant son désistement. 413.

— **INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION.** L'exécution d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, ne rend pas non recevable à en interjeter appel après le jugement définitif. 1246.

— **JUGEMENT DE COLLOCATION. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.** La signification du jugement de collocation faite aux créanciers par un créancier, autre que le poursuivant, fait courir le délai d'appel contre tous, du jour de la signification. 1247.

— **JUGEMENT PAR DÉFAUT.** L'appel d'un jugement par défaut, même au chef de la contrainte par corps, n'est recevable qu'autant qu'il est interjeté dans les trois mois, à compter de l'expiration des trois jours pendant lesquels l'opposition formée à ce jugement sur le procès-verbal d'exécution aurait dû être renouvelée avec assignation. 821.

— **JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉLAI.** Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court du jour de la signification de ce jugement, et non du jour de la signification du jugement définitif. 1192.

— **JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.** Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire auquel on a acquiescé. 126.

— **PARTIES. — EFFET.** L'appel relevé par quelques uns des légataires qui attaquaient tous ensemble un testament ne profite pas aux autres. 1593.

— **QUESTION D'ÉTAT.** Le jugement qui statue sur une question d'état, à l'occasion d'une demande inférieure au taux du dernier ressort, est néanmoins sujet à appel. 1777.

— **RECEVABILITÉ. — ACCESSOIRES.** Les frais de protêt d'un billet à ordre sont un accessoire du principal de la demande; ils ne doivent pas se combiner avec ce principal pour la fixation du dernier ressort. 362.

— **V. Cessionnaire. — Demande nouvelle.**

ARBITRAGE. — AMIABLE COMPOSITION. En matière d'arbitrage forcé, la clause d'amiable composition ne change pas le caractère de l'arbitrage et ne le rend pas volontaire. En conséquence, la sentence arbitrale ne peut être attaquée par opposition à l'ordonnance d'exécution, ainsi que le permet l'art. 1028 C. de pr., mais bien par les voies ordinaires qui sont ouvertes contre les jugemens. 284.

— **MINEURS. — DERNIER RESSORT.** La minorité de l'une des parties n'empêche pas qu'une contestation de nature à être soumise à des arbitres forcés, ne demeure de la compétence de cette juridiction. — La violation de la règle qui ne permet pas aux arbitres forcés de statuer en dernier ressort sur une contestation qui intéresse des mineurs, ne peut être opposée par les majeurs, adversaires des mineurs, lorsque ceux-ci ne se prévalent pas de cette nullité, qui n'est pas d'ordre public. 696.

— **PROMESSE DE COMPROMETTRE.** Discussion sur la validité de cette clause. 393.

— **SENTENCE. — NULLITÉ.** La nullité d'une sentence arbitrale pour défaut d'insertion ou d'annexe des conclusions des parties, et comme ne contenant ni le point de fait ni le point de droit, ne peut être demandée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, l'omission de ces formalités ne rentrant dans

aucun des cas prévus par l'art. 1028 du Code de procédure civile, dans lesquels les parties peuvent se pourvoir par cette voie. 650.

— **V. Compromis. — Jugement étranger. — Société.**

ARBRES. — Destruction. V. *Mauvais gré.*

ARCHITECTE-ENTREPRENEUR. — FAILLITE. — COMMERÇANT. Un architecte ne peut être réputé commerçant. Il en est de même de l'entrepreneur de bâtimens qui ne construit en général que pour son propre compte et sur des terrains lui appartenant. 368.

ARCHIVES DE BRUGES. — Inventaire. 290.

ARMES. — Découverte d'armes anciennes dans la maison du notaire Delarue à Bruges. 1802.

— **V. Consigne militaire. — Vienne.**

ARRESTATION ARBITRAIRE. — Procès du brigadier de police, Vandendaele, à Gand. 503, 697.

— **Détention par oubli d'un artisan acquitté, en Prusse.** 287.

ARRÊTÉS ROYAUX. — DETTES DES COMMUNES. L'arrêté royal du 20 juin 1822 est inconstitutionnel. 1351.

— **CONTRESEING MINISTÉRIEL.** Sous la Loi fondamentale de 1815 le contreseing ministériel n'était pas nécessaire pour valider un arrêté royal. 1381.

— **MESURES GÉNÉRALES. — ÉRECTION DE SUCCURSALES. —**

MODE DE PUBLICATION. Les arrêtés royaux contenant des mesures générales ne sont obligatoires qu'après leur insertion au Bulletin officiel. — L'avis du Conseil d'État, du 25 prairial an XIII, qui admettait des équivalens dans le mode de publication, est abrogé sur ce point par les articles 129 et 138 de la Constitution.

— Ainsi un arrêté royal qui sépare deux églises ci-devant réunies, créant une personne civile et grevant le budget de l'État et de la commune, contient une mesure générale; en conséquence il n'est pas devenu obligatoire par l'envoi aux autorités chargées de son exécution, ou aux parties intéressées. 1476.

— **PUBLICATION.** Sous la Loi fondamentale, les arrêtés royaux n'étaient censés publiés que par une insertion au *Staats-Blad*; l'insertion au *Staats-Courant* était insuffisante. 329, 779.

— **Illégalité de l'arrêté de grâce des condamnés politiques, Vandermeeren, Van Laethem et Verpraet.** 423, 449.

— **Illégalité des arrêtés du 30 mars et du 5 mai 1843, qui prorogent la durée de la Société Générale.** 863.

— **V. Logemens militaires.**

ART DE GUÉRIR. — (EXERCICE ILLÉGAL DE L'). — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — Un accoucheur peut exercer son art avant d'être inscrit sur la liste des accoucheurs pratiquant dans la province et sans avoir, à défaut d'inscription, obtenu une permission spéciale. 249.

— **Veuve Raspoet.** 77. — **Médecine Leroy,** 236. — **Spécifique Lubin, l'abbé Hennus, le docteur Bruers,** 476, 696. — **Accouchemens.** 824. — **Le bourreau de Liège, pomme,** 637. — **Le docteur de Bressy,** 1321, 1342. — **Le docteur Warton,** 1322.

ARTISTES DRAMATIQUES. — REFUS DE JOUER. Des artistes dramatiques auxquels il est dû un mois d'appointemens en retard, ne peuvent être forcés de jouer. 389.

— **ROLE.** L'artiste qui, par suite de maladie, se trouve dans l'impossibilité de jouer et consent à ce que le rôle lui confié dans une pièce nouvelle soit créé par un autre artiste, n'a pas le droit de reprendre plus tard ce rôle, alors même que son consentement n'a été donné que sous la réserve formelle que le rôle lui serait restitué. Une pareille réserve est inopérante et contraire aux usages du théâtre. 711.

— **Difficultés entre Fanny Elsler et l'Opéra.** 1067.

— **V. Saisie-arrêt.**

ASSASSINATS. — Assassinat de Hanon par sa femme, profonde immoralité. 9. — **De la religieuse Antoinette Ullens,** 27, 36, 56. — **Pomarède, assassin, incendiaire, voleur,** 62. — **D'un créancier coupé en morceaux par son débiteur, Colt; suicide,** 80. — **De M. de Marcollange de Chamblas, complicité de la femme et de la belle-mère,** 102, 138, 159, 176, 206, 405, 623. — **De l'aspirant de marine Liben à Ostende, par le chef de station Dietz,** 152. — **D'une enfant de 14 ans en Hollande,** 199. — **D'une fille enceinte, par la femme de son séducteur, avec complicité de celui-ci,** 200. — **D'une jeune fille par le caporal De Bavay,** 220. — **D'une servante à Celles-Molenbaix, suivi de vol,** 300. — **De la fille Étienne, à Héviliers, par son père, soupçonné de deux autres assassinats,** 304, 390. — **D'un vicillard, à Nieuw-Kercke,** 304. — **De Defer,** 342. — **De la Dame Oudin, brûlée vive,** 342. — **De Sandreau, par son fils,** 374. — **De plusieurs femmes par leurs maris,** 390. — **De deux septuagénaires par Vandebosche,** 399, 419, 479, 653. — **Du garçon de caisse Boisselier, à Orléans, par Monteli,** 470, 686. — **De deux sœurs à Cuesmes,** 479, 507. — **Commis par le moine Abbo, à Rome, sur son neveu,** 543, 1199, 1545, 1625. — **D'un notaire à Séville, mœurs singulières,** 699. — **Commis à Watermael-Boitsfort par des inconnus,** 828. — **Commis par un locataire sur son propriétaire,** 889, 926, 1198. —

Commis à Brissac. 890. — D'un mari par ordre de sa femme, mort des témoins. 939. — D'un Polonais, à Téhéran, horribles détails. 1067. — Commis par une mère poussée par la misère. 1448. — D'une femme et de sept de ses enfants, par son mari, leur père, en Suède. 1462.

— (TENTATIVES D'). — Par des détenus de la maison centrale de Looz, près de Lille. 37. — Par un mari en démente, sur sa femme. 74. — Par un maçon braconnant. 93. — Du caporal Bunnens sur sa maîtresse. 733. — Couteel, acquittement. 924. — Par Leclercq, à Jemmapes. 1291.

ASSIGNATION. — BREF DÉLAI. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RECOURS AU TRIBUNAL. L'ordonnance du président d'un Tribunal portant permission d'assigner à bref délai est un acte du pouvoir discrétionnaire qui ne peut, ni être réformé, ni être annulé, par le Tribunal. 860.

— L'ordonnance du président, qui permet d'assigner à bref délai, ne peut pas être réformée par le Tribunal, par le motif qu'il n'y avait pas d'urgence. — Lorsque l'ordonnance reconnaît que la demande requérait célérité, elle est dispensée du préliminaire de conciliation. 901.

— ÉPOUX. Quand une action concerne la communauté conjugale, il suffit qu'une seule copie de l'assignation soit laissée aux époux. 337.

ASSISES. — OUVERTURE. Hainaut. 192. — Namur. 205. — Brabant. 221. — Deux Flandres. 348. — Brabant. 845. — Brabant. 1082. — Anvers. 1449. — Limbourg. 1460. — Luxembourg. 1460. — Namur. 1460. — Brabant. 1545. — Deux Flandres. 1642.

ASSOCIATION. — Associations religieuses, non autorisées en Hollande, condamnation. 253. — Établissement de couvens non autorisés à Paderborn, usurpation de fonctions ecclésiastiques. 267.

ASSOCIÉ. — V. *Élections politiques*. — *Liquidateur*.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — CHANGEMENTS. — RÉTICENCES. Quand l'assuré a dénoncé à l'assureur les changements faits dans les bâtiments assurés, en lui demandant si ces changements donnent ouverture à une augmentation de prime, l'assureur qui n'a pas jugé à propos de répondre et qui a continué à toucher la prime ne peut invoquer l'absence de mention des changements sur la police pour se soustraire au paiement de l'indemnité. — Les assurances d'un immeuble et des marchandises qu'il renferme ne sont pas indivisibles, quoique contenues dans la même police; l'annulation de l'une n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'autre. — L'on ne peut assimiler à une réticence, ou fausse déclaration, le silence gardé par l'assuré sur sa possession, à titre de bail emphytéotique, du terrain sur lequel ont été élevés les bâtiments assurés. — L'exagération donnée à la valeur de l'immeuble assuré ne constitue pas une fausse déclaration dans l'exposé des risques qu'on fait couvrir. — L'inexécution de l'art. 381 du Code de commerce n'autorise pas l'assureur à refuser le paiement de l'indemnité, lorsqu'il n'est pas établi que l'assuré, par sa présence sur le lieu de l'incendie eût pu arrêter les effets du feu ou préserver les choses assurées. 181.

— CLAUSE PÉNALE. On ne peut éluder l'application d'une clause pénale stipulée dans une police d'assurance pour le simple retard de paiement de la prime, par la raison que le refus de payer n'aurait causé aucun préjudice matériel à la compagnie. 173.

— CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. En cas d'incendie d'un immeuble, le prix de l'assurance n'est pas substitué à l'immeuble; il est également dévolu à tous les créanciers chirographaires ou hypothécaires, lors même que le créancier hypothécaire aurait stipulé l'assurance dans l'acte constitutif de l'hypothèque. 322.

— DÉCÈS DE L'ASSURÉ. Quel est dans les polices d'assurances le sens de la clause qui prescrit qu'en cas de décès de l'assuré, l'ayant-cause est tenu, sous peine de nullité de la police, de déclarer immédiatement la mutation à la société? — Cette déclaration est-elle requise immédiatement après le décès de l'assuré, de sorte que l'ayant-cause doit la faire, avant même d'avoir pris qualité? 879.

— GESTION D'AFFAIRE. — INDEMNITÉ. Le propriétaire d'une maison assurée par un autre que par lui peut profiter de l'assurance et réclamer l'indemnité en cas de sinistre, lorsqu'il est constant, d'une part, que le tiers qui a fait l'assurance était intéressé lui-même à la conservation de l'immeuble par l'espoir qu'il avait d'en devenir propriétaire, en vertu de conventions verbales passées entre lui et le propriétaire actuel; d'autre part, que le tiers-assureur agissait comme *negotiorum gestor* du propriétaire ostensible. 620.

— LIEU DE L'ARBITRAGE. Les polices d'assurances qui requièrent l'intervention d'un magistrat déterminé pour leur exécution ou pour constitution d'arbitrage s'entendent du magistrat de l'espèce indiquée exerçant au lieu du sinistre, et c'est en cet endroit que doit avoir lieu l'arbitrage. 1536.

— MUTUELLES. — PRESCRIPTION. En matière d'assurances mutuelles la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres (laquelle part est essentiellement variable et éventuelle), ne constitue pas une charge fixe, payable annuellement ou à des termes périodiques plus courts; la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à cette espèce de créance. 547.

— POLICE SIGNÉE PAR UN LOCATAIRE. — DROITS DE PROPRIÉTAIRE. — RÉTICENCES. — NULLITÉ. Lorsqu'un contrat d'assurance contre l'incendie est formé par un locataire qui n'a point fait connaître sa qualité, et que l'immeuble assuré vient à être incendié, le propriétaire a droit à l'indemnité résultant du sinistre, quoiqu'il ne figure pas dans la police d'assurance, s'il a ratifié ce qui a été fait par son locataire, même postérieurement à l'incendie. Le locataire, dans ce cas, doit être considéré comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor*. — La clause d'une police d'assurance qui porte que l'acte sera nul dans le cas de réticences de la part de l'accusé, ne s'applique qu'aux réticences qui auraient pour but soit de diminuer l'opinion du risque, soit de changer le sujet du risque. 643.

ASSURANCES MARITIMES. — ACTION. — CHARGEURS. — ASSUREUR. L'assuré peut demander directement à l'assureur le total du dommage, alors même que les chargeurs en devraient supporter une partie. 1697.

— AVARIE. — NAVIGATION. — RIVIÈRE. Les règles du Code de commerce sur les assurances maritimes sont en général applicables aux assurances des bateaux de rivière. 1697.

— DÉLAISSEMENT. L'action en délaissement qui n'a pas été exercée dans les deux années du sinistre arrivé à Rio-Janciro est non recevable. — Le règlement d'avaries ne peut être réclamé qu'autant que le capitaine a fait constater le bon état de son navire avant de prendre la mer, que le procès-verbal de visite a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du départ, et qu'un extrait fait partie des papiers du bord. — L'inobservation de ces formalités donne ouverture à l'appréciation du mauvais état du navire et au rejet du règlement d'avaries, s'il est constaté que ce mauvais état a amené le sinistre. 265.

— DÉLAISSEMENT. — FRET. — ESCALES. Le fret des marchandises sauvées que l'assuré sur corps est tenu de laisser aux assureurs, en faisant le délaissement du navire, doit s'entendre du fret des marchandises qui étaient encore en risque au moment du sinistre, et non de celui des marchandises, qui auraient été déchargées dans les ports, pendant le cours de la navigation. 1355.

— RATS. L'assureur n'est pas responsable de l'avarie causée à la marchandise par les rats. — L'assurance maritime ne peut garantir, sauf stipulation particulière, que les accidents ou fortunes de mer indépendants de la volonté et du fait humain. 227.

— RÉTICENCE. L'assuré contre les risques de mer qui n'a pas porté à la connaissance de l'assureur le départ du navire antérieur à la police d'assurance, et l'absence de nouvelles jusqu'à la signature de celle-ci, commet une réticence qui doit entraîner la nullité du contrat d'assurance. 251.

— SAUVETAGE. — POLICES SUCCESSIVES. — RÉPARTITION. Dans le cas de plusieurs assurances sur un même chargement, ce chargement vient, à moins de stipulation contraire, en aliment commun aux diverses polices dans l'ordre de leurs dates, bien que les marchandises aient été chargées successivement en divers ports d'escale. 1665.

ASYLE (DROIT D') A ROME. 1220.

ATTENTAT AUX MŒURS. — CORRUPTION DE MINEURS. — PASSIONS PERSONNELLES. Est coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'art. 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs, et les excite à la corruption. 234, 389, 398, 1318.

— CORRUPTION DE MINEURS. — PASSIONS PERSONNELLES. N'est pas coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'article 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions, commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs. 882, 1640.

— CORRUPTION DE MINEURS. — PLURALITÉ. Il faut plusieurs victimes pour constituer le délit. 1306.

— CORRUPTION DE MINEURS. — PLURALITÉ. Il ne faut pas qu'il y ait plusieurs victimes pour constituer le délit. 1308.

— CORRUPTION DE MINEURS. — REGISTRE DE LA POLICE. L'inscription d'une mineure sur le registre des filles publiques ne peut préserver l'exploitant d'un lieu de débauche, de l'application de l'art. 334. 1667.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCE. — PUBLICITÉ. L'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de moins de six ans, n'est punissable que lorsqu'il est accompagné, soit de violence, soit de publicité. — On ne peut faire ressortir la violence de l'âge seul de la victime, ni du fait qu'un enfant de six ans

n'est susceptible ni de consentement, ni de discernement. 648.
— Commis par un homme atteint de démence. 445. — Affaire Decroix. 42. — De la Noeye. 541. — Sur un enfant de cinq ans. 924. — Par l'instituteur de Genval. 1281.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — V. *Usine*.

AVAL. — V. *Contrainte par corps*.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — **COUTUME DE LOUVAIN.** — **COUTUME DE GEMBOUX.** — **LOI DU 17 NIVOSE AN II.** En 1803 la commune de Gembloux était régie par la Coutume de Louvain, en même temps que la loi du 17 nivôse an II y était en vigueur. — Cette loi, sans avoir aboli les avantages nuptiaux et de survie, les a toutefois réduits, en cas de dissolution du mariage, avec enfants, à l'usu fruit de la moitié des choses qui en étaient l'objet. — La réduction prononcée par cette loi, frappant indistinctement tous les avantages conventionnels comme ceux que conféraient les coutumes ou les statuts, il importe peu à quel titre l'époux survivant ait recueilli; il suffit que ce qui lui est attribué constitue un véritable avantage, pour qu'il y ait lieu à réduction, aux termes des articles 13 et 14 de la loi précitée. 832.

AVARIES. — **CONTRAT A LA GROSSE.** — **CONTRIBUTION.** — **LOI DANOISE.** Les dispositions de l'art. 330 du Code de commerce, d'après lesquelles le prêteur à la grosse doit contribuer aux avaries communes, ne peuvent être opposées au prêteur qui s'en est affranchi par une stipulation particulière, lorsque le contrat a été passé à l'étranger, dans un pays dont la loi autorise cette stipulation, notamment en Danemarck. 1428.

AVENIR. — **PROCÉDURE.** — **TAXE.** — **CONTRE-DÉNONCIATION D'ARRÊT.** Il peut être donné autant d'avenirs à poser qualités, et il doit être passé autant de vacations à poser qualités qu'il y a de constitutions d'avoués successives. — Il doit être passé autant d'assistances aux audiences qu'il y a eu de remises de la cause pour la prononciation de l'arrêt. — Sont valables et doivent être passées en taxe les contre-dénonciations d'arrêt faites par l'appelant à celles des parties contre lesquelles il a obtenu infirmation, lorsque l'arrêt a été levé par un poursuivant liquidation qui le lui a signifié, et bien qu'il l'ait également signifié aux autres parties. — Est également valable et doit être passée en taxe la contre-dénonciation d'un arrêt faite à une partie, bien qu'elle l'ait signifié elle-même au contre-dénonçant, lorsque cette signification a été faite en qualité d'administrateur d'une succession, et non au nom personnel du signifiant. 404.

AVEU. — V. *Avoué.* — *Désaveu*.

AVOCAT. — **CONSEIL DE DISCIPLINE.** — **COMPÉTENCE.** Les fonctions du conseil de discipline, non renouvelé, par conséquent sans pouvoirs, sont attribués dans l'intervalle aux Tribunaux de première instance. 1138, 1287.

— **CONSEILLER DE PRÉFECTURE.** Les fonctions de conseiller de préfecture ne sont pas incompatibles avec la qualité d'avocat inscrit au tableau. 48, 337, 1295.

— **DISCIPLINE.** Les réserves faites contre un avocat par le ministère public, pour une infraction à la discipline, ne peuvent être portées devant le conseil de l'Ordre et appréciées par ce conseil qu'après avoir mis l'officier du parquet en demeure de donner des explications sur ses réserves, de les soutenir ou de s'en désister. 265.

— **DISCIPLINE.** — **POURVOI.** — **EFFET SUSPENSIF.** Le recours en cassation contre un jugement rendu en matière disciplinaire a un effet suspensif, les décisions de cette nature ne pouvant être considérées comme purement civiles. 336.

— **DISCIPLINE.** — **FAITS EN DEHORS DU BARREAU.** Un avocat peut être puni disciplinairement pour faits commis en dehors de sa profession. 1287.

— **ÉTRANGER.** Une partie civile ne peut se faire assister devant une Cour d'assises en Belgique par un avocat étranger. 666.

— **ÉTRANGER.** Un étranger qui a obtenu ses grades en Belgique peut y pratiquer comme avocat. 1645, 1769.

— **HONORAIRES.** — **CONTRIBUTION.** — **PRIVILÈGE.** Les honoraires de l'avocat ne constituent pas une créance privilégiée. En conséquence, l'avoué produisant à une contribution, pour des honoraires par lui payés à l'avocat, doit être colloqué au marc le franc, et non par privilège aux autres créanciers. 620.

— **HONORAIRES.** — **SOLIDARITÉ.** Les clients sont solidairement tenus du paiement des honoraires d'un avocat qu'ils ont constitué pour une affaire commune. 179.

— **RÉSIDENTE.** Les avocats en Hollande sont tenus de résider dans l'arrondissement où siège le corps judiciaire auprès duquel ils exercent. 1641.

— Demande d'honoraires pour redressement d'une erreur judiciaire. 24, 93. — M. Leloir nommé avocat de l'administration des douanes et accises. 160. — Condamnation de Lincelle, à Paris, pour port illégal du costume d'avocat. 174. — Suicide d'un avocat à Versailles. 206. — Refus d'inscrire l'avocat Pointe au tableau de l'ordre à Charleroi. 256, 338. — Mesures sévères

contre deux avocats du barreau de Liège; radiation. 335, 651, 1138, 1287, 1671. — Disette d'avocats à Ostende. 341. — Abus de confiance commis par un avocat à Courtrai. 697. — Interruption de la plaidoirie d'un avocat par un magistrat de la cour criminelle de la Gueldre. 890. — Entretien de l'avocat avec son client détenu préventivement, avant la mise en jugement. 890. — Règles sur la profession d'avocat, par Mollot. 892. — Démission donnée par les avocats en cassation à Paris. 1156. — Élections des conseils de discipline à Namur. 303. — A Bruxelles. 1249, 1282. — A Gand. 1295. — A Bruges. 1345. — Circulaire adressée aux barreaux allemands par les avocats du Wurtemberg. 1670. — Formation du tableau des avocats exerçant près la Cour de Bruxelles, 1843-1844. 1784.

AVORTEMENT. — Un abbé et un chirurgien. 63.

AVOUE. — **ACTION.** — **SYNDIC.** — **SOLIDARITÉ.** — **FRAIS DE JUSTICE.** L'avoué qui a occupé pour les syndics d'une faillite, dans une instance intéressant la masse, n'a pas d'action solidaire pour le paiement de ses frais, soit contre tous les créanciers de la faillite, soit contre les syndics créanciers qui l'ont constitué, agissant non comme créanciers, mais comme syndics; il n'a qu'une action personnelle contre chaque créancier dans la proportion des droits de chacun dans l'actif. 1476.

— **COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** — **AVEU.** Les aveux contenus dans une requête signée de l'avoué seul, constituent au profit de la partie adverse un commencement de preuve par écrit. 1197.

— **FRAIS DE PARTAGE.** — **DISTRACTION.** — **ACTION PERSONNELLE.** — **ACTION HYPOTHÉCAIRE.** L'avoué qui a poursuivi le partage d'une succession à la requête d'un des héritiers, et a obtenu la distraction des dépens par lui avancés, a, outre son action contre son client, une action personnelle en paiement de ses frais contre chacun des autres héritiers pour sa part héréditaire, et une action hypothécaire pour la totalité de ces frais contre tout héritier détenteur d'immeubles provenant de la succession. 1194.

— **HONORAIRES DE L'AVOCAT.** L'avoué peut payer pour compte de son client, les honoraires de l'avocat qui a plaidé. 1376.

— **INSTRUCTION.** — **MÉMOIRES.** — **NULLITÉ.** L'instruction d'une instance intentée par la régie du domaine, faite sans ministère d'avoué et par simples mémoires signifiés, touchant une demande principale soumise aux règles de la procédure ordinaire est radicalement nulle, ainsi que le jugement auquel elle a donné lieu. 1105.

— **PARTAGE DEVANT NOTAIRE.** — **AVEU.** L'avoué dans un procès en partage n'a pas qualité pour représenter sa partie devant le notaire chargé de la liquidation, s'il n'a pas une procuration spéciale à cet effet; ainsi, les déclarations faites par lui ne sont considérées comme aveux judiciaires, que pour autant qu'elles ont été faites en présence de sa partie ou en vertu d'une procuration spéciale. 1799.

— **POURSUITES CORRECTIONNELLES.** Un avoué peut représenter le prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, lorsque le prévenu se borne à plaider une exception d'incompétence. 1198.

— **POUVOIR SPÉCIAL.** L'avoué ne peut sans pouvoir spécial passer aucun consentement pour sa partie, même pour ce qui concerne les significations des actes de procédure. 1557.

— **RESPONSABILITÉ.** — **CONSEIL.** L'avoué qui conseille à un client d'intenter une action judiciaire qu'il croit juste et fondée, ne peut être responsable des suites du procès, si le client succombe dans sa demande. 871.

— V. *Nominations*.

B

BAIL. — **BIENS DES PAUVRES.** L'ancien droit de Belgique admettait l'authenticité d'un acte, et notamment d'un bail, passé au profit des pauvres par l'administration chargée de la gestion de leurs biens. 859.

— **BIENS DE LA SUCCESSION.** — **HÉRITIER.** — **LOYER.** L'héritier qui, après l'ouverture d'une succession, a habité une maison qui en faisait partie, n'est pas obligé pour cela seul à tenir compte du loyer à ses co-héritiers. 1425.

— **COMPÉTENCE.** En cas de bail sans écrit, la compétence du juge est fixée par la durée du bail, évaluée d'après les usages locaux. 1523.

— **ENLÈVEMENT DES PAILLES ET ENGRAIS.** — V. *Fermier*.

— **FERME.** — **ÉVALUATION DES BÂTIMENS.** — **INTERPRÉTATION.** La clause du bail d'une ferme et dépendances portant que le preneur devra rendre à l'expiration du bail la même valeur en bâtimens et édifices, payer la différence ou profiter de la plus-value, forme un contrat aléatoire tel que le preneur ou le propriétaire peuvent profiter ou perdre d'après le changement de

valeur des matériaux, de sorte que si l'objet, estimé au moment de l'entrée en jouissance, vaut plus à la fin du bail, le preneur retirera profit de ce chef. — Une telle clause donne au preneur le droit de laisser tomber en ruines par sa faute grave, tout ou partie des bâtimens, de telle sorte que le propriétaire ne pourra jamais exiger du preneur que des bâtimens jusqu'à concurrence de l'estimation faite au commencement du bail, ou une somme égale à la différence. 1075.

— **INCENDIE.** Toutes les personnes qui se sont obligées dans un contrat de bail, comme locataires, sont solidairement responsables au cas d'incendie, alors même qu'elles n'habiteraient pas le bien loué. — Le locataire ne peut décliner sa responsabilité en articulant, sans détailler les faits, que l'incendie résulte d'un vice de construction. — La responsabilité du locataire l'oblige à payer la somme nécessaire à la reconstruction du bien loué. 1458.

— **LOCATAIRE INCOMMODE.** Des locataires peuvent réclamer l'expulsion d'un locataire exerçant sur le même palier du bien loué un métier incommode tel que celui de sage-femme tenant maison d'accouchement. 1323.

— **MISE EN DEMEURE. — USAGES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE.** Alors même que, dans un bail écrit, se trouve cette clause expresse, « qu'en cas d'inexécution d'une des stipulations du bail, de la part du fermier, il y aura lieu à la résiliation du contrat. » les Tribunaux ne sont pas obligés d'appliquer rigoureusement le principe de la résolution, surtout si la demeure a été purgée peu de temps après la sommation, et si le précédent propriétaire avait accoutumé de ne recevoir les fermages que neuf, dix ou même douze mois après l'échéance, ainsi que cela se pratique dans la Flandre-Occidentale entre les propriétaires et leurs bons et solvables fermiers. 801.

— **RENOUVELLEMENT. V. Usufruitier.**

— **TACITE RECONDUCTION.** Le défaut de paiement des frais de labour, semences et engrais, ne peut pas constituer dans le chef du fermier sortant, une continuation du droit de bail, ou l'autoriser à faire siens les fruits de la récolte, alors surtout qu'un congé lui a été notifié. 170.

— **TROUBLE.** Le locataire qui a répondu en première instance à une action possessoire, ne peut plus demander en appel sa mise hors de cause. 1527.

— **USAGE LOCAL.** Quel est l'usage local pour les baux à Turnhout? 1523.

— **Singulier mode d'expulsion de locataire.** 1265.

BAIL VERBAL. — V. Preuve testimoniale.

BAN D'EXPULSION. — Condamnation contre Parfrenne. 908.

BANQUEROUTE SIMPLE. — William-Halbreck. 1198.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Deltège et Boyen. 30.

— Bernard de Munck, contumace. 93. — Pierre-Louis Villette.

93. — Jean-Joseph Fulhies et Elisabeth Portalis. 93. — Frédéric-Auguste Dietrick et Henri Fricart. 93. — Isaac-Moser. 93.

— Félix Toussaint. 93. — François Boisacq et Jules Gervais. 93.

— Silberberg. 190, 1155. — Guillaume Schneider. 476. — L... Assises du Pas-de-Calais. 542.

BARRIÈRES. — EXEMPTION. — PRECVR. L'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, sur la perception des barrières, introduisant une exemption en faveur des voitures appartenant à des fermes, etc., situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, c'est au prévenu qui l'invoque à établir le fondement de son exception. 907.

— **LAITAGE. — CONSIGNATION DU MONTANT DU DROIT.** Sont soumises au droit de barrière, les charrettes chargées de lait destiné à être vendu à domicile. Pour jouir de l'exemption de la taxe, le lait doit être transporté directement aux marchés, conformément à l'art. 7, § 15, de la loi du 18 mars 1833, n° 263. — En cas de doute ou de contestation, le montant du droit doit être consigné entre les mains du percepteur. 555, 776.

— **POULAINS DE LAIT.** Les poulains de lait, non ferrés, sont exempts du droit de barrière. La loi n'a soumis à la taxe que les chevaux pouvant servir à l'attelage ou au transport. 880.

BATEAUX A VAPEUR. V. Responsabilité.

BAVIÈRE. — Projet de Code. 423. — Réformes judiciaires. 1220. — Société de Tempérance. 1596.

BAZAR. — V. Saisie.

BELGE. — PAYS DÉTACHÉ DE LA FRANCE EN 1815. — Est Belge l'individu né à Barbançon, en 1790, d'un père étranger à cette commune et Français. 451.

— **LOI FONDAMENTALE DE 1815. — PARENTS ÉTRANGERS.** Est Belge, l'individu né en Belgique, avant la Loi fondamentale de 1815, de parents étrangers, domiciliés dans ce pays. 1534.

— **CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE. — Loi du 4 juin 1839. 464.**

BIBLIOGRAPHIE. — Études sur les constitutions nationales par Ch. Faider. 128, 145. — Code administratif de Belgique, par Bruno. 221. — Règles sur la profession d'avocat, par Mollot. 892.

— **Recueil des principes du droit administratif par Jaffon Ledebat. 893. — Elémens du droit romain par Ch. Maynz. 1327. — Utopie de Thomas Morus, traduction de Stouvenel. 1734. — Manuel du notariat, par Bavoux. 1735. — Traité du droit international privé, par Felix. 1735.**

BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU DE BRUXELLES. 35, 888.
BIFFURE. — REPRISE D'INSTANCE. La biffure de la cause, du rôle, prononcée pour inobservation des art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1841, ne rend pas non recevable et ne donne pas lieu à la reprise d'instance. — La cause peut être ramenée à l'audience par un avenir. 26.

BIGAMIE. — Divorce. 478. — Condamnation à Bois-le-Duc. 621. — à Liverpool, cinq femmes. 1481. — Tentative de bigamie à Fauquemberg. 1705.

BILLET ADIRÉ. — ORDONNANCE DU JUGE. Le propriétaire d'un titre commercial adiré doit, avant de former une action en justice, se pourvoir d'une ordonnance du juge. 1049.

BILLET A DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS. Le billet à domicile, quoique souscrit en un lieu et payable en un autre lieu ne peut être assimilé à la lettre de change, et constituer par lui-même une opération de commerce qui emporte la contrainte par corps. 414.

— **CONTRAINTE PAR CORPS.** Le billet à ordre, connu dans le commerce sous le nom de billet à domicile, c'est-à-dire souscrit dans un lieu et payable dans un autre, constitue un acte de commerce comme contenant remise de place en place et soumet les souscripteurs et endosseurs à la contrainte par corps. 1019.

BILLET A ORDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — COMPÉTENCE. Le billet à ordre, contenant remise de place en place, est un véritable contrat de change, justiciable des Tribunaux de commerce et entraînant la contrainte par corps. — Le simple billet à ordre, quoique souscrit par un non-commerçant est de la compétence de la juridiction consulaire lorsqu'il a été endossé par des commerçans, bien que, au moment où la contestation s'élève, les négocians ayant été remboursés, le procès n'existe qu'entre des non-commerçans. 1195.

— **NÉGOCIANT. — FAIT ÉTRANGER AU COMMERCE.** Le négociant souscripteur d'un billet à ordre pour fait étranger au commerce, est justiciable des tribunaux consulaires, bien que poursuivi seul en paiement de ce billet. 1317.

— **V. Crédit hypothécaire.**

BIOGRAPHIE. — Notice sur le professeur Ernst. 719. — Sur Zacharie. 287. — Sur le président Dandrimont. 607. — Sur le premier président Massez. — V. Décès. 829

BIS IN IDEM. — V. Jury.

BLASPHEME. — Condamnation aux travaux forcés. 125.

BLESSURES. — IMPRUDENCE. Messageries. 1259.

— **V. Coups et blessures.**

BONNE FOI. — V. Cession de biens.

BOUILLON. — (DUCHÉ DE). Réfutation des prétentions supposées au duc d'Aumale au sujet de ce territoire. 1417.

BOURGEMESTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. Le bourgmestre qui délivre un certificat n'agit pas comme officier de police judiciaire. 1316.

— **V. Chasse (délit de)**

BOURREAU. — Le bourreau noble et son fils. 286. — L'on-guent du bourreau de Liège. 637

BOURSE. — Législation en Prusse. 1548.

BOURSE UNIVERSITAIRES. — V. Université.

BRASSERIE. — CONTRIBUTION. — PARTICULIER. — AMENDE.

— **PROCÈS-VERBAL.** L'amende de 400 florins, comminée par les § 2 et 3 de l'article 17 de la loi du 2 août 1822, contre les particuliers qui seront trouvés avoir brassé ou brassant à l'insu de l'administration, doit être appliquée aux personnes chez lesquelles on brasse de leur aveu, alors même qu'elles n'auraient pris aucune part personnelle à la contravention. — Il importe peu que le procès verbal constatant que la contravention a été commise dans la maison maritale, n'ait été rédigée que contre la femme du délinquant. 1719.

BREVET D'INVENTION. DÉCHÉANCE. — L'obtention d'un brevet à l'étranger, postérieurement à l'obtention du brevet en France, n'est une cause de déchéance, que si le brevet a été pris à l'étranger sous le même nom. 338.

— **NOM DE L'INVENTEUR.** Le nom de l'inventeur est une propriété particulière, alors même que l'invention est tombée dans le domaine public. 235, 888.

— **Avis du ministre de la justice pour les titulaires en retard. 1801**

BRUGES. — V. Armes. — Statistique.

BUDGET DE LA JUSTICE. Discussion dans les Chambres belges. 33.

BULLETIN DES LOIS. — Nombre des lois, arrêtés et décrets qu'il renferme. 1670.

BUREAU DE BIENFESANCE. V. *Envoi en possession*. — *Privilège*.

C

CAISSE D'ÉPARGNES. — LIVRETS. L'agent de la Société Générale, chargé de la gestion de la caisse d'épargnes, ne peut, aux termes de l'article 2 du règlement, inséré dans les livrets, recevoir au-delà de 4.000 francs sans dépasser les limites de son mandat. En conséquence, la Société Générale n'est pas responsable des sommes qui ont été versées au-delà. 707.

CALLIGRAPHIE. — La calligraphie est un art et non une branche de l'enseignement primaire. 725.

CALOMNIE. — LASTEREN. Le mot flamand *lasteren*, contenu dans une citation notifiée au prévenu de calomnie, détermine suffisamment le caractère du délit. 1591.

— LIU PUBLIC. Le fait d'avoir volé des pierres appartenant à la commune, imputé à un conseiller communal, dans un lieu public, converti momentanément en assemblée électorale, et alors que l'élection était proclamée, constitue le délit de calomnie, aux termes de l'art. 367 du Code pénal. 667.

— PAR LA VOIE DE LA PRESSE. Affaire de l'électeur de la Dyle, 16, 30. — Du *Journal du Limbourg*, 125. — De la *Gazette de Mons*, 176. — Du *Précurseur*, 303, 793. De l'*Indépendance*, 1106. — De l'*Écho Tournaisien*, 1293, 1388.

— V. *Défense*. — *Presse*.

CANAL. — CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ. Un canal creusé de main d'homme pour l'établissement d'un moulin est réputé appartenir au propriétaire de ce moulin, et rend inapplicable la disposition de l'art. 644 du Code civil. Le riverain n'a donc aucun droit à la jouissance des eaux, à moins qu'il ne justifie, par titre ou par prescription, d'un droit de servitude. 1685.

— V. *Concession*.

CAPACITÉ PUTATIVE. — ERREUR COMMUNE. La capacité putative ne remplace la capacité réelle, que s'il y a erreur commune. 895.

CAPTATION. — Nullité de codicilles au profit de domestiques; deux citations de Labroyère. 302, 1342.

CASSATION CIVILE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. Le délai de trois mois, fixé par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 pour l'introduction du pourvoi en cassation, ne court que contre la partie à laquelle la signification de la décision attaquée a été faite et non pas contre la partie qui a fait elle-même la signification. Il est de principe, sous l'empire des réglemens de 1738 et de 1815, qu'une partie ne peut se forclorre elle-même. 460, 515.

— DROIT DE GREFFE. Il n'y a lieu qu'à perception et dépôt d'une seule amende de cassation si des co-intéressés se sont pourvus par deux requêtes distinctes contre un même arrêt. 1189.

— ERREUR MATÉRIELLE. L'erreur matérielle donne ouverture à cassation dans les matières d'enregistrement. 1584.

— ÉVOCATION. L'évocation opérée à tort ou à raison par une Cour d'appel, sur la demande des parties, ne peut jamais constituer une violation de l'art. 473 du Code de procédure civile ayant pour base des principes tout différens. 1189.

— EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — REJET. — DÉCISION EN FAIT. L'arrêt qui rejette une exception de chose jugée par le motif que la chose demandée n'est pas la même dans les deux instances, est une décision en fait qui échappe à la cassation. 650.

— FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT NON PRODUIIT. Est non-recevable dans son pourvoi le demandeur en cassation qui ne produit pas le jugement de première instance, lorsque l'arrêt attaqué ne fait qu'adopter purement les motifs du jugement qu'il confirme. 732.

— INDEMNITÉ. Le demandeur qui se désiste de son pourvoi doit être condamné à l'indemnité envers le défendeur. 1533.

— MINEUR. — TUTEUR. Le pourvoi formé par le subrogé-tuteur en nom personnel ne profite pas aux mineurs. 1476.

— MOYEN REJETÉ. — COUR D'APPEL. Quand la Cour suprême, de deux moyens qui lui sont présentés, rejette l'un et admet l'autre, en prononçant la cassation de l'arrêt sans restriction, la Cour d'appel, saisie par suite du renvoi, peut prendre connaissance du moyen qui a été rejeté. 859.

— POINT DE FAIT. — COMPTE COURANT. — QUALITÉS. Si, pour déclarer que le tiré avait provision, une Cour royale a invoqué un compte-courant dont la balance est transcrite dans les qualités de l'arrêt, la Cour de cassation peut examiner de nouveau si le tiré était débiteur du tireur. 1497.

— POINT DE FAIT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — CONTRIBUTION. La décision d'une députation permanente sur le point de savoir si un individu est domicilié et a conservé son domicile dans une ville échappe à la cassation. 1499.

— POINT DE FAIT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DOMICILE. La décision d'une députation permanente est à l'abri de la cen-

sure de la Cour suprême lorsque, sans prendre égard aux extraits des rôles des contributions, aux quittances et aux avertissemens des receveurs, qui étaient joints aux pièces, elle a dit que l'appelant qui se pourvoyait contre une radiation indue n'avait justifié d'aucune contribution en 1841 et en 1842. — Cette décision en fait n'est pas susceptible de recours en cassation. 1133.

— POINT DE FAIT. — INSCRIPTION EN FAUX. Le rejet par une Cour d'appel d'une demande d'inscription en faux contre un acte notarié constitue une décision souveraine en fait. 337.

— POINT DE FAIT. — PROCURATION. Lorsqu'une Cour royale a décidé qu'une procuration expresse pour traiter, composer, transiger, prendre tous arrangemens en cas de faillite, a pu comprendre le pouvoir d'adhérer à une société en commandite formée dans l'intérêt de la masse, cette appréciation et cette interprétation des actes de la cause échappe à la Cour de cassation. 422.

— RECEVABILITÉ. — N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par la partie qui a triomphé en appel, alors même que l'arrêt attaqué aurait évidemment violé la loi. 1246.

— RESTITUTION DE SOMMES PERÇUES APRÈS L'ARRÊT D'ADMISSION. L'héritier bénéficiaire qui n'a touché les sommes dont la condamnation a été prononcée à son profit par un arrêt frappé d'un pourvoi en cassation, que postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission, peut, en cas de cassation, être condamné personnellement à la restitution des dites sommes. — En vain, pour échapper à cette condamnation personnelle, exciperait-il de ce que, le pourvoi n'étant pas suspensif, il n'a fait qu'un acte licite d'administration, en touchant et en appliquant au paiement des dettes de la succession le montant des condamnations obtenues, et qu'en conséquence il ne peut être obligé à la restitution qu'en qualité de bénéficiaire. 1359.

— TEXTE NON INDIQUÉ. La Cour suprême ne peut rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à d'autres textes de loi que ceux indiqués par le demandeur en sa requête. 1189.

— V. *Cours d'eau*. — *Donation entre époux*.

CASSATION CRIMINELLE. — AGE. — DÉCISION EN FAIT. La décision sur l'âge des mineurs corrompus et sur l'habitude de favoriser la débauche est une question de fait qui échappe à l'examen de la Cour de cassation. 1667.

— DÉLAI. Le délai de 24 heures, accordé par l'article 374 à la partie civile ou au procureur-général, pour se pourvoir, opère, d'après une jurisprudence constante, tant en matière correctionnelle et de simple police, qu'en matière criminelle. 1784.

— POURVOIS. — REJET. Van Vlaenderen. 476 — Slosse. 476. — Steenbrugge et Calewaert, 524. — Demey 556. — Van den Bossche. 637. — Bruers. 651. — Suppléants des juges de paix. 696. — Joye. 779. — Gilmer. 907. — Lievens. 923. — Bytenbier. 958. — Dewaegenae, Smetje et consorts. 1154. — Groetart, De Boute et consorts, 1198. — N. 1198. — Mervel et De-cock 1214. — Van Buggenhout. 1231. — Janssens dit *Sussen den boer*. 1231.

— RECEVABILITÉ. N'est pas recevable le recours en cassation contre un jugement qui ordonne une expertise. — L'expression *jugement préparatoire et d'instruction* est employée dans l'art 416 du Code d'inst. crimin. par opposition au *jugement définitif*, c'est-à-dire au jugement qui vide les débats et met les parties hors de cause. Il suit de là qu'elle embrasse tout jugement tendant à mettre une affaire en état d'être jugée, sans distinguer si l'instruction ordonnée préjuge, ou non, le fond. 1784.

— TÉMOIN. — COUR D'ASSISES. L'article 315 du Code d'instruction criminelle n'exige aucun débat contradictoire pour que la Cour d'assises soit appelée à statuer sur l'opposition faite à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné ou qui n'aurait pas été dûment notifié. — Il y a lieu à cassation, conformément à l'article 408 du même Code, lorsque, sur cette opposition, le président statue sans l'intervention de la Cour d'assises. 1260.

— CAUTION. — ÉTENDUE. Lorsqu'on s'est porté caution du paiement des marchandises à fournir à un commerçant jusqu'à concurrence d'une certaine somme, si ensuite ce commerçant contracte une société, on n'est pas tenu des dettes de la société jusqu'à concurrence de la même somme. 280.

— NOTAIRE. Le notaire qui a cautionné un banquier devient justiciable du Tribunal de commerce. 1702.

— CAUTION JUDICATUM SOLVI. — IMMEUBLES. — DISPENSE. — L'étranger demandeur ne peut être dispensé de la caution, par le motif qu'il serait propriétaire d'immeubles, qu'après un jugement qui la fixe. 1668.

— OBJET. La caution ne peut être exigée que pour les frais et dommages intérêts, jamais pour le principal. 1668.

— PARTIE CIVILE. La caution peut être demandée en matière criminelle, contre l'étranger qui se porte partie civile, même par l'accusé étranger. 665.

— TITRE PARÉ. Le demandeur étranger qui, porteur d'un

titre paré, agit par la voie ordinaire d'ajournement, est tenu de donner la caution *judicatum solvi*. — Le défendeur est fondé à réclamer cette caution, quand même il l'aurait dans la somme par lui due, s'il prétend en être libéré par compensation ou autrement. 1426.

CENS ÉLECTORAL. — V. *Élections politiques*.

CERTIFICATS. — V. *Faux*.

CESSION. — **ANNULATION DU TRANSPORT.** En cas de cession annulée, le débiteur cédé qui a payé au cessionnaire peut répéter contre lui les sommes payées. 1501.

— **CRÉANCE FUTURE.** La cession des sommes dues pour travaux faits et à faire ne vaut à l'égard des créanciers du cédant que pour les travaux faits ayant leur opposition au paiement. 1501.

— V. *Chasse.* — *Étranger*.

CESSION DE BIENS. — **BONNE FOI.** La bonne foi exigée par l'article 1268 du Code civil, pour que le débiteur malheureux puisse invoquer le bénéfice de cession de biens, doit s'entendre de la bonne foi dans le fait de la dette contractée et, non de la bonne foi dans le fait de la cession. 1778, 1792.

— **FORMALITÉS.** — **FAILLI.** Le failli, débiteur malheureux et de bonne foi, peut, par voie de requête présentée au Tribunal civil, obtenir le bénéfice de la cession de biens. 569.

CESSIONNAIRE. — **APPEL.** Lorsqu'une partie a été en cause en première instance, et, qu'après avoir obtenu un jugement contre son débiteur, elle cède à un tiers les droits qui résultent pour elle de ce jugement, l'appel doit être dirigé, non pas contre le cessionnaire, mais contre le cédant, même après la notification faite au débiteur, de l'acte de cession. 1043.

CHAMBRE DU CONSEIL. — **RÉQUISITOIRE.** Lorsqu'une procédure devant le juge d'instruction a été dirigée contre plusieurs individus, la Chambre du conseil peut les renvoyer devant la juridiction compétente, alors même que le ministère public n'aurait requis le renvoi que contre un seul des inculpés. 417, 434.

CHAPELLE. — **PERSONNE CIVILE.** — **CONSEIL DE FABRIQUE.** — **DÉPENS.** — **COMPÉTENCE.** Une chapelle ou annexe ne peut être érigée en personne civile comme les paroisses et succursales.

— Un arrêté, par lequel le gouverneur, sur la proposition de l'évêque, institue un conseil de fabrique, pour administrer les biens d'une chapelle, n'est pas légal. — Les biens d'une chapelle ou annexe, doivent être régis par le conseil de fabrique de la paroisse ou de la succursale dans l'arrondissement de laquelle elle est située. — Les membres qui composent un conseil de fabrique irrégulièrement institué sont personnellement passibles des frais de l'instance qu'ils engagent en cette qualité. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur ces diverses questions. 1710.

CHARGEMENT DE VIVRES. — V. *Douane*.

CHASSE (DÉLIT DE). — **AMENDE.** — **CUMUL.** On peut cumuler les amendes, en fait de chasse, pour défaut de port d'armes et pour avoir chassé sur le terrain d'autrui. 858.

— **BOURGEMESTRE.** Le fait de chasser, commis par un bourg-mestre, même dans sa commune, est un délit en dehors de l'exercice de ses fonctions. 469.

— **CESSIONNAIRE.** Le cessionnaire d'un droit de chasse, à la condition de faire surveiller le terrain par ses propres gardes, a qualité pour porter plainte. 300.

— **CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.** Il y a fait de chasse de la part d'un individu qui, armé d'un fusil se tient dans l'attitude du chasseur, et laisse chasser son chien dans une propriété voisine. 421, 422.

— **CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.** Toute action ayant pour but de prendre du gibier par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit est défendue. Spécialement, celui qui, dans un bois, porteur d'une carnassière, poursuit un lièvre blessé, soit pour l'atteindre, soit pour le livrer à ses compagnons qui, à la sortie dudit bois guettent le gibier, de concert avec lui, commet un délit de chasse. — Ces derniers peuvent aussi être considérés comme chassant sur le terrain d'autrui quoiqu'ils ne se trouvent pas dans le bois du propriétaire qui s'est plaint d'un délit de chasse. 858.

— **CORBEAUX.** Des prévenus de délit de chasse sans permis de port d'armes, ne peuvent être renvoyés des poursuites sous le prétexte qu'ils n'ont chassé que des oiseaux malfaisants, des corbeaux qui dévoraient leurs volailles. 73.

— **CUMUL.** L'individu coupable de délit de chasse et de coups doit être condamné, en vertu du principe du non cumul, à la peine de ce dernier délit. — Mais on peut y joindre la confiscation du fusil et les indemnités au propriétaire des fruits. 1496.

— **CUMUL.** On peut prononcer l'amende contre celui qui chasse sur le terrain d'autrui, bien qu'il ait été condamné déjà précédemment pour avoir maltraité le garde, lorsque celui-ci l'a mis en contravention. — Les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle sont inapplicables à l'espèce. 858.

— **INDEMNITÉ.** L'indemnité au propriétaire des fruits doit être allouée, quoiqu'il ne soit pas en cause. 1496.

— **LIÈVRE.** Un lièvre blessé n'est point par cela devenu la propriété du chasseur. 858.

— **LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE.** — **CROIX.** — **PLAINTÉ.** Le locataire du droit de chasse, en vertu d'un bail signé d'une croix, ne peut porter plainte. 1375.

— **NOM DU PROPRIÉTAIRE PLAIGNANT.** — **NULLITÉ.** N'est pas nulle la citation donnée en matière correctionnelle et libellée d'une manière incomplète, lorsqu'il est évident, d'après les circonstances de la prévention, que la citation n'a pu laisser aucun doute au prévenu sur le fait imputé. 636.

— **OUVERTURE ET FERMETURE.** — **AUTORITÉ COMPÉTENTE.** Le droit de déterminer les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse n'appartient pas aux autorités provinciales, mais rentre dans les attributions du ministère de l'intérieur. La législation des Pays-Bas a dérogué en ce point à la loi du 30 avril 1790. 299.

— **PLAINTÉ.** — **DÉSISTEMENT.** — **ACTION PUBLIQUE.** Lorsque le ministère public a été saisi par une plainte pour délit de chasse, le désistement de la partie plaignante ne peut plus empêcher la poursuite. 186.

— **PORT-D'ARMES.** Il suffit de prouver à l'audience, qu'au moment où l'on chassait, on était pourvu d'un permis de port d'armes en due forme. Il n'est pas nécessaire qu'on l'ait représenté au garde. 1654.

— **PRESCRIPTION.** — **ACTE DE POURSUITE.** La prescription d'un mois, en matière de délits de chasse, est interrompue par de simples actes de poursuite. Spécialement, le réquisitoire du ministère public tendant à faire citer le prévenu devant le Tribunal, interrompt la prescription. 792.

— **TERRAINS CLOS.** Il n'est point permis de chasser en temps prohibé sur un terrain, clos autrement que de murs et de haies, quand même cette clôture consisterait en fossés infranchissables. 75.

— **TERRAIN D'AUTRUI.** Le fait de chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement, en temps prohibé, ne constitue qu'un seul délit et ne donne lieu qu'à l'application d'une seule amende. 954, 1312, 1358.

— **TERRE NON RÉCOLTÉE.** La chasse n'est jamais ouverte sur une terre non récoltée; en conséquence celui qui a été trouvé chassant dans un champ de pommes de terre, même pendant l'ouverture de la chasse, est passible des peines de la loi du 28-30 avril 1790, et la répression du délit peut être demandée par le ministère public sans plainte de la part du propriétaire. 386.

— **CONDAMNATION DU CURÉ D'ANSEMMES.** 62. — **UN FUSIL SANS CHIEN.** 1702.

— V. *Responsabilité*.

CHEMIN. — **DESTINATION.** — **CARACTÈRE.** La circonstance qu'un chemin sert de communication entre des communes ne suffit pas pour le faire déclarer public. Le sol même doit appartenir au public. 1537.

— V. *Prescription.* — *Voirie*.

CHEMIN DE FER. — **Catastrophe du 3 mai 1843.** 888.

— V. *Concession*.

CHEMIN DE HALAGE. — **COUTUME D'AUDENAERDE.** — **RÈGLEMENTS.** L'art. 22, rub. 14, de la Coutume d'Audenaerde, qui fixe à 5 pieds la largeur du chemin de halage le long du Haut-Escaut, est aboli par l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance française de 1669, publiée dans ce pays, qui fixe cette largeur, pour les rivières navigables, en général, à 25 pieds. — L'article 34 du règlement provincial de la Flandre Orientale, du 8 juillet 1824, sur la police des rivières et canaux de cette province, est aussi applicable aux creusements qui se feraient sur les bords du Haut-Escaut. 696.

— V. *Acte de commerce*.

CHEMIN PUBLIC. — **PLANTATIONS.** Le droit de planter le long des chemins publics, autres que les grandes routes et rues, appartient aux riverains. — Aucune loi n'a déclaré ce droit imprescriptible. 1336.

CHEVAL. — V. *Contribution*.

CHOSE JUGÉE. — **MATIÈRE CRIMINELLE.** L'arrêt qui, jugeant en matière correctionnelle, décide, en présence de la partie plaignante que les faits susceptibles de constituer le délit d'escroquerie ne sont pas prouvés à suffisance de droit, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur l'action civile intentée à raison des mêmes faits. L'inexistence du délit d'escroquerie n'est nullement inconciliable avec l'existence d'un fait dommageable, objet de l'instance civile; la vérité ou la fausseté de l'un n'emporte pas nécessairement la vérité ou la fausseté de l'autre. 709.

— **MATIÈRE ÉLECTORALE.** En matière électorale, comme en matière ordinaire, un corps judiciaire ne peut, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter une décision précédente. 1597.

— **ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — NON-OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECEVABLE.** Lorsque la partie civile n'a pas formé opposition, conformément à l'article 26 de la loi du 15 mai 1838, à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant un Tribunal correctionnel, en exprimant les circonstances atténuantes et un préjudice n'excédant pas 50 fr., cette ordonnance n'a l'autorité de la chose jugée que relativement à la compétence du Tribunal correctionnel; mais elle ne forme pas obstacle à ce que la partie civile établisse devant cette juridiction, que les dommages-intérêts auxquels elle a droit, s'élèvent à une somme supérieure à 50 francs. 574.

— **V. Élections politiques. — Français.**

— **CIMETIÈRES — PROPRIÉTÉ.** Le décret du 23 prairial an XII n'est pas applicable aux cimetières des églises qui ne servaient plus au culte à l'époque où le décret a été rendu. — La propriété de ces cimetières ne peut pas être revendiquée par les communes. 838.

— **PROPRIÉTÉ.** Les cimetières en Belgique appartiennent aux fabriques d'églises. 1395.

— **CLAUSE COMPROMISSOIRE. — V. Compromis.**

— **CLAUSE DE VOIE PARÉE. — NULLITÉ. —** La clause portant, qu'à défaut de paiement, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, hypothéqués à sa créance, sans remplir les formalités prescrites pour l'expropriation forcée, est nulle et contraire à la loi. 291.

— **V. Fruits. — Prescription.**

— **CLOTURE. — MITOYENNETÉ.** L'habitant d'une ville ou d'un faubourg qui a construit à ses dépens un mur entre son héritage et celui du voisin, ne peut obliger celui-ci à lui rembourser la moitié de la valeur du mur jusqu'à hauteur de clôture, ainsi que du terrain sur lequel il est bâti. 377.

— **V. Mitoyenneté.**

— **COALITION D'OUVRIERS. — DÉLIT. — CONTRAVENTION.** Le fait de deux ouvriers qui, à la campagne, se sont concertés pour suspendre les travaux d'une coupe de bois, n'est pas un délit de coalition, mais une contravention. 1798.

— **CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.** Projet de loi modifiant en France le Code d'instruction criminelle. 409.

— **COMMANDEMENT. — ACTE DE CESSION.** Le cessionnaire d'une créance n'est pas tenu de donner copie de son acte de cession avec le commandement à fin de saisie réelle, lorsque cet acte a été préalablement signifié. 1762.

— **COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CONSORTS.** Le commencement de preuve par écrit, d'après l'art. 1347 C. civil, ne peut être opposé à des consorts au procès qui, sans avoir signé l'acte auquel on assigne ce caractère ont, d'après témoins, assisté à sa rédaction et l'ont approuvée. 658.

— **V. Avoué.**

— **COMMERCANT. — ARTISAN. — QUALITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.** Le simple artisan qui n'a pas répudié la qualité de commerçant ou de négociant lui donnée dans des ajournemens ou jugemens, ni décliné la compétence du Tribunal consulaire, est recevable à faire établir ultérieurement, à d'autres fins, sa véritable qualité. 1072.

— **CESSATION DE COMMERCE. —** La qualité de commerçant ne se perd pas nécessairement par la déclaration faite à la mairie, qu'on se retire du commerce, ni même par la cessation de payer patente. Les engagements pris par le commerçant n'en continuent pas moins, quant à leurs conséquences, d'être régis par la loi commerciale. 695, 727.

— **PATENTE. — JURIDICTION.** La patente prise en temps non suspect fait présumer l'intention de se livrer au commerce, et peut servir, suivant l'occurrence, d'élément de preuve pour établir la qualité de commerçant. 727.

— **TEINTURIER-DÉGRAISSEUR.** On ne doit pas considérer comme commerçant, à raison des achats de couleurs, ou autres ingrédients, qu'il a pu faire pour l'exercice de sa profession, le teinturier-dégraisseur dont toute l'industrie consiste à dégraisser ou à teindre des habillemens ou des étoffes qui lui étaient remis à cet effet, par des particuliers, et alors qu'il n'est point établi qu'il ait aussi opéré habituellement sur des étoffes destinées à être livrées au commerce, ni fait de son état une spéculation. 1072.

— **V. Acte de commerce. — Agents de remplacemens militaires. — Architecte-entrepreneur.**

— **COMMIS-GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX. —** Leur nomination appartient aux greffiers. 32.

— **COMMISSAIRE DE POLICE. — ADJOINT. — MAGISTRAT.** Ne sont point des magistrats, et ne peuvent être assimilés aux commissaires de police, les adjoints de ces derniers; il faut les considérer comme des commandans de la force publique et appliquer aux outrages dirigés contre eux, la peine de l'art. 225 du Code

pénal. 1262.

— **PROCÈS-VERBAL.** La foi due aux procès-verbaux des commissaires de police s'étend seulement aux faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature. 310.

— **COMMISSION DE LIQUIDATION. —** Traité du 5 novembre 1842. 699.

— **COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE.** Celui qui exerce la profession de commissionnaire pour ventes et expéditions, et qui, en cette qualité et moyennant un cautionnement considérable, est admis par l'administration des accises à la faculté de l'entrepôt et à la jouissance d'un crédit permanent, doit être considéré comme rentrant dans la classe des expéditeurs, courtiers ou agens admis par l'administration. — Il a droit au privilège général établi par l'art. 119 de la loi générale du 26 août 1822, sur tous les biens meubles du failli, pour le montant des droits d'entrée et d'accises payés dans les six mois antérieurs à sa demande d'admission au passif de la faillite. — Indépendamment des dispositions de l'article 119 précité, il a, pour la même créance, également droit au privilège établi au profit de l'administration, par l'art. 290 de la même loi. — Le privilège spécial admis par l'art. 93 du Code de comm. existe en sa faveur pour le paiement de toutes les avances par lui faites sous la foi d'une seule et même expédition. 747.

— **PRIVILÈGE. — EXPÉDITION D'UNE PLACE SUR UNE AUTRE.** Le commissionnaire est privilégié pour les avances qu'il a faites sur des marchandises à lui expédiées d'un autre lieu, pour être vendues au mieux des intérêts du commettant, bien que ce dernier réside dans la même ville que le commissionnaire, et bien que le lieu d'où les marchandises ont été expédiées ne soit pas une place de commerce, et se trouve être rapproché de celui où la consignation a été effectuée. 774.

— **V. Connaissance.**

— **COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — FRUITS.** Lors de la dissolution de la communauté, les fruits pendans par racines appartiennent à l'époux ou aux héritiers de l'époux propriétaire des immeubles sur lesquels ils croissent, sauf remboursement à la communauté des frais de fumure, labour et semences. L'article 1571 du C. civil ne s'applique qu'aux immeubles dotaux. — Lorsque le propriétaire d'un bien se marie, sous le régime de la communauté, avec la femme qui détient ce bien à titre de louage, le bail s'éteint par confusion au moment du mariage, en telle sorte qu'à la dissolution de ce mariage par la mort du mari, avant l'époque à laquelle le bail aurait pris fin, ses héritiers reprennent le bien, libre de tout bail. 919.

— **PROCÈS.** La femme commune, dont le mari seul a figuré dans les premières phases d'une instance, où il a été ensuite jugé, avec ses héritiers, à l'égard desquels, seuls, l'instance avait été reprise après le décès du mari, qu'un immeuble acquis pendant la communauté était grevé d'un droit d'usage envers la commune, cette femme, disons-nous, n'est pas fondée à faire revivre le procès, et à remettre tout en question, sous le prétexte qu'elle y était représentée par son mari. 422.

— **V. Prescription.**

— **COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — V. Donation déguisée.**

— **COMMUNES. — DETTES. — DÉCHARGE.** Les communes ont été déchargées de toutes les dettes contractées envers les hospices et les établissemens de bienfaisance situés, soit dans l'étendue, soit en dehors des communes débitrices. — L'arrêté royal du 20 juin 1822, qui a fait revivre et a rétabli, contrairement au décret-loi de 1810, des rentes dues autrefois par des communes à des établissemens de bienfaisance, est inconstitutionnel, et, partant, les Tribunaux doivent refuser d'en faire l'application. 1351.

— **DETTES. — SURSIS.** La loi du 5 prairial an VI, en déclarant que les dettes contractées par les communes de la Belgique étaient à la charge de la république, et qu'elles seraient liquidées, a, par là même, suspendu l'exercice des droits des créanciers des communes et rendu illusoire leurs poursuites, lequel état de choses a duré jusqu'au 1^{er} juin 1817. 1424.

— De la responsabilité administrative des communes. 305.

— **COMMUTATION DE PEINE. —** Affaire Vandermeeren et consorts. 423. — Caporal Bunnens. 1199. — Contrafatto. 1529. — Janssens et consorts. 1449, 1460.

— **COMPÉTENCE. — ABORDAGE.** L'action en réparation du dommage causé par abordage dans un canal de l'intérieur, est de la compétence des Tribunaux civils. 859.

— **CHEFS DE DEMANDE.** Lorsqu'un Tribunal a été saisi valablement d'une demande contenant plusieurs chefs dont la réunion portait la valeur du litige à une somme suffisante pour le faire rentrer dans sa compétence, il doit continuer à connaître de la contestation, quand même le débiteur contesterait un chef de demande et que les autres chefs seraient d'une valeur moindre que celle qui est fixée pour la faire rentrer dans ses attributions.

— Il en serait de même si, dans le cours du litige, la contestation était réduite à cette valeur. 1473.

— **COMMANDE. — LIVRAISON.** En matière commerciale, le vendeur peut assigner en paiement de la marchandise devant le Tribunal de son domicile, lorsque la lettre missive contenant la demande de l'acheteur a été reçue par lui au siège de sa maison de commerce et lorsque sa marchandise a été livrée à un commissionnaire de transport du lieu de son domicile. 403.

— **HUISSIERS. — FRAIS.** Le juge de paix et le Tribunal de commerce, sont incompétents pour statuer sur une demande en paiement de frais faits par un huissier devant le Tribunal de commerce. 174.

— **LIEU DE LA CONVENTION. — LIVRAISON.** En matière de commerce, le demandeur peut assigner le défendeur devant le Tribunal du lieu où le marché a été conclu et où la livraison est censée avoir eu lieu. 1540.

— **MATIÈRES COMMERCIALES.** — Les Tribunaux civils sont radicalement incompétents pour connaître des affaires commerciales. 1118.

— **MATIÈRES COMMERCIALES.** L'article 22 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence est applicable aux matières commerciales, comme aux matières civiles. 467.

— **MILITAIRE EN CONGÉ. — DÉLIT.** Les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître d'un délit commis par un militaire, en congé temporaire, le militaire dans ce cas n'ayant point cessé, aux termes de l'arrêté royal du 20 juillet 1821, d'être en service actif. 696.

— **PENSION.** Les contestations relatives à une pension, réglée d'une manière irrévocable par le gouvernement, sont exclusivement de la compétence des Tribunaux. 255.

— **POUVOIR JUDICIAIRE.** L'article 107 de la Constitution n'autorise point le pouvoir judiciaire à déclarer directement et contradictoirement avec le pouvoir administratif, nul et inopérant un acte émané de lui, alors que l'application de cet acte n'est pas demandée, et alors, surtout, que l'exécution de cet acte est incertaine. — La demande de dommages-intérêts faite d'une manière éventuelle, et comme conséquence seulement de l'annulation d'un acte dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître, doit suivre sous ce rapport le sort de la demande principale. 1061.

— **PRIVILÈGE — FAILLITE.** Lorsque dans une faillite il s'élève des contestations entre créanciers privilégiés sur le rang de leurs privilèges, spécialement entre un vendeur impayé et le propriétaire de la maison louée au failli, le Tribunal de commerce est incompétent pour en connaître. — Cette incompétence est *ratione materiae* et peut par suite être opposée par celui-là même qui a saisi le juge consulaire de la contestation. L'incompétence peut aussi être prononcée d'office. 279.

— **QUASI-DÉLIT.** L'action exercée entre négocians du chef d'un quasi-délit est purement civile et non commerciale. 1496.

— **REDRESSEMENT D'ERREURS.** L'action en redressement d'erreurs commises dans un compte commercial est de la compétence des Tribunaux de commerce. 1486.

— **SAISIE-ARRÊT.** Les demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt ne peuvent tomber sous la juridiction des justices de paix, lors même que le montant des causes de cette saisie-arrêt n'excède pas le taux de leur compétence. L'article 6 de la loi du 25 mars 1841, qui ne parle que des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, ne peut être étendu à la saisie-arrêt. 1473.

— **TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES.** Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les réclamations de fonctionnaires en paiement des traitemens arriérés. 195.

— **TRIBUNAUX MILITAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Les Tribunaux militaires sont incompétents pour prononcer des réparations civiles. 169.

— **V. Action publique. — Billet à ordre. — Conseil de discipline. — Correction. — Cour d'assises. — Dommages-intérêts. — Entreprise. — Escroquerie. — Etat civil. — Étranger. — Faillite. — Fonctionnaire. — Insensé. — Partie civile. — Référé. — Saisie arrêt. — Taxe.**

— **COMPROMIS. — DÉSIGNATION DES ARBITRES. — NULLITÉ.** Est nulle, comme ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles 1003 et 1006 du Code de procédure civile, la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui porte que toute contestation entre l'assuré et la compagnie, sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts, et sur l'exécution de la police, sera jugée par des arbitres non désignés mais laissés au choix ultérieur des parties ou du président du Tribunal de commerce. — En général, n'est pas valable le compromis ou la clause compromissoire qui ne désigne pas les noms des arbitres et l'objet du litige. 241, 1190, 1392, 1491, 1522.

— **CHAMBRE DES NOTAIRES.** Le compromis par lequel les parties ont désigné pour arbitres la chambre des notaires satisfait

suffisamment au vœu de l'article 1006 du Code de procédure civile, cette désignation ne laissant aucune incertitude sur les personnes constituées arbitres. 265.

— **V. Arbitrage.**

— **COMPTE. — TITRE EXÉCUTOIRE.** L'exécutoire de compte délivré par le juge commissaire est un titre exécutoire. — Cet exécutoire ne peut être exécuté par provision. 1512.

— **COMPTE-RENDU. — V. Bibliographie. — Statistique.**

— **CONCESSION. — CANAL DE MEUSE-ET-MOSELLE.** La concession octroyée en 1827, pour la construction du canal de Meuse-et-Moselle, constitue entre l'État et la Société concessionnaire, un contrat qui oblige celle-ci à construire et livrer au gouvernement un canal navigable, tandis que le gouvernement est tenu de faire jouir la Société du péage qui lui a été abandonné à perpétuité. — Les événemens politiques, n'ayant pas eu pour effet de rendre l'exécution du canal concédé impossible, ne peuvent pas entraîner la résiliation du contrat. 740.

— **CHEMIN DE FER. — INDEMNITÉ.** L'État ne doit aucune indemnité aux concessionnaires d'une route lorsqu'il crée un chemin de fer dans la même direction; mais il en est autrement si des atteintes matérielles sont portées à la route par le chemin de fer. 1381.

— **V. Dommages-Intérêts.**

— **CONCILIATION. — V. Notaire.**

— **CONCLUSION. — EXCEPTIONS.** On ne peut pas proposer des exceptions péremptoires l'une après l'autre, et exiger qu'il soit statué sur chacune d'elles par un jugement séparé. 1799.

— **OFFRES.** L'intimé qui conclut à la confirmation d'un jugement n'est pas censé avoir répété en appel des offres faites par lui en première instance et non décrétes par le premier juge. 1771.

— **QUALITÉS.** La transcription des conclusions aux qualités d'un jugement suffit pour y mentionner le point de fait. 1619.

— **RECONNAISSANCE.** Celui qui a reconnu formellement en première instance un fait posé, ne peut le dénier en appel. 1695.

— **CONCOURS UNIVERSITAIRE. — V. Université.**

— **CONDAMNATIONS CAPITALES. — Prononcées en France en 1843.** 1530.

— **CONFISCATION. — CONTRAVENTION DE POLICE.** Les Tribunaux de simple police ne peuvent prononcer la confiscation d'objets saisis pour contravention, si la loi, en vertu de laquelle les réglemens auxquels il a été contrevenu ont été portés, n'autorisait point spécialement à ordonner la confiscation, comme sanction de ces réglemens. 1357.

— **CONGÉ MILITAIRE. — V. Faux certificats.**

— **CONNAISSEMENT. — A ORDRE. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION DE VALEUR FOURNIE. — COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE.** Les art. 137 et 138 du Code de commerce posent des règles générales en matière d'endossement. Ces règles s'appliquent à l'endossement d'un connaissance à ordre, comme à celui d'une lettre de change. — En conséquence, l'endossement d'un connaissance qui n'indique pas la valeur fournie n'opère pas transport de propriété au profit du preneur. Il ne vaut à son égard que comme procuration. — Le commissionnaire n'a de privilège pour les avances par lui faites sur connaissance que dans le cas où les marchandises lui ont été expédiées directement, et où le connaissance a été fait à son profit de l'une des manières indiquées dans l'art. 281 du Code de commerce. 758.

— **OPPOSITION.** La disposition de l'art. 281 du Code de commerce, portant que le connaissance peut être à ordre, a pour conséquence de rendre commun à cette espèce d'acte l'art. 149 du même Code, concernant les lettres de change, lequel n'admet d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur. — La défense d'opposition faite par ledit art. 149 ne s'applique pas à l'opposition faite par une saisie revendication comme à celle faite par une saisie-arrêt, proprement dite. 937.

— **CONSEIL. — V. Avoué.**

— **CONSEIL COMMUNAL. — ARRÊTÉ. — DÉLAI.** L'arrêté pris par le conseil communal, ne devant pas être soumis à l'autorité administrative supérieure, doit recevoir son exécution, même par provision, tant qu'un arrêté d'annulation n'est pas intervenu, y eût-il même un pourvoi contre cet arrêté. — Si, au lieu d'être envoyé au commissariat d'arrondissement, cet arrêté avait été directement transmis au nom du conseil (mais non par le collège des bourgmestre et échevins), à l'administration provinciale, le délai de 40 jours pour se pourvoir, commencerait-il à courir? 1794.

— **MAISON COMMUNE.** On entend par maison commune, le lieu où le conseil communal se réunit pour tenir ses séances, que ce local appartienne à la commune ou qu'elle n'en soit que locataire. C'est donc à cet endroit que les publications du mariage, et sa célébration, doivent avoir lieu par l'officier de l'état civil. — La désignation de ce local, à défaut de maison com-

- mune appartenant à la commune, rentre dans les attributions du conseil communal. 1794.
- Poursuivi pour dénonciation calomnieuse. 1149.
- CONSEIL DE BRABANT.**—Traitement des conseillers. 34.
- Son intervention dans les troubles d'Anvers de 1657-1659. 481.
- CONSEIL DE DISCIPLINE.**—FORMATION. —COMPÉTENCE.
- Lorsqu'un conseil de discipline n'a pas été renouvelé avant l'expiration de l'année judiciaire, l'ordre des avocats peut-il, à la rentrée des Cours et Tribunaux, être convoqué par le bâtonnier et le secrétaire? Ou faut-il que cette convocation soit faite par le procureur-général? — Un conseil de discipline est-il compétent pour connaître de faits reprochés à un avocat, se rattachant à un procès soutenu par ce dernier, dans lequel il a fait usage d'actes qu'il savait n'être pas sincères? 1138, 1287.
- V. *Avocat.* — *Elections.*
- CONSEIL DE FAMILLE.** — PARENT ÉLOIGNÉ. Un conseil de famille n'est pas nul par cela seul qu'un parent plus éloigné y a été appelé, au lieu du plus proche. 1638.
- PETIT-FILS. — AMIS. Un conseil de famille ne peut régulièrement être composé ou complété par des amis, qu'à défaut de parents ou alliés sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres. — L'avis délibéré par un conseil irrégulièrement composé est nul. — Les petits-fils de la personne dont l'interdiction est demandée ne peuvent dans aucun cas faire partie du conseil de famille. 873.
- CONSEIL DE GUERRE.** V. — *Coups et blessures.*
- CONSEIL DE JUSTICE MARITIME.** La bouline et la cale. 733.
- CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.** — RESPONSABILITÉ. Le conservateur des hypothèques auquel une partie intéressée demande la délivrance d'un certificat des inscriptions frappant sur un propriétaire qu'elle ne désigne que par l'un de ses prénoms, peut être déclaré responsable, s'il omet de comprendre dans son certificat les inscriptions frappant sur le même propriétaire désigné par ses autres prénoms, alors d'ailleurs que l'identité ne pouvait être douteuse, et que dès lors il y a eu faute et négligence de sa part. 820.
- V. *Hypothèque.*
- CONSIGNE MILITAIRE.** Armes chargées, à Vienne. 288.
- CONSULTATIONS GRATUITES.** — Proposition d'établir à Liège un bureau de consultations gratuites pour les indigents. 31.
- CONTRAINDRE PAR CORPS.** — AVAL. Le non-commerçant qui a garanti par aval un billet à ordre souscrit par un négociant ne peut être condamné par corps au paiement du billet. 102.
- COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION. Lorsque l'huissier qui a déjà fait des significations à une partie, se présente pour un commandement tendant à contrainte par corps, qu'il ne trouve plus cette partie à son domicile, et ne peut découvrir sa nouvelle résidence, il ne doit pas, comme en cas d'absence momentanée, laisser la copie de son exploit au voisin ou au maire, suivant les distinctions établies par l'art. 68 du Code de procédure civile; mais il doit, à peine de nullité, considérant la partie comme n'ayant aucun domicile connu, remettre la copie du commandement au parquet du procureur du roi, conformément à l'art. 69 du même Code. 907.
- CONSEIL JUDICIAIRE. Lorsqu'un jugement emportant contrainte par corps a été rendu contre un individu assisté d'un conseil judiciaire, l'emprisonnement opéré en vertu de ce jugement, auquel le conseil judiciaire a été partie, est nul, si le commandement fait à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas été signifié au conseil judiciaire lui-même. 337.
- DÉLAISSEMENT D'IMMEUBLES. La contrainte par corps prononcée par l'art. 2061, contre celui qui refuse de désigner un immeuble, a lieu également contre celui qui est condamné en sa qualité de curateur à délaisser l'immeuble. 1432.
- DOL. — RESTITUTION. Aucune disposition de la loi n'autorise le juge à prononcer la contrainte par corps contre la partie condamnée à la restitution de sommes reçues, même par suite de dol, par exemple de valeurs appréhendées dans une succession. 214.
- V. *Acquiescement.* — *Appel.* — *Billet à domicile.* — *Billet à ordre.* — *Étranger.* — *Faillite.* — *Notaire.*
- CONTRAT.** — V. *Concession.*
- CONTRAT DE MARIAGE.** — ABSENCE DES ÉPOUX. Un contrat de mariage fait en l'absence des époux futurs est nul. 1513.
- LOI DU 25 VENTÔSE AN XI. — SIGNATURE. — NULLITÉ.
- CONTRAT POSTÉRIEUR AU MARIAGE.** — EXÉCUTION VOLONTAIRE. La mention d'un contrat de mariage ainsi conçue : « Le futur » époux a signé avec le notaire et les témoins, et la future épouse » a déclaré ne savoir écrire de ce interpellée, et a apposé sa marque, » satisfait au prescrit de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI. — Le contrat de mariage fait postérieurement à la célébration du mariage est nul, et ne peut pas valoir comme acte de donation. — Mais l'exécution volontaire du contrat de mariage faite postérieurement au décès de l'un des conjoints par ses héritiers, rend ces derniers non recevables à attaquer plus tard le contrat de mariage. 1427.
- PROMESSE DE PART ÉGALE. — IRRÉVOCABILITÉ. La promesse de part égale faite par contrat de mariage sous l'empire des Coutumes de Liège, en faveur des enfants des époux, était irrévocable, et il n'y a pas été dérogé par la loi du 17 nivôse an II. 693.
- V. *Substitution.*
- CONTRAVENTION.** — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. L'article 463 du Code pénal n'est point applicable aux contraventions en matière de simple police. Il doit être restreint aux peines prononcées pour crimes et délits. 332.
- ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. Les contraventions à un règlement de police qui impose certaines obligations pour l'exercice d'une industrie, telle que celle de vidangeur, doivent être poursuivies directement contre l'entrepreneur, celui-ci étant passible des peines dont ces contraventions entraînent l'application, alors même que des ouvriers employés par lui seraient les auteurs du fait incriminé. 849, 1066.
- V. *Acte notarié.* — *Confiscation.* — *Usine.*
- CONTREFAÇON.** — CESSIONNAIRE. Le contrefacteur poursuivi par le cessionnaire de l'auteur n'a pas qualité pour que l'application de l'art. 1328, la cession plus ou moins irrégulière de l'ouvrage, alors qu'il n'a rien de commun avec le cédant lui-même. 230.
- CHALES DES INDES. — COPIE. — IMITATION. Les dessins de chales des Indes sont une source commune d'idées où chacun peut puiser, mais les transformations qu'un fabricant leur a fait subir en les imitant peuvent devenir propriété privée, susceptible d'être contrefaite. 1197.
- DÉBITANT. Le débit d'ouvrages contrefaits, quoiqu'il ne soit pas prévu en termes exprès par la loi du 25 janvier 1817, doit être considéré comme une infraction du droit de copie, entraînant contre le débitant les peines de l'article 4 de cette loi. 230.
- DÉPÔT TARDIF. L'irrégularité de la remise de trois exemplaires à l'administration communale est couverte, si, quoique opérée après la publication de l'ouvrage, elle a précédé l'action en contrefaçon. 230.
- LIVRE D'ÉGLISE. Un recueil de *missæ propriae*, adoptées pour un diocèse, est un livre d'église qui appartient au domaine public. 230.
- CONTRIBUTIONS.** — GARDE CIVIQUE. — CHEVAL. Le cheval tenu par un capitaine adjudant-major de la garde civique, dans une ville où cette garde ne fait aucun service actuel, n'est pas soumis à l'impôt établi sur les chevaux de luxe. 938, 1719.
- GARNISAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. Un receveur de contributions ne peut placer garnison militaire chez le contribuable qui refuse de payer. — Les Tribunaux sont compétents pour apprécier l'illégalité de ce moyen correctif et l'action en dommages-intérêts dirigée contre le fonctionnaire qui l'a employé. — Ce fonctionnaire est passible de dommages-intérêts du chef de cet emploi. 521.
- V. *Brasserie.* — *Domestique.*
- CONTUMACES.** — Smit. 1155. — Flaman. 1155. — Silverberg. 1155. — Gevers. 1155. — M..., receveur. 1155. — Hendrickx. 1291. — Dekens. 1291. — Demulder. 1291.
- V. *Banqueroute frauduleuse.*
- CONVENTION.** — FRAUDE A LA FRONTIÈRE. La convention par laquelle un indigène s'engage envers un autre à frauder des marchandises indigènes en pays étranger, repose sur une cause illicite. 1240.
- OBLIGATION ILLICITE. — NOTAIRE. L'obligation imposée par le vendeur à l'acquéreur, dans un acte sous seing privé, de passer l'acte authentique chez un notaire déterminé, et de lui payer 11 p. c. du prix de vente, constitue, au profit du notaire intervenu à l'acte sous seing privé, une stipulation licite et obligatoire. — Si les parties vont ensuite passer l'acte authentique chez un autre notaire, le premier peut attirer l'acquéreur en dommages-intérêts devant les Tribunaux. — Ces dommages-intérêts consistent dans les 11 p. c. promis, sauf déduction des frais de transcription, enregistrement, etc., ainsi que des honoraires, selon taxe, qu'aurait mérités le travail postérieur à la passation de l'acte authentique. 69, 1771.
- V. *Rente viagère.* — *Stipulation.*
- CORRECTION.** — LIMITES. L'instituteur, qui a dépassé les limites du droit de correction envers son élève, sans toutefois lui causer un dommage, ne peut pas être poursuivi devant le juge civil. 49.
- CORRUPTION DE MINEURS.** — V. *Attentat aux mœurs.*
- COUPS ET BLESSURES.** — Soufflet donné à un avocat. 39.
- Coups de couteau donnés par un forçat à son frère. 93. — Mauvais traitements et atrocités commises par des pères et des

mères sur de jeunes enfants. 94, 1247, 1248, 1324, 1377, 1432, 1448, 1449, 1477, 1800. — Affaire Crecy-Royer. 95, 205, 338, 356, 369, 388, 542. — Soufflet donné par M. Oehler à M. Kuranda. 172. — Blessures faites par une sentinelle, à Londres. 358. — Assises du Limbourg. 423. — Coups portés à une mère légitime et incendie. 442, 1231, 1641. — Rixe de cabaret. 442. — Blessures et vol. 443. — Troubles aux élections d'Ath, voies de fait. 443, 478, 620. — Conseil de guerre de Namur. 461. — Conseil de guerre du Brabant. 540, 697. — Mari battu, gendarme mordu. 575. — Assises du Brabant. 575. — Œil crevé. 886. — Coups portés par un portefaix à sa femme. 1083. — Par un fils à son père. 1198. — A un cultivateur. 1232.

COURS D'APPEL. — **DE BRUXELLES.** Elections. 1066, 1131. — Rentrée. 1610. — Chambre des vacations. 1624. — Composition des Chambres. 1641. — Discours de rentrée. 1643. — **DE COLOGNE.** Discours de rentrée. 1785. — **DE GAND.** Elections. 1155. — Nomination du premier président. 1560. — Rentrée. 1610, 1624. — Composition des Chambres. 1670. — **DE LIÈGE.** Elections. 1113, 1132, 1155. — Rentrée. 1624. — Composition des chambres. 1704.

COUR D'ASSISES. — **DÉCLARATION DÉFECTUEUSE.** — **RECTIFICATION.** — Le président ne peut renvoyer, sans l'assistance de la Cour, les jurés dans la salle de leurs délibérations, pour rectifier une erreur. 821. — **LISTE DU JURY.** — **ADMISSION.** — **COMPÉTENCE.** La Cour d'assises est compétente pour apprécier la validité de l'inscription des jurés désignés par le sort pour le service de la session. Aux termes de l'art. 107 de la Constitution, elle n'est pas liée par la décision de la députation permanente, et elle ne doit admettre au nombre des jurés que les individus réunissant les conditions légales. 729. — **PARTIE CIVILE.** On ne peut se constituer partie civile devant la Cour d'assises après la clôture des débats. — L'arrêt qui admet tardivement la partie civile, n'est pas sujet à cassation pour le tout, mais seulement pour la partie qui contient cette irrégularité. 402. — **PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.** Lorsqu'un greffier qui a tenu la plume à une Cour d'assises, meurt plusieurs jours après l'audience, sans avoir rédigé et signé le procès-verbal des débats, ce procès-verbal peut être valablement rédigé et signé par le président des assises, surtout si ce magistrat constate que, depuis le jour de l'audience, le greffier a été dans l'impossibilité de le rédiger. 402. — **TÉMOIN.** Lorsqu'il y a en Cour d'assises opposition à l'audition d'un témoin, la Cour est seule compétente pour y statuer, même en l'absence d'un débat contradictoire. 1260.

COUR DE CASSATION. — Composition des chambres. 1670.

COURS UNIVERSITAIRES. — V. *Université.*

COUTUME D'AUDENAERDE. — V. *Chemin de halage.*

— **DE BRABANT.** — V. *Droit ancien.* — *Reprise.*

— **DE BRUXELLES.** — V. *Succession.*

— **DE GEMBLOUX.** — V. *Avantages entre époux.*

— **DE HAINAUT.** — V. *Alloet.* — *Mambournie.* — *Prescription.*

— **DE LIÈGE.** — V. *Contrat de mariage.* — *Droit ancien.* — *Fleur sans fruit.* — *Mainplévie.* — *Prescription.* — *Rente foncière.* — *Rente lige.*

— **DE LOUVAIN.** — V. *Avantages entre époux.* — *Dévolution.*

— **DE MALINES.** — V. *Substitution fidéi-commissaire.*

— **DE VALENCIENNES.** — V. *Emphytéose.*

CRÉANCIER. — **ACTION PAULIENNE.** Le créancier peut, en vertu de l'art 1167 du Code civil, attaquer un jugement que son débiteur a laissé rendre en fraude de ses droits. 760.

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE. — **BILLETS A ORDRE.** Le banquier qui a ouvert un crédit hypothécaire à un individu pour un laps de temps déterminé, avec cette stipulation que les sommes par lui versées seraient représentées par des billets souscrits à son ordre, et qu'à l'expiration du temps fixé pour la durée du crédit, le montant de ses billets deviendrait immédiatement exigible, est tenu de rembourser, même après cette époque, ceux des billets qu'il a mis en circulation. 242.

CUBAGE. — V. *Roulage.*

CULTE. — **TROUBLE A L'EXERCICE DU CULTE.** Parler haut à l'église, ne constitue pas le délit de trouble apporté à l'exercice du culte. 1800. — Exercice non autorisé du culte protestant en France. 434.

CURATEUR. — **MASSE FAILLIE.** — **PRUSSE.** Les curateurs aux masses faillies n'ont pas en Prusse le droit de recevoir le montant des créances actives; ils n'ont pas d'autre mandat que celui d'en soigner le recouvrement et d'en faire délivrer le montant à la caisse des dépôts et consignations. 878.

D

DANEMARCK. — Les étrangers en Danemarck et en Belgique. 703.

DÉCÈS. — Legros. 192. — Zachariae. 287, 640. — Brulé, notaire. 829. — Putseys. 1083. — Mühlénbruch. 1218. — L'avocat Debatz, à Munich. 1545. — Haghe et Lefevre, notaires. 1576. — Petitjean. 1642. — Lebigue. 1642. — V. *Biographie.*

DÉCONFITURE d'un magistrat à Riom. 221.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — L'Éperon d'or; L'ordre de Saint-Grégoire. 53.

DÉFAUT. — **PROFIT-JOINT.** Une Cour royale n'est pas obligée de prononcer le profit joint, s'il n'y a été conclu. 1019. — V. *Garantie.* — *Jugement.*

DÉFENSE (LIBERTÉ DE LA). — **CALOMNIE.** Le reproche adressé par l'accusé à un témoin d'avoir fait un faux témoignage, alors même que ce reproche aurait été répété malgré les avertissements du juge et du ministère public, ne constitue qu'un moyen de défense qui ne peut donner ouverture à une action en calomnie. 198. — **GRADATION DE LA PEINE.** La manière dont l'accusé présente sa défense peut-elle influencer sur la gradation de la peine? 1007. — Communication de l'accusé avec son conseil avant les débats. 890. — V. *Dommages-Intérêts.*

DÉLIT FORESTIER. — Condamnation à 500 francs d'amende pour avoir enlevé quelques semis de sapin par mégarde. 443.

DEMANDE NOUVELLE. — **RÉVOCATION DE DONATION.** — **NULLITÉ DE L'ACTE.** La demande en révocation d'une donation est exclusive de la question de validité de l'acte pour vice de forme. Dès lors, on ne peut, sur l'appel du jugement qui statue sur une pareille demande, conclure à la nullité de la donation comme n'étant pas revêtue des formes légales. C'est là une demande nouvelle, proscrite par l'art. 464 du Code de procédure civile. 337. — V. *Testament.*

DEMEURE (MISE EN). — V. *Bail.*

DEMISSIONS. — Van Ypperseele, juge de paix à Hamme. 32. — Degeest, juge de paix suppléant à Roulers. 32. — Boestal, huissier à Caprycke. 32. — Van Damme, notaire à Saint-Laurent. 127. — Vanderhaeghen, notaire à Ingoyghem. 127. — Rossignon, notaire à Arlon. 127. — Vancaneghem, père, notaire à Oosterzele. 192. — Delbaere, huissier à Bruges. 288. — Laurent, père, notaire à Binche. 288. — Bleuzet-Herman, juge consulaire à Gand. 318. — Van Remoortere, président du Tribunal de commerce de St.-Nicolas. 318. — Christophe, huissier à Neuf-Château. 318. — Rolies, huissier à Bruxelles. 318. — Vanden Elsken, juge de paix suppléant à Uccle. 344. — Smaekens, juge de paix suppléant à Diest. 392. — Gengoux, notaire à Heuro. 392. — Listray, huissier à Liège. 392. — Mortejan, juge de paix suppléant à Vilvorde. 424. — Gillis, notaire à Gammages. 446. — Bourdin, notaire à Steenockerzeel. 480. — Cardon, juge de paix à Philippeville. 544. — De Pauw, greffier de la justice de paix d'Assche. 544. — Duquesnoy, huissier à Mons. 560. — Close, père, notaire à Rienne. 608. — Debast, notaire à Maria-Oudenhove. 624. — Thiry, notaire à Bailoux. 686. — Baillot, avoué à Liège. 781. — Masson, père, notaire au Rœulx. 781. — Choppinet, fils, notaire à Enghien. 781. — Delbaere, père, huissier à Bruges. 782. — Van Renynghe, juge de paix suppléant à Poperinghe. 942. — Debrière, huissier à Mons. 1005. — Jacobs, père, notaire à Sempst. 1019. — Ligier, huissier à Tournai. 1019. — Bertrand, huissier à Dinant. 1019. — Moeremans, greffier de la justice de paix de Moerscele. 1051. — Ledegank, juge de paix à Sommerghem. 1084. — Ribaucourt, huissier à Huy. 1114. — Considérant, père, greffier à Charleroi. 1156. — Lefils, huissier à Verviers. 1156. — Bourguignon, huissier à Verviers. 1156. — Questienne, huissier à Mons. 1282. — Janquin père, huissier à Louvain. 1282. — Cuvelier, procureur du roi à Tournai. 1345. — Vandeweghe, juge de paix suppléant à Somerghem. 1345. — Verbiest, huissier à Bruges. 1393. — Delouvrex-Goreux, juge de paix suppléant à Liège. 1530. — Staquez, notaire à Senefte. 1530. — Smaekers, juge de paix suppléant à Diest. 1530. — Beaucourt, avoué à Bruges. 1626. — Dupierry, greffier à la justice de paix de Vielsalm. 1753. — Liefmans, juge suppléant à Audenaerde. 1770. — Demonceau, président du Tribunal civil à Verviers. 1785. — Barbier, juge de paix suppléant à Tirlemont. 1785. — Blondeau, doyen de la faculté de droit à Paris. 1801.

DÉMOLITION. — **AUTORITÉ COMMUNALE.** — **BONNE FOI.** — **RECOURS.** La démolition d'édifices, ordonnée de bonne foi par l'autorité communale, ne peut donner lieu à aucun recours judiciaire. 1526.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Conseil communal de Couture-Saint-Germain, poursuivi par le bourgmestre. 1149.

DÉPENS. — **AMENDE.** — **TIMBRE.** — **ENREGISTREMENT.** Les frais d'amende, de timbre, d'enregistrement des pièces font partie de la masse des dépens. 1512.

— **EXCESSIF DEMANDEUR.** L'excessif demandeur doit supporter partie des dépens. 1606.

— **EXPROPRIATION.** — **OFFRES.** L'État ne peut être condamné aux dépens, lorsqu'en matière d'expropriation pour utilité publique, il a fait des offres d'indemnité suffisantes. 1550.

— **V. Administrateurs.** — **Taxe.**
DÉPOSITION. — **COUR D'ASSISES.** Lorsque le procès-verbal d'audience d'une Cour d'assises fait mention de certaines dépositions, sans constater le motif de cette mention, il y a lieu de présumer qu'elle a été faite sur l'ordre du président, en vue des art. 318 et 330 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, la nullité de l'arrêt de condamnation ne doit pas être prononcée, nonobstant la prescription de l'art. 372 du même Code. 266.

DÉPOT. — **REMISE.** — **TIERS INDIQUÉ.** Le dépôt fait avec désignation d'un tiers auquel il doit être remis après le décès du déposant doit être remis, ce décès arrivant, au tiers indiqué, et non à l'héritier, nonobstant la disposition de l'art. 1939 du Code civil, lorsque ce dépôt consiste en titres souscrits par le déposant au profit de tiers. 352.

— **Violation de dépôt.** Affaire Lavary à Nivelles. 516, 724.

DÉPOT PUBLIC. — **V. Vol.**
DÉSARVEU. — **AVOUÉ.** La partie qui signifie l'arrêt par elle obtenu, mais sous la réserve expresse de faire statuer ultérieurement sur un chef de conclusions omis par erreur dans les conclusions déposées par son avoué, et sur lequel dès lors il n'a pas été statué par la Cour, bien qu'il eût été apprécié en première instance, n'est pas réputée, par cette signification (qui n'est pas pure et simple), exécuter l'arrêt dans les termes de l'art. 362 du Code de procédure civile, et se rendre par là non-recevable à intenter, en dehors du délai fixé par cet article, une action en désaveu contre l'avoué. 731.

— **ENFANT.** — **DÉLAI.** — **AVEU DE LA MÈRE.** — **CONDITIONS LÉGALES.** C'est à celui qui prétend que le mari a connu l'accouchement, à établir ce fait; le mari ne pouvant à cet égard être tenu à aucune preuve, puisqu'il se trouve alors défendeur à l'exception que l'on oppose à son action. — Les deux mois de l'art. 316 du Code civil, ne courent pas du jour où le mari a eu de simples soupçons. — La preuve que le mari a connu la naissance de l'enfant qu'il désavoue, ne peut s'induire de la vraisemblance; elle ne doit s'inférer que de faits personnels posés par lui, ou de la connaissance positive qu'il aurait eue de faits posés par d'autres. — Pour constituer l'impossibilité physique de cohabitation entre époux, il faut que la distance qui les sépare soit telle qu'ils n'aient pu se rapprocher. — Lorsque l'accouchement a eu lieu en l'absence du mari, et hors de la maison commune, il y a présomption que la naissance de l'enfant a été cachée au mari: c'est à celui qui prétend le contraire, à le prouver. — L'aveu fait par la mère que l'enfant auquel elle a donné le jour n'est pas l'enfant de son mari, peut constituer une preuve de la non-paternité de celui-ci, si cet aveu se rencontre avec la circonstance du recèlement de la naissance. Ce n'est pas le cas de dire que l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant. 1144.

DÉSERTION. — **Denys.** 697.

— **V. Erreur judiciaire.** — **Matelot.**
DÉSISTEMENT. — **ACCEPTATION.** La disposition de l'art. 402 du Code de procédure civile, qui porte que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué, est purement facultative, et ne met pas d'obstacle à ce que l'avoué du défendeur, demande à l'audience acte de l'acceptation du désistement et obtienne la distraction des dépens. 127.

— **V. Chasse.**
DESSERVANT. — **INTERVENTION.** Un desservant nouveau peut intervenir dans une instance soutenue par son prédécesseur, en sa qualité. 1395.

DESTITUTION d'un maire par trois conseillers. 369.

DESTRUCTION DE TITRE. — **OBLIGATION.** Est passible de l'art. 439 du Code pénal celui qui brûle frauduleusement une obligation dont il est débiteur. 697.

DÉTENTION ARBITRAIRE. — **Troubles de Roubaix.** 825.

— **Dans le couvent des Alexiens à Diest.** 1418.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — **L'heureux à Frameries.** 237.

DÉTOURNEMENT. — **Frauduleux, acquittement.** 1004. — **Officier payeur à Mons.** 1282. — **Affaire Valentin Black.** 1312. — **V. Notaire.**

DÉVOLUTION. — **COUTUME DE LOUVAIN.** L'expectative accordée aux enfans, sur les biens de leurs parens, par la Coutume de Louvain est une dévolution Coutumière dont la valeur doit être prise en considération pour fixer la quotité disponible dans la succession de l'époux survivant. 1592.

— **LOIS ABOLITIVES.** Les lois abolitives de la dévolution sont de stricte interprétation et ont respecté les droits acquis. 1544.

DIFFAMATION. — *Histoire de la Restauration* par un homme d'État. 31.

DIMANCHE. — **Respect du Dimanche en Angleterre.** 405.

DIVORCE. — **ÉTRANGERS.** — **COMPÉTENCE.** Est inadmissible la demande en divorce formée par un Français contre sa femme née Belge et habitant la Belgique. 123, 189, 234.

— **RÉCONCILIATION.** La co-habitation pendant la procédure en divorce, alors que la femme n'a point été autorisée à prendre un domicile séparé; — la communauté de repas à la table de la belle-mère chez qui les époux demeuraient; — le fait même d'avoir *choqué et trinqué* dans ces circonstances; — l'achat d'un parapluie, fait par la femme pour son mari, de peur qu'il perdît celui de sa belle-mère, dont il se servait. — ne constituent point nécessairement des preuves de réconciliation. 1759.

— **RÉCONCILIATION.** — **APPEL.** La femme qui a quitté le domicile du mari, ne perd pas le droit de demander le divorce, quand même elle ne se serait pas fait autoriser par le Tribunal à prendre un autre séjour. — L'exception de réconciliation peut être opposée en tout état de cause, même en appel, quand même l'époux défendeur aurait exécuté, sans réserve d'appel, le jugement qui a déclaré l'admission de la demande en divorce et la pertinence des faits allégués. — La co-habitation survenue depuis les faits sur lesquels repose la demande en divorce, ne peut être considérée comme une preuve suffisante de la réconciliation, mais elle peut être considérée comme telle, si elle est accompagnée d'autres circonstances qui annoncent le pardon. 817.

DOMESTIQUES. — **CONTRIBUTIONS.** La loi du 28 juin 1822 n'a point assimilé l'ouvrier-domestique au domestique proprement dit. En conséquence, celui qui a à son service un domestique femelle, en même temps qu'il emploie un autre individu en qualité d'ouvrier-domestique, n'est soumis qu'à la taxe de quatre et de trois florins, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 34 de cette loi. 939, 1227.

— **LOGEMENT.** — **DÉCLARATION.** Les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813 ont déterminé d'une manière complète les mesures de surveillance à exercer à l'égard des domestiques, ainsi que les obligations imposées à leurs maîtres dans l'intérêt de cette surveillance. En conséquence celui qui prend un domestique à son service n'est pas tenu d'en donner avis au commissaire de police, alors même qu'un règlement municipal, publié avant la mise en vigueur des décrets précités, l'ordonnerait. 1123.

DOMICILE. — **VIOLATION.** Il y a violation de domicile, et délit punissable, par cela seul qu'on s'introduit dans la maison d'un citoyen à la faveur d'une menace, même antérieure à l'introduction. 421.

— **Fils poursuivi pour violation de domicile par son père.** 372, 392.

— **V. Signification.**

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — **DIFFAMATION.** — **PUBLICATION DU JUGEMENT.** Un Tribunal prononçant des dommages-intérêts, à raison d'énonciations diffamatoires contenues dans une assignation, peut ordonner l'insertion de son jugement dans un journal. 421.

— **ÉTABLISSEMENTS INCOMMODES.** L'incommodité résultant du bruit et de la fumée, produits par des ateliers peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, alors même que ces ateliers ne sont pas classés au nombre des établissements insalubres. 55, 174.

— **EXPLOSION.** L'approbation de l'état des machines à vapeur, et l'autorisation de naviger, accordées par une commission spéciale nommée par le gouvernement, ne mettent pas la responsabilité des entrepreneurs de transport à couvert. 196.

— **IMPUTATION.** — **BATARDISE.** L'imputation de bâtardise adressée de bonne foi dans le cours de la procédure à l'auteur de l'une des parties ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. 1730.

— **IMPUTATION.** — **SORCELLERIE.** L'imputation de sorcellerie, si elle ne constitue pas une injure dans notre état de civilisation, peut donner lieu à des dommages-intérêts parce qu'elle nuit à la réputation, surtout à la campagne. 124.

— **OPÉRATION CHIRURGICALE.** Pour qu'un chirurgien soit passible de dommages-intérêts du chef d'une opération manquée,

- Il faut prouver sa faute ou sa négligence. 552, 1494.
- **PRÉJUDICE CAUSÉ.** Il n'y a lieu de condamner aux dommages-intérêts, même pour un fait illicite, que pour autant qu'un dommage a été établi. 49.
- **PRÉJUDICE MORAL.** L'obligation, aux termes de l'article 1382, de réparer le dommage causé, s'entend du dommage moral comme du dommage matériel. Les Tribunaux civils peuvent ordonner la réparation, solidairement, de faits dommageables qu'ils considèrent comme délits, alors surtout que la part exacte des délinquans dans le dommage causé ne peut être assignée. 799.
- **PRISONNIER RELACHÉ.** Le directeur de prison qui relâche mal à propos un prisonnier pour dettes est tenu de rembourser le créancier incarcérateur. 1456.
- **ROUTE — CONCESSION. — REDRESSEMENT DE L'ANCIENNE VOIE.** Les concessionnaires d'une route à qui l'État a promis, lors de la concession, qu'une route, menant au même endroit que celle projetée, ne serait pas redressée, ont droit à des dommages-intérêts, lorsque l'État opère néanmoins ce redressement. Ils ne peuvent cependant demander la résolution du contrat. 138.
- **V. Contribution. — Imprudence (blessures par).**
- DONATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.** L'émolument d'une donation en avancement d'hoirie doit s'imputer sur la quotité disponible, si le donataire étant prédécédé, ainsi que ses représentans successibles, le droit est passé à un individu non successible du donateur, et par conséquent ne venant pas au partage de sa succession. 264.
- **ENFANT A NAITRE.** La donation faite à l'enfant qui naîtra de telle personne dans six mois est nulle, si l'enfant naît le 9^e mois. 1593.
- **FEMME COMMUNE.** Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle, la donation faite par la femme, pendant le mariage, des objets qui dépendent de cette communauté, est nulle, le mari pouvant seul les aliéner et en disposer. 1019.
- **INSAISSABILITÉ.** La disposition de l'art. 582 du Code de procédure civile, qui permet aux créanciers postérieurs à l'acte de donation de saisir les sommes déclarées insaisissables par le donateur, n'oblige pas le juge à en autoriser dans tous les cas la saisie, même partielle. 251.
- **MANDAT SOUS SEING PRIVÉ.** Un acte de donation est nul, lorsque le mandataire qui y a figuré, comme représentant le donateur, n'était porteur que d'un mandat sous seing privé. 1019.
- **RENONCIATION A SUCCESSION.** La renonciation à succession faite au profit d'un tiers, constitue une donation révocable pour survenance d'enfants au renonçant. 1531.
- DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — AVANTAGE.** La clause d'un contrat de mariage qui assure au survivant époux la propriété des meubles et l'usufruit de la moitié des immeubles et meubles incorporels constitue un avantage imputable sur la quotité disponible. 1551.
- **CRÉANCIERS. — ANNULATION.** La donation réciproquement faite par contrat de mariage peut être annulée sur la demande des créanciers du prédécédé des époux, s'il est constaté en fait que celui-ci, au moment de la donation, était au-dessous de ses affaires et connaissait sa position, sans qu'il soit établi que le donataire survivant connût cette position. 284.
- **DÉGUISEE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE.** La stipulation faite par deux époux, dans leur contrat de mariage, d'une communauté universelle, peut être considérée comme renfermant une donation déguisée. — L'appréciation faite sur ce point par les juges du fond est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — En conséquence, lorsqu'une Cour royale reconnaît qu'une pareille convention n'a eu pour but que de déguiser une donation universelle faite par la femme à son mari, la nue-propriété du quart des biens apportés par celle-ci peut être réclamée à titre de réserve par son père survivant, si aucun enfant n'est issu du mariage. 738.
- **ÉPOUX MINEUR AGÉ DE PLUS DE 16 ANS. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.** L'époux mineur, âgé de plus de 16 ans, ne peut valablement disposer au profit de son conjoint, dans la forme des donations entre-vifs, des biens qu'il laissera à son décès. Le notaire qui a déclaré qu'un tel acte serait valable, et qui a prêté son ministère pour le rédiger, peut être déclaré responsable de la nullité de la disposition et condamné à des dommages-intérêts. 785.
- **SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION.** La séparation de corps prononcée contre un des époux, n'autorise pas celui qui l'a obtenue à demander contre l'autre, pour cause d'ingratitude, la révocation des donations à lui faites par contrat de mariage. 175.
- DOT. — MEUBLES DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ MÊME APRÈS SÉPARATION DE BIENS.** La femme mariée sous le régime dotal ne peut, même après une séparation de biens judiciairement prononcée, aliéner ses meubles dotaux ou contracter des obligations susceptibles d'être exécutées sur ce mobilier, que dans les cas exceptionnels prévus par la loi et avec l'autorisation préalable de la justice. — Spécialement, l'obligation contractée, même après la séparation de biens, par la femme autorisée de son mari, mais sans permission de justice, pour tirer le mari de prison, ne donne pas au créancier le droit de faire saisir et vendre les meubles dotaux appartenant à cette femme. 1120.
- DOUANE. — Le chargement à bord d'un navire des vivres et objets d'équipement nécessaires à la consommation ne doit pas être accompagné du document requis par l'art. 212 de la loi générale sur les droits d'entrée et de sortie du 26 août 1822. Ce fait ne constitue, par suite, aucune contravention aux lois sur la douane. 415.**
- **Rayon douanier, contravention. 824.**
- DROIT. — Idées générales sur l'origine du droit. 783.**
- DROIT ANCIEN. — COUTUMES DE BRABANT.** Dans le droit coutumier du Brabant il n'y a pas lieu à reprise, au profit du conjoint dont l'immeuble a été vendu durant la communauté. 177.
- **COUTUME DE LIÈGE. — STUIT LOCAL ET MOBIL. — BAIL DE NEUF ANS. — TRESCENT. — CLAUSE RÉVOCATOIRE.** Lorsque, par acte authentique, des parties ont rendu à stuit local et mobil, des immeubles pour le terme de 3 ans, de 3 à 6, et de 6 à 9, avec stipulation, qu'à l'expiration de ce terme, tacite reconduction aura lieu tant et si longtemps que les preneurs et leurs représentans payeront et acquitteront bien et fidèlement le trescent, et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées, un pareil contrat ne constitue pas, sous le droit Liégeois, un bail *ad longum tempus*, ni à locatairie perpétuelle, mais un bail pour la période de neuf ans, n'emportant pas aliénation quelconque de propriété, et auquel la loi des 18-29 décembre 1790 n'est point applicable. — Au pays de Liège la clause résolutoire produisait son effet lorsqu'elle était expressément stipulée dans un contrat. 454.
- *De smalle wet*, à Gand. 361. — De la question ordinaire et extraordinaire au XVII^e siècle. 911. — De l'influence de l'ancien droit maritime de la Belgique sur le vieux droit de la Hanse, dit droit maritime de Wisby. 1069. — Des Tribunaux ecclésiastiques en Belgique. 1235, 1251, 1283.
- DROIT CIVIL. — V. Belge.**
- DROIT PÉNAL. — Coup d'œil-général sur le droit pénal en Europe. 625.**
- DUEL. — AU BATON, SANS TÉMOINS.** Le délit de duel n'existe pas dans le fait d'un combat à coups de bâton, qui a eu lieu du consentement des deux adversaires, mais sans témoins. 554, 1066.
- **CODE PÉNAL MILITAIRE.** Les art. 53 et 54 du Code pénal militaire ne sont pas applicables en matière de duel. 695.
- **PROVOCATION.** Le délit de provocation en duel peut résulter d'un ensemble de faits et de propos, quoiqu'il n'y ait pas eu proposition expresse de duel; spécialement, est coupable du délit de provocation en duel celui qui, après avoir outragé par voies de fait un individu, lui dit : « Je suis M.*** de telle ville; vous savez ce que cela veut dire, » ou bien : « Si vous m'en voulez, vous n'avez qu'à venir me trouver chez moi. » 235, 249.
- **Duel à Neufchâteau. 359. — Entre deux jeunes gens à Liège. 668. — Association contre le duel. 926. — Le lieutenant Kante, à Liège. 1313. — De Pierre-Napoléon et du comte Larocche-Pouchin. 1760. — Entre MM. De Haber et Goeler. 1450, 1529. — Tribunaux d'honneur en Prusse. 1455. — Duel du prince Napoléon. 1460. — A Cologne. 1528.**

E

EAU. (COURS D'). — MOULIN. La question de savoir si les eaux d'une rivière sont affectées en totalité à l'usage d'un moulin auquel elles arrivent par le moyen d'un barrage, dépend de l'examen des titres, et lorsque les Tribunaux ont décidé, en vue de ces titres, que le propriétaire du moulin n'a droit qu'au volume nécessaire pour le jeu de son usine, cette décision est un règlement d'eau fait conformément aux droits de chacun, et qui, conséquemment, échappe à la censure de la Cour de cassation. 732.

MOULIN INFÉRIEUR. — DÉTOURNEMENT. Le propriétaire d'un fonds que borde une eau courante, ne peut y établir aucun ouvrage qui détourne les eaux au préjudice d'un moulin inférieur. 1432.

ÉCREVISSE. — V. Pêche.

EDIT DU PRÊTEUR. — Influence sur le droit civil. 345.

EFFETS MILITAIRES. — ACHAT. — EXCUSE. Il suffit, pour affranchir de toute peine celui qui achète des effets militaires non revêtus de la marque de rebut, qu'il indique le militaire

- auquel l'achat a été fait. 538.
- **EFFETS MILITAIRES. — VENDEUR MILITAIRE. — DÉSIGNATION.** Il n'est point nécessaire que l'acheteur d'effets militaires qui désigne son vendeur, ait acheté d'un vendeur non militaire, pour jouir du bénéfice du § 7, art. 1^{er} de la loi du 12 décembre 1817. 29.
- **EFFET NEGOCIABLE. — ENDOSSEMENT. — GAGE.** L'endossement régulier d'un effet négociable ne transfère point la propriété, même conditionnelle, au bénéficiaire porteur, lorsque ce dernier a reconnu dans un écrit sous seing privé que cet endossement n'était fait que pour garantie, et ce jusqu'à parfait paiement de billets par lui escomptés antérieurement; peu importe que la reconnaissance n'ait pas été faite en double. — Le droit de gage ne peut s'établir sur les lettres de change et autres effets négociables par la voie de l'ordre, qu'avec les formalités prescrites par l'art. 2075 du Code civil, c'est-à-dire un acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. 1045.
- **ÉGLISES. — PROPRIÉTÉ.** Les églises sont la propriété des fabriques, et non des communes, en Belgique. 1395.
- Église catholique française. 462.
- **ÉGYPTÉ. — Législation sur le port d'armes.** 1220.
- **ÉLECTIONS. V. Avocat. — Cours d'Appel.**
- **ÉLECTIONS POLITIQUES. — CENS. — ANNÉES ANTÉRIEURES.** L'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1843 exige, pour avoir la qualité d'électeur : le paiement du cens *entier* en impôts de toute nature pendant les deux années antérieures à celle où l'élection a lieu, ou le paiement du cens *intégral* en impôt foncier payé l'année antérieure. — Il ne suffit pas de former le cens au moyen d'éléments divers déclarés non suspects par la loi, savoir : les contributions personnelles et patentes payées pendant deux années, auxquelles on ajoute, pour parfaire le chiffre, les contributions foncières payées pendant l'année antérieure. 1055.
- **CENS. — ASSOCIATION. — PATENTE.** L'associé ne peut compter, pour parfaire son cens électoral, la portion qu'il paie dans la patente prise pour le commerce de la société, mais dérivée sous le nom de son co-associé. — L'associé qui prétend avoir continué seul le commerce dès le jour du décès de son co-associé, ne peut s'attribuer la portion intégrale de la patente par lui payée à dater de ce jour. 1159.
- **CENS. — BIENS DE CURÉ. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.** Le titulaire d'un bien de curé peut compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions foncières qu'il paie du chef du dit bien. 1101.
- **CENS. — NATURE DES CONTRIBUTIONS.** La loi n'exige pas que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des années précédentes. 1171.
- **CENS. — POSSESSEUR A TITRE SUCCESSIF.** Le § 2 de l'art. 3 de la loi électorale qui dispense le possesseur à titre successif de la condition de payer le cens électoral pendant une ou deux années antérieures à celle de l'élection, doit être entendu en ce sens qu'il faut que le possesseur à titre successif succède au cens payé intégralement par son auteur. — En d'autres termes, le possesseur à titre successif peut compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions payées par son auteur. 1237.
- **CENS. — SÉNAT.** Lorsque la liste des éligibles au Sénat est complétée au moyen de contribuables payant moins de mille florins, il ne suffit pas, pour obtenir la radiation de l'un des citoyens portés sur cette liste, de prouver qu'il ne paie pas telle ou telle contribution qu'il s'est attribuée à tort, si l'on ne désigne en même temps le contribuable qui eût dû lui être préféré, comme plus imposé, par suite de cette rectification de son cens. 1171.
- **CHOSE JUGÉE.** Les députations permanentes ne peuvent, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter une décision antérieure prise en matière électorale. 1597.
- **LISTE.** Les individus qui se plaignent d'avoir été omis ne peuvent s'adresser de prime abord à la députation permanente. 1648.
- **LISTE.** La faculté de réclamer contre les inscriptions indues appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques; elle n'est pas exclusivement attachée à la qualité d'électeur. 1133.
- **LISTE.** En cas de réclamation pour inscriptions indues maintenues par l'autorité locale, l'appel devant la députation permanente consiste-t-il dans la notification à la partie intéressée, ou dans le dépôt des pièces au greffe du Conseil provincial? 1135.
- **LISTE.** Aucune loi n'exige la mention sur la liste des éligibles, de la cote de chacun des contribuables qui s'y trouvent portés. 1171.
- **LISTE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN RADIATION.** La loi électorale ne permet de se pourvoir que contre l'inscription, et nullement contre le rang qu'occupe sur la liste le citoyen inscrit. 1171.
- Troubles à Barcelonne. 544.
- **V. Cassation.**
- **EMANCIPATION. — PUISSANCE PATERNELLE.** Les Tribunaux peuvent dans certains cas annuler l'émancipation donnée à sa fille mineure par un père déjà privé d'une partie de la puissance paternelle. 206.
- **ÉMEUTE. — A Gheel. 390. — A Gand, dans la maison de force. 390. — A Vêger, en Espagne. 407.**
- **EMPHYTÉOSE. — COUTUME DE VALENCIENNES.** L'emphytéose créée sous l'empire du Code civil, mais avant la loi du 17 janvier 1824, est-elle meuble ou immeuble? — Doit-elle être régie par les Coutumes qui étaient en vigueur avant le Code? — En Hainaut, la Coutume de Valenciennes, dans les communes où elle était admise, ne régissait que les mains fermes et les fiefs; les alleux étaient soumis aux Chartres Générales. 1048.
- **NON PAIEMENT. — RÉSOLUTION. — PREUVE. — DROIT ROMAIN.** Sous le droit romain, l'emphytéose est résolue de plein droit à défaut de paiement de trois canons. Il en est autrement, si l'emphytéote a ignoré à qui il devait payer. — Lorsque la déchéance de l'emphytéote est réclamée pour non paiement, c'est à lui à prouver qu'il a payé. 1669.
- **EMPOISONNEMENT. — D'une femme par la maîtresse de son mari. 77. — D'un mari par sa femme. 79. — D'une femme par son mari. 95. — Par l'acide prussique, apoplexie, 340. — D'un oncle et d'une tante en Hollande. 1704.**
- **(TENTATIVE D')** — Et de meurtre, commise sur des détenus de la prison de Troyes par un de leurs compagnons. 90.
- **EMPRISONNEMENT. — CONTRIBUTION AUX ALIMENS.** Lorsqu'il y a consignation d'alimens de la part du créancier recommandant, les alimens du débiteur sont de plein droit, dès le jour de la consignation, imputés contributoirement, tant sur cette consignation que sur celle faite par le créancier incarcéré. 1476.
- **ENDOSSEMENT. — EN BLANC. — PREUVE.** Le porteur d'un endossement en blanc peut prouver contre son cédant immédiat qu'il est propriétaire de l'effet. 1485.
- **ENFANS NATURELS. — Circulaire du gouverneur du Hainaut. 889.**
- **ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — NULLITÉ.** L'exploit qui contient la notification des témoins et l'assignation de la partie, pour être présente à l'enquête, n'est pas nul pour défaut d'indication du domicile du requérant, lorsque son domicile a été indiqué par l'acte de signification à avoué, du jugement qui ordonne l'enquête. — Une fausse indication du jour de l'audition des témoins n'annule pas cette assignation, lorsque l'erreur est évidente et que d'ailleurs il ne peut pas y avoir de doute sur le terme fixé. 1431.
- **PÉTITOIRE ET POSSESSOIRE.** On ne peut au pétitoire argumenter de l'enquête tenue au possessoire. 1354.
- **REPROCHES.** Les causes de reproche contre les témoins, énumérées dans l'art. 283 du Code de procédure civile, sont applicables aux enquêtes tenues devant le juge de paix. — Lorsque des témoins sont reprochés pour l'une des causes mentionnées dans cet article, le juge peut admettre ou rejeter le reproche. 803.
- **ENREGISTREMENT. — ACTES PASSÉS A L'ÉTRANGER.** Sont passibles du droit proportionnel, les actes passés en pays étranger, 1^o qui contiennent quittance de partie du prix de vente d'un immeuble, situé en Belgique, avec radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble; 2^o qui constatent que le vendeur de l'immeuble a reçu d'un tiers, payant de ses deniers personnels, à la décharge de l'acheteur, le restant du prix de vente, avec subrogation dans tous les droits, actions, et privilèges du vendeur; 3^o qui constatent novation d'une dette par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, ainsi que d'un prêt fait par un étranger à une société, dont le siège n'est pas en Belgique, mais qui a pour objet l'exploitation d'un charbonnage belge, le dit prêt remboursable en actions de cette société. — Les avis du Conseil d'État, des 10 brumaire an XIV et 15 novembre 1806, sont sans application à ces divers cas. — Dans le transport de créances, on ne peut cumuler le droit de transport avec le droit de quittance. 914.
- **ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — ENCHÈRES. — LOTS.** Le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs lots d'immeubles, n'est, comme acte non-dénommé, susceptible que du droit fixe établi par l'art. 68, § 1, n^o 51 de la loi du 22 frimaire an VII. Il n'y a pas lieu de percevoir autant de droits qu'il y a d'enchères ou de marchés différens. 629.
- **CASSATION. — ERREUR MATÉRIELLE.** L'erreur matérielle commise par le juge en matière d'enregistrement donne ouverture à la cassation. 1584.

— **DONATION.** Quand une donation a été révoquée avant l'acceptation, l'acte d'acceptation n'est pas soumis au droit proportionnel. 1701.

— **ÉCHANGE. — BIENS A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.** Dans le cas d'échange de biens situés en France contre des biens situés en Belgique, le fisc ne peut percevoir qu'un droit de 2 p. c. sur la valeur de l'immeuble échangé. — La valeur doit être déterminée par le revenu annuel de l'immeuble, multiplié par vingt, sans distraction des charges. — Le Tribunal du lieu où l'acte de mutation a été enregistré n'est compétent que pour connaître de la demande en restitution des droits d'enregistrement perçus en trop. — Il est incompétent pour connaître de la demande en restitution des droits de transcription qui ont été payés dans un autre bureau. 1258.

— **EXPERTISE. — VENTE.** Lorsque l'administration de l'enregistrement estime qu'un prix de vente est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble aliéné, elle ne peut procéder à une expertise qu'après avoir fait décider en justice qu'il y a lieu à expertiser. 721.

— **GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.** La dation d'hypothèque sur des biens immeubles ne constitue pas la garantie mobilière de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire, et n'est par conséquent pas soumise au droit proportionnel fixé par cet article. 321.

— **HOMOLOGATION JUDICIAIRE. — REFUS. — RESTITUTION.** Il y a lieu à percevoir le droit de mutation sur un acte translatif de propriété soumis à l'homologation judiciaire, avant même que cette formalité soit remplie. — Si l'homologation est refusée, le droit ne doit pas être restitué. 1604, 1608.

— **JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.** L'article 141 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que les jugements contiennent l'énonciation du point de fait et des conclusions des parties, est applicable aux jugements rendus en matière d'enregistrement. 404.

— **LICITATION. — DROIT PROPORTIONNEL.** Le droit proportionnel de 4 p. c., établi par l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les parts et portions de biens immeubles indivis acquises par licitation, est dû sur l'excédant de la quote-part que l'héritier, devenu adjudicataire, avait dans l'immeuble licité, et non pas seulement sur ce qui excède son émolument dans la succession. 1050.

— **MAIN-LEVÉE. — INSCRIPTION.** L'acte par lequel un individu déclare se désister de ses droits d'hypothèque et donner main-levée de toute inscription prise par lui, n'est sujet qu'au droit fixe. 1609.

— **ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — INVENTAIRE.** Une ordonnance de référé mise par le président sur la minute d'un inventaire peut n'être présentée à l'enregistrement qu'avec le procès-verbal de continuation de l'inventaire. 1609.

— **PARTAGE. — SOULTE.** Lorsqu'antérieurement à un partage définitif, des arrangements particuliers et provisionnels ont été attribués à l'un des copartageants des valeurs mobilières, et que le partage définitif a attribué les immeubles à trois des héritiers seulement, à la charge d'une soulte en faveur du quatrième, il faut, pour apprécier sur quoi porte cette soulte, et conséquemment si elle doit être réputée mobilière ou immobilière, ne pas avoir égard à ces arrangements, et considérer la succession comme se composant de meubles et d'immeubles. 637.

— **PRESCRIPTION.** La prescription de deux années, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire, an VII, se compte du lendemain du jour de l'enregistrement. Le jour même de l'enregistrement ne doit pas être imputé dans le délai. 914.

— **PRESTATION DE SERMENT. — AVOCAT. — TRAITÉ DES 24 ARTICLES.** Les avocats appartenant aux provinces cédées par le traité des 24 articles, et qui avaient payé antérieurement en Belgique le droit attaché à la prestation de serment, ne peuvent être astreints à payer de nouveau ce droit au fisc hollandais. 887.

— **PROCÉDURE. — NULLITÉ.** Le défaut de notification d'un mémoire produit dans l'instance, annule toute la procédure. 1610.

— **USUFRUIT.** En cas de transmission d'usufruit, aucune loi n'oblige à évaluer l'usufruit à la valeur de la nue propriété ou à la moitié de la pleine propriété. 1518.

— **USUFRUIT. — RÉUNION A LA NUE PROPRIÉTÉ.** Le légataire de la nue propriété d'immeubles, qui a payé le droit de succession sur la valeur entière des biens transmis, y compris l'usufruit dont il doit jouir un jour, et qui achète ensuite cet usufruit moyennant une rente viagère à payer à l'usufruitier, ne doit plus payer le droit proportionnel d'enregistrement lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; il ne doit que le droit fixe d'un franc. 218.

— **VENTE. — ACTIONS CHARBONNIÈRES.** V. ci-dessous, *Mines*.

— **VENTE. — ARGILE (EXTRACTION D').** La vente d'une quantité d'argile à extraire d'un fonds est passible du droit d'enregistrement imposé sur les ventes d'immeubles. 907.

— **VENTE. — CONSTRUCTIONS.** Lorsque le propriétaire d'un

terrain sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers, vend ce terrain à ce tiers, sans y comprendre les constructions élevées par celui-ci, le droit de mutation n'est exigible que sur la valeur du sol vendu, sans y ajouter la valeur des constructions. — L'aveu, même implicite, du propriétaire, que les constructions ont été élevées par l'acquéreur du terrain, est suffisant pour détruire la présomption de l'art. 553 du Code civil et rendre l'administration non-recevable à s'en prévaloir. 691.

— **VENTE. — COUPE DE BOIS.** La vente publique d'une coupe de bois sur pied donne ouverture à la perception du droit, alors même, qu'après la clôture du procès-verbal, l'adjudicataire refuse de signer. 1702.

— **VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES PAR LE MÊME ACTE.** Lorsque, par un seul et même acte, il a été vendu des immeubles et des meubles, sans que ces derniers aient été désignés et estimés article par article, il y a lieu de percevoir le droit de 5 fr. 50 ct. sur la totalité du prix. 239.

— **VENTE. — MINES. — ACTIONS CHARBONNIÈRES.** Les ventes d'actions charbonnières doivent être considérées comme ventes de biens meubles. 907.

— **VENTE. — MINES. — DROIT D'EXPLOITATION.** La vente qui a pour objet le droit d'exploiter une mine, et de disposer des matériaux après leur extraction, est purement mobilière, et ne saurait dès lors donner lieu à la perception du droit d'enregistrement établi pour les transmissions immobilières. — Une pareille vente ne peut non plus être considérée et tarifée comme bail. — En cas d'association en nom collectif formée pour l'exploitation d'une mine, la transmission faite par un des associés, de sa part d'intérêt, doit être tarifée comme vente mobilière, c'est-à-dire au droit de 2 p. c., sans pouvoir bénéficier de la disposition du n° 7, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, laquelle n'est applicable qu'aux cessions d'actions qui y sont désignées. 284.

— **VENTE. — MINES. — VENTE DU DROIT D'EXTRACTION. — VENTE D'UNE PART D'INTÉRÊT PAR UN ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF.** La vente qui a pour objet, non la propriété du fonds dans lequel se trouvent les mines, mais le droit seulement de les exploiter ne peut être considérée, ni comme une vente de droits immobiliers, ni comme un bail, et ne peut être, par conséquent, assujettie aux droits proportionnels établis pour l'une ou l'autre de ces espèces de contrats. — C'est là une vente mobilière soumise au droit proportionnel de 2 francs par 100 francs. — Est assujettie au droit de 2 fr. par 100 fr., comme vente mobilière, et non au droit de 50 c. pour 100 fr. la cession d'intérêts dans une société en nom collectif non divisée en actions transmissibles par voie de négociation. 421.

— **VENTE. — MINES. — VENTES SUCCESSIVES.** Les ventes successives d'actions ou parts dans une mine, faites par divers propriétaires, ne doivent être considérées que comme ventes de biens meubles, et ne sont pas assujetties au droit de 4 p. c. dont l'article 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire, an VII, frappe les actes translatifs de propriété de biens immeubles. 907.

— **VENTE. — RENTE.** La vente publique d'une rente ou d'une créance peut être faite sans déclaration préalable. 1701.

— **VENTES. — RÉSOLUTIONS.** De l'application des droits d'enregistrement aux résolutions volontaires ou forcées d'actes et aux conditions résolutoires. 1563, 1611, 1691.

— **V. Succession (droits de)**

ENTERREMENT d'un étudiant en théologie à Utrecht. 860.

ENTREPOT. — FICTIF. — CONDITIONS. L'entrepôt fictif étant une faveur de l'administration, peut être soumis par elle à des conditions. 1592.

— **IMPORTATION. — DATE. — TARIF.** — La marchandise en entrepôt n'est censée importée qu'à sa sortie de l'entrepôt, quel qu'il soit. — C'est donc la loi existant au moment de la sortie, et non la loi existant lors de l'entrée en entrepôt, qui fixe le droit à payer. 1592.

ENTRÉE EN POSSESSION. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Il n'appartient pas aux Tribunaux d'interpréter, de modifier, de réformer ou de révoquer des arrêtés royaux. Par suite, lorsque deux bureaux de bienfaisance se disputent la jouissance d'une pièce de terre, en se fondant chacun sur un arrêté royal différent qui les a envoyés en possession de cette même pièce de terre, le pouvoir judiciaire doit surseoir à la décision du litige jusqu'à ce que l'autorité administrative, devant laquelle les parties doivent être renvoyées, ait prononcé sur le mérite des titres invoqués. 1077.

— **IRRÉVOCABILITÉ.** — Lorsqu'un établissement public qui possède, par erreur, des biens en vertu des décrets du 4 ventôse an V et du 9 fructidor an IX, en a formé un tableau, conformément à l'arrêté du 17 avril 1817, et qu'il a été maintenu en possession par arrêté du gouvernement, cette maintenue en pos-

session est définitive à l'égard du Domaine, et non susceptible d'aucune contestation ultérieure. — C'est à tort que l'on contesterait la légalité ou la constitutionnalité de cet arrêté royal du 17 avril 1817, qui est pris dans le cercle des attributions de haute tutelle administrative du gouvernement sur les établissements publics en général. — Ainsi le Domaine qui aurait découvert, par la suite, des preuves que les biens n'étaient pas susceptibles de révélation, et que c'est à tort qu'ils ont été attribués à ces établissements publics, ne pourrait pas revenir contre cet arrêté de maintenue en possession. 1141.

— V. *Chapelle*. — *Fabrique*. — *Notaire*.

ERREUR. — **CHOSE JUGÉE.** Un corps judiciaire ne peut, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter sa décision antérieure. 1597.

— **MATÉRIELLE.** — En matière d'enregistrement donne lieu à cassation. 1584.

— **TEXTE DE LOI.** — Lorsque le texte de la loi contient une erreur matérielle de rédaction, le juge peut corriger l'erreur et juger conformément à la rectification, contre le texte publié. 1192.

ERREUR JUDICIAIRE. Le quartier-maître Fabry. 24. 93. — Les deux Didier. 172. 228. 1244. — Bonné-Geens 1096, 1240, 1267, 1295, 1296. — Affaire Fabus, à Alger. 1199. — Rouveyre, au bain de Brest. 1463. — En Russie. 1480. — Fausses apparences. 1672.

ESCROQUERIE. — **ANNONCE D'UN REMÈDE SECRET.** — **PUBLICATION DE LETTRES DE MALADES.** — Des annonces mensongères et des lettres de malades publiant des guérisons qui n'ont pas eu lieu, dans le but de faire connaître une méthode de traitement, et d'attirer la confiance des malades, constituent des moyens contraires à la délicatesse de l'honorable profession de médecin, mais ne présentent pas les caractères de l'escroquerie. 1264.

— **CASSATION.** — La Cour peut juger si les faits énoncés comme constitutifs d'escroquerie ont été légalement qualifiés. 1372.

— **DIPLÔME DE FRANC-MACON.** — La fabrication et la vente de diplômes de franc-maçon peuvent constituer le délit d'escroquerie. 31.

— **LIEU DU DÉLIT.** — L'étranger auquel un marchand de Belgique envoie des marchandises, à la suite d'une commande faite par une lettre contenant des allégations mensongères, peut être poursuivi comme coupable d'escroquerie commise en Belgique. 266.

— **MAGNÉTISME.** — L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie. 1372.

— **MONNAIE ARGENTÉE.** — Celui qui paye sa consommation dans un cabaret, au moyen de pièces de cuivre argenté, sachant qu'elles étaient fausses, commet une escroquerie. 712.

— **RECRUTEMENT.** — **MÉDECIN.** — **EXEMPTION.** — **MANŒUVRES FRAUDEUSES.** — Un médecin ne faisant pas partie d'un conseil de recrutement, et n'ayant employé d'autres manœuvres frauduleuses pour arriver à faire croire à l'existence d'un crédit chimérique auprès de ce conseil, qu'en écoutant une proposition qui lui est faite pour employer son influence à l'effet de faire exempter un conscrit du service militaire, et bien qu'une somme lui ait été comptée après l'exemption obtenue, ne commet pas le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal. 1247. 1476.

— Laroche de Montferrand 76. — Femme Rousseau. 80. — Société la Tricéphale. 192. — Demetz. 220. — Étudiant en chirurgie. 286. — Vidocq. 793. 807. 1217. 1514. — Verhoeven 889. 1247. 1265. 1291. 1339 1559. — Avocat Jaspin. 924. — Carnegie, à Liège. 909. 974. — D'un notaire. 1017. — Vandengheyn. 1082. — Lapujade. 1343. 1359.

ESPAGNE. Organisation du ministère public. 273. — Honoraires du procureur fiscal. 640. — Législation de ce pays sur la forme des procès. 1485.

ÉTAT CIVIL. — **COMPÉTENCE.** Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre un particulier et l'officier de l'état-civil, relativement aux actes de l'état-civil. 1794.

DÉCLARATION. — Les personnes obligées de déclarer une naissance ne sont pas tenues de désigner les noms des père et mère de l'enfant. 1506.

— Circulaire du gouverneur du Brabant sur la confection des tables décennales. 205 bis.

— V. *Exécution provisoire*. — *Conseil communal*.

ÉTRANGER. — **BELGE CESSIONNAIRE.** — Le Belge cessionnaire des droits d'un étranger contre un étranger, peut invoquer la loi du 10 septembre 1807, et obtenir la contrainte par corps, lorsque le titre est créé en Belgique. 945.

— **COMPÉTENCE.** — L'étranger qui a contracté une dette commerciale envers un étranger, en pays étranger, ne peut pas être cité devant un Tribunal de la Prusse Rhénane, lors même

que la créance aurait été cédée à un Prussien. — Une société commerciale, établie à l'étranger ne peut pas assigner son débiteur étranger devant un Tribunal Prussien, lors même qu'un des associés serait Prussien. 934.

— **DIVORCE.** — L'étranger divorcé dans son pays, où ce mode de dissolution du mariage est admis, ne peut contracter mariage en France. 617.

— **Poursuites contre un étranger pour crime commis à l'étranger; lois de 1833 et 1836.** 441.

ÉVASION DE DÉTENU. — **VOITURE CELLULAIRE.** Le condamné qui s'évade d'une voiture cellulaire servant au transport, au moyen du bris de cette voiture, est passible de l'application de l'art. 245 du Code pénal. 638, 821.

— **Évasion du général Vandersmissen.** Procès du directeur de la prison et des geôliers. 48, 127, 172. — Tentative d'évasion à Vilvorde. 285. — Du caporal De Bavay. 1217. — D'un notaire, à l'Argentière. 1393.

ÉVICTION. — **ACQUÉREUR.** — **COLLOCATION.** L'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère a bien une créance contre le vendeur, pour le remboursement de son prix, mais cette créance est purement chirographaire; elle n'est ni privilégiée, ni hypothécaire. 724.

ÉVOCATION. — **INCOMPÉTENCE.** La Cour d'appel peut évoquer lorsqu'elle annule le jugement attaqué, du chef d'incompétence. 1287.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — **EXCÈS DE POUVOIR.** Un Tribunal de simple police, jugeant un délit de clôture de chemin public, commet un excès de pouvoir, en ne renvoyant pas devant la juridiction civile le prévenu qui excipe du droit de propriété sur ce chemin. 185.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — V. *Attentat aux mœurs*.

EXCOMMUNICATION. — Contre l'évêque de Haarlem 1545, 1573.

EXCUSE. — **QUESTION POSÉE.** — **OPPOSITION DE L'ACCUSÉ.** Dans une accusation de meurtre, le président des assises peut poser la question d'excuse résultant de la provocation, alors même que l'accusé s'y oppose. 685.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — **ACCEPTATION DE L'UN.** — **REFUS DES AUTRES.** Lorsqu'un testateur nomme plusieurs exécuteurs testamentaires, sans exprimer, ou sans qu'il résulte de sa disposition, qu'il a entendu que cette nomination ne sorte effet que pour autant que tous aient accepté, le refus de l'un, ou de quelques-uns de ceux qui ont été nommés, ne porte aucune atteinte au mandat de celui ou de ceux qui acceptent. 1719.

— **VENTE.** — **LEGS A PAYER.** Lorsque, aux termes d'un testament, des immeubles désignés doivent être vendus pour acquitter les legs et payer les frais des funérailles, la vente doit avoir lieu au nom des héritiers, et non pas au nom de l'exécuteur testamentaire. Celui-ci n'a que le droit de forcer les héritiers à le mettre à même d'exécuter les volontés du défunt. 1720.

EXÉCUTION. — **DÉLAISSEMENT D'IMMEUBLE.** Le propriétaire d'une maison qui a obtenu contre le détenteur un jugement exécutoire par provision qui condamne celui-ci à la désemparer, peut, en cas de refus, faire l'exécution du jugement, en faisant enlever les meubles par huissier. 1432.

— **DÉPENS.** La loi du 25 mars 1841 n'a pas abrogé l'art. 137 du Code de procédure civile, et n'autorise donc pas l'exécution provisoire pour les dépens du procès. 1768.

— **ÉTAT-CIVIL.** L'exécution provisoire des jugemens ne peut être ordonnée dans les matières qui concernent l'état-civil des citoyens. 1794.

— **PROVISION.** L'exécutoire délivré en matière de compte, ne l'est pas par provision. 1513.

— **PROVISOIRE.** — De l'exécution provisoire des jugemens d'après la loi belge du 25 mars 1841. 161.

— **SAISIE-ARRÊT.** — **TIERS-SAISI.** Quand un jugement de validité de saisie-arrêt est exécutoire par provision, le tiers saisi peut être forcé de payer les sommes dont il a fait déclaration, alors même que le jugement est frappé d'appel. 1668.

— **VOLONTAIRE.** — V. *Contrat*.

— V. *Jugement*. — *Référé*.

EXÉCUTIONS CAPITALLES. — De Gomarre, au bain de Toulon. 45. — De Julie Phalipon. 79. — A Montevideo. 203. — En Portugal. 253. — En Prusse. 268. — De Mirault. 374. — Exécution par la guillotine, à Hesse-Darmstadt. 507. — Par le glaive, à Berne. 507. — De Besson. 623. — De Depré et Norbert. 624. — De Vandebosche. 653. — Poésie. 655. — En Danemark. 669. — De Montely. 686. — De Manuel Lopez. 699. — Réflexions sur les exécutions publiques, 927. — Du moine Abbo, à Rome. 1625. — De Stenis, pendu à la Haye. 1705.

EXPLOIT. — **APPEL.** — **NULLITÉ.** Un exploit d'appel est nul, si l'original ne justifie pas qu'il a été donné autant de copies

qu'il y a de parties intimées ayant un intérêt distinct. — Il est pareillement nul, si l'original n'indique pas le nom de la personne à qui la copie a été laissée. 731.

— FORMALITÉS. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. La qualification de propriétaire donnée au créancier, poursuivant la saisie immobilière, dans les exploits de commandement et de saisie, est une désignation suffisante de la profession. — Le cessionnaire indique suffisamment, dans les mêmes exploits, son domicile, en désignant la ville où il se dit domicilié, encore que, depuis la signification de l'acte de transport faite au débiteur, il ait transféré son domicile dans une autre rue de la même ville. 970.

— V. Société charbonnière.

EXPOSITION. — Exposition à Bruxelles et à Paris de plusieurs condamnés. 623. — Fourdin et autres. 1083. — Caporal Bunnens. 1360. — Poisson. 1460.

EXPULSION. — Du général Vandermeeren en France. 1377.

EXTRADITION. De Leveau, banqueroute. 92. 304. — De Konings, vol. 92. — De Reiners, meurtre. 93. — De Vandebosche, exécuté ensuite. 221. — Cartel entre la France et la Grande-Bretagne. 563. — Des époux Franck. 1083. — Cartel entre la Belgique et la Hollande. 1659.

F

FABRIQUE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — COMPOSITION DES CONSEILS. — INCOMPÉTENCE. Les Tribunaux sont incompétents : 1° pour apprécier la légalité d'une autorisation de plaider accordée par la députation permanente à une fabrique d'église ; 2° pour statuer sur la question de savoir si un conseil de fabrique a été légalement composé. 1720.

— BIENS RESTITUÉS. — BÉNÉFICE. Des biens provenant d'un bénéfice rentrent, à ce titre, dans la catégorie de ceux qui ont été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui, en ordonnant la restitution, ne la subordonne pas à la condition d'un envoi en possession. — L'avis du Conseil d'État, du 25 janvier 1807 qui exige cette formalité, n'a pas été publié, ni même inséré au Bulletin des lois. 1136.

— BIENS RESTITUÉS. — BÉNÉFICE. Les biens érigés en bénéfices simples perpétuels, par l'autorité compétente, à charge de services religieux, appartiennent à la fabrique de l'église dans laquelle ils doivent être célébrés. — Le droit d'administrer les biens faisant l'objet de pareilles fondations, appartient à la fabrique, à l'exclusion du bénéficiaire détenteur. 1160.

— ÉGLISES. — PROPRIÉTÉ. Les fabriques sont propriétaires des églises, cimetières et presbytères. 1395.

— EXPLOIT. L'exploit notifié au local des séances du conseil, on la personne du trésorier, est valable. 1364.

— V. Usines. — Chapelles.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — PROTÈT. Un protêt purgé ne fait pas obstacle à la cessation de paiements. 1650.

— COMMUNICATION DES LIVRES. L'obligation de communiquer, en cas de faillite, les livres et inventaires doit, lorsque ces livres n'existent pas, ou sont incomplets, s'étendre aux cahiers, brouillons, mains-courantes, et autres écritures qui se trouvant dans la faillite, tiennent lieu de livres et sont de nature à établir quelle était la position du failli à l'égard des tiers. — Les lettres missives reçues par un commerçant, font partie des écritures de commerce et doivent être communiquées de la même manière. 86.

— COMPÉTENCE. Le commissionnaire peut assigner le syndic d'une faillite avec laquelle il est en compte, devant le Tribunal de son propre domicile. 1651.

— CONCORDAT. Le failli subrogé aux droits de ses créanciers par le concordat ne peut tirer bénéfice de cette circonstance, pour demander la nullité d'un acte auquel il a lui-même concouru. 1331.

— CONCORDAT. — ACTION EN NULLITÉ. Les avantages cachés accordés par le failli à un créancier, pour obtenir son adhésion au concordat, vicent cet acte. — La résolution peut être demandée devant le Tribunal de commerce, sans qu'il soit nécessaire d'attaquer le jugement d'homologation, ni de mettre en cause tous les créanciers signataires du traité. — Le failli est sujet à une condamnation personnelle dans ce cas. 1587.

— CONCORDAT. — CRÉANCE. Le failli peut, après le concordat, contester la créance qui n'a pas été contestée lors de son admission. 308.

— CONCORDAT. — RÉSOLUTION. La résolution d'un concordat ne peut, pas plus que celle de tout autre contrat, avoir lieu de plein droit; en conséquence, l'inexécution du concordat par le débiteur dans le délai fixé ne suffit pas pour faire considérer ce dernier comme déchu du bénéfice de ce concordat, alors surtout qu'il n'a pas été mis en demeure par le créancier. 127.

— CRÉANCES ÉTRANGÈRES. — ANGLETERRE. Une créance étrangère, pour pouvoir être produite dans une faillite en An-

gleterre, doit être affirmée devant le consul anglais, et certifiée par notaire. 1458.

— CRÉANCIER UNIQUE. Ne peut être déclaré en état de faillite le négociant qui ne doit qu'à un seul créancier chirographaire. 1797.

— CRÉANCIER UNIQUE. Peut être déclaré en faillite le négociant qui ne doit qu'à un créancier. 175.

— DESSAISSEMENT. Le dessaisissement du failli remonte au jour où la faillite est reportée. 1519.

— Il n'opère que dans l'intérêt des seuls créanciers. 1331.

— DESSAISSEMENT. Du dessaisissement en matière de faillite; discours prononcé par M. Fernelmont. 1643.

— PRIVILÈGES. Les sommes saisies-arrêtées par les créanciers privilégiés doivent néanmoins être remises au syndic. 1519.

— RAPPORT. Qui doit supporter les frais d'agence et de syndic d'une faillite rapportée? 384.

— REVENDICATION. — COMMISSIONNAIRE. — NOVATION. — ASSURANCE. — NANTISSEMENT. En cas de faillite du commettant, le commissionnaire qui a acheté et payé pour le compte du failli les marchandises expédiées, est de plein droit subrogé aux droits du vendeur, et peut dès lors exercer la revendication autorisée par les articles 576 et suivans du Code de commerce. — Lorsque la facture porte que l'achat a été fait valeur au comptant, le commissionnaire ne fait pas novation à sa créance en faisant traite, pour le montant de ses frais et avances, à trois mois de date, si d'ailleurs la facture n'a pas été quittancée. — La revendication ne s'étend pas au montant de l'assurance que le failli a fait faire sur les marchandises revendiquées. — Le revendiquant doit néanmoins rembourser la prime. — L'acheteur, qui aurait pu, aux termes de l'article 578 du Code de commerce, vendre valablement les marchandises avant leur arrivée, peut-il de même les grever d'un privilège, par exemple en les donnant en nantissement? (Non résolu). — Dans tous les cas, pour qu'un pareil nantissement pût être opposé au revendiquant, il faudrait que la marchandise même eût été délivrée au créancier gagiste, sans que la remise de la facture et du connaissement ou lettre de voiture puisse tenir lieu de cette délivrance. 1745.

— SAUF-CONDUIT. — INCARCÉRATION ANTÉRIEURE. Les créanciers sont non-recevables à s'opposer à un jugement qui accorde le sauf-conduit, les Tribunaux de commerce ayant un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder. — Le sauf-conduit libère d'une incarcération opérée antérieurement, en vertu de la loi de 1807, car un créancier ne peut, au préjudice de la masse, employer l'exécution et la contrainte contre un failli qui, dessaisi de l'administration de ses biens, ne pourrait d'ailleurs y obtempérer. 727.

— SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEURS. — DÉCLARATION DE FAILLITE. Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, les liquidateurs n'ont pas individuellement qualité pour faire déclarer la société en faillite. — Ils n'ont pas même ce pouvoir lorsqu'ils joignent à leur qualité de liquidateurs, celle d'anciens associés. — L'un des associés liquidateurs peut faire rapporter la faillite déclarée sans son concours, sans notoriété publique et sans réclamations de la part des créanciers. 1162.

— Du notaire Lehon. 124. — Législation sur les faillites à Lubeck.

— V. Architecte. — Concordat. — Partage. — Privilège. — Rapport. — Succession.

FALSIFICATION DE DENRÉES. — LAIT COUPÉ. — EXPOSITION. — MISE EN VENTE. — L'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau, faite au lait, en altère la substance et constitue la falsification de cet aliment. — Le seul fait d'avoir exposé ou mis en vente du lait ainsi falsifié constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 6, du Code pénal; il résulte en effet du n° 14 dudit article que l'exposition en vente de comestibles altérés doit être assimilée à la vente effectuée ou au débit de ces comestibles. 1720.

— VINS. Le fait de fabriquer et de vendre des vins falsifiés par le mélange de substances étrangères, ne constitue pas seulement une simple contravention, dans le sens du § 6 de l'art. 475 du Code pénal, mais un délit tel que le définit l'art. 423 du même Code, et punissable de peines correctionnelles. 422.

— De beurre 844. — De pain. 1655.

FALSIFICATION DE TIMBRES. — Du timbre de la poste. 843.

FAUSSE MONNAIE. — Henrard à Liège. 61. — Fiévez et Couvreur, à Bruxelles. 1065. — Den Trosse, à Bruxelles. 1083. — Van Bogget. 1281.

FAUX. — EN ÉCRITURE DE COMMERCE. Ronsen-Mintaert 93. — Schmidt. 780. — Vital Wuyts. 781. — Gallez, acquittement. 1066.

— EN ÉCRITURE PRIVÉE. Pauwels, acquittement. 442. — Affaire Garnier, d'Arlon. 839. 850. — L. Dierickx, agent d'affaires. 846.

— EN ÉCRITURE PUBLIQUE. La fabrication d'un extrait d'un

acte authentique imaginaire constitue un faux en écriture publique. 732.
 — EN ÉCRITURE PUBLIQUE. Faux actes de l'état-civil, pour cacher l'état d'enfant naturel. 79. — Notaires condamnés, ou poursuivis. 446. 462. 910. 1216. 1217. 1218. 1293. 1324. 1393. — Commis par un huissier, 372. — Bytembier, assises du Hainaut. 750.
 — PASSEPORT. Le porteur de passeport qui substitue un chiffre à un autre dans la date de sa naissance, efface un mot et en change d'autres, commet le crime de faux en écriture publique. 887.
 — SUPPOSITION DE PERSONNES. Pour obtenir un diplôme de médecin. 174.
 FAUX CERTIFICATS. — CONGÉ MILITAIRE. La substitution, dans un congé militaire, du mot *déjà* au mot *refusé*, s'appliquant au certificat de bonne conduite, certificat dont aucune loi ne prescrit de mentionner la délivrance dans ce congé, ne rentre point dans l'un des cas punis par l'art. 147 du C. pénal. — Lorsque, dans le fait et dans l'intention de l'auteur, cette substitution de mots susmentionnée équivaut à la fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire public, d'un certificat de bonne conduite propre à appeler sur la personne y désignée, la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, il y a lieu de faire application du § 1^{er} de l'art. 161 du Code pénal. 666.
 — MILICE. Des membres d'une administration communale ne sont point passibles des peines déterminées par les art. 146 et 162 du Code pénal, pour avoir délivré un faux certificat de milice, pouvant nuire à un tiers, lorsque les faits faux, constatés comme vrais, ne l'ont pas été frauduleusement et avec intention de porter préjudice à autrui. 418.
 FAUX TÉMOIGNAGE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — Pour constituer le faux témoignage, les faits attestés doivent être prouvés faux et avoir avec la culpabilité de l'accusé une connexité directe. 1653.
 — Arrestations à Hal. 252. — Walravens à Bruxelles. acquittement. 732. — Condamnation à Ypres. 824. — Affaires Hecq et Martin. 1281.
 FEMME. — APPEL. La femme peut interjeter appel, quoique non autorisée. Cet appel vaut comme mesure conservatoire. 1364.
 — AUTORISATION DE CONTRACTER DONNÉE PAR FONDÉ DE POUVOIR. — L'époux peut valablement donner à un tiers procuration d'autoriser sa femme à contracter, lorsqu'il le croirait avantageux. L'autorisation donnée par le fondé de pouvoir, rend l'engagement de la femme valable. 1247.
 — AUTORISATION DE PLAIDER DONNÉE PAR LA COUR D'APPEL. — La Cour d'appel est compétente pour autoriser la femme mariée à intervenir en instance d'appel dans un procès soutenu par son mari et à prendre des conclusions. 1247.
 — REFUS D'HABITER AVEC LE MARI. — MOYEN DE CONTRAINTE. La femme qui refuse d'habiter avec son mari, ne peut y être contrainte par des dommages-intérêts. 175.
 — Prohibition de la vente des femmes en Angleterre. 64.
 — V. *Surenchère*.
 FENÊTRES. V. *Servitudes*.
 FERMIER. — PAILLES ET ENGRAIS. Le fermier qui enlève les pailles et engrais affectés au service de la ferme ne commet ni crime ni délit. Ce fait n'est passible que d'une action civile. 1376. 1667.
 FIDÉICOMMISS. — V. *Substitution fidéicommissaire*.
 FILOUTERIE. Commise dans un omnibus par des repris de justice. 989.
 FLANDRES. — Misère de ces provinces. 542.
 FLEUR SANS FRUIT. — La règle qui réputait à Liège l'enfant décédé avant ses parents usufruitaires, *leur sans fruit*, s'appliquait même à ceux qui laissaient des descendants. 1551.
 FOLIE. — Nullité d'actes demandée après la mort du signataire; billets à ordre, tiers porteur. 898.
 FOLLE ENCHÈRE. — V. *Immeubles par destination*.
 FOSSE. — DÉLIT. — Question préjudicielle. 41.
 FRAIS DE JUSTICE. — V. *Prescription*.
 FRANCE. — V. *Actes notariés*. — *Extradition*. — *Jugement*. — *Statistique*. — *Code d'instruction criminelle*.
 FRANSQUILLON. — INJURE. — L'épithète de *Fransquillon*, quoique dépourvue de sens légal et précis, constitue une injure. Le prévenu doit néanmoins être acquitté, s'il prouve que celui auquel il a adressé cette injure avait agi de mauvaise foi à son égard, ce qui établit une véritable provocation. 717.
 — Historique et origine du mot *Fransquillon*, en Belgique. 718.
 FRAUDE. — Actes passés entre mari et femme, attaqués, du chef de dol et de fraude, par un créancier. 1203.
 FRUITS. — POSSESSÉUR. — ACTE. — VENTE NULLE. L'acquéreur

qui a possédé en vertu d'un acte de vente nul en droit, est tenu de rendre les fruits qu'il a perçus. 291
 — V. *Communauté*.

G

GAGE. — ABUS. — NON RECEVABILITÉ. Le créancier qui a abusé du gage est non recevable à demander la portion de sa créance non couverte par le prix de la vente. 245.
 — V. *Effet négociable*.
 GAINS DE SURVIE COUTUMIERS. — Examen critique de la loi belge du 16 mars 1841. 1755. 1787.
 GAND. — V. *Cours d'appel*. — *Universités*.
 GARANTIE. — COMMUNE. — NAISSANCE DE L'ACTION. L'action en garantie dirigée par une commune contre l'État, du chef des obligations qu'elle a prises lors de la construction d'une route, plus tard réunie au Domaine, naît du jour de la réclamation dirigée par les tiers contre la commune. 1619.
 — DEGRÉS DE JURIDICTION. L'huissier responsable d'une nullité ne peut soutenir non recevable, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, la demande en dommages-intérêts formée contre lui devant la Cour royale, saisie de l'appréciation des nullités. 731.
 — OPPOSITION. L'opposition à un jugement par défaut de la part du garant remet en question également la demande principale, quand même le jugement serait contradictoire à l'égard du garanti. 1018.
 — V. *Vente*.
 GARDE CIVIQUE. — V. *Contribution*.
 — DISPENSE. On n'est pas dispensé du service dans la localité où l'on réside, parce que l'on serait revêtu d'un grade dans une autre localité. 1371.
 — OFFICIERS. — REMPLACEMENT. Les titulaires de la garde civique légalement élus doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. — En conséquence, sont aptes à faire partie du conseil de discipline, nonobstant l'échéance du terme de leurs fonctions, les officiers et sous-officiers, non encore remplacés dans leurs grades respectifs. 859.
 GARDE DU GÉNIE. — V. *Procès-verbal*.
 GENDARME. — Les gendarmes en prison. 300.

H

HAMBOURG. — Loi sur les loteries. 1545.
 HÉRITIÈRE APPARENT. — VENTE. — VALIDITÉ. Est valable la vente d'un immeuble héréditaire, faite de bonne foi par un héritier apparent à un acquéreur également de bonne foi. 411.
 — Elle est valable, alors même que le vendeur a été de mauvaise foi. 413. 1667.
 HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN. — Loi sur les peines corporelles. 268.
 HOLLANDE. — Honoraires des avocats. 446. 1331. — Projet de loi destiné à remplacer les dispositions actuelles des Codes civils et de procédure, en matière de partage. 480. — Rejet de ce projet 869. — Organisation judiciaire 1220. 1547. — Modification à la loi de ventôse sur le notariat. 1739.
 HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Chemin de fer de Paris. 59.
 — De Brighton. 60. — Empoisonnement par le cyanure de potassium. 78. — Enfant brûlé. 220. — Explosion de bateau à vapeur, à Nantes. 405. — Enfant écrasé. 824. — Chemin de fer de Leide. 1002. — Beffroi de Valenciennes. 1327.
 HONGRIE. — Législation criminelle. 1548.
 HONORAIRES. — V. *Avocat*. — *Convention*. — *Espagne*. — *Hollande*. — *Médecin*. — *Notaire*.
 — V. *Taxe*.
 HUISSIER. — MANDANT. L'huissier ne peut exploiter pour son mandant. 1593.
 — RESPONSABILITÉ. — PROTÈT. L'huissier chargé de dresser un protêt n'est responsable de la nullité que vis-à-vis du tiers porteur qui l'a chargé du protêt, et non vis-à-vis des autres endosseurs. — L'endosseur qui a remboursé, malgré la nullité, est non recevable à l'opposer à l'huissier. 1633.
 — Bourse commune des huissiers de Bruxelles. 1628.
 — V. *Abus de confiance*. — *Nominations*.
 HYPOTHÈQUE. — CONVENTIONNELLE. — BIENS FUTURS. — INSCRIPTION. L'hypothèque consentie et inscrite sur les biens présents du débiteur et, à raison de leur insuffisance déclarée, sur les biens à venir, atteint ces derniers au fur et à mesure de leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de prendre une inscription spéciale sur chacun d'eux. 126.
 — CRÉDIT OUVERT. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est nulle. 1488.

— GÉNÉRALE. Le créancier qui a hypothèque générale peut se faire colloquer sur tel immeuble de son débiteur que bon lui semble. 1493.

— INDIVISIBILITÉ. — COLLOCATION. — OPTION DU CRÉANCIER POUR SON PAIEMENT. — OBLIGATION DE L'ACQUÉREUR DÉBITEUR DU PRIX. L'indivisibilité de l'hypothèque, permettant au créancier de se faire colloquer indistinctement sur chacun des immeubles affectés à la sûreté de ses paiements, l'autorise par cela même à demander et obtenir le paiement de sa collocation, du détenteur de l'immeuble, sans que celui-ci puisse exiger du porteur du mandement de collocation la preuve qu'il n'a pas épuisé déjà son droit. 1476.

— JUDICIAIRE. Le jugement volontaire ou d'expédient qu'un créancier obtient du juge de paix, peut produire hypothèque judiciaire. 362.

— LÉGALE DE LA FEMME. L'hypothèque légale donnée à la femme par l'art. 2135, 2^e, du Code civil, pour l'indemniser des dettes contractées avec son mari, ne peut primer d'autres hypothèques inscrites, que pour autant que l'obligation d'où elle résulte a date certaine avant la naissance de celles-ci. — L'article 1328 du Code civil est limitatif. 215.

— V. *Inscription hypothécaire.*

I

ILLÉGALITÉ. — V. *Arrêté royal.*

IMBÉCILLE. — V. *Folie.* — *Licitation.*

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — GLACES. Les glaces placées par le propriétaire dans une maison de construction moderne sont censées mises à perpétuelle demeure, encore qu'elles ne soient pas attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie. 1264.

— USTENSILES. — FOLLE-ENCHÈRE. Les meubles et ustensiles que l'acquéreur d'un immeuble y a placés à perpétuelle demeure, dans l'intervalle de son entrée en jouissance à sa déposséder par voie de folle-enchère, sont immeubles par destination, tout aussi bien que s'ils y avaient été placés par un propriétaire incommutable. — En conséquence, l'article 735 du Code de procédure civile, qui porte que l'immeuble fol-enchéri sera revendu sur l'ancien cahier des charges, ne fait point obstacle à ce que les meubles qui y ont été incorporés ne soient adjugés en même temps que l'immeuble même. — Cela est vrai surtout alors que les changements apportés dans l'immeuble ont eu lieu du consentement mutuel du fol-enchérisseur et du vendeur originaire. 1264.

IMPRIMERIE. — CONTRAVENTION À LA LOI FRANÇAISE SUR L'IMPRIMERIE. 285.

IMPRIMEUR. — RESPONSABILITÉ. Pour être mis hors de cause, et échapper à la responsabilité, l'imprimeur doit faire connaître judiciairement l'auteur de l'ouvrage incriminé et établir que cet auteur est domicilié en Belgique. 539. 606.

IMPRUDENCE (BLESSURES PAR). — DOMMAGES INTÉRÊTS ENCOURUS PAR UNE MESSAGERIE. 1359.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. La présomption de faute, de l'article 1733 du Code civil, ne milite que contre les locataires; elle ne peut être opposée au propriétaire dont la maison incendiée a communiqué le feu à la maison voisine. C'est au voisin qui demande la réparation du dommage à prouver que le sinistre a eu lieu par la faute du propriétaire incendié. 968.

— MEULE DE PAILLE. — RÉCOLTE. Le feu mis volontairement à une meule de paille ne constitue pas le crime d'incendie, prévu par l'art. 434 du Code pénal, et le mot « récolte » employé dans cet article, ne s'applique qu'aux fruits séparés de la terre et exposés dans les champs dans l'état où ils se trouvent par le simple fait de la séparation. 1430.

— Vengeance d'un enfant de 13 ans. 61. — Pomarède, assassin et voleur. 62. — Commis par des locataires et leur servante. 124. — Tentative commise par un fou contre la cabane d'un berger. 175. 192. — Trente-deux incendies commis par un enfant de 11 ans. 266. — Menaces, Lenoble. 781. — Commis par un idiot. 1282. — Cour d'assises du Luxembourg, Viet. 1769.

— V. *Bail.*

INDEMNITÉ. — CASSATION. — DÉSISTEMENT. Le demandeur en cassation qui se désiste doit payer néanmoins l'indemnité. 1333.

— V. *Place forte.*

INFANTICIDE. — A Turnhout. 176, 190, 339. — A Paris. 235. — A Aywaille, assises de Liège. 806. — Commis par une sourde-muette. 1083. — A Poperinghe. 1198.

INHUMATION. — ENFANT MORT-NÉ. L'action d'ensevelir un enfant mort-né, sans autorisation préalable de l'officier de l'état-civil, constitue le délit prévu par l'art. 358 du Code pénal. 236. 1784.

INJURES. — ACCOMPAGNÉES D'UN SOUFFLET, À UN AVOCAT. 39. — Imputation de sorcellerie. 124, 191.

INONDATION. — DÉLIT. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. — Le débordement d'un ruisseau et l'inondation de la propriété d'autrui, provenant de ce que les poutrelles de l'écluse d'un moulin n'ont pas été enlevées en temps convenable, constituent le délit prévu par l'art. 15 tit. 2 de la loi des 28 septembre 6 octobre 1791. 604.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. L'hypothèque légale d'une femme décédée avant le Code civil (en 1788), a dû être inscrite, sous l'empire du Code civil, comme une hypothèque ordinaire, pour conserver ses effets à l'égard des héritiers de cette femme dans le patrimoine desquels son droit hypothécaire s'était confondu à son décès. Les articles 2121 et 2135 du Code civil qui dispensent de toute inscription l'hypothèque des femmes, ne sont point applicables en pareil cas. 1195.

— MENTION DE LA DATE ET DE LA NATURE DU TITRE. Le créancier hypothécaire n'est pas obligé de mentionner dans son inscription, indépendamment du titre primordial qui a donné naissance à son hypothèque, le titre récongnitif qui l'a suivi et l'a relevé de la prescription. La mention du titre originaire suffit pour remplir le vœu de l'article 2148 du Code civil, § 3. 1195.

— RADIATION. — JUGEMENT SIGNIFIÉ AU DOMICILE ÉLU. Le conservateur n'est pas tenu de radier, si le jugement qui ordonne la radiation n'a été signifié qu'au domicile élu. 935.

— RADIATION. — QUALITÉ. Un conservateur des hypothèques peut-il se refuser à radier une inscription hypothécaire, sous le prétexte que celui dont le consentement à la radiation est reproduit en due forme n'aurait pas été qualifié à consentir cette radiation? 906. 1377.

— Renouvellement des inscriptions. 223.

INSENSÉ. — DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT. Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur une demande tendant à la mise en liberté d'un insensé, colloqué par arrêté du collège des bourgmestre et échevins, aux termes de l'art. 95 de la loi communale. 533.

INSTITUTEUR. — V. *Correction.*

INSTITUTIONS JUDICIAIRES. (ANCIENNES). — V. *Conseil de Brabant.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Réformes réclamées en Saxe. 342.

INSUBORDINATION. — Condamnation par la Haute-Cour de Bruxelles. 887.

INTERDICTION. V. *Conseil de famille.* — *Grâce.*

INTÉRÊTS. — COMMERCANT. Le commerçant qui a employé à son profit des valeurs déposées chez lui en doit les intérêts du jour de la remise. 1527.

— TAUX LÉGAL. — OPÉRATIONS DE LA BANQUE FONCIÈRE. Les prêts remboursables par annuités calculées de manière qu'elles excèdent le taux de l'intérêt fixé par la loi de 1807, constituent des opérations illégales. — On ne saurait attribuer à ces opérations le caractère de la légalité, en prétextant que ce qui dépasse l'intérêt de 5 p. % est le prix d'une commission. — L'autorisation royale accordée à une société anonyme ne saurait avoir pour effet de légitimer les opérations de cette société, si elles sont contraires à une loi existante. 300. 324. 363.

— Banque des Planteurs à Natchez; usure 405. — Caisse des propriétaires, procès à Namur. 1655.

INTERPRÈTE. — JURÉ. L'art. 332 du Code d'inst. criminelle n'est nullement limitatif. Bien qu'il ne prévienne que le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue, le président est cependant tenu de nommer un interprète, lorsque l'un des jurés déclare ne pas comprendre la langue des témoins. 696.

— SERMENT. Le serment que fait l'interprète de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens, ne doit pas être renouvelé à chaque audience; il engage l'interprète pour toute la durée de l'instruction. 732.

— SERMENT. L'interprète nommé à l'accusé peut prêter serment, avant l'audience publique de la Cour d'assises, devant le président assisté du greffier. 1196.

INTERROGATOIRE. — SUR FAITS ET ARTICLES. Cet interrogatoire est prématuré, relativement à la possession, dans une demande en revendication, tant que le revendiquant n'a pas prouvé sa qualité de propriétaire. 1363.

INTERVENTION. — ACTION EN DÉSAVEU. L'intervention des héritiers du premier mari dans la contestation élevée par les héritiers du second mari contre l'enfant équivalent à une action en désaveu. 65.

— INSTANCE D'APPEL. Celui qui n'a pas figuré au procès en première instance, ne peut intervenir en appel pour faire réformer un considérant du jugement qu'il croit attentatoire à son honneur. 1331.

IRLANDE. — Procès de O'Connell. 1622. 1770.

ITALIE. — Décret concernant les juifs d'Ancône et de Sinigaglia. 1549.
 IVRESSE. — De l'ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique. 1707. — Ordonnances contre l'ivresse dans le Mecklembourg. 1549.

J

JEU CLANDESTIN. — Maison de jeu à Bruxelles. 732.
 JOURNAL. — V. Sociétés commerciales.
 JUGE DE PAIX. — SUPPLÉANT. — V. Jury de jugement.
 — SUPPLÉANT. — JURIDICTION PRIVILÉGIÉE L'article 479 du Code d'instruction criminelle, portant que le juge de paix, prévenu d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions, sera traduit devant la Cour d'appel, n'est point applicable au suppléant du juge de paix. 469.
 — Modifications apportées aux lois sur les justices de paix. 1531.
 JUGEMENT. — DÉFAUT. — EXÉCUTION. L'opposition formée par le défaillant, sur le commandement à fin de saisie immobilière, signifiée en vertu du jugement par défaut doit, à peine de déchéance, être réitérée dans la huitaine. 1497.
 — DÉFAUT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. Les Tribunaux de commerce ne peuvent pas, comme les Tribunaux civils, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens par défaut, nonobstant opposition. 8.
 — DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FONDÉ DE POUVOIRS. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. On doit distinguer, devant les Tribunaux de commerce, comme devant les Tribunaux civils, les jugemens par défaut, faute de comparaître, et les jugemens par défaut, faute de plaider. — En conséquence, lorsqu'une partie assignée devant un Tribunal de commerce a comparu devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, lequel a conclu sur la compétence et a fait ensuite défaut sur le fond, le jugement par défaut sur le fond doit être réputé par défaut, faute de plaider, et l'opposition doit y être formée par la partie, dans la huitaine de la signification, à peine de nullité. 1090. 1263.
 — MOTIFS. Il y a absence de motifs dans un arrêt de non lieu qui porte : « attendu qu'il n'y a ni charges, ni indices suffisants etc. » 1513.
 — NULLITÉ. — DÉFAUT-JONCTION. Le demandeur qui, ayant assigné deux parties, néglige de prendre défaut-jonction contre celle qui ne comparait pas, ne peut se faire en appel un moyen de nullité de ce que le premier juge n'a pas prononcé un jugement de jonction. 859.
 — PUBLICITÉ. Le jugement n'est point nul pour défaut de preuves suffisantes de publicité, quand le juge de paix qui a rendu le jugement dans son domicile n'a pas énoncé que les portes étaient restées ouvertes. 362.
 — QUALITÉS. V. Question de fait.
 — RENDU A L'ÉTRANGER. — EFFET EN FRANCE. Le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, et qui a succombé sur cette demande, est encore recevable à traduire l'étranger devant les Tribunaux français pour le même objet. — Un arbitrage constitué à l'étranger, sans le consentement exprès du Français, n'a pas son égard le caractère d'arbitrage volontaire; dès lors le jugement intervenu est sujet à révision en France, même alors qu'il n'est opposé par l'étranger que comme exception à la demande contre lui formée devant les Tribunaux français. 1246.
 — RENDU EN ANGLETERRE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Les Tribunaux belges peuvent rendre exécutoire en Belgique, sans révision, un jugement rendu en Angleterre entre deux Anglais. Le jugement belge de *pareatis* peut être rendu en Chambre du conseil. — Il n'est pas nécessaire d'appeler préalablement devant la justice belge l'étranger contre qui l'exécution est poursuivie. 613.
 — RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Les Tribunaux belges peuvent déclarer exécutoires les jugemens rendus en France entre Français qui n'ont pas de résidence fixe en Belgique. — Mais le Français habitant la Belgique peut, dans ce cas, être admis à replaider. 276. 1041.
 — RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Dissertation de M. Félix, sur l'exécution et les effets des jugemens étrangers en Belgique. 513.
 — RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN PRUSSE. Ne peut être déclaré exécutoire par un Tribunal de commerce indigène le jugement rendu en France. 1338.
 — VOLONTAIRE. — V. Hypothèque.
 JUIFS. — Législation sur les juifs en Allemagne. 390. — En Italie, 1549. — En Moravie. 1550.

JURY D'EXAMEN. — Composition pour la faculté de droit. — 375. 607. 698. 1297. — Nomination de l'agent comptable. 376. — Liste des récipiendaires. 669. — Résultat des examens. 926. 1576.

— V. Université.

JURY DE JUGEMENT. — EXCUSES. — CONDAMNATION. Le pourvoi formé par un juré contre l'arrêt contradictoire qui rejette ses excuses n'empêche pas que l'arrêt qui l'a condamné ensuite par défaut, pour avoir manqué au réappel, doit être maintenu, sur l'opposition, lorsque le pourvoi rejeté témoigne d'ailleurs que les excuses proposées n'étaient pas admissibles. 648.

— INCOMPATIBILITÉ. — Les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles des suppléants de juges-de-paix. 87.

— INTERPRÈTE. Le jury est incomplet lorsque, parmi les douze jurés, il s'en trouve un qui est reconnu n'avoir pas entendu la langue parlée par l'accusé et les témoins. 922.

— LISTE. — V. Compétence.

— QUESTIONS. Dans une accusation d'incendie, c'est au jury qu'il appartient de décider si l'accusé était ou non propriétaire de l'immeuble incendié. 444.

— QUESTIONS. L'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 entend par fait principal celui qui constitue un crime ou un délit, et par circonstances aggravantes celles qui, détachées du fait principal, laissent subsister le crime ou le délit, mais influent sur la gravité de la peine. — Ainsi doit faire l'objet d'une question séparée, dans une accusation de coups et blessures volontaires, la qualité de mère légitime de la personne maltraitée, puisque cette qualité constitue une circonstance aggravante qui, aux termes de l'art. 312 du Code pénal, rend l'accusé punissable d'une peine afflictive et infamante. 1784.

— QUESTIONS. Lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation que plusieurs faits, qui isolément constituent un crime, sont imputés à un accusé, il faut poser une question pour chaque fait. 1513.

— RENVOI EN CHAMBRE. Lorsque le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations, pour s'expliquer sur sa déclaration, et que cette explication peut avoir de l'influence sur l'arrêt à intervenir, le président ne peut prendre cette décision sans avoir préalablement consulté ses assesseurs. 337.

— RÉPONSE ANNULÉE. La Cour de cassation, en annulant la réponse d'un jury sur la circonstance aggravante d'un crime, comme irrégulière, annule par cela même la réponse régulière de ce jury sur le fait principal. 1018.

— TIRAGE. Anvers, 1249. — Brabant, 269. 407. 544. 608. 861. 1084. 1593. 1642. — Flandre-occidentale, 407. 846. 1114. 1705. 1802. — Flandre orientale, 407. 560. 702. 1233. 1705. 1802. — Hainaut, 608. 1114. 1546. — Liège, 269. 702. 1233. 1721. — Limbourg, 269. 702. 1218.

— VERDICT D'ACQUITTEMENT. Lorsque le jury a rendu un verdict d'acquiescement sur une accusation de meurtre, le prévenu acquitté peut-il être poursuivi correctionnellement, pour « homicide par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des réglemens? » 1467.

L

LACÉRATION DE BULLETIN. — Poursuites contre le curé de Pont-de-Loup. 285.

LAPIN. — V. Responsabilité.

LASTEREN. — Signification légale de ce mot flamand. 1591.

LÉGALITÉ. — V. Arrêté. — Chapelle. — Règlement. — Trottoir.

LÉGITIMATION. — Sous l'empire de notre législation antérieure au Code, les enfans nés hors mariage de personnes libres étaient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, sans qu'il fallût aucune reconnaissance antérieure au mariage. — La loi du 12 brumaire an II n'a pas aboli les lois antérieures sur la légitimation par mariage subséquent. Elle serait en tout cas sans influence sur une légitimation résultée d'un mariage contracté avant sa publication en Belgique. 1730.

— De la légitimation sous l'ancien droit belge. 1723.

LÉGITIME. — V. Prescription.

LÉGITIMITÉ. — ENFANT NÉ PLUS DE TROIS CENTS JOURS APRÈS LE MARIAGE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. La présomption tirée des termes de l'art 315 du Code civil, d'après lequel l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage est réputé conçu pendant le mariage, n'est applicable qu'à l'enfant en possession de l'état d'enfant légitime. — Elle n'est point applicable à l'enfant né plus de cent quatre-vingts jours après la mort du premier mari de sa mère, reconnu et légitimé par un mariage subséquent, et qui revendique le bénéfice de cette reconnaissance et de cette légitimation. 65. 1443.

LEGS. — CONDITION. — CADUCITÉ. Le legs fait sous la con

dition que le légataire institué respectera les dispositions testamentaires du défunt, est caduc, si le légataire conteste l'exécution de ces dispositions. 1091.

— **UNIVERSEL.** — **INTERPRÉTATION.** La disposition testamentaire par laquelle un époux nomme son conjoint son légataire universel, *Sauf la légitime des ascendans*, ne comprend pas l'usufruit de la réserve légale. 1472.

— *V. Absence.* — *Usufruit.*

LÉSION. — *V. Mineur.*

LETTRES. — *V. Transport.*

LETTRÉ DE CHANGE. — **ACCEPTATION.** L'acceptation peut résulter d'une lettre missive. 1497.

— **PERTE ALLÉGUÉE.** — **RÉCLAMATION TARDIVE.** En cas de perte de lettres de change, l'action en paiement autorisée, par l'article 152 du Code de commerce, à la charge par le demandeur de prouver sa propriété par ses livres et de donner caution, doit être exercée dans un délai rapproché de la perte ou de la soustraction du titre; autrement, si le défendeur allègue sa libération, les seules écritures, même régulièrement tenues par le demandeur, ne suffisent plus pour établir son droit. 1194.

— **PRESCRIPTION.** D'après la loi prussienne, les lettres de change se prescrivent, comme telles, dans l'année de leur échéance; néanmoins, elles conservent l'effet d'obligations ordinaires, prescriptibles par trente ans et emportant la contrainte par corps. 878.

— **REMISE DE PLACE EN PLACE.** Il n'y a pas contrat de change dans une traite tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur, et endossée par lui dans le lieu même où elle est payable. 54.

LIBÉRATION. — **ANNOTATION DU CRÉANCIER.** L'écriture mise au dos du titre, non signée, ni datée, ne libère pas le débiteur, si celui-ci convient n'être pas libéré, mais soutient que cette écriture constitue une remise de la dette. 1379.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Refus illégal de mettre en liberté sous caution, en Angleterre, un individu qui avait assisté à un meeting chartiste; condamnation des magistrats. 405.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — *V. Culte.*

LICITATION. — **INTÉRESSÉS.** — **IMBÉCILLE.** La vente par licitation peut-elle être ordonnée, si un intéressé quelconque allègue avec vraisemblance qu'une des parties, quoique non interdite, se trouve dans un état habituel d'imbécillité. — La vente ne peut pas être ordonnée si la partie qui fait cette allégation a qualité pour provoquer l'interdiction. Dans ce cas, il y a lieu de surseoir au jugement, et d'accorder un délai à la partie qui excipe de l'incapacité, pour faire lever l'obstacle qui s'oppose à la vente. 1143.

LIÈGE. — *V. Cours d'appel.* — *Universités.*

LIQUIDATEUR. — **LIQUIDATEUR NON ASSOCIÉ.** — **MANDAT.** — **COMPÉTENCE.** Le liquidateur d'une société, qui n'était ni associé, ni commanditaire, ne doit être considéré comme un mandataire, et ne peut être actionné devant les Tribunaux de commerce pour rendre compte de son administration. 1428.

— *V. Faillite.*

LIVRAISON. — **FIN DE NON-RECEVOIR.** La prise de livraison ne constitue pas une fin de non-recevoir absolue contre les réclamations de l'acheteur, du chef de fraude. 491.

LIVRES DE COMMERCE. — **REPRÉSENTATION.** Le jugement qui, dans une contestation entre commerçans, ordonne que les livres de l'un d'eux seront déposés au greffe, pour être examinés par le Tribunal, ne prescrit, en disposant ainsi, qu'une simple représentation de livres, laquelle peut être ordonnée dans toute affaire et d'office (art. 15 du Code de commerce), et non une communication de livres (mesure qui ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code.) 404.

LOCATAIRE. — *V. Incendie.*

LOGEMENS MILITAIRES. — **LÉGALITÉ.** L'arrêté royal du 25 octobre 1845, sur les logemens militaires, n'est pas obligatoire, faute de publication; aucune loi dans les Pays-Bas n'oblige les citoyens à loger la troupe. 329. 779.

— *V. Arrêtés royaux.*

LOI. — *V. Erreur.*

LOTÉRIE. — Loi à Hambourg, sur les loteries. 1545.

LUBECK. — Législation sur les faillites. 1219.

LUXEMBOURG. — Composition de la Haute Cour. 1114.

— *V. Extradition.*

M

MAGNÉTISME. — **ESCROQUERIE.** L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie. 1372.

MAIN-PLÉVIE. — **STATUT RÉEL.** La main-plévie Liégeoise est un statut réel. 1551.

MAMBOURNIE (CONDITION DE). — **AVIS DE PÈRE ET**

MÈRE. — En Hainaut l'avis de père et mère devenait irrévocable par le décès de l'un des conjoints avisans, sauf le cas où les avisans s'étaient réservé la puissance d'user de condition à l'égard des biens main-fermes par eux acquis. — Le pouvoir de disposer, ainsi réservé, appartenait aux deux époux, qui pouvaient user séparément. Cette faculté n'était pas limitée aux dispositions à titre onéreux ou ayant pour objet d'autres que les enfans des avisans. 47. 97. 429.

MANDAT. — **AD LITES.** Ce mandat est incompatible avec les fonctions de notaire. 403.

MANDAT DE DÉPOT. — Circulaire du ministère de la justice sur le coût de ces actes. 127.

MANDATAIRE. — **RESPONSABILITÉ.** Le mandataire n'est responsable vis-à-vis du mandant qu'autant qu'il a été mandataire sérieux. — Ainsi une procuration dans laquelle un notaire, afin de pouvoir figurer dans les actes comme notaire, a fait insérer le nom de son principal clerc, et l'a donné pour mandataire à son client, est un acte simulé qui n'engage point la responsabilité du prête-nom, mais qui la laisse peser complètement sur le notaire. 280.

— *V. Huissier.* — *Liquidateur.* — *Procuration.*

MARIAGE. — **ACTE RESPECTUEUX.** — **COPIE.** Lorsqu'il y a lieu de demander le conseil de père et mère, le notaire doit, à peine de nullité, laisser deux copies de l'acte. 1224.

— **ACTE RESPECTUEUX.** — **INDICATION DE LA PERSONNE.** Un père ne peut prétendre que son fils ne lui indique pas suffisamment sa future dans les actes respectueux, s'il lui a donné les noms et qualifications qu'elle porte dans le monde: alors même que le père soutiendrait que ces noms et qualifications n'appartiendraient pas à la future. 947.

— **ACTE RESPECTUEUX.** — **NOTIFICATION.** Est nul l'acte respectueux, lorsque, en l'absence des père et mère, le notaire se borne à faire connaître à la personne à laquelle il parle en leur domicile, le but de sa démarche. 1224.

— **ACTE RESPECTUEUX.** — **OPPOSITION.** — **RECEVABILITÉ.** Le père qui a formé, pour cause de démence, opposition au mariage de son fils, ne s'est pas rendu par là non recevable à invoquer la nullité de l'acte respectueux qu'on lui oppose. 1224.

— **CAPACITÉ.** — **PRÊTRE.** Ne peut contracter mariage l'individu ordonné prêtre, bien qu'il ait ensuite été interdit dans ses fonctions et exclu de la communion catholique. 125.

— **OPPOSITION.** — **ÉLECTION DE DOMICILE.** L'élection de domicile dans un acte d'opposition à mariage n'est pas nécessaire pour sa validité, si l'opposant est domicilié effectivement dans le lieu où il fait opposition et s'il indique cette circonstance dans son exploit. 947.

— **OPPOSITION.** — **MOTIFS.** Le droit des ascendans de faire opposition au mariage n'est pas illimité; l'opposition, pour être valable, doit avoir un motif légal. 947.

— **PROTESTANT.** — **VALIDITÉ.** Formalités requises pour la validité du mariage contracté en France avant la loi du 20 septembre 1792. 1366.

— **PUBLICATION.** — **ÉTRANGER.** L'étranger qui a en Belgique plus de six mois de résidence est dispensé de faire publier son mariage à l'étranger. 947.

— **PUTATIF.** — **BONNE FOI.** On peut regarder comme contracté de bonne foi le mariage reçu à l'église par le ministre du culte peu de temps après la publication de la loi du 20 septembre 1792, surtout lorsque les époux appartenaient à une classe peu élevée de la société. Un pareil mariage doit produire tous ses effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans. 81.

— **RELIGIEUX.** — **LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792.** Est valable le mariage contracté devant le prêtre, postérieurement à la loi du 20 septembre 1792, si cette loi n'avait pas reçu, à cette époque, une publicité légale suffisante; notamment si, à cette époque, le nouvel officier de l'état-civil n'était pas désigné. 50. 68. 172. 234. 347.

— **Nullité pour démence.** 339, 1359. — Le mariage manqué; la fille d'un grand d'Espagne. 406. — Condamnation du curé de Gilly, pour avoir procédé au mariage religieux avant le mariage civil. 1004. — *Idem* du curé des Estinnes. 1066.

— *V. Promesse.*

MATELOT. — **ÉTRANGER.** — **DÉSERTION.** L'ordonnance de 1784, comme la loi du 22 août 1790, ne sont pas applicables en Belgique aux marins de la marine marchande; la désertion à bord d'un navire de commerce ne constitue pas un délit punissable. — Les étrangers ne pouvaient être compris dans l'inscription maritime, alors que ce mode d'enrôlement existait encore. 1798.

MAUVAIS GRÉ. — **Destruction d'arbres;** condamnation sévère. 1799.

MECKLEMBOURG. — **Ordonnances contre l'ivresse.** 1549.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS. — Contestation sur le chiffre des honoraires. 1800.
— V. *Escroquerie*. — *Responsabilité*.

MENACE. — Mendicité avec menaces. 42. — Menaces contre la reine Victoria et R. Peel. 557.

MENDICITÉ. — Avec menaces 42. — Mendians arrêtés à Lennick. 1083.

MESSAGERIES. — **ACCIDENTS.** — **RESPONSABILITÉ.** Lorsqu'une entreprise de messageries assure une place d'un lieu à un autre, elle est responsable des accidents survenus par l'imprudence des agents de l'administration avec laquelle elle a traité pour le transport des voyageurs d'un point de la ligne qu'elle parcourt à un autre lieu de destination. 553.

MEUBLES. — V. *Revendication*.

MEURTRE. — Affaire Caumartin. 48. 660. 671. 793. — Commis par un enfant de 10 ans sur un autre de 7. 91. — De la femme d'un fonctionnaire du Limbourg. 95. — Commis dans le canton de Bilsen. 304. — Par un père sur sa fille, à Héville. 304. 390. 1097. 1124. — Par un furieux dans le département de la Sarthe. 342. — Meurtre d'un Bohémien coupé en morceaux. 373. — Acquittement de Schotte, à Gand. 557. — Acquittement de Verschuere, à Gand. 651. — Acquittement à Gand. 1232. — Lampaert, fratricide. 1242, 1282. — D'un capitaine Russe par ses soldats. 1480.
— (TENTATIVE DE). — Commis à Londres sur un ministre anglican. 697. — A Lille, à l'hôpital militaire. 1359. — Commis par un fou sur l'impériale d'une diligence. 1462.

MEXIQUE. — Liberté de la presse en ce pays. 1220.

MILICE. — **CERTIFICAT DE COMPLAISANCE.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Les témoins certificateurs qui attestent faussement qu'un fils de famille est le soutien de ses parents, sont tenus de dommages-intérêts envers le milicien qui se trouve appelé au service par suite de l'exemption accordée au fils de famille, sur l'exhibition du faux certificat. — Le père de famille qui a fait usage du faux certificat est passible des mêmes dommages. — Mais il en est autrement des membres de l'administration communale qui ont visé le certificat. — L'action est recevable, alors même que le conseil de milice aurait admis le certificat; alors même que les témoins auraient été acquittés sur une poursuite du ministère public à raison des mêmes faits. 381.
— **CERTIFICAT DE COMPLAISANCE.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Action intentée contre l'évêque de Liège. 446.

MILICIEN. — **RÉSERVE.** — **TRIBUNAUX MILITAIRES.** Le milicien incorporé, auquel les lois militaires ont été lues, mais qui, laissé en réserve dans ses foyers, n'a point été appelé sous les drapeaux, n'est pas justiciable des Tribunaux militaires. — 183.
— Condamnation de la dame Palante pour omission d'inscription de son fils. 924.

MINES. — **CONCESSION.** Lorsqu'un acte de concession de mines a été rendu après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les Tribunaux sont-ils compétents pour connaître de la demande formée par un tiers, qui, se fondant sur des titres antérieurs à la loi de 1791, revendique tout ou partie du périmètre concédé? 751.
— **VENTE DU DROIT D'EXTRACTION.** — V. *Enregistrement*.
— V. *Compétence*. — *Servitude*. — *Société*.

MINEUR. — **ACTE NUL.** — **EXÉCUTION.** Le mineur qui exécute un acte de partage nul, en continuant, après sa majorité, la possession prise pour lui durant la minorité, n'est point censé ratifier cet acte. 47. 97. 429.
— **COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** L'écriture d'un mineur ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit. 1496.
— **VENTE DE BIENS.** — **FORMALITÉS.** La loi ne prononce pas la nullité d'une vente de meubles dans laquelle des mineurs sont intéressés, à défaut d'avoir été annoncée au moyen d'affiches, et les Tribunaux ne peuvent pas annuler pareille vente; elle pourrait seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts contre les personnes chargées de veiller aux intérêts des mineurs. — L'article 1305 du Code civil, portant que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes conventions, ne s'applique qu'aux conventions faites par le mineur lui-même et non à celles contractées par son tuteur avec les formalités requises. 919.

MINISTÈRE PUBLIC. — Organisation du ministère public en Espagne. 271.
— V. *Action publique*. — *Chambre du Conseil*.

MINISTRE. — **RESPONSABILITÉ.** Les Tribunaux sont incompétents pour connaître de l'action civile découlant d'un fait de responsabilité ministérielle. 847. 923.

MITOYENNETÉ. — **CLÔTURE.** Pour pouvoir contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction d'un mur de clôture, il faut que les deux propriétés qu'on

veut séparer soient *prædia urbana*, et non pas des propriétés servant à l'exploitation agricole, *prædia rustica*. — Peut-on, dans le cas de l'art. 663, se dispenser de contribuer à la construction de la clôture, en abandonnant le terrain nécessaire à cette construction? 869.

MOBILIER. — V. *Privilège*.

MORAVIE. Loi sur les Juifs. 1550.

MUTATION. — V. *Enregistrement*.

N

NAISSANCE. — **DÉCLARATION.** Les personnes obligées de déclarer les naissances ne sont pas tenues de désigner les noms des père et mère de l'enfant. 1506.

NANTISSEMENT. — **ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER.** Un acte de nantissement passé en pays étranger, conformément à la loi étrangère, ne peut pas être annulé en Belgique, sous le prétexte que les formes prescrites par le Code civil n'auraient pas été observées. La forme d'un pareil acte est réglée par la loi du lieu où il a été fait, d'après la maxime *locus regit actum*. 878.

NAVIRE. Le créancier qui poursuit la vente et devient adjudicataire d'un navire qu'il détient à titre de nantissement, est tenu de payer ou de consigner en totalité le prix d'achat, aux termes de l'art. 209 du Code de commerce. Aucune loi ne l'autorise à exercer un prétendu droit de rétention, en retenant sur ce prix le montant de sa créance. — Le nantissement laisse intacts tous les droits des créanciers antérieurs au contrat de gage; le navire ne passe entre les mains du créancier gagiste qu'avec la charge des dettes privilégiées énumérées à l'art. 191 du Code de commerce. 645.

— V. *Faillite*.

NATIONALITÉ. — **PAYS-BAS.** La femme, née en Hollande, qui depuis 1830 habite la Belgique, n'a pas perdu sa qualité de Néerlandaise. — Jusqu'au traité du 19 avril 1839, les provinces formant le royaume actuel de Belgique sont légalement réputées faire partie des Pays-Bas. — L'art. 17 du traité du 19 avril 1839 ne contient qu'une mesure fiscale sans influence sur la nationalité des habitants de la Belgique et de la Hollande. — La proclamation du roi Guillaume, en date du 5 octobre 1830, n'a pas eu pour effet de détacher de la monarchie les provinces insurgées et leurs habitants. — La séparation n'a fait perdre la qualité de citoyen des Pays-Bas qu'aux habitants de ce royaume qui n'avaient uniquement cette qualité dans le fait de la réunion. 282.

NATURALISATION. — **CONFÉRÉE PAR LE ROI GUILLAUME.** Les naturalisations conférées par le roi Guillaume, en 1827, n'équivalent pas à la grande naturalisation. 1483.

— **ÉTRANGER.** La loi du 27 septembre 1835 n'a pas modifié les droits des étrangers naturalisés avant sa publication. 1483.

— **INDIGÉNAT.** — **PÈRE.** — **ENFANT MINEUR.** La naturalisation du père donne-t-elle l'indigénat à ses enfants mineurs? 1725.

— Loi prussienne sur la naturalisation. 815.

NAVIRE. — V. *Nantissement*. — *Privilège*.

NOBLE. — Abdiquant sa noblesse, en Suède. 1529.

NOMINATIONS. — **AVOCAT.** Leloir, nommé avocat de l'administration des accises. 160.

— **AVOUÉS.** Cathelin, à Arlon. 560. — Simon, à Arlon. 782.

— Poncelet-Goffot, à Liège. 1156. — Soupard, à Bruxelles. 1265.

— **COMMIS-GREFFIERS.** Wouvermans, à Bruxelles. 318. — Vos, à Assche. 544.

— **COMMISSAIRE DE POLICE.** Vermin, à Tongres. 95.

— **COMMISSIONS DIVERSES.** — Commission de liquidation. 344. — Commission centrale de statistique à Bruxelles. 1572.

— Pour préparer la loi sur les droits de succession. 1624. 1720.

— Pour la révision de la loi sur les pensions. 1625. 1720.

Pour examiner les progrès de la mendicité. 1625. — **Héraldique.** 1625.

— **COURS D'APPEL.** Cloquette, avocat-général, à Bruxelles. 814.

— Corbisier, substitut du procureur général, ibid. 814.

— Candidats à Liège. 1113. — Delevingne, conseiller à Bruxelles. 1265. — Bonjean, id. à Liège. 1265. — Vandewalle, id. à Gand. 1265.

— **GREFFIERS.** De Ramaix, justice de paix d'Ath. 206. — Van Lancker, justice de paix de Cruysbaudem. 269. — Leclercq, justice de paix de Gand. 423. — Hoffman, justice de paix de Moersele. 1051. — Considérant, tribunal de Charleroi. 1156.

— Delsemme, justice de paix de Verviers. 1753.

— **HUISSIERS.** Pennings, à Gand. 32. — Paschal, à Charleroi. 206. — Dumont, à Bruxelles. 318. — Ballant, à Mons. 407.

— Personne, à Namur. 560. — Fleury, à Mons. 560. — Morte-han, à Arlon. 560. — Delbaere, à Bruges. 782. — Cosyns, à Tournai. 1019. — Janquin, fils, à Louvain. 1282. — Vermandel, à Gand. 1345. — Melotte, à Liège. 1530. — Courboin, Pée-

- ters, De Meester, à Anvers. 1546.
- **JUGES DE PAIX.** Schoupe, à Hamme. 32. — Bellarmin-Moerman, à Avelghem. 269. — Derbaix à Seneffe. 560. — Van Mossevelde, à Gand. 781. — Desmet, à Gand. 781. — Jean-Jean, à Philippeville, 942. — Debare, à Sommergem. 1084. — Hoor-naert, à Maria-Hoorebeke. 1084. — Audent, à Paturage. 1753. — Goethals, à Bruges. 1785.
- **JUGES DE PAIX SUPPLÉANS.** Lagae, à Roulers. 32. — Gendebien, à Durbuy. 288. — Girardin, à Bruxelles. 318. — Maubach, à Uccle. 344. — Campion, à Vilvorde. 424. — Bernard, à Etalle. 608. — Vanderhaegen, à Ruyssede. 1114. — Beyart, à Gand. 1345. — Chokier, fils, à Liège. 1530. — Boeyé, à St.-Nicolas. 1530. — Steeners, à Diest. 1530.
- **NOTAIRES.** — Leclercq, à Dottignies. 32. — Bovyn, à St.-Laurent. 127. — Debaere, à Ingoyghem. 127. — Richard, à Arlon. 127. — Van Caneghem, à Oosterzeel. 192. — Laurent, à Binche. 288. — Bourdin, à Steenockerzeel. 344. — Bourgeois, à St.-Gille. 344. — Bourdin, père, à Steenockerzeel. 423. — Bourdin, fils, à Bruxelles. 423. — Giblet, à Gamberages. 446. — Vaes, à Steenockerzeel. 480. — Van Bevere, à Sempst. 480. — Vanden Bogarden, à Poperinghe. 560. — Frays, à Merchtem. 560. — Close, fils, à Rienne. 608. — Amelot, à Maria-Audenhove. 624. — Lambot, à Bailieux. 686. — Masson, fils, au Rœulx. 781. — Choppinet, fils, à Enghien. 781. — Jacobs, père, à Sempst. 942. — Jacobs, fils, à Bruxelles. 942. — Grégoire, à Huy. 1005. — Grégoire, à Bas-Oha. 1005. — Verlez, à Moorslede. 1067. — Denecker, à Sonnebeek. 1067. — De Portemont, à Soignies. 1156. — Antoine, à Flobecq. 1156. — Renson, à Heure. 1233. — Halconruy, à Sart. 1233. — Servais, à Genappe. 1345. — Pastur, à Liroux-Mousty. 1345. — Heylen, à Boissehot. 1345. — Gilmont, à Seneffe. 1345. — Lanneau, à Warneton. 1450. — Fonteyn, à Oetingen. 1450. — Vanderschuren, à Erps. 1514. — Deschacpdriver, à Nieuwerkerken. 1514. — Sabot, à Zelzacte. 1514. — Wydooghe, à Winkel. 1514. — Jacquinet, à Charneux. 1514. — D'Hont, à Machele. 1514. — Valentyns, à Bomal. 1530. — De Dameseaux, à Verviers. 1576. — Amelot, à Asper. 1576. — De Breynne, à Maria-Oudenhove. 1576. — Verdbois, à Wasseige. 1626.
- **ORDRE DE LÉOPOLD.** — Spruyt, président du Tribunal à Courtrai. 814. — Patin, procureur du roi à Ypres. 814. — Dubus, président à Tournai. 860. — Demonceau, président à Verviers. 860. — Thienpont, président à Audenaerde. 860. — Fleussu, conseiller à Liège. 860. — Dehaussy, avocat. 860. — Dolez, avocat. 860. — De Page, premier président à Bruxelles. 1199. — Watelet, procureur du roi à Arlon. 1218. — Bouché, président à Namur. 1249. — Lemaire, procureur du roi, à Namur. 1249.
- **RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT.** Nominations diverses. 1576.
- **TRIBUNAUX DE COMMERCE.** Saint-Nicolas. 127. — Anvers. 192. — Courtrai. 269. — St.-Nicolas. 480. — St.-Nicolas. 814. — Bruxelles. 1114. — Gand. 1218. — Liège. 1233. — Bruxelles. 1345. — Namur. 1546. — Louvain. 1546. — Louvain. 1576. — Bruxelles. 1642. — Ostende. 1642. — St.-Nicolas. 1705. — Tournai. 1801.
- **TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.** Hueghebart, juge d'instruction à Tournai. 447. — De Hennin, substitut à Tournai. 447. — De la Coste, substitut à Charleroi. 447. — Eeman, juge suppléant à Gand. 782. — Candidats à Liège. 1114. 1155. — Ambroes, substitut à Charleroi. 1132. — Delacoste, substitut à Mons. 1132. — Valcke, substitut à Furnes. 1156. — Denis, juge suppléant, à Marche. 1233. — Gillet, vice président à Liège. 1345. — Didier, juge à Liège. 1345. — De Marbais, substitut à Mons. 1626. — Hubert, procureur du roi à Tournai. 1642. — Tesch, procureur du roi à Marche. 1705. — De Rasse, juge à Tournai. 1721. — Tillier, procureur du roi à Charleroi. 1753. — Libioulle, substitut à Charleroi. 1753. — De Savoye, substitut à Tournai. 1770. — Vandenspeereboom, substitut à Bruges. 1785. — Vercauteren, juge à Bruges. 1785.
- **NOTAIRES.** — **ALGÉRIE.** — Organisation du notariat en Algérie. 194.
- **AMENDE.** — **QUITTANCE NON ENREGISTRÉE.** — **ÉNONCIATION.** Le notaire qui, dans un contrat de vente, après avoir relaté un titre d'acquisition ancien, énonce que le prix a été payé en vertu d'une quittance étant en marge dudit titre, non enregistré, est passible d'amende et responsable des droits. 1558.
- **AMENDE.** — **TESTAMENT.** — **OMISSION DU DOMICILE.** L'omission du domicile du testateur dans un testament authentique rend le notaire passible d'amende, d'après l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI. 1701.
- **CAUTION SOLIDAIRE.** — **TRIBUNAL DE COMMERCE.** Le notaire qui se rend caution solidaire d'un banquier devient justiciable du Tribunal de commerce. 1545. 1702.
- **CHAMBRE.** — **BRUXELLES.** Composition de la chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. 860.
- **DÉCONFITURE.** Fuite et déconfiture du notaire Dqnoyelle, à Oisy (Pas-de-Calais.) 653.
- **DISCIPLINE.** — **POURSUITE.** — **FAITS DE LA VIE PRIVÉE.** Un notaire peut être poursuivi disciplinairement pour faits de sa vie privée et spécialement pour un enlèvement. 1392.
- **FAILLITE.** Un notaire qui se livre à des opérations de commerce peut être déclaré en faillite. 132.
- **FRANCE.** Discipline du notariat en France. 207. — Loi sur les actes notariés. 343. 609. 641.
- **HOLLANDE.** Modifications apportées en Hollande à la loi sur le notariat, du 25 ventôse an XI. 1739.
- **HONORAIRES.** — **CONCILIATION.** — **OFFICIERS MINISTÉRIELS.** Les notaires sont affranchis, pour les demandes qu'ils intentent en paiement de frais et honoraires, de l'obligation de recourir au préalable de la conciliation. — Les notaires sont des officiers ministériels compris dans l'exception consacrée par les articles 49 du Code de procédure civile, et 9 du 2^e décret du 16 février 1807. 354.
- **HONORAIRES.** — **TARIF.** — **CONVENTION.** Les tarifs d'honoraires faits par les chambres de notaires n'obligent pas les parties; mais si l'acquéreur chargé des frais a accepté une quittance causée « à compte des frais conditionnés comme au tarif de la Chambre » il est tenu de se conformer à ce tarif. 1606.
- **V. Mandat ad lites.**
- **MINUTES.** — **DÈCES.** — **SCELLÉS.** A la mort d'un notaire le président peut, en commettant le jour même un autre notaire pour le dépôt des minutes, dispenser de l'apposition des scellés. 1702.
- **NOMINATIONS.** Les procureurs-généraux, les premiers présidents et les présidents des Tribunaux doivent être consultés à l'avenir pour les nominations. 1625.
- **OFFICES.** Circulaire ministérielle concernant la transmission des offices de notaire. 1254.
- **PLACEMENT DE FONDS.** — **CONTRAINTÉ PAR CORPS.** Le notaire n'est pas contraignable par corps pour la restitution des sommes à lui remises par ses clients à l'effet d'en faire le placement, lorsque le notaire s'est obligé à servir lui-même les intérêts du jour de la remise jusqu'au placement. 1263.
- **PRÉNOMS DES PARTIES.** — **ACTES.** Les notaires ne doivent pas connaître ni se faire attester par témoins les prénoms des parties. 1558.
- **RÈGLEMENT.** Règlement des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. 1435.
- **RÉSIDENCE ILLÉGALE.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** — **COMPÉTENCE.** Les Tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en réparation de dommage, dirigée par un notaire contre son confrère, qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine fixée pour la résidence d'un autre notaire. — Le dommage causé par ces faits donne lieu à l'action en réparation. 1088.
- **RESPONSABILITÉ.** — **BORDEREAU D'INSCRIPTION.** Un notaire est responsable de l'irrégularité d'un bordereau d'inscription, alors même qu'il n'a reçu aucun honoraire pour le rédiger. 173.
- **RESPONSABILITÉ.** — **PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE.** — **CONTRAINTÉ PAR CORPS.** Le notaire chargé d'un placement hypothécaire peut être déclaré responsable, même par corps, des dommages-intérêts résultant de la faute lourde qu'il a commise en acceptant, au nom de personnes ignorantes ou étrangères aux affaires, une constitution hypothécaire illusoire. 385.
- **RESPONSABILITÉ.** V. *Donation.*
- **NOVATION.** — **PAIEMENT.** — **LETTRE DE CHANGE.** La dation d'un lettre de change en paiement n'emporte pas novation. 1389.
- **PRÉSUMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES.** — **COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** La novation peut résulter de présomptions graves précises et concordantes, alors qu'elles sont étayées d'un commencement de preuve par écrit. — La rétention par le créancier d'un écrit, contenant novation, peut emporter consentement à la novation. — Un tel écrit, quoique non signé ni écrit par le créancier, constitue un commencement de preuve par écrit, alors qu'il est manifeste qu'il a voulu faire cet écrit sien. 1226.
- O**
- **OCTROI.** — Fraude des droits à Bruxelles. 824.
- **OFFICIERS DE SANTÉ.** — **DISPONIBILITÉ.** Les membres du Conseil de santé, créé par l'arrêté du 9 octobre 1830 et dissous par l'arrêté du 5 janvier 1831, ne sont pas compris parmi les officiers de santé qui, aux termes de l'art. 27 de ce dernier arrêté,

sont mis à la disposition du commissaire-général de la guerre. — Les membres de ce Conseil n'ont pas même droit à un traitement de disponibilité. 530.

OFFRES. — NON DÉCRÉTÉES. — APPEL. L'intimé qui conclut en appel à la confirmation d'un jugement qui n'a pas décrété ses offres, n'est pas censé les renouveler devant la Cour. 1771.

OPPOSITION. — V. *Connaissance*. — *Garantie*. — *Mariage*.

ORDRE. — DÉLAI POUR PRODUIRE. La permission de produire jusqu'à la clôture définitive, s'applique aussi au créancier qui, après une production, fait valoir encore d'autres créances. 1392.

— V. *Affaire sommaire*. — *Appel*.

ORDRE ÉQUESTRE. — PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES. A qui appartiennent les propriétés mobilières de l'Ordre équestre, depuis sa suppression? 556, 637.

ORDRE LÉOPOLD. — V. *Nomination*.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — En Allemagne. 545, 561, 657. — En Hollande. 1220, 1547.

OUTRAGE. — JE ME F... DE VOUS. — BOURGEMESTRE. Les mots : « Je me f... de vous; vous n'avez pas le droit de dresser procès-verbal, » adressés à un bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent constituer ni délit ni contravention. 283.

— Envers le bourgmestre de Tilff, par l'ancien bourgmestre. 954, 974, 1155, 1769.

— V. *Commissaire de police*.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — Délit commis au Parc, à Bruxelles. 793.

OUTRAGE AUX MŒURS. — La guerre des Dieux de Parny. 446.

OUVRIER. — V. *Coalition*.

P

PAIEMENT. — VENTE. — PRIX. — TUTEUR. Lorsqu'un tuteur donne un mandat exprès pour toucher le prix d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire dans laquelle se trouvent intéressés les mineurs dont il est le représentant, lorsque, en outre, le cahier des charges a indiqué ce mode, le paiement fait entre les mains du mandataire libère l'acquéreur, quand même ce mandataire, par suite de son insolvabilité, aurait compromis les intérêts des mineurs. 336.

PAILLE. — V. *Fermier*.

PALAIS DE JUSTICE. — Constructions au palais de justice à Bruxelles. 829.

PAQUETS. — V. *Transport*.

PARTAGE. — CO-PROPRIÉTÉ. — HYPOTHÈQUE. Les effets du partage d'une propriété commune fait entre les co-propriétaires, sont les mêmes que ceux du partage entre co-héritiers, époux ou associés. En conséquence, le lot de chaque co-partageant est libre de toute hypothèque dont les autres co-propriétaires avaient grevé la chose commune avant le partage. 1717.

— CRÉANCIER D'UN CO-HÉRITIÈRE. — PARTAGE D'EN OBJET DE LA SUCCESSION. Le créancier d'un des co-héritiers peut demander le partage d'un seul objet faisant partie de la succession, si les co-héritiers de son débiteur ne s'y opposent pas. 1733.

— EXIGITÉ DE LA SUCCESSION. Quelque héritive que soit une succession, chacun des héritiers peut en demander le partage judiciaire contre ses co-héritiers. 1044.

— FAILLITE. — FORME. L'art. 9 de la loi du 12 juin 1816, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un partage dans lequel une faillite est intéressée. 834.

— FORMES. — OUVERTURE DE LA SUCCESSION. Faut-il suivre en matière de partage les formes tracées par la loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession, ou la loi de l'époque où le partage se fait? 658.

— GARANTIE. — REVENDICATION. L'obligation de garantie incombant aux co-partageants n'empêche pas l'un d'eux de revendiquer après un partage son propre bien, compris abusivement dans ce partage. 47, 97, 428.

— MINEUR. — NULLITÉ. — CONFIRMATION. Le partage nul pour n'avoir pas été fait dans la forme légale avec un mineur peut-il encore être critiqué, lorsque le mineur, devenu majeur, l'a confirmé? 658.

— OBJET FIXÉ A PERPÉTUELLE DEMEURE. — STATUE. De ce qu'un objet (par exemple une statue) est fixé à perpétuelle demeure à un immeuble, dépendant d'une succession, il n'en résulte pas nécessairement qu'il appartienne au co-héritier dans le lot duquel cet immeuble est entré, et que sa valeur ne puisse donner lieu à un supplément de partage, s'il est reconnu en fait, qu'à raison de l'opinion où l'on était du caractère inaliénable de cet objet on n'a eu aucun égard à son importance pour déterminer la masse partageable. 731.

— PREUVE. — TÉMOIN. Les co-héritiers ne peuvent pas prouver par témoins le partage de la succession. 1734.

— RESCISION. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. L'action d'un co-partageant qui soutient que c'est à tort que, dans un partage effectué, l'un des co-intéressés a reçu la part qui lui a été attribuée, n'a pas le caractère d'une demande en rescision de partage, mais constitue une pétition d'hérédité prescriptible seulement par le laps de 30 ans. 1729.

— TUTRICE. — INTÉRÊTS OPPOSÉS. Lorsqu'une mère est assignée pour répondre à une demande en partage, formée contre elle, tant en nom personnel, que comme tutrice d'un de ses enfants, et qu'il appert de son contrat de mariage que ses intérêts sont opposés à ceux de son pupille, il y a lieu de mettre le subrogé tuteur en cause. Ce dernier représente, en ce cas, valablement le mineur, auquel il ne doit pas être nommé un tuteur *ad hoc*. 904.

PARTAGE D'ASCENDANS. — V. *Prescription*.

PARTIE CIVILE. — ACTION DIRECTE. La partie civile ne peut user de la citation directe après que, sur sa plainte, est intervenue une ordonnance de non-lieu. 1525.

— CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. Les chambres du conseil et d'accusation sont compétentes pour apprécier l'action de la partie civile, et dès-lors elles ont le droit de déclarer cette partie civile non recevable, ou sans qualité. 1197.

— CITATION. — DÉLIT RÉVÉLÉ. — POURSUITE. Le Tribunal correctionnel n'est pas saisi régulièrement de la connaissance d'un délit qui lui est signalé accessoirement dans une citation délivrée à la requête de la partie civile. 126.

— FAUX SERMENT. — CHOSE JUGÉE. Celui qui, dans un procès civil, a déferé le serment à son adversaire, est non-recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre ce dernier pour crime de faux serment. 497.

— FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL. La partie civile ne peut assigner directement devant la Cour d'appel les fonctionnaires qui ont droit à cette juridiction privilégiée en matière correctionnelle. 1198.

— V. *Avocat*. — *Cour d'assises*. — *Serment*.

PASSAGE. — PAR UNE PLANTATION DE SAPINS. L'art. 475, n° 9, du Code pénal n'est pas applicable au cas où des individus entrent et passent dans une plantation de jeunes sapins. La loi ne concerne que les terrains chargés de grains en tuyau ou de fruits proprement dits, ayant annuellement une époque de maturité. 694.

— POSSESSION. — TROUBLE. Celui qui, troublé dans la jouissance d'un droit de passage par le propriétaire sur le fond duquel il prétend l'exercer, arrache et détruit les arbres et les poteaux plantés pour mettre obstacle à sa possession, commet un acte de violence entraînant des dommages intérêts. 818.

PATENTE. — V. *Élections politiques*.

PÊCHE. — DÉLIT. — ÉCREVISSE. L'écrevisse est un poisson. 1559.

PEINE. — CUMUL. — CONTRAVENTION. En matière de contravention, on doit appliquer autant de peines qu'il y a de contraventions dûment constatées. — En d'autres termes, l'art. 365 du Code d'Instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, est sans application aux contraventions. 332.

— CUMUL. — LOIS SPÉCIALES. Le principe du non-cumul des peines s'applique aux lois spéciales, telles que la loi sur la chasse. — Il ne fait pas obstacle à ce que l'on prononce avec la peine la plus grave les condamnations aux indemnités et les confiscations comminées par la loi spéciale. 1496.

— CUMUL. — RENVOI AU CRIMINEL. — Lorsque, dans le cours d'un procès correctionnel, on découvre par l'instruction que le prévenu est sous prévention d'un crime, l'art. 365, § 2, du Code d'Instruction criminelle lui est applicable, et, partant, il y a lieu de le renvoyer devant le juge d'Instruction compétent. 885.

— Loi sur les peines corporelles dans le duché de Hohenzollern-Sigmaringen. 268. — La bouline et la cale. 733.

— V. *Chasse*.

PENSION ALIMENTAIRE. — INEXÉCUTION. — ACTION RÉ-SOLUTOIRE. La convention par laquelle on constitue une pension alimentaire diffère du contrat de rente viagère; dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier n'a pas le droit d'exiger qu'il lui soit donné un capital représentatif de ses aliments, sur pied de l'article 1978 du Code civil; mais il a l'action résolutoire de l'article 1184. 7.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — ACTE INTERRUPTIF. — DEMANDE DE PÉREMPTION. — PREUVE TESTIMONIALE. Dans le concours de deux actes signifiés le même jour, l'un renfermant demande de péremption, l'autre interruptif de la péremption, énonçant tous les deux que la signification a eu lieu à la même heure, la priorité de l'heure et, partant, l'antériorité de l'un des actes peut être établie par la preuve testimoniale. 1474.

— DÉLAIS. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. Lorsque les délais

- de la péremption d'instance sont accomplis à l'égard de tous les défendeurs engagés dans une instance, il suffit que la péremption soit demandée par un seul d'entre eux, pour qu'elle profite à tous les autres. 402.
- **INDIVISIBILITÉ. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.** Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans un procès, ils ne peuvent demander la péremption d'instance qu'en commun. 1359.
- **INSTANCE D'APPEL. — EFFETS.** La péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure, qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'acte d'appel et de son effet suspensif. Elle ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement dont appel, auquel elle donne force de chose jugée. 757.
- **TRIBUNAUX DE COMMERCE.** Les règles de la péremption s'appliquent aux instances pendantes devant les Tribunaux de commerce. 603.
- PLACES FORTES. — SERVITUDE. — CONSTRUCTIONS. — INDEMNITÉ.** — En vertu de la loi du 29 mars 1806, les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux sont applicables à la conservation des fortifications. — L'article 30 de la loi du 8 juillet 1791 défend les reconstructions en maçonnerie, aussi bien que les constructions nouvelles, autour des places fortes. — Le décret du 9 décembre 1811 a étendu la défense aux simples restaurations et réparations. — L'arrêté-loi du 4 février 1815, s'il ne parle plus des simples restaurations et réparations, défend les reconstructions dans le rayon de 1800 pieds, à partir de l'extrémité du glacis le plus avancé. — Si l'arrêté du 4 février 1815 parle de 100 toises, au lieu de 1800 pieds, c'est là une erreur matérielle qui porte sa correction en elle-même, et du reste réparée par une décision du 11 janvier 1819. — Cet arrêté, bien que porté à l'occasion d'abus relatifs à la place d'Anvers, s'applique à toutes les forteresses, et si, dans la traduction française du texte hollandais, on trouve les mots : *forteresses actuellement existantes*, cela doit s'entendre des forteresses qui existaient et existeraient en Belgique, ainsi que l'a décidé l'arrêté du 27 décembre 1818. — Sauf les modifications qu'il a introduites, l'arrêté de 1815 a laissé subsister les lois et décrets antérieurs. — L'article 4 de la loi du 8 juillet 1791, qui voulait une loi pour la construction des forteresses a été abrogé depuis; aussi cet article n'a-t-il pas été publié en Belgique. — Au surplus, on trouverait dans les traités de 1814 et 1815, et dans les lois budgétaires, l'autorisation requise par l'article 4 de la loi de 1791, pour la construction de nouvelles forteresses. — La citadelle de Tournai avait été rétablie place de guerre avant l'arrêté du 4 février 1815. — Le Code civil et la Constitution n'ordonnent le paiement d'une indemnité que pour la cession forcée de la propriété, et non du chef des servitudes imposées par la loi. — Aucune indemnité n'est due au propriétaire qui, par la création d'une place forte, se trouve privé du droit de construire sur son terrain. — Si, antérieurement à l'établissement de la servitude, un propriétaire a élevé des constructions sur son terrain grevé depuis de servitude, il lui est dû une indemnité du chef de la défense que lui fait la loi de reconstruire son bâtiment. Mais il ne lui est pas dû d'indemnité pour les reconstructions qu'il a faites sans autorisation; l'article 1 de l'arrêté du 4 février 1815, conforme à l'article 30 de la loi de 1791, et à l'article 1 du décret du 9 décembre 1811, permet à l'État d'en requérir la démolition aux frais du propriétaire. 1764.
- **SERVITUDE. — CONSTRUCTIONS. — VILLE DE NAMUR.** La servitude légale *non edificandi* dans le rayon réservé des fortifications ne peut exister qu'en faveur des places de guerre. La ville de Namur ne doit pas être rangée dans la catégorie des places de guerre. 1390.
- **SERVITUDE. — DÉMOLITION. — INDEMNITÉ.** Les bâtiments construits dans le rayon réservé des places fortes sont sujets à la démolition, sans indemnité préalable. 243.
- PLANTATIONS. — LE LONG DES ROUTES.** L'arrêté du 29 février 1836 n'ayant pas déterminé la distance dans laquelle on ne peut planter le long des routes, sans une autorisation préalable, il faut observer la règle prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 ventôse, an XIII. 883, 1289.
- *V. Prescription.*
- POINTE A PITRE. — Tremblement de terre. — Acte de dévouement.** 1575.
- POLICE. — La police secrète à Paris.** 223.
- POLOGNE. — Sa constitution basée sur le droit militaire.** 1579.
- POSSESSION D'ÉTAT. — INTERRUPTION. — DÉSAVEU DE MATERNITÉ.** Une possession d'état qui, après avoir duré seulement quelques années, est complètement interrompue par une longue absence, est insuffisante pour attribuer irrévocablement la qualité d'enfant légitime. — Aucune fin de non-recevoir résultant de déclarations passées, soit dans un acte d'émancipation, soit dans un inventaire, ne saurait être opposée à une action en désaveu de maternité. 297.
- POSTE. — Soustraction commise par un employé.** 781.
- *V. Transport des lettres et paquets.*
- POULAIN. — V. Barrière.**
- POUVOIR JUDICIAIRE. V. Chapelle. — Compétence.**
- POUVOIR TEMPOREL ET SPIRITUEL. — En Toscane.** 895.
- PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ.** Les presbytères sont la propriété des fabriques d'église. 1395.
- PRESCRIPTION. — CHEMINS PUBLICS. — Un chemin public peut s'acquérir par prescription, mais en quel sens?** 1537.
- **COUTUME DE HAINAUT. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — PARTAGE. — Il fallait, en Hainaut, pour la prescription acquisitive, titre et bonne foi. — En Hainaut le partage, quoique commutatif, n'était pas un titre suffisant pour la prescription.** 47, 97, 429.
- **COUTUME DE LIÈGE. — Sous la coutume de Liège, il fallait, pour prescrire, 40 ans, avec titre et bonne foi.** 1136.
- **DROIT DE PLANTER. — Le droit de planter le long des chemins publics peut être acquis par prescription.** 1336.
- **INTERRUPTION. — DÉBATS ADMINISTRATIFS.** Des débats administratifs interrompent la prescription. 1136.
- **INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — BILLET A ORDRE.** La reconnaissance de la dette par simple lettre missive substitue la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, sans que cette lettre contienne novation. 1389.
- **INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — BILLET A ORDRE.** L'annotation d'un paiement à compte sur un billet à ordre par le débiteur, interrompt la prescription de cinq ans, mais n'y substitue pas la prescription trentenaire. 1495.
- **LÉGITIME.** L'enfant qui n'a jamais réclamé sa légitime pendant le temps nécessaire à la prescription de cette action, ne peut retenir les biens de la succession, à titre de légitimaire, en vertu du principe *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*. 1419.
- **NU-PROPRIÉTAIRE. — ACTES DE POSSESSION.** Des faits de possession de fruits ou fermages pendant la durée d'un usufruit ne peuvent être invoqués contre le nu-propriétaire pour établir dans le chef de ce possesseur une prescription acquisitive du droit de propriété. — Des inscriptions comme propriétaire aux rôles de la contribution foncière et au cadastre ne constituent pas des actes de possession. 1419.
- **PARTAGE D'ASCENDANS. — NULLITÉ.** La nullité d'un acte de partage d'ascendants entre vifs se prescrit par dix ans à dater de la signature de l'acte. 1597.
- **RÉCOMPENSE. — INTÉRÊT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.** La prescription de cinq ans, déterminée par l'article 2277 du Code civil, n'est pas applicable aux intérêts des récompenses dues à la communauté par l'un des époux, après la dissolution du mariage. 616.
- **RENONCIATION.** La renonciation à la prescription étant une aliénation, les administrateurs des établissements publics ne peuvent, après l'année expirée, admettre le débiteur saisi au purgement de la saisine, sans y être dûment autorisés. 1477.
- **SERVITUDE. — EXTINCTION.** L'usucapion de la propriété d'un fonds par la possession de 10 ou 20 ans n'entraîne pas l'extinction des servitudes dont ce fonds était grevé, quand même elles n'auraient pas été exercées pendant ce laps de temps. Elles ne se prescrivent que par non-usage pendant 30 ans. 1799.
- **SUCCESSION. — FACULTÉ D'ACCEPTER.** Le droit de l'héritier sur la succession ne saurait être considéré comme éteint par la seule circonstance que la succession serait ouverte depuis plus de 30 ans, sans qu'il l'eût acceptée. — Il faut, outre cette condition, pour dépouiller l'héritier, que la succession ait été possédée par un autre pendant le temps nécessaire à l'usucapion. 959.
- **TITRE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.** Les décrets du 4 ventôse an IX et du 9 fructidor de la même année, ne constituent pas un juste titre, dans le sens de l'art. 2265 du Code civil, au profit d'un établissement public qui a possédé, pendant dix ans et avec bonne foi, des immeubles, par suite d'une révélation faite à son profit en vertu de ces décrets. 952.
- **TITRE. — INTERVERSION.** Le rachat fait par le locataire au propriétaire de la redevance par lui due comme rente, constitue une contradiction, dans le sens de l'article 2238 du Code civil, et, partant, une interversion de titre qui a rendu le débiteur habile à prescrire l'objet loué, par le laps de 30 ans, sans qu'on puisse exciper de sa mauvaise foi. 1047.
- **TITRE. — SUBROGATION.** Celui qui est subrogé purement et simplement, sans garantie, dans les droits d'un tiers sur un immeuble, n'a pas le juste titre ni la bonne foi nécessaires pour prescrire. 1698.
- **TITRE. — VENTE NULLE.** La vente faite en exécution de la clause de voie parée ne constitue pas un juste titre. 291.

— V. *Lettre de change*. — *Péremption*. — *Usage*. — *Saisie-arrêt*.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — **CRIME CORRECTIONNALISÉ.** La prescription de trois ans n'est pas applicable à un crime correctionnalisés par la Chambre du conseil. 1639.

— **FRAIS DE JUSTICE.** En matière correctionnelle, la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile des avances faites pour la répression des délits. En conséquence, les droits du Trésor ne se prescrivent de ce chef que par trente ans. 538.

— **INTERRUPTION.** — **POURSUITE.** Une citation régulière dans sa forme, donnée à un officier de police judiciaire, à la requête du procureur du roi d'un Tribunal incompétent, constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription. 883.

— V. *Chasse*.

PRÉSUMPTION. — **VENTE ET ACHAT.** — **PREUVE.** Les ventes et achats pouvant, devant les Tribunaux de commerce, se prouver par témoins, cette preuve peut aussi être faite à l'aide de présomptions. 402.

PRESSE. — **COMPÉTENCE.** De la compétence en matière de délits de presse. 465.

— **DROIT DE RÉCLAMATION.** Toute personne directement ou indirectement citée dans un journal, ne peut forcer l'éditeur à insérer, sous prétexte que c'est une réponse, un écrit quelconque ayant peu ou point de rapport avec l'article dont cette personne aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur. — La production à l'audience d'un écrit de cette nature, dans le but de soutenir que l'éditeur devait l'insérer ne constitue pas le délit de calomnie. 311. 715.

— **DROIT DE RÉCLAMATION.** Le gérant d'un journal peut refuser l'insertion d'une lettre qui l'injurie personnellement. 336.

— **REPRODUCTION D'ARTICLES.** On ne peut poursuivre l'éditeur d'un journal qui a reproduit l'article inséré d'abord dans une autre feuille. 1388.

— Plainte d'un ambassadeur Turc à Paris. 340.

— V. *Calomnie*.

PRESTATION DE SERMENT. — V. *Greffier*.

PRÊT À INTÉRÊT. — **NON PAIEMENT.** — **VENTE.** La clause par laquelle, dans une obligation pour prêt, il est stipulé, qu'à défaut de paiement à l'échéance, les immeubles hypothéqués en garantie sont vendus au prêteur pour le montant de l'obligation, ne peut pas constituer une vente, par la raison qu'il n'y a pas de prix. 243.

— **PRIME.** — **SOCIÉTÉ.** Dans un emprunt contracté par un commerçant, la stipulation d'une prime proportionnée aux ventes, payable au prêteur, indépendamment des intérêts légaux, ne suffit pas pour constituer une société entre lui et l'emprunteur, lorsque la volonté de s'associer ne résulte pas des conventions des parties. Mais, dans ce cas, la prime perçue au-delà de l'intérêt légal doit être restituée. 468.

PRÊTS SUR GAGE NON AUTORISÉE. — (MAISON DE). Femme Grangé. 31. 190. 461.

PREUVE. — **PAR COMMUNE RENOMMÉE.** La preuve par commune renommée n'est point admissible hors le cas prévus par les articles 1415, 1442 et 1504 du Code civil : elle ne l'est point, notamment, pour établir que la valeur du mobilier apporté par la femme qui contracte un second mariage, ayant des enfants d'un premier lit, aurait été frauduleusement dissimulée, à l'effet d'avantager son second mari au delà de la quotité disponible. 284.

— **TESTIMONIALE.** — **BAIL VERBAL.** On ne peut pas prouver par témoins des faits tendant à établir le commencement d'exécution et l'existence d'un bail verbal. La disposition de l'art. 1715 du Code civil est exclusive de la preuve testimoniale. 337.

— **TESTIMONIALE.** — **REMISE DE LA DETTE.** Suivant les principes généraux du droit, la remise de la dette peut être prouvée par témoins, alors surtout qu'il s'agit d'une dette commerciale, et lorsque, d'ailleurs, il existe des aveux équivalant à un commencement de preuve par écrit. 265.

— **TESTIMONIALE.** — **SERVITUDE.** La convention relative à l'existence d'une servitude peut, comme toute autre convention, être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. La disposition de l'art. 690 est modifiée dans ce cas par celle de l'art. 1347. 1050.

— V. *Sociétés commerciales*.

PRISONS. — De Londres. 221. — Des prisons en Turquie. 735. — Prisonnier mort de faim à Londres. 1560. — Bruxelles, la Cambre, Vilvorde. 1573. — San Leo, à Rome. 1574.

PRIVILÈGE. — **BUREAU DE BIENFAISANCE.** — **FAILLITE.** Un bureau de bienfaisance n'est pas fondé à réclamer privilège sur les deniers provenant de la faillite de son receveur. 296.

— **CONSIGNATAIRE.** Le consignataire a privilège, même lorsqu'il n'est pas chargé du loyer des magasins, et n'a droit qu'à

une remise sur ses placemens. 1651.

— **ENTREPRENEUR.** — **FOURNITURES.** Celui qui a livré des fournitures à un entrepreneur de travaux publics est privilégié pour leur prix sur les sommes que doit l'État à l'entrepreneur. 1519.

— **MACHINE.** — **MEUBLE.** Une machine ne devient pas immeuble par destination, par cela seul qu'elle est placée dans l'atelier d'une fabrique. Le vendeur conserve sur cette machine le privilège de l'art. 2102, 4^e, du Code civil. — Si un à-compte a été payé sur le prix de la vente, le privilège pour le restant du prix n'en continue pas moins de frapper la totalité de la valeur de la machine. 260.

— **MEUBLES MEUBLANS.** — **FAILLITE.** Dans le cas de faillite d'un limonadier, les commerçans vendeurs de glaces, de cristaux et de porcelaines, destinés à l'ornement et à l'usage de son café, et qui se retrouvent en nature dans la possession du failli, peuvent exercer sur ces meubles le privilège établi par l'art. 2102, n^o 4, du Code civil. 936.

— **NAVIRE.** — **RADOUR.** Le privilège accordé pour travaux de radoub faits à des navires de mer est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 192 du Code de commerce. — L'absence du capitaine ne dispense pas d'accomplir ces formalités. 72.

— **VENDEUR.** — **RADIATION.** Si le vendeur consent à la simple radiation de l'inscription du privilège, faite d'office, il est censé renoncer au *privilège même*, et le conservateur des hypothèques est obligé d'en radier l'inscription, sans pouvoir exiger une renonciation expresse ou la production de la quittance du prix de la vente. 1733.

— V. *Compétence*.

PROCÈS-VERBAL. — **GARDE DU GÉNIE.** — **FOI DUE.** Les procès-verbaux des gardes du génie font foi jusqu'à inscription de faux. — Les gardes du génie peuvent dresser procès-verbal de tous faits portant atteinte à la conservation du domaine militaire, quand même ces faits ne constitueraient ni crime ni délit. — Le garde du génie qui a prêté serment devant un Tribunal peut dresser des procès-verbaux dans le ressort d'un autre Tribunal, s'il fait transcrire l'acte de prestation de son serment au greffe de ce dernier Tribunal. 1764.

PROCURATION. — **EN BLANC.** — **RESPONSABILITÉ.** — **DÉFAUT.** — **FAUTE.** — **IMPRUDENCE.** Le mandant qui a envoyé une procuration en blanc est sans action contre celui au nom duquel la procuration a été remplie, lorsqu'ils sont demeurés inconnus l'un à l'autre, et qu'il est constant que le mandat a été exécuté sous le nom de ce tiers par celui auquel la procuration en blanc a été envoyée. — Le défaut de décharge ne peut être une cause de responsabilité, lorsqu'il est constant que les fonds ont été remis à celui auquel la procuration avait été adressée, surtout si la perte de la somme est due au dol personnel de ce dernier, à la confiance que lui accordait le mandant, et à la tardiveté des poursuites. 1246.

PROJETS DE LOI. — Soumis aux chambres belges. 6. — Bavière. 423.

PROMESSE DE MARIAGE. — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** L'exécution d'une promesse de mariage, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, si elle n'a pas causé un préjudice réel. 939.

PROMESSE DE PART ÉGALE. — V. *Contrat de mariage*.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. Son morcellement en Belgique. 1345. — Sa valeur, son revenu et ses charges en France. 1460.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — La crème de framboises. 125.

— V. *Brevet d'invention*.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Propriété du titre d'une œuvre musicale. 403. — Convention entre la France et la Sardaigne. 1595.

PROTÈT. — **COPIE DU TITRE.** Il n'est pas indispensable que la copie du titre soit accompagnée de la reproduction de l'original. 1485.

— **ESPAGNE.** En Espagne les protêts se font sur copie du titre. 1486.

PROVOCATION. — V. *Duel*. — *Excuse*.

PRUDHOMMES. — Loi sur les Conseils de prudhommes en Belgique. 1627.

PRUSSE. — Procédure publique. 287. — Projet de Code pénal. 1085. — Loi sur les mauvais traitemens infligés aux animaux. 1219. — Tribunaux d'honneur. 1455. — Loi sur les juges de paix. 1531. — Législation sur les jeux de bourse. 1548. — Magistrature et barreau. 1596.

— V. *Curateur*. — *Nantissement*. — *Naturalisation*. — *Lettre de change*.

PUBLICATION DES LOIS. — V. *Arrêtés royaux*. — *Lettre de change*. — *Logemens militaires*. — *Mariage*.

Q

QUESTION. — V. *Droit ancien*.

QUESTION DE FAIT. — QUALITÉS DU JUGEMENT. Les questions de fait, faute de règles données en l'art. 141 du Code de procédure civile, sont suffisamment constatées aux qualités d'un jugement par la transcription des conclusions des parties. 1619.

— V. *Eau (Cours d)*.

QUESTION DE FAIT ET DE DROIT. — ARRÊTÉ. — PUBLICATION. Lorsqu'un Tribunal de simple police prononce qu'un arrêté de l'autorité communale n'a pas été dûment publié, décide-t-il une question de droit ou une question de fait? 921.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — V. *Appel*. — *Vaine pâture*.

QUITTANCE. — SOUS SEING PRIVÉ. — V. *Saisie-Arrêt*.

R

RAPPORT. — V. *Succession*.

RECEL. — V. *Succession*.

RÉCIDIVE. — CHOSE JUGÉE. Il n'y a récidive, dans le sens de l'art. 56 du Code pénal, que lorsqu'à l'époque où le deuxième délit a été commis, il y avait une décision passée en force de chose jugée sur le premier. — Un arrêt de la Cour d'assises contre lequel il y a pourvoi ne forme pas chose jugée, aussi longtemps que la Cour de cassation n'a pas prononcé. 730.

RÉFÉRÉ. — JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL. On peut statuer en référé sur l'exécution donnée à un jugement frappé d'appel. 1768.

— REDDITION DE COMPTE. — EXÉCUTOIRE. On peut statuer en référé sur l'opposition à l'exécutoire délivré en matière de compte par le juge commissaire. 1512.

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Suspicion légitime*.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — ILLÉGALITÉ. Les administrations municipales sont tenues de transmettre copie de leurs ordonnances aux États de la province. L'inobservation de cette formalité leur enlève toute force légale. 234.

RÉHABILITATION. — RENONCIATION. Un failli peut renoncer au bénéfice de l'arrêt qui l'a réhabilité, pour se soustraire aux poursuites d'un créancier non payé, et peut lui opposer les conditions du concordat qu'il avait précédemment obtenu. 245.

REINE. — Procès contre la reine des Belges. 556. 824.

REINTEGRANDE. — V. *Passage*.

REMÈDE SECRÉT. — V. *Art de guérir*.

REMISE DE LA DETTE. — V. *Preuve testimoniale*.

RENTE. — AVEU. — TITRE CONSTITUTIF. La demande faite par le débiteur de rembourser une rente constituée sous seing manuel ne saurait suffire pour dispenser le créancier de la production du titre constitutif, alors surtout que la demande de remboursement émane d'une autre personne que de celle qui a constitué la rente, fut-ce même son héritier. 903.

— NON-PAIEMENT. — REMBOURSEMENT. — DOMICILE. Lorsque, dans l'acte constitutif de rente, le lieu du paiement n'a pas été déterminé, le débiteur qui ne paie pas les arrérages, pendant deux ans, ne peut être contraint au rachat, si le créancier n'a pas demandé ce paiement au domicile de celui-ci. 396.

RENTE FONCIÈRE. — RETENUE DU CINQUIÈME. — PRESCRIPTION. — PREUVE. Une rente foncière constituée sous la législation ancienne avec la clause, dans le bail à rente, que le preneur paiera toutes les tailles et contributions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, incombantes sur le bien loué, n'est pas soumise à la retenue du cinquième. — Le débiteur ne peut soutenir avoir acquis par la prescription le droit d'opérer cette retenue, qu'en prouvant avoir payé uniformément, sous cette déduction, pendant 30 années consécutives. — Il ne fait pas cette preuve en établissant qu'il a opéré sur ce pied les premiers et les derniers paiements de la période trentenaire. 395.

— SAISINE. — PURGEMENT. — COUTUME DE LIÈGE. Sous la Coutume de Liège, les saisines obtenues par les établissements de main-morte, pour défaut de paiement des arrérages d'une rente foncière, devaient être purgées dans l'année. — Toute rente était présumée telle, surtout quand elle constituait une redevance en nature. 1477.

RENTE LIGÈ. — RETENUE DU CINQUIÈME. — INTERPRÉTATION. De ce que des rentes ont été constituées liges sous l'empire des anciennes Coutumes du pays de Liège, où l'impôt foncier était inconnu, il n'est pas vraisemblable que les parties contractantes aient entendu stipuler, par les mots *rentes liges*, employés dans les actes, que ces rentes seraient libres de la retenue du cinquième, du chef de la contribution foncière; on doit plutôt supposer qu'il a été dans leur pensée de les affranchir des

charges existantes au moment du contrat, ou des retenues que les parties pouvaient prévoir, telles que les *rémissions ou modérations*. 1221.

RENTE VIAGÈRE. — ALIMENT. — NULLITÉ. La convention par laquelle on s'engage, moyennant un capital ou un immeuble, à fournir des aliments viagers, est nulle lorsque la personne alimentée meurt dans les vingt jours de la date de la convention. 1074.

— INCESIBILITÉ. — CLAUSE ILLICITE. La condition d'incessibilité d'une rente viagère constituée pour le prix de la vente d'un immeuble, n'est pas licite. En conséquence, le débiteur de la rente ne peut pas se prévaloir de cette condition contre le cessionnaire du crédi-rentier. 657.

— LEGS. — PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES. Les arrérages d'une rente viagère léguée se prescrivent par cinq ans, alors même que le testateur a stipulé qu'ils courent du jour de son décès. 1589.

— REMBOURSEMENT. — RÉSILIATION. On peut stipuler que la rente viagère sera remboursable ou le contrat résilié, faute de paiement des arrérages. 1593.

REPRISE. — De la reprise au profit du conjoint, dans l'ancien droit coutumier du Brabant. 177.

REPRISE D'INSTANCE. — V. *Communauté*.

RÉSISTANCE LÉGALE. — ARRÊTÉ NON OBLIGATOIRE. La résistance avec violence et voie de fait envers un magistrat qui veut exécuter un arrêté non obligatoire pour les Tribunaux, ne constitue ni rébellion, ni délit quelconque. 329.

RÉSOLUTION D'ACTE. — V. *Enregistrement*.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNES. Les communes ne sont pas responsables des faits dommageables de leurs préposés. 164, 220, 234.

— LAPIN. Le propriétaire qui s'est réservé le droit de chasse, est responsable envers son fermier des dégâts que les lapins de ses bois peuvent causer aux terres de la ferme. 403.

— MÉDECINS ET CHIRURGIENS. Celui qui prétend avoir été mal guéri, mal opéré, et qui réclame de ce chef des dommages intérêts, doit prouver préalablement la négligence, l'imprudence ou l'ignorance de ceux qui l'ont traité ou opéré. 552.

— MESSAGERIES. — TRANSPORT D'EFFETS. — CLAUSE CONTRAIRE. Les administrations des bateaux à vapeur sont, comme les entreprises de diligences et de messageries, responsables de la perte ou de l'avarie des effets des voyageurs. — Elles ne peuvent, par des énonciations contenues dans leurs affiches ou dans les bulletins remis aux voyageurs, s'affranchir de la responsabilité que la loi leur impose. 1263.

— ROULAGE. — LARGEUR DES JANTES. Les propriétaires de voitures de roulage sont responsables des amendes encourues par leurs préposés. 389.

— Blessures faites à un gendarme par un mineur; responsabilité civile du père. 541.

— V. *Avoué*. — *Contravention de police*. — *Imprimeur*. — *Messageries*. — *Ministre*. — *Usine*.

REVENDEUR. — COMMUNE. — INDICATION AU CADASTRE. Une commune est recevable à revendiquer des propriétés, alors même que son bourgmestre a laissé attribuer, lui présent, à un tiers, les mêmes propriétés, lors de la confection du cadastre. 1760.

— MEUBLES. — ESCROQUERIE. Celui qui a perdu la possession d'un meuble, par suite d'une escroquerie, ne peut pas le revendiquer contre le tiers-poseur de bonne foi. 350.

— VENDEUR DE BONNE FOI. — ACQUÉREUR. L'action en revendication ne peut être dirigée, ni contre celui qui a vendu de bonne foi le bien revendiqué, ni contre l'acquéreur qui ne s'est pas encore mis en possession. 1760.

RÉVISION. — CONDAMNATION. — CONSEIL DE GUERRE. L'article 443 du Code d'instruction criminelle, qui autorise les demandes en révision, reçoit son application au cas où il s'agit de condamnations prononcées par les Conseils de guerre pour délits militaires. 172, 228.

ROME. — Droit d'asile. 1220. — Prison de San-Leo. 1574.

ROULAGE (VOITURE DE). — CHARGEMENT. — CUBAGE. Depuis la loi du 29 floréal, an X, et le décret du 23 juin 1806, on ne peut plus évaluer le volume du chargement au moyen du cubage. La vérification du poids des voitures doit se faire au moyen des ponts-à-bascule ou des lettres de voiture. 884.

ROUTE. — RÉUNION AU DOMAINE. — OBLIGATION DE L'ÉTAT. Les obligations résultant pour l'État de la réunion des routes au Domaine n'ont pas été frappées de déchéance. 1619.

— V. *Concession*. — *Plantation*.

RUES. — PROPRIÉTÉ. Qui était propriétaire des rues de ville, sous l'ancien droit brabançon? 1675, 1742.

RUSSIE. — Coup-d'œil sur la législation de ce pays. 1451.

RUPTURE DE BAN. — Condamnation à Bruxelles. 886.

S

SAISIE-ARRÊT. — ARTISTE DRAMATIQUE. — QUOTITÉ SAISISSABLE. On peut saisir la moitié des appointemens d'un acteur. 1513.

— **DEMANDE DE VALIDITÉ EN BELGIQUE.** Les Tribunaux belges ont qualité pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à l'étranger, à charge d'un de leurs justiciables, en vertu d'ordonnance du juge étranger. 696.

— **LOYERS. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.** La saisie-arrêt pratiquée par un créancier entre les mains d'un locataire, sur les loyers dus au propriétaire, suspend, en faveur de ce dernier, la prescription de l'art. 2277 du Code civil, par suite de l'impossibilité où celui-ci se trouve d'agir en paiement desdits loyers, contre son débiteur saisi. Le créancier saisissant, peut, en argumentant des droits de son débiteur saisi, exciper de cette suspension, en vertu de l'art. 1166 du Code civil. 1733.

— **QUITTANCE. — DATE CERTAINE.** Le tiers saisi peut opposer au saisissant une quittance du créancier, antérieure à la saisie-arrêt, mais dont la date n'est pas certaine. 931.

— **VALIDITÉ. — DOMICILE. — JUGE COMPÉTENT.** Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un jugement, la demande à fin de validité ne peut être portée devant le Tribunal qui a prononcé ce jugement, alors que le Tribunal n'est plus le juge domiciliaire du condamné, partie saisie. 760.

— **V. Compétence. — Exécution provisoire. — Saisie immobilière.**

SAISIE GAGERIE. — BAZAR. — OBJETS DÉPOSÉS. Le propriétaire de lieux où le locataire a établi un bazar public, au vu et au su du premier, ne peut saisir-gager les objets d'art qui y ont été déposés. 1197.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CESSIONNAIRE. — SIGNIFICATION DU TITRE. Le titre, dont l'art. 673 exige la signification en tête du commandement qui précède la saisie immobilière, est le titre originaire en forme exécutoire qui constate la créance du créancier à charge de son débiteur. — En conséquence, le cessionnaire qui a fait antérieurement signifier son acte de transport au débiteur n'est pas obligé de donner copie dudit acte ni de sa signification en tête du commandement. 970. 1762.

— **DÈCES DU SAISSANT. — NULLITÉ DE L'ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL.** Le décès de la partie saisissante, lorsqu'il est antérieur au jugement d'adjudication préparatoire rendu à son profit et à sa requête, peut motiver légalement et avec succès un recours en appel contre ce jugement. — Le droit d'appel du jugement d'adjudication préparatoire résulte dans ce cas de l'article 443 du Code de procédure civile, et non des articles 733 et 734 du même Code. — La signification du jugement d'adjudication préparatoire faite, comme l'adjudication elle-même, à la requête d'une partie décédée antérieurement, est une cause de nullité de l'adjudication définitive prononcée par suite de cette signification. 420.

— **FRUITS CIVILS. — IMMOBILISATION. — SAISIE-ARRÊT.** En cas d'expropriation, le créancier hypothécaire qui veut, aux termes de l'art. 691 du Code de procédure, immobiliser les fruits civils de l'immeuble saisi, pour qu'ils soient distribués avec le prix de vente, est tenu de procéder par voie de saisie-arrêt et de suivre les formalités des articles 557 et suivans du Code de procédure. 550.

— **HÉRITIER. — DÉLAI. — TITRE EXÉCUTOIRE.** La signification prescrite par l'article 877 du Code civil peut être valablement faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, malgré les termes de l'art. 797 du même Code, qui dispose que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité pendant le délai de 3 mois et quarante jours fixé par l'art. 795. 402.

— **HÉRITIER. — PART INDIVISE. — COMMANDEMENT.** L'article 2205 du Code civil ne fait pas obstacle au commandement à fin de saisie, mais il ne peut être procédé à la saisie. 1196.

— **INDIVISION. — SOCIÉTÉ.** La disposition de l'article 2205 du Code civil, qui ne permet pas au créancier de saisir immobilièrement, avant la liquidation de la succession, les biens possédés par son débiteur, indivisément avec d'autres cohéritiers, s'applique au cas où l'indivision existe par suite d'un acte de société. 1196.

— **SURSIS. — CO-PROPRIÉTAIRE.** Le sursis aux poursuites immobilières peut être demandé par le débiteur, aussi bien que par ses co-propriétaires. 1196.

— **V. Surenchère.**

SAN LEO. — Prison romaine. 1574.

SARDAIGNE. — Convention entre la Sardaigne et la France sur la propriété littéraire et artistique. 1595.

SCELLÉS. — OPPOSITION. — CRÉANCIER. Par cela seul qu'un jugement ordonne une reddition de compte, il ne confère pas à l'oyant-compte la qualité de créancier, dans le sens de l'art. 821

du Code civil. — Celui qui se prétend créancier d'une succession et dont les droits éventuels sont assurés par une inscription hypothécaire, ne peut former opposition à la levée des scellés. 84.

SÉDUCTION. — Délaissement, vengeance de la victime, condamnation du séducteur à des dommages-intérêts. 844. — Délaissement d'une religieuse par un prêtre. 908.

SÉPARATION DE BIENS. — ABSENCE D'APPORT. Lorsque le désordre des affaires du mari est constant, la femme peut demander la séparation de biens, lors même qu'elle n'aurait pas apporté de dot, qu'elle n'aurait pas recueilli de biens depuis le mariage, et qu'elle n'aurait aucuns droits ni reprises à exercer actuellement contre la communauté. 802.

— **Demandée par Mme Lehon contre son mari, ambassadeur de Belgique à Paris.** 123.

— **V. Dot.**

SÉPARATION DE CORPS. — ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ. La femme séparée de corps qui, dans les trois mois et quarante jours de la séparation définitivement prononcée, n'a pas accepté expressément la communauté, peut être admise à prouver par des faits d'immixtion, son acceptation tacite. 402.

— **ALIMENS. — PENSION.** L'époux contre qui est prononcée la séparation de corps et de biens ne peut exiger de son épouse qu'elle contribue pour une part aux frais de son entretien. — Après la séparation prononcée, l'épouse demanderesse ne doit pas d'alimens à un mari dans la force de l'âge ayant des talens et des connaissances capables de lui offrir les moyens de subvenir à son existence, alors même que ce mari serait sans fortune. 328.

— **DÉFAUT DE POURSUITE CONTRE LE MARI. — NULLITÉ.** La nullité prévue par l'art. 1444 du Code civil est assez absolue pour que le jugement qui a prononcé la séparation de corps ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers du mari. 619.

— **DEMANDE EN INTERDICTION. — FIN DE NON RECEVOIR.** La demande en séparation de corps et de biens ne peut être suspendue par une demande en interdiction formée par le mari contre sa femme, postérieurement à l'ordonnance de non conciliation. 635.

— **INJURE GRAVE. — PREUVE. — PROROGATION D'ENQUÊTE.** En matière de séparation de corps, le juge peut proroger l'enquête à l'effet de citer des témoins sur un fait d'injure grave, qui, bien qu'antérieur au procès, n'avait point été articulé ni posé en conclusions par la partie demanderesse. — Il suffit que ce fait se rattache directement aux faits dont la preuve avait été appointée, pour qu'il n'y ait lieu de l'articuler par écrit, soit d'en discuter la pertinence, soit de le spécifier dans le jugement qui accorde la prorogation d'enquête. 258.

— **INJURE GRAVE. — RECONNAISSANCE D'ENFANT ADULTÉRIN.** La déclaration faite par un mari dans l'acte de décès d'un de ses enfans adultérins, que cet enfant est né de lui et d'une concubine qu'il désigne dans l'acte comme son épouse, constitue envers sa femme légitime une injure suffisamment grave pour entraîner *de plano* la séparation de corps. 421.

— **REQUÊTE. — DEMANDE EN PROVISION.** La femme qui a présenté une requête en séparation de corps et de biens, suivie d'une ordonnance de non-conciliation et d'une autorisation à procéder sur sa demande, peut former une demande en provision avant qu'elle ait assigné son mari devant le Tribunal. 635.

— **RÉSIDENCE DE LA FEMME. — ABANDON.** La fin de non-recevoir opposée à une femme demanderesse en séparation de corps, pour avoir déserté la résidence qui lui a été fixée, n'est pas absolue, mais seulement facultative. 460. 1018.

SÉPARATION DE PATRIMOINE. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Des créanciers peuvent demander la séparation de patrimoine, alors même que leur débiteur n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. 1497.

SÉPULTURE. — VIOLATION. Il n'y a pas violation de sépulture dans le fait de l'individu qui, trouvant dans un cimetière un cadavre mis à nu par cas fortuit, se livre sur la personne du mort à des actes irrévérentieux. 250.

SÉQUESTRATION. — Arrestation arbitraire commise par un ancien substitut, au Havre. 206. — Séquestration d'un père par ses filles, à Dalheim. 341. 406.

SERMENT. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. Le jugement de simple police qui constate seulement que les témoins ont été ouïs en leurs dépositions, après avoir prêté le serment voulu par la loi, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle et de l'arrêté du 4 novembre 1814, et doit par suite être annulé. 571.

SERVITUDE. — MINES. L'écoulement des eaux d'une mine par galeries ouvertes dans le fond supérieur constitue une aggravation de servitude pour le fonds inférieur. 1315.

— **PASSAGE. — CHEMIN PUBLIC.** Le droit de passage par le

public sur une propriété est une servitude discontinue, qui ne peut être acquise par prescription. 1537.

— **PASSAGE. — ENCLAVE.** On peut, sans violer l'art. 682 du C. c. refuser le passage pour enclave, si le passage demandé n'est pas le plus court et le plus convenable dans l'intérêt de l'agriculture. 1196.

— **PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** L'art. 690 du C. c. n'établit aucune exception, pour les servitudes, aux principes généraux concernant la preuve testimoniale et le commencement de preuve par écrit. 1197.

— **VUES. — PRESCRIPTION. — MITOYENNETÉ.** Celui qui a possédé depuis plus de 30 ans, des jours contraires au prescrit des art. 676, 677 et 678 du Code, pratiqués dans un mur joignant immédiatement l'héritage du voisin, n'a pas, par cela seul, acquis une servitude de vue sur son voisin. En conséquence, celui-ci a le droit de se faire céder la mitoyenneté du mur et d'élever, soit sur le mur mitoyen, soit sur son propre fonds, un bâtiment qui rende inutile l'usage de ces fenêtres ou permette même de les boucher. 1222. 1383.

— **V. Action possessoire. — Place forte. — Prescription.**

— **SIGNIFICATION. — DOMICILE.** Est valablement signifié au parquet du procureur du roi, le jugement rendu contre un individu qui n'a ni domicile ni résidence connue, quoiqu'il ait élu domicile dans un acte passé entre lui et son adversaire, lorsqu'il ne s'agit pas d'une difficulté relative à l'exécution de cet acte, mais d'une demande en dommages-intérêts formée sur un fait postérieur. 1050.

— **SMALLE WET. — V. Droit ancien.**

— **SOCIÉTÉS CIVILES. — CHARBONNIÈRE. — AJOURNEMENT.** L'exploit d'ajournement donné à la requête d'une société charbonnière civile doit, à peine de nullité, indiquer le nom et être fait à la requête de tous les intéressés, lorsque la prétendue société n'est pas en possession de l'exploitation dont elle emprunte le nom. 427.

— **PERSONNE MORALE. — AJOURNEMENT.** Une société civile peut-elle ester en justice, ou faut-il que l'action soit intentée par tous ses membres individuellement? 52.

— **PERSONNE MORALE. — ASSIGNATION. — AUTORISATION.** Une société dont les statuts ont été agréés par le gouvernement, mais que le pouvoir législatif n'a point reconnue comme personne morale, ne saurait judiciairement être considérée comme telle. — Les directeurs d'une pareille société sont dépourvus de qualité pour la représenter en justice. L'action doit être intentée au nom de tous les membres nominativement. 547.

— **SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ANONYME. — CRÉANCIERS. — ACTION. — CONTRAINTÉ PAR CORPS.** Les tiers, créanciers d'une société anonyme, ont-ils, pour l'exécution du contrat formé avec la société, contre les associés qui n'ont pas versé leur mise sociale, une action directe jusqu'à concurrence de leur intérêt dans la société, ou bien doivent-ils agir par la voie des actions qui appartiennent à l'administration de la société et par application de l'article 1166 du Code civil? — Dans le système de la première hypothèse, les tiers peuvent-ils agir par la voie de la contrainte par corps, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 germinal an VI? 564.

— **ANONYME. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONTRAT.** Un acte de société anonyme non approuvé par le roi est censé non avvenu. 1504.

— **CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE.** Lorsque l'existence d'une société est certaine, que les parties litigantes sont associées, et que le litige a lieu pour raison de la société, le renvoi devant arbitres doit être ordonné. Spécialement, les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la recevabilité d'une demande formée par un actionnaire d'une société en commandite contre le directeur dont il veut provoquer la destitution devant arbitres. 831.

— **DISSOLUTION. — DROIT PERSONNEL. — CÉSSION.** Le droit pour un associé de demander la dissolution ne peut être cédé à un tiers. 1257.

— **DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — ARBITRAGE.** Lorsque, après la dissolution d'une société, les associés ont donné procuration à la veuve d'un co-associé, les difficultés qui s'élèvent ensuite à raison de ce règlement, doivent être jugées par des arbitres. 728.

— **DISSOLUTION. — PUBLICATION. — DÉCÈS.** Une société commerciale ne finit pas de plein droit par la mort de l'un de ses membres; il faut publication de la dissolution, vis-à-vis des tiers. 1263. 1475.

— **JOURNAL. — DISSOLUTION. — ARBITRAGE.** Doit être réputée commerciale une société qui a pour objet principal la publication et l'impression d'un journal. — La demande en dissolution d'une société commerciale appartient à la juridiction arbitrale. 787.

— **LIQUIDATEURS. — COMMANDITE. — RESPONSABILITÉ.** Les liquidateurs d'une société dissoute, pris parmi les commanditaires, ne sont pas personnellement responsables des opérations qu'ils ont continuées. 1018.

— **MINES. — CARACTÈRE. — ACTIONS AU PORTEUR.** L'exploitation d'une mine peut être déclarée commerciale, quoique régie par une société qualifiée civile par le contrat constitutif, si cette société n'est en réalité qu'une de celles autorisées par le Code de commerce; spécialement, si le capital social a été divisé en actions au porteur. 88.

— **MINES. — CARACTÈRE. — COMMANDITE.** Une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une mine est commerciale. 422.

— **NULLITÉ. — COMMANDITE. — RESTITUTION.** Une société en commandite qui prend les titres et donne à son gérant les qualités qui n'appartiennent qu'aux sociétés anonymes, peut être déclarée nulle. — La nullité de cette société entraîne la nullité de ses polices et la restitution des primes payées par ses assurés. 907.

— **OPÉRATIONS. — CARACTÈRE.** Lorsqu'une société fait des opérations civiles et commerciales, le caractère de la société se détermine par la nature spéciale de chaque opération. 1504.

— **PARTICIPATION. — BREVETS. — VENTE.** Une société pour la vente des brevets obtenus ou des brevets futurs de perfectionnement, sans indication de domicile social, sans raison et sans mise sociales, ne doit pas être considérée comme une société en nom collectif, pouvant être annulée par défaut de publication, mais comme une société en participation dispensée des formalités prescrites pour les autres sociétés. 1018.

— **PARTICIPATION. — NATURE DES OPÉRATIONS.** La société qui se livre à une suite d'affaires amenées par le temps et les chances du commerce, n'est pas une participation. 1504.

— **PREUVE. — NOM COLLECTIF.** On ne peut prouver par témoin une société en nom collectif, alors même qu'il y a un commencement de preuve par écrit. 1496.

— **PUBLICATION. — COMMANDITE. — SIÈGE.** Une société en commandite est suffisamment publiée, si l'acte constitutif a été déposé et affiché au siège du domicile social. Spécialement, des tiers ne peuvent prétendre que la publication d'un acte de société, ayant pour objet l'exploitation d'une route, devrait avoir lieu au centre réel des affaires sociales. 167.

— **SOLIDARITÉ. — COMMANDITAIRES. — ACTE DE GESTION.** Pour que les commanditaires deviennent solidaires, il faut que le gérant soit reconnu prête-nom, ou qu'ils aient géré de façon à tromper les tiers sur leur qualité réelle. — L'approbation ou l'improbation de la gérance dans des délibérations intérieures, ne sont pas des actes de gestion. 1541.

— **TONTINES. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DOL.** Dans les sociétés tontinières déclarées nulles pour défaut d'autorisation du gouvernement, les assurés n'ont point d'action en restitution des remises fixées à forfait, pour frais de gestion, par la police d'assurance, et ils ne peuvent prétendre à la restitution de ces frais et à des dommages-intérêts, qu'en prouvant que le contrat d'assurance a été, de la part de l'assureur, le résultat du dol ou de la fraude, ou que l'assureur n'a point accompli, autant qu'il était en son pouvoir le mandat salarié qui lui était donné. 460.

— **V. Acte de commerce. — Compétence. — Prêt à intérêt. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.) — V. Arrêtés royaux.**

— **SOLIDARITÉ. — V. Dommages-Intérêts.**

— **SORCIER. — Imputation injurieuse.** 124. 191. — Sortilèges d'Elisabeth Schots. 339.

— **SOUFFLET. — Donné à un avocat.** 39. — A M. Kuranda. 172.

— **Par M. Duval de Beaulieu.** 908.

— **SOUSCRIPTIONS LITTÉRAIRES. — PROSPECTUS. — NOMBRE DE LIVRAISONS SUPÉRIEUR A CELUI PRIMITIVEMENT ANNONCÉ. — OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR.** Le prospectus, par lequel un éditeur annonce les conditions d'une publication et le nombre de livraisons dont elle se composera, a la force d'un contrat, entre l'éditeur et les souscripteurs. — Si, dans le cours de la publication, l'éditeur annonce que le nombre primitif des livraisons sera augmenté, et que, nonobstant cet avis, le souscripteur continue à les agréer, l'éditeur ne peut exiger l'excédant du prix. — Le défaut d'envoi des livraisons d'un ouvrage qui se publie par parties et périodiquement constitue l'éditeur en demeure de plein droit. 1254.

— **STATISTIQUE. — De la justice criminelle en Belgique.** 33. 577. — Idem, en Prusse. 289. — Idem, en Angleterre. 425. — Idem, en France. 1037. — De la justice civile et commerciale en France. 1053. — Commission centrale de statistique, à Bruxelles. 1572. — Du Tribunal de simple police à Bruges. 1572. — De la maison de réclusion de Vilvorde, etc. 1573. — De la justice civile et criminelle dans la Prusse Rhénane. 1785.

STATUT RÉEL. — MAIN-PLÉVIE. La main-plévie est un statut réel. 1551.

STIPULATION. — TIERS. — CONTRAT DE MARIAGE. La stipulation au profit d'un tiers dans un contrat de mariage est valable. 1091.

TIERS. — ÉCRIT. — ACCEPTATION. La stipulation au profit d'un tiers peut être acceptée autrement que par écrit. 1379.

TIERS. — PROFIT. Pour que la stipulation au profit d'un tiers soit valable, il n'est pas nécessaire que le tiers en tire un profit ou bénéfice, proprement dit. 1379.

SUBROGATION LÉGALE. — TIERS ACQUÉREUR. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. Le tiers acquéreur qui paie un créancier ayant hypothèque sur le fonds qui lui a été vendu, est subrogé, par le seul effet de la loi, aux droits hypothécaires de ce créancier, non-seulement sur le fonds vendu, mais sur tous les autres fonds engagés à l'hypothèque. 262.

SUBROGÉ-TUTEUR. — ADJUDICATION. — IMMEUBLES DU MINEUR. Un subrogé tuteur ne peut, nonobstant le défaut de mention expresse à son égard dans l'art. 1596 du Code civil, se rendre adjudicataire des immeubles du mineur dont il a la subrogée-tutelle. 644.

NOMINATION. — NULLITÉ. Est nulle la nomination d'un subrogé-tuteur pendant la vie des père et mère du mineur. 1593.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — DE RESIDUO. — CONTRAT DE MARIAGE. — IRRÉVOCABILITÉ. Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de la Coutume de Malines (le 29 mars 1793), par lesquelles les futurs époux se sont réciproquement institués héritiers, avec stipulation que le restant (residuum) des biens meubles et immeubles à délaisser par le survivant, irait, pour l'une moitié, aux plus proches parents du survivant, pour l'autre moitié, aux plus proches parents du prémourant, sont irrévocables après le décès du prémourant, notamment quant à ses héritiers, s'il y a promiscuité dans la disposition de pareil testament conjonctif. — Ce contrat ne renferme point de substitution prohibée. — Sont valables les stipulations au profit de tiers, contenues dans le dit contrat. — 1091.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — SAISINE. — COUTUME DE BRUXELLES. L'adition ou acceptation d'une hérédité ouverte sous l'empire d'une Coutume proclamant la règle : *le mort saisit le vif*, et spécialement sous la Coutume de Bruxelles, n'était pas nécessaire, pour donner à l'héritier présomptif la propriété et la possession des biens dépendans de cette hérédité. — La saisie légale suffisait à cette fin. — Il en était autrement dans les pays de droit écrit. 959.

ADITION. — DÉCLARATION. — DETTE. Le légataire universel qui transporte chez lui les meubles du défunt et prend cette qualité dans la déclaration de succession est censé avoir accepté purement et simplement. Il est dès lors tenu des dettes *ultra vires*. 1589.

CHOSE JUGÉE. — INDIVISIBILITÉ. Lorsqu'un individu, admis par jugement à recueillir une succession, à l'exclusion de plusieurs autres prétendans qui se présentaient conjointement contre lui, en est ensuite exclu par un arrêt infirmatif, rendu sur l'appel d'une seule des parties adverses, le bénéfice de cette exclusion profite, comme indivisible, même à celles des parties qui n'ont pas interjeté appel du jugement. — La chose jugée contre plusieurs parties conjointement ne peut être ensuite invoquée par l'une d'elles contre les autres. 731.

HOSPICES. — INDIVIDUS Y DÉCÉDÉS. Les hospices sont déchus du droit que leur accordaient d'anciens réglemens sur la succession des individus décédés dans ces établissemens. 1669.

LÉGITIME DES ASCENDANS. — RÉSERVE LÉGALE. — USUFRUIT. La disposition testamentaire par laquelle un époux nomme son conjoint son légataire universel, *sauf la légitime des ascendans*, ne comprend pas l'usufruit de la réserve légale. 1471.

RAPPORT. — CO-HÉRITIER. — FAILLI. — CONCORDAT. Le failli co-héritier doit rapporter à la masse non sa dette originaire envers le défunt, mais les dividendes promis par son concordat et non payés. 1660.

RAPPORT. — CO-HÉRITIER FAILLI. — CONCORDAT. La libération résultant du concordat ne dispense pas le failli, qui vient à la succession d'un de ses créanciers, d'y faire rapport de la portion de dette dont le concordat lui a consenti la remise. 265.

RECEL. — LÉGATAIRE DU CONJOINT COUPABLE DE RECEL. — INTÉRÊT DES SOMMES RECELÉES. Le conjoint qui s'est rendu coupable de recel doit, indépendamment de la représentation des sommes recelées, sans prendre part au partage de ces sommes, les intérêts de ces mêmes sommes, encore qu'il fût usufruitier, d'après le testament du conjoint décédé, et qu'ainsi les intérêts de toutes les valeurs de la communauté lui appartenissent. — Les légataires universels du conjoint coupable de recel sont

tenus, comme lui, à cette représentation de sommes et aux intérêts, encore que, sur les poursuites des héritiers du conjoint décédé, ils aient déclaré ne pas s'opposer à ce que ces sommes soient comprises au partage. — La loi et la jurisprudence n'admettent le retour au repentir que lorsqu'il est manifesté dès l'origine, dans l'inventaire, et surtout avant toute poursuite. 1263.

RETOUR LÉGALE. — DÉCÈS DU DONATAIRE. Le retour légal, étant une véritable succession, n'a lieu en faveur de l'ascendant donateur qu'à l'égard des objets qui se trouvent encore dans la succession du donataire décédé sans postérité, et dont celui-ci n'a pas disposé par testament. 1471.

V. Prescription.

SUCCESSION (DROITS DE). — EXPERTISE PARTIELLE. — DÉCLARATION. L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas le droit, lorsqu'elle n'admet qu'une partie des évaluations contenues dans une déclaration de succession, de requérir l'expertise partielle des immeubles qui, suivant elle, ont été évalués trop bas. Elle doit, tant d'après l'esprit que d'après les termes de la loi du 27 décembre 1817, admettre ou rejeter dans son entier la déclaration des parties intéressées, et dans ce dernier cas elle ne peut éviter de provoquer l'expertise de la totalité des immeubles qui composent la succession. 1078.

EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — DÉCÈS. Une expertise postérieure au décès, faite sans le concours de l'administration, peut servir de base à la liquidation du droit. 1558.

V. Gains de survie. — Nomination.

SUICIDE. — STEPHANELLI, DÉMENT. 74. — D'un ouvrier qui avait tué sa femme. 80. — Du débiteur-assassin Colt. 80. — D'un avocat, à Versailles. 206. — De deux époux, par misère. 341. — D'une malheureuse femme, par l'incendie de sa demeure. 1416. — Du professeur Lehüerou. 1625.

SUPPRESSION. — PAROLES OUTRAGEANTES. — RÉSERVES. Les Tribunaux ne peuvent à la fois supprimer des expressions outrageantes dans une plaidoierie et donner acte au ministère public de ses réserves de poursuivre l'avocat plaidant, à raison des mêmes expressions. 329.

SURENCHÈRE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. L'adjudicataire ne peut se prévaloir du défaut de signification dans les vingt-quatre heures à l'avoué de la partie saisie. 1699.

DU DIXIÈME. — FRAIS. — INSUFFISANCE. La surenchère du dixième doit porter sur les frais pour parvenir à la vente. — Lorsque, après s'être soumis à faire porter le prix principal de l'adjudication à un dixième en sus du prix et des charges, on ajoute : *en sus et par-dessus le remboursement des frais*, la soumission est insuffisante, car ces dernières expressions sont exclusives de l'intention de comprendre les frais de poursuite dans le calcul du dixième. 127.

FEMME MARIÉE. — NULLITÉ. La nullité d'une surenchère faite par une femme mariée sans le concours de son mari ne peut être relevée par l'acquéreur des biens surenchérés. 1196.

SUSPICION LÉGITIME. — Affaire Garnier. 228. 369.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — Le silence continu imposé à des reclus est-il légal, et quelle peut être son influence? 463.

T

TARIF. — CHAMBRE DES NOTAIRES. Les tarifs d'honoraires faits par une chambre de notaires ne lient pas les parties. 1606.

HOLLANDE. Projet de loi qui taxe les émolumens des juges de paix, des greffiers, huissiers, avoués et avocats devant toutes les juridictions du Royaume. 446.

TAXE. — COMPÉTENCE. Le Tribunal civil est incompétent pour connaître de la taxation des émolumens dus à un juge de paix et à son greffier, pour assistance à une vente de biens à laquelle des mineurs étaient intéressés. — Il en est de même du juge de référé. — Le droit de procéder à la taxe de ces émolumens appartient exclusivement au président du Tribunal civil. 1285.

JUGE DE PAIX. Les vacations et assistance du juge de paix aux licitations doivent être payées de la même manière que les vacations pour l'apposition et la levée des scellés. 1285.

MATIÈRES SOMMAIRES. Une action qui n'a pas pour objet un simple règlement de fermage, mais une contestation sur le bail même, n'est pas sommaire, quoiqu'urgente. 1512.

TÉLÉGRAPHE. — Demande de suppression des lignes télégraphiques établies dans un intérêt privé. 611.

TÉMOIN. — PARTIE CIVILE. — INCAPACITÉ. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. Lorsqu'un témoin, dont le nom a été notifié, se trouve frappé d'une incapacité prévue par la loi, le président peut écarter ce témoin de sa propre autorité, sans l'intervention de la Cour d'assises. Cette règle, applicable au cas où le témoin est parent ou allié au degré indiqué par l'art. 322 du Code

d'instruction criminelle, l'est aussi au cas où il s'est porté partie civile. 636.

— **SIMPLE POLICE. — SERMENT.** Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise les juges de simple police à faire entendre, sans prestation de serment, des témoins dont les déclarations ne seraient considérées que comme renseignements. Tous les témoins sont tenus de se conformer à l'art. 155 du Code d'instruction criminelle. 1167.

— **TÉMOIN APPELÉ EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT — SERMENT. — NULLITÉ.** Lorsqu'un témoin, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, a déposé sous la foi du serment, il n'y a pas nullité des débats, si l'accusé ne s'est pas opposé à la prestation du serment. 401.

— **V. Cours d'assises.**
TESTAMENT. — RÉVOCATION. — CAPTATION. — INGRATITUDE. L'aliénation de tous les biens appartenant à un testateur, faite par lui au profit de son légataire universel, ne révoque pas le testament. — L'héritier du sang qui, après avoir actionné en partage, a soutenu qu'un testament que lui opposent ses co-héritiers pour l'écarter de la succession était nul, peut, sur appel, soutenir, pour la première fois, que le testament est révoqué pour ingratitude. — Ce n'est point là former une demande nouvelle, non recevable en degré d'appel, mais proposer une défense contre le testament invoqué. 451.

— Testament au crayon. 47. — Rente viagère léguée à des chats. 444.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. LANGUE FRANÇAISE. — NULLITÉ. Un testament en langue française, fait dans les Départemens réunis, ne peut être argué de nullité, sous le prétexte que le testateur et les témoins ignoraient le français. 1312.

— **LECTURE. — NULLITÉ.** La mention que le testament a été lu au testateur, en présence des témoins, doit être exprimée de la manière la plus claire. En conséquence, ne satisfait point au vœu de l'art. 972 du Code civil et doit être annulé le testament dans lequel la mention de la lecture faite à la testatrice, est suivie de la clause suivante : *dont acte fait et passé, en présence des témoins... après lecture entière.* Cette partie finale de la phrase n'est pas à l'abri de toute équivoque, puisqu'elle ne se rapporte pas nécessairement à la lecture faite à la testatrice. 601.

— **TÉMOIN. — DOMICILE. — NULLITÉ.** Un testament est nul lorsqu'il énonce seulement la rue, et non pas la commune où un témoin a son domicile. 1359.

— **TÉMOIN PARENT D'UN LÉGATAIRE A TITRE PARTICULIER.** Un testament authentique est nul, si l'un des témoins est parent, au quatrième degré, même d'un légataire à titre particulier. 1695.

— **TESTAMENT CONJONCTIF. — V. Substitution.**

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ANGLAIS EN FRANCE. — CONSUL. — DEMANDE D'ANNULATION. Le testament fait en France par un Anglais au profit d'une Française est valable comme testament olographe, s'il est écrit (en langue anglaise), daté et signé de la main du testateur. — Le consul de S. M. britannique est sans qualité pour demander l'annulation du testament d'un Anglais, bien que le défunt l'ait, dans un testament antérieur, nommé son exécuteur testamentaire. 180.

— **ÉNONCIATION. — DATE. — TÉMOIN.** On peut prouver par témoins l'erreur du testateur sur certaines énonciations du testament desquelles on veut faire ressortir la fausseté de la date. 1363.

— **FRAIS DE DÉPÔT.** Les frais de l'ordonnance de dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire, ainsi que les frais du dépôt même, doivent être supportés par l'héritier, et non par le légataire à titre particulier. 219.

— **LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURES.** Lorsqu'en vertu d'un testament olographe, un légataire universel a été envoyé en possession des biens d'une succession, et que les héritiers non réservataires qui ne se sont point opposés à cet envoi en possession, viennent dénier les écritures et signature du testament, la vérification est à la charge de ces derniers. 1194.

TEXTE DE LOI. — JUGEMENT. — MATIÈRE CRIMINELLE. Il n'y a pas nécessité, en matière criminelle, de citer dans un arrêt le texte de la loi qui punit les faits imputés au prévenu, lorsque celui-ci, acquitté en première instance, n'est condamné en appel qu'à des réparations civiles. 1514.

— **V. Erreur matérielle.**

THÉÂTRE. — RÉGLEMENT. — ARTISTES. — OBLIGATIONS SYNALLAGMATIQUES. Les réglemens pour la police des théâtres ne changent pas la nature des stipulations privées des artistes et des directeurs. Ils ne peuvent astreindre les acteurs à concourir aux représentations dramatiques et à exécuter ainsi les obligations qui leur sont imposées par leurs engagemens, lorsque les directeurs, de leur côté, ne remplissent pas les obligations qui leur incombent. 571.

— **V. Artistes dramatiques.**

TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — VENTE. — RÉOLUTION. Un créancier hypothécaire ne peut former tierce opposition au jugement rendu contre son débiteur et déclarant résolue la vente de l'immeuble hypothéqué. 1649.

— **JUGEMENT SUR REQUÊTE. — RECEVABILITÉ. — APPEL.** La tierce opposition contre un jugement sur requête n'est pas recevable. — Ce moyen de non-recevabilité peut être opposé pour la première fois en degré d'appel, surtout si, devant le premier juge, il a été conclu à non recevoir par d'autres motifs. 870.

TIMBRE. — AMENDE. — FRAIS. Les frais et amende de timbre de quittances sont à la charge du débiteur. 1512.

— **ÉTAT DE CHARGES HYPOTHÉCAIRES.** Les conservateurs des hypothèques ne peuvent exiger que les demandes d'états de charges hypothécaires soient faites sur timbre. 188. 205.

TITRE EXÉCUTOIRE. — V. Compte.

TOSCANE. — Du rapport entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. 895.

TRAHISON. — Tentative de haute trahison à Marbourg. 1199.

TRAITÉ. — V. Tuteur.

TRAITEMENS. — Projet de loi et amendemens de la section centrale sur les traitemens de l'ordre judiciaire en Belgique. 17. — Traitemens du conseil de Brabant. 34. — Augmentation des traitemens de la magistrature. 1704.

— **V. Compétence.**

TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS. — DÉLIT. — DOMESTIQUE. On ne peut considérer comme messager, dans le sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, le domestique préposé par son maître fabricant, à la conduite de sa voiture, quelle que soit d'ailleurs la fréquence du service. Dès lors, la perquisition faite sur ce domestique, pour découvrir un transport frauduleux est nulle, ainsi que toute la poursuite qui s'en est suivie. 175.

— **DÉLIT. — MESSAGER.** Il suffit qu'un messager se trouve porteur d'une lettre cachetée pour qu'il soit réputé coupable du délit d'immixtion dans le transport des lettres, alors même que cette lettre serait uniquement relative à son service personnel. 126.

— **LÉGALITÉ DES ARRÊTÉS SUR LE TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS.** Les arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, sur le transport illicite des lettres et paquets, ont pleine légalité et doivent être appliqués par les Tribunaux. — Le transport d'un billet de banque sous enveloppe cachetée, et d'un paquet de prospectus imprimés pesant moins d'un kilogramme est-il punissable? 439. 493. 523. 621. 687.

TROTTOIRS. — ENTRETIEN. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. L'entretien des trottoirs en briquettes, ou petites pierres, situés le long des rues de ville appartenant à la grande voirie n'incombe pas à l'État, mais aux communes. — Le règlement municipal qui charge les propriétaires riverains de cet entretien est légal et obligatoire. 905.

TUTEUR. — COMPARUTION PERSONNELLE. — FRAIS FRUSTRATOIRES. D'après l'article 2, § 3, de la loi du 12 juin 1816, les tuteurs doivent être entendus en personne et n'ont pas la faculté de se faire représenter par un avoué ou un fondé de pouvoir. — Les frais faits pour représenter les tuteurs doivent être déclarés frustratoires. 135.

— **TRAITÉ. — PRESCRIPTION.** L'action en nullité d'un traité intervenu entre le tuteur et le pupille devenu majeur, sans qu'il ait été précédé de la reddition d'un compte dans les formes voulues par l'article 472 du Code civil, s'éteint par la prescription de dix ans. Mais cette prescription ne court point à dater de la majorité, aux termes de l'art. 475 du même Code, mais à partir de la date du traité, conformément à la règle de l'article 1304. 874.

— **Remarques sur les devoirs et la destitution des tuteurs. 193.**

— **V. Paiement.**

UNIVERSITÉS. — BOURSES. Avis du ministre de l'intérieur. 701.

— **CONCOURS.** Session du jury. 479. — Questions à traiter en loges. 700. — Résultat. 829. — Fixation du concours en loges. 889. — Questions à traiter à domicile. 1346. — Jurys d'examen, V. Ce mot.

— **COURS.** Programmes des quatre universités de Belgique. 526. 1577.

— **DE BRUXELLES.** Banquet des étudiants. 891. — Rapport sur la situation. 943.

— **DE GAND.** Fête aux lauréats du concours. 1655.

— **DE GOETTINGUE.** Mort de Mühlenthal. 1218.

— **DE LOUVAIN.** Annuaire de l'université. 719. — Bruits sur la nomination de nouveaux professeurs. 1449.

— **DE WURTZBOURG.** — Rescrit contre le duel. 508.

USAGE. — DROIT D'USAGE DANS UNE FORÊT. — POSSESSION. — PREUVE TESTIMONIALE. — La possession d'un droit d'usage dans une forêt peut être prouvée par témoins, même en l'absence de procès-verbaux de délivrance et de déclaration de défensabilité, et en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. 1799.

USINE. — AUTORISATION. — TRANSMISSION. Celui qui est autorisé par l'autorité à tenir une fabrique ou magasin pour lequel cette autorisation est requise, cède cette autorisation avec son établissement. — Ces autorisations s'attachent à l'industrie, non à la personne. 1324.

CONSTRUCTION. — EXPLOITATION. — CONTRAVENTION. Ce n'est pas la construction d'une fabrique insalubre ou incommode, mais l'exploitation d'un établissement de ce genre, jointe au défaut d'autorisation, qui constitue l'infraction à l'arrêté du 31 janvier 1824, de telle manière que le fabricant se rend coupable d'une infraction nouvelle, chaque fois qu'il fait un nouvel acte d'exploitation, et que l'exception de chose jugée ne peut jamais être opposée. 1213.

DOMMAGE. — RÉPARATION. Les propriétaires d'usines, nonobstant l'autorisation administrative, sont responsables des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines, et notamment de la moins-value de ces propriétés, résultant de tapage, ébranlement de murailles, vibration du sol, etc., etc. 307.

MOULIN. — CONTRAVENTION. — JUSTIFICATION. Le propriétaire d'un moulin, qui a négligé de lever les vannes du déversoir, ne peut justifier son refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité, en soutenant que la levée des vannes aurait entraîné une inondation. Il n'appartient pas aux Tribunaux de se faire juges de l'opportunité des mesures prescrites par le pouvoir administratif dans le cercle de ses attributions. 820.

USUFRUIT. — CESSION. V. Mutation.
CONTRIBUTION. — MODE DE COLLOCATION. En matière de distribution par contribution, le créancier d'une somme en usufruit peut être autorisé à percevoir le capital de sa collocation, sauf à lui à donner caution. Et il y a lieu de réformer la collocation qui ordonnerait le dépôt de cette somme à la caisse des consignations, et réduirait ainsi au préjudice du créancier l'intérêt du capital auquel il a droit. 620.

LÉGAL. — INSAISSABILITÉ. — L'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants peut être saisi pour tout ce qui excède les dépenses nécessaires à l'éducation des enfants. 1431.

LEGS D'USUFRUIT. — DISPENSE DE DONNER CAUTION. — L'époux qui lègue à son conjoint, en vertu de l'art. 1094, l'usufruit de la moitié qui compose la réserve légale de ses enfants, peut également dispenser ce conjoint de l'obligation de donner caution. — Cette dispense ne peut être considérée comme une atteinte portée à la réserve. 1194.

RENOUVELLEMENT DU BAIL. Le principe établi par les art. 595 et 1430 du Code civil, qui défend à l'usufruitier de renouveler le bail d'une maison plus de deux années avant l'expiration du bail courant, ne souffre pas exception, alors même que le bailleur réunirait dans sa personne la double qualité d'usufruitier et de nu-proprétaire par indivis. 1050.

V. Fleur sans fruit.
USURE. — Affaire Grangé. 31. 190. 461. — Martin Verhoeven. 889. — Progrès de l'usure en Belgique. 1624. — Legs en faveur des victimes de l'usure à Londres. 1626.

V. Intérêts usuraires.
USURPATION DE TITRE OU FONCTIONS. — AVOCAT. Le ministère d'avocat ne constitue point une fonction publique. Par suite, celui qui l'a usurpé n'est point passible des peines comminées par l'art. 258 du Code pénal, mais, pour en avoir porté le costume, il est passible des peines de l'article 259. 174.

DÉCORATIONS. Port illégal de décorations étrangères. 63.

V

VACANCES. Le tribunal de commerce de Bruxelles, vu le nombre des affaires déclare qu'il n'en prendra pas. 1313.

VACATIONS. — AUDIENCE DE CRIÉES. Bien qu'une audience de criées n'ait pas été fixée dans le règlement du service des vacations, la chambre des vacations peut fixer un jour à fin de surenchère et l'avenir prescrit par l'art. 711 C. pr. peut être donné pour cette audience. 1699.

Composition des chambres de vacation à la Cour de Bruxelles 1083. 1624. — Au Tribunal de Bruxelles. 1199.

VAGABONDAGE. — Port illégal du costume ecclésiastique ; rupture de ban d'expulsion. 860. — Le poète vagabond. 1704.

VAINNE PATURE. — CHEMINS VICINAUX. — POSSESSION. La possession immémoriale de la vaine pâture sur les chemins vi-

cinaux ne constitue pas une exception préjudicielle. — L'autorité administrative ne peut interdire l'exercice de cette vaine pâture. — Le pâturage des terres vaines et vagues ne peut fonder prescription, si la possession n'a pas été exclusive. 432.

VARIÉTÉS. — Sentence d'un juge Texien. 32. — Mendicité et menaces. 42. — La garde-malade. 43. — Un solliciteur. 45. — Testament au crayon. 47. — Mort d'une jeune fille, par coquetterie. 206. — Procès verbal des commis de l'administration du timbre. 286. — Vente d'une femme en Angleterre. 318. — Quatre arrêts pour une réclamation de 3.000 francs. 359. — Le dentiste de Charles X. 371. — Mariage manqué ; la fille d'un grand d'Espagne. 406. — Testament d'une anglaise au profit de ses chats. 444. — Le squelette ambulante. 445. — Condamnation de deux soldats à Lisbonne. 542. — Le maniaque Stevenson. 557. 576. — Littérature bigorne. 887. — Le poète vagabond. 1704.

VENTE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE DE L'OBLIGATION. Lorsque dans l'acte, sous seing privé, de la vente d'un immeuble, les parties conviennent de rédiger un acte notarié dans un délai déterminé, la vente n'en est pas moins parfaite depuis l'époque de la signature de l'acte sous seing-privé. 352.

CHOSE D'AUTRUI. — ACTION EN NULLITÉ. Le propriétaire ne peut demander directement la nullité d'un acte par lequel des tiers ont aliéné sa propriété. 1760.

CHOSE D'AUTRUI. — CONFIRMATION. — La vente de la chose d'autrui est confirmée, si le vendeur devient, même pendant le litige, héritier du véritable propriétaire. 352.

CHOSE D'AUTRUI. — MARI VENDEUR. — PROPRE DE LA FEMME. Bien que la vente de la chose d'autrui soit nulle, le mari vendeur n'est pas recevable à opposer la nullité de celle qu'il a consentie d'un propre de sa femme. 352.

COMMIS-VOYAGEUR. La vente faite à un commis voyageur n'est parfaite qu'après acceptation par sa maison, et le commis n'est pas garant de cette acceptation. 1544.

EFFET PUBLIC. — MARCHÉ A TERME. — AGENT DE CHANGE. L'agent de change qui prête sciemment son ministère à des opérations de bourse qui n'ont rien de réel et se résolvent en différences, devient le complice du joueur et comme tel doit être puni des peines portées par l'art. 419 du Code pénal. 263.

ENCAN. — CESSATION DE COMMERCE. La disposition de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1838 ne peut s'entendre que d'une cessation réelle de commerce. La bonne foi ne peut servir d'excuse à ceux qui contreviennent à des lois de police intérieure. 314. 778.

FRAIS. — HONORAIRES DU NOTAIRE. La vente faite « à condition de payer les frais » comprend obligation de payer les honoraires du notaire instrumentant. 1606.

NOTAIRE SANS MANDAT. — VALIDITÉ. La vente faite par un notaire auquel le vendeur a retiré pouvoir de vendre n'en est pas moins valable vis à vis de l'acquéreur de bonne foi. 1331.

PRIX LAISSÉ A L'ARBITRAGE D'UN TIERS. Lorsque la stipulation que le prix d'un objet cédé sera déterminé par un tiers ne forme pas une convention isolée, mais qu'elle est liée à d'autres clauses d'un même contrat, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1592 du Code civil. 1189.

PRIX. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — RÉSOLUTION. L'acheteur qui a offert le prix mais sans le consigner peut néanmoins demander la résolution de la vente. 1503.

PROMESSE. — DÉLAI FATAL. — RÉSILIATION. Le délai fixé en une promesse de vente, et dans lequel la réalisation du contrat devra être opérée, n'est pas seulement comminatoire. Si l'acquéreur l'a laissé passer sans demander la réalisation de la vente, il est déchu de son droit, et les parties sont remises au même état que devant. 251.

STELLIONAT. — PLURALITÉ D'ACQUÉREURS. — PRÉFÉRENCE. Entre deux personnes, dont l'une a acheté, postérieurement, et par acte authentique, le même bois, sans distinction de sol et de superficie, la préférence doit être accordée au premier acquéreur, toute action étant réservée au second acquéreur pour poursuivre son vendeur en garantie et comme stellionataire. 460.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DÉNÉGATION. — ABSENCE DE CONCLUSIONS. Lorsqu'une quittance produite devant un Tribunal est déniée par l'une des parties, les juges ne sont pas tenus nécessairement d'ordonner une procédure de vérification d'écriture, lorsqu'il n'y a pas eu de conclusions formelles prises à fin de vérification. 1195.

PREUVE TESTIMONIALE. La sincérité d'une signature contestée peut être prouvée par témoins, alors même que le litige dépasse 150 fr. 1363.

VIENNE. — Augmentation des crimes. 288.

VILVORDE. — V. Prison.

- VIOL. (TENTATIVE DE).** Acquittement. 781.—Commis à Gilly par Dubois, ouvrier houilleur. 1282.
- VIOLATION DE DOMICILE.** Fils poursuivi par son père, devant le Tribunal correctionnel de Foix, absolution du prévenu. 372.
- VIOLENCES LÉGÈRES.** — DÉLIT. Les violences légères ne sont punies par aucune loi. 1496.
- VOIRIE.**—CHEMIN PUBLIC.—PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT. Les chemins publics ne peuvent être rangés au nombre des routes appartenant à l'État ou aux provinces, que pour autant que les frais de reconstruction et d'entretien qu'ils nécessitent soient à charge du Trésor public ou de la caisse provinciale. Par suite, la chaussée des Romains, qui va de Tongres à Wareme, doit être considérée comme un chemin de grande communication vicinale. 1230. 1733.
- CHEMIN PUBLIC. — RAYON DES FORTIFICATIONS. — RÈGLEMENTS. — Les chemins publics, alors même qu'ils se trouvent dans le rayon des fortifications et qu'ils appartiennent à l'État, sont soumis aux mesures réglementaires sur la voirie. 131.
- CIRCULATION DES VOITURES. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. L'arrêt d'un préfet défendant de circuler avec deux voitures à la file conduites par le même cheval est obligatoire et légal. 1593.
- V. Rues. — Trottoirs.
- VOL.**—COMMIS A PLUSIEURS.—RENVOI DU CO-AUTEUR. Lorsque le co-auteur d'un vol a été renvoyé des poursuites par le motif que, tout en ayant assisté le voleur, il ignorait qu'une soustraction frauduleuse s'opérait, l'auteur principal ne peut plus être condamné du chef de vol commis à plusieurs. 1181.
- GREFFE. — SOMME D'ARGENT. — DÉPÔT PUBLIC. — L'art. 255 du Code pénal n'est point applicable à la soustraction des sommes d'argent commise dans un greffe, lorsque la question posée au jury ne renferme pas la mention expresse que ces sommes étaient contenues dans le greffe à titre de dépôt. 421.
- MAISON HABITÉE. — Une étable qui se trouve avec la maison habitée sous le même toit et dans la même enceinte générale, est réputée *maison habitée*, dans le sens de l'article 390 du Code pénal, lors même qu'elle est séparée de la maison par un mur, qu'il n'y a pas de communication, mais des entrées particulières pour l'une et pour l'autre. 1784.
- RESPONSABILITÉ CIVILE. Les dispositions légales sur le dépôt nécessaire (articles 1952 et 1953 du Code civil) ne s'appliquent point par extension au propriétaire d'un cabinet de lecture dans lequel un vol a été commis au préjudice d'un lecteur auquel on a soustrait son manteau. 252.
- Vol à la caisse d'épargne, à Richmond. 31. — A l'octroi de Chatam par le chef de police. 31. — Vol de comestibles. 42. — Affaire Pomarède. 62. — Suivi d'incendie, repentir. 62. — Avec effraction, Gabriel Brown, dit Janin. 93. — Domestique, Horn. 93. — Commis par misère. 341. 444. — Qualifié, Bruers. 405. — Commis à l'hôtel de la Campine. 441. — Qualifié, Bruers; prescription. 460. — Dans la cathédrale d'Aix-la-Chapelle. 464. — Dans l'église d'Oostcamp, en 1825, aveux arrachés par la misère. 479. — Vol de seigle, Hulet. 524. — Sophie Hoste, à Gand. 524. — Augustine Depage, vol d'argent. 524. — Knyp, avec fausses clefs. 524. — Avec effraction, Dumoulin et Claeuw. 525. — Depauw, vol qualifié. 540. — Vol de vêtements, Claeis. 540. — Keirsbilk, vol d'argent. 541. — Accusation de vol contre un accusé déjà condamné à mort, tentative de suicide à l'audience. 554. — Vanval, acquittement. 557. — Vol de comestibles, Deyter. 620. — De vêtements, Desmet. 620. — Van Zantvoorde, acquittement. 637. — Récidive, Lievens. 637. — Époux Dautter, complicité de vol, acquittement. 651. — Rossel, acquittement. 668. — Conseil de guerre du Brabant, Deridder. 733. — Avec les cinq circonstances, Oldyck, Blaton et Geeraerds. 748. — Jean Baptiste Duval. 750. — Vol d'outils, effraction, Piron. 780. — Vol domestique, Fryns. 780. — Léon Hovelinck. 807. — Cinq dévaliseurs de campagnes, Decoster, Desmet, Évrard, Fourrdin, Libout. 792. 821. — Vol audacieux à Momalle, Mathieu Bovy. 821. — Vol d'argent imputé à un terrassier, acquittement. 822. — Vol de cinq francs, Fonson, médecin. 844. — Bersez, vol, escroquerie, abus de confiance, récidive. 860. — Vol de bidons de soupe, acquittement. 886. — Vol de 27,000 fr. sur la diligence Briard. 889. — De Marré, Jean Demey, Priem, Groolaert, Boutté, Devolder, Grootaert. 924. — Murray, vol d'argent. 938. — Domestique, De Boelpape. 973. — Affaire Janssens, Bonnégens. 975. 1007. 1021. 1096. 1240. 1267. 1295. 1296. — Vol avec circonstances aggravantes Van Buggenhout et Van Stiphout. 1004. — Vol domestique, Joséphine Van Eeckhout. 1065. — Laubry, septième condamnation. — De plomb, au Beffroi de Gand; Legros, sonneur. 1099. — D'avoine, Petit. 1099. — D'un coq, Simonart. 1113. — Chez le libraire Michel, Célis. 1212. — Vol de moutons, 1215. — De pommes de terre, sept condamnés. 1232. — Six accusés, peine de mort, 1132. — D'un porc, Limpens et Dubois. 1231. — Colyn, vol d'habillements. 1231. — Jouret, vol de chevaux. 1281. — Dordemans, vol à la Cambre. 1282. — Vol de poules. 1670. — Tentative de vol, caractères constitutifs. 1732.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome I^{er} de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune désignation indiquent les Cours d'appel.

1841.	3 décemb.	5 janvier.	27 janvier.
26 mai. Berlin Cassation. 49	3 " Paris. 127	5 " Paris. 251	27 " Tournai. 1075
28 déc. Tournai T. civil. 834	3 " Bruxelles Cass. 255	5 " Bruxelles Cass. 321	27 " Liège T. corr. 667
	5 " Cologne. 1359	5 " Cologne. 869	27 " La Haye H. C. 690
	6 " Tongres T. civil. 1701	5 " Cologne. 1432	28 " Bruxelles T. civ. 530
1842.	8 " Paris. 88	5 " Liège. 395	28 " Liège T. civil. 1733
24 févr. Bruxelles T. civ. 26	8 " Liège. 469	5 " Liège. 395	30 " Bruxelles T. civ. 352
21 mars. Cologne. 547	9 " Uccle Just. de p. 219	6 " Gand. 279	30 " Bruxelles T. civ. 363
4 avril. Berlin Cassation. 185	10 " Liège. 81	7 " Orléans. 280	30 " Paris Cassation. 422
27 " Cologne. 337	10 " Dinant T. civil. 135	7 " Anvers T. civil. 533	31 " Paris T. civil. 385
6 mai. Cologne. 7	12 " Paris Cassation. 239	9 " Paris T. comm. 227	31 " Bruxelles Cass. 729
23 " Berlin Cassation. 931	12 " Cologne. 802	9 " Paris. 241	31 " Bruxelles Cass. 907
28 " Anvers T. civ. 243	12 " Rennes T. civil. 1702	9 " Paris T. comm. 265	31 " Liège T. civil. 1526
6 juillet. Bruxelles T. civ. 550	12 " Cologne. 1359	9 " Bruxelles Cass. 310	1 ^{er} février. Paris Cassation. 460
11 " Cologne. 337	12 " Bruxelles Cass. 859	9 " Paris Cassation. 338	1 ^{er} " Paris Cassation. 501
14 " Angers. 126	13 " Gand T. civil. 167	10 " Douai. 307	1 ^{er} " Cologne. 817
16 " Bruxelles j. arb. 181	13 " Paris Cassation. 214	11 " Paris T. comm. 245	2 " Paris Cassation. 337
22 " Malines T. civ. 1091	13 " Agen. 264	11 " Paris. 265	3 " Bruxelles. 311
25 " Cologne. 280	13 " Paris Cassation. 337	11 " Paris Cassation. 285	4 " Riom. 413
25 " Cologne. 291	14 " Bruxelles C. d'as. 59	11 " Gand. 314	4 " Liège. 728
26 " Londres. 1458	14 " Rouen. 175	11 " Liège. 648	4 " Cologne. 1365
27 " Cologne. 1488	15 " Liège T. corr. 332	11 " Gand. 696	6 " Bruxelles T. c ^{re} . 368
2 août. Rouen. 127	17 " Liège. 126	12 " Cologne. 1471	6 " Berlin Cassat ^{re} . 1300
4 " Gand. 84	17 " Anvers T. civil. 218	12 " Liège. 569	6 " Gand. 1486
4 " Gand T. decom. 937	17 " Liège. 454	12 " Brux. T. comm. 337	8 " Riom. 421
8 " Cologne. 396	17 " Bruxelles Cass. 460	12 " Rouen. 421	8 " Paris Cassation. 426
10 " Colmar. 126	17 " Bruxelles Cass. 515	12 " Cologne. 1338	8 " Paris Cassation. 547
10 " Colmar. 175	19 " Gand T. civil. 179	12 " Bruxelles Cass. 1550	8 " Liège. 616
10 " Cologne. 350	19 " Paris Cassation. 284	13 " Liège. 249	8 " Caen. 731
11 " Cologne. 260	19 " Paris Cassation. 284	13 " Paris. 263	8 " Liège. 747
13 " Berlin Cassation. 87	19 " Paris Cassation. 284	14 " Paris. 265	8 " Cologne. 1431
13 " Berlin Cassation. 336	20 " Bruxelles T. civ. 337	14 " Grenoble. 308	9 " Paris T. civil. 421
25 " Cologne. 322	20 " Paris T. civil. 174	14 " Bruxelles Cass. 612	9 " Paris. 422
5 septemb. Berlin Cassation. 921	20 " Paris Cassation. 285	15 " Bruxelles Cass. 859	10 " Liège. 574
12 " Berlin Cassation. 730	21 " Paris. 175	15 " Bruxelles Cass. 228	10 " Brux. T. civil. 1729
19 octobre. Liège. 418	21 " Cologne. 124	16 " Gand. 258	10 " Paris Cassation. 421
19 " Heerenveen T. c. 1377	22 " Maestricht. T. c. 234	16 " Paris Cassation. 284	11 " Paris T. civil. 731
21 " Rouen. 126	22 " Tournai T. civil. 919	16 " Paris Cassation. 411	11 " Liège. 832
21 " La Haye H. Cour. 658	24 " Paris. 167	17 " Libourne T. c ^{re} . 354	13 " Brux. T. civil. 384
2 novemb. Bruxelles. 69	24 " Liège T. civil. 1477	18 " Paris Cassation. 336	13 " Bruxelles. 417
2 " Bruxelles. 86	27 " Paris. 175	18 " Bruxelles. 347	13 " Paris Cassation. 421
5 " Turnhout T. cor. 493	27 " Malines T. corr. 439	18 " Besançon. 414	13 " Anvers T. civil. 644
10 " Paris T. civil. 127	27 " Cologne. 1312	18 " Paris T. civil. 468	14 " Bruxelles Cass. 538
11 " Bruxelles T. com. 102	28 " Liège. 215	18 " Bruxelles. 859	14 " Bruxelles Cass. 571
14 " Cologne. 1425	28 " Agen. 243	18 " Bruxelles. 859	14 " Liège. 1476
15 " La Haye H. Cour. 415	29 " Paris. 242	19 " Paris. 352	15 " Bruxelles. 427
15 " Cologne. 1733	30 " La Haye H. C. 500	19 " Paris Cassation. 421	15 " Paris Cassation. 501
17 " Cologne. 934	30 " Bruxelles Cass. 757	19 " Bruxelles Cass. 907	15 " Paris Cassation. 501
17 " Cologne. 1044	31 " Bruxelles T. cor. 186	19 " Bruxelles Cass. 1515	15 " Paris Cassation. 619
18 " Gand. 72	31 " Namur T. corr. 230	20 " Liège. 283	15 " Cologne. 1392
18 " Berlin Cassation. 195	31 " Paris. 251	20 " Liège. 386	16 " Bruxelles Cass. 398
21 " Berlin Cassation. 131	31 " Paris. 252	21 " Bruxelles. 276	16 " Cologne. 1432
23 " Bruxelles j. arb. 183	31 " Paris Cassation. 266	21 " Bruxelles T. civ. 328	17 " La Haye H. C. 1379
23 " Utrecht. 200	31 " Dinant T. civil. 693	21 " Bruxelles. 428	18 " Paris Cassation. 501
23 " Cologne. 760		21 " Liège T. civil. 432	20 " Bruxelles T. c ^{re} . 490
23 " Bruxelles. 859		23 " Paris Cassation. 337	20 " Laval T. civil. 1701
23 " Cologne. 902	1843.	23 " Berlin Cassat ^{re} . 1784	22 " Paris T. civil. 460
23 " Cologne. 1247	2 janvier.	24 " Paris. 338	22 " Bois-le-Duc. 491
25 " Bruxelles H. C. m. 169	2 " Paris Cassation. 284	24 " Paris Cassation. 420	22 " Paris Cassation. 501
28 " Berlin Cassation. 183	2 " Utrecht. 500	24 " Limoges. 422	22 " Paris. 650
28 " Berlin Cassat ^{re} . 1430	3 " La Haye H. C. 905	25 " Bruxelles. 696	22 " Cologne. 1257
29 " Douai. 75	3 " La Haye H. C. 1081	25 " Bruxelles. 860	23 " Versailles T. cor. 438
30 " Cologne. 1503	4 " Paris Cassation. 422	25 " Cologne. 1240	23 " Bruxelles. 451
1 ^{er} décemb. Liège C. d'assises. 16	4 " Rotterdam T. civil. 282	25 " Cologne. 1799	23 " Paris. 460
1 ^{er} " Bruxelles. 30	4 " Bruxelles. 696	26 " Caen T. civil. 297	23 " Riom. 644
1 ^{er} " Lyon. 262	4 " Bruxelles. 696	26 " Paris T. civil. 337	24 " Paris Cassation. 458
	4 " Liège. 259	26 " Liège. 1105	24 " Gand. 467

24 février. Bruxelles Cass. 486	29 mars. Douai. 1045	20 mai. Bruxelles. 1061	1 ^{er} juillet. Bruxelles T. c ^{iv} . 1285
24 " Paris. 501	29 " Liège. 1136	20 " Liège. 1088	3 " Tournai T. civ. 1427
24 " Bruxelles T. corr. 538	30 " Rennes. 695	20 " Liège. 1424	3 " Bruxelles Cass. 1483
24 " Liège. 554	30 " Paris Cassation. 1018	20 " Poitiers. 1496	3 " Bruxelles Cass. 1499
24 " Liège. 666	1 ^{er} avril. Liège. 1221	20 " Liège T. civil. 1698	3 " Bruxelles Cass. 1534
24 " Bordeaux T. c ^{iv} . 774	1 ^{er} " Liège. 1351	23 " Paris T. civil. 907	3 " Bruxelles Cass. 1597
24 " Bruxelles T. civ. 1733	1 ^{er} " Liège T. civil. 1668	24 " Paris T. comm. 907	3 " Bruxelles. 1710
26 " La Haye H. C. 633	3 " Bruges T. civil. 818	24 " Bruxelles. 959	4 " Liège. 1375
25 " Paris Cassation. 1017	3 " La Haye. H. C. 906	24 " Bruxelles Cass. 1227	4 " Paris Cassation. 1497
27 " Bruxelles Cass. 732	4 " Liège T. civil. 1047	24 " Liège T. civil. 1512	5 " Paris Cassation. 1485
28 " Utrecht. 500	5 " Liège Just. de p. 717	26 " Malines T. civ. 1078	6 " Agen. 1593
28 " Maestricht T. c ^{iv} . 521	5 " Bruxelles. 724	26 " Rouen. 1090	6 " Bruxelles Cass. 1719
28 " Paris T. civil. 620	5 " La Haye. 870	26 " Bordeaux. 1195	7 " Paris Cassation. 1197
1 ^{er} mars. Bruxelles. 488	5 " Paris T. civil. 1018	26 " Anvers J. de p. 1226	7 " Paris. 1513
1 ^{er} " Bruxelles. 500	6 " Bruxelles Cass. 914	27 " Brux. T. corr. 954	8 " Brux. T. civil. 1383
1 ^{er} " Paris Cassation. 657	8 " Liège T. civil. 838	27 " Liège T. civil. 1141	10 " Brux. T. com. 1162
1 ^{er} " Liège. 696	8 " Bruxelles. 1720	27 " Liège T. civil. 1544	10 " Paris Cassation. 1497
1 ^{er} " Paris Cassation. 758	10 " Bruxelles Cass. 1784	29 " Paris Cassation. 1019	10 " Paris Cassation. 1190
2 " Paris. 628	11 " Liège. 707	29 " Bruxelles. 947	11 " Paris Cassation. 1497
2 " Cologne. 1667	12 " Paris Cassation. 738	30 " Nancy. 1195	12 " Tiel T. civil. 1669
2 " Bruxelles Cass. 629	12 " Paris Cassation. 785	30 " Paris Cassation. 1195	13 " Bruxelles Cass. 1189
3 " Bruxelles. 459	12 " Liège. 1512	31 " Bruxelles. 1592	13 " Paris T. com. 1263
3 " Gand. 787	13 " Bruxelles T. c ^{iv} . 711	31 " Liège. 1794	13 " Bruxelles. 1312
6 " Paris Cassation. 637	14 " Bruxelles H. C. 695	1 ^{er} juin. Agen. 1392	13 " Bruxelles. 1358
7 " Anvers T. corr. 523	15 " Bruxelles. 706	1 ^{er} " Rouen. 1633	13 " Paris Cassation. 1513
7 " Paris Cassation. 620	15 " Bruxelles. 831	2 " Liège. 1512	13 " Paris Cassation. 1513
7 " Paris Cassation. 643	15 " Bruxelles. 968	2 " Bruxelles Cass. 1619	14 " Bruxelles. 1246
9 " Gand T. civil. 635	15 " Bruxelles. 1720	3 " Bruxelles. 1041	14 " Paris Cassation. 1247
9 " Bruxelles. 636	17 " Paris Cassation. 1018	3 " Paris Cassation. 1196	14 " Paris. 1263
9 " Paris Cassation. 636	18 " Leeuwarden T. c ^{iv} . 907	3 " Paris. 1196	14 " Paris Cassation. 1476
9 " Gand T. comm. 709	18 " Anvers T. com. 1745	3 " Bruxelles Cass. 1518	15 " Anvers T. civil. 1675
10 " Paris. 520	19 " Paris Cassation. 1019	3 " Reims T. civil. 1558	16 " Limoges. 1513
10 " Ypres T. civil. 552	19 " Cologne. 1717	5 " Bruxelles Cass. 1719	17 " Bruxelles Cass. 1237
10 " La Haye H. C. 650	20 " Bruxelles. 715	6 " Liège T. civil. 1426	17 " Tournai T. civ. 1458
10 " Brux. T. civil. 691	20 " Versailles T. c ^{iv} . 1610	7 " Riom. 1120	17 " Liège. 1540
11 " Bruxelles. 604	22 " Bruxelles. 727	7 " Gand. 1593	17 " Bruxelles Cass. 1630
11 " Liège T. civil. 970	26 " Bruxelles. 799	8 " Paris Cassation. 1196	17 " Bruxelles Cass. 1171
11 " Liège. 1160	26 " Bruxelles T. cor. 820	13 " Melun T. civil. 1559	18 " Bruxelles. 1316
11 " Liège. 1389	26 " Riom. 821	13 " Paris Cassation. 1071	20 " Paris T. civil. 1376
11 " Liège. 1473	26 " Paris. 821	14 " Paris. 1050	20 " Paris T. civil. 1376
13 " Bruxelles Cass. 880	26 " Bruxelles. 945	14 " Paris Cassation. 1195	20 " Bruxelles Cass. 1395
14 " Paris T. civil. 553	27 " Paris T. comm. 1049	14 " Paris. 1195	20 " Bois-le-Duc. 1760
15 " Liège. 883	29 " Bruxelles. 882	14 " Paris Cassation. 1196	22 " Orléans. 1263
15 " Bruxelles T. corr. 883	1 ^{er} mai. Bruxelles T. civ. 903	14 " Paris T. civil. 1197	22 " Bruxelles. 1289
15 " Liège. 1072	3 " Bruxelles T. civ. 873	14 " Paris Cassation. 1197	24 " Bruxelles. 1597
15 " Liège. 1733	5 " Paris Cassation. 821	14 " Paris. 1197	26 " Bruxelles Cass. 1260
16 " Cologne. 1247	6 " Bruxelles T. c ^{iv} . 787	14 " Paris Cassation. 1471	26 " Bruxelles. 1419
16 " Paris. 631	6 " Dinant T. civil. 1144	15 " Paris. 1050	26 " Bruxelles. 1536
17 " Bruges C. d'ass. 648	6 " Riom. 1194	15 " Gand T. com. 1303	26 " Paris Cassation. 1475
17 " La Haye H. C. 721	8 " Paris Cassation. 820	15 " Besançon. 1496	27 " Montpellier. 1493
17 " Cologne. 1074	8 " Paris Cassation. 1194	16 " La Haye H. C. 1246	27 " Gand T. com. 1650
18 " Bruxelles Cass. 564	10 " Bruges T. civil. 1077	17 " Bruxelles T. c ^{iv} . 1222	28 " Ypres T. civil. 1494
19 " Dinant T. civil. 938	11 " Rouen. 1019	19 " Bruxelles Cass. 1055	29 " Bruxelles T. c ^{iv} . 1496
19 " Bruxelles Cass. 1719	11 " Bruxelles Cass. 1584	19 " Tournai T. civ. 1143	1 ^{er} août. Paris Cassation. 1593
20 " Bruxelles Cass. 696	12 " Bruxelles J. arb. 879	19 " Paris. 1264	1 ^{er} " La Haye H. C. 1667
20 " Bruxelles Cass. 776	12 " Leyde T. corr. 1002	19 " Bordeaux T. c ^{iv} . 1355	2 " Paris Cassation. 1363
20 " Bruxelles T. c ^{iv} . 878	12 " La Haye H. C. 1363	20 " Paris Cassation. 1197	2 " Bruxelles. 1456
20 " Cologne. 1697	12 " Bruxelles T. c ^{iv} . 1634	20 " Bruxelles. 1213	2 " Bruxelles T. c ^{iv} . 1589
21 " Bruxelles T. civ. 602	13 " Bruxelles T. c ^{iv} . 936	20 " Rouen. 1263	3 " Bruxelles. 1777
22 " Bruxelles. 613	13 " Liège T. civil. 1354	20 " Gand. 1537	3 " Paris Cassation. 1315
22 " Paris Cassation. 731	13 " Turnhout T. c ^{iv} . 1523	21 " Bruxelles. 1331	3 " Bordeaux T. c ^{iv} . 1663
22 " Paris Cassation. 731	13 " Liège T. civil. 1526	21 " Bordeaux. 1527	5 " Dinant T. civ. 1317
22 " Leuze Just. de p. 803	13 " Bruxelles Cass. 1592	21 " Bruxelles. 1587	5 " Lyon. 1541
22 " Surinam. 1247	15 " Gand T. civil. 874	21 " Tournai T. civ. 1668	5 " Liège. 1551
22 " Bruxelles. 1364	15 " Bruxelles T. civ. 935	22 " Paris. 1246	7 " Paris Cassation. 1501
23 " Paris Cassation. 732	15 " Paris Cassation. 1194	22 " Paris. 1246	8 " Bruxelles Cass. 1318
23 " Paris Cassation. 732	15 " Le Havre T. c ^{iv} . 1428	23 " Bruxelles. 1246	8 " Paris Cassation. 1359
23 " Turnhout T. c ^{iv} . 858	16 " Malines T. corr. 885	23 " Paris. 1263	9 " Douai. 1366
23 " Paris T. comm. 1018	16 " Bruxelles Cass. 1123	23 " Paris. 1264	10 " Rouen. 1443
23 " Cologne. 1799	16 " Bruxelles Cass. 1167	24 " Liège. 1381	10 " Bruxelles. 1519
25 " Liège. 1043	16 " Bruxelles Cass. 1784	24 " Bruxelles T. c ^{iv} . 1524	10 " Bruxelles Cass. 1533
25 " Bruxelles. 1254	16 " Paris Cassation. 1194	24 " Dinant T. civ. 1649	10 " Namur T. civ. 1604
25 " Bruxelles T. c ^{iv} . 603	16 " Malines T. cor. 1261	26 " Bruxelles Cass. 1101	11 " Huy T. civil. 1474
26 " La Haye H. C. 712	18 " Montpellier. 1504	26 " Bruxelles Cass. 1133	11 " Bruxelles. 1695
26 " Paris Cassation. 922	17 " Bruxelles. 898	26 " Bruxelles Cass. 1135	14 " Bruxelles Cass. 1371
27 " Gand. 801	17 " Tournai T. civ. 1048	26 " Bruxelles Cass. 1159	14 " Bruxelles Cass. 1357
27 " Paris. 871	17 " Paris Cassation. 1194	26 " Tournai T. civ. 1224	14 " Tournai T. civ. 1388
28 " Paris. 617	18 " Huy T. civil. 904	26 " Bruxelles Cass. 1648	14 " Namur T. civil. 1390
28 " Bruxelles Cass. 694	18 " Dinant T. corr. 884	28 " Paris. 1264	14 " Rouen. 1557
28 " Paris Cassation. 724	18 " Montpellier. 1496	28 " Paris Cassation. 1497	14 " Tournai T. civ. 1606
28 " Bruxelles Cass. 849	19 " Paris Cassation. 1050	30 " Paris. 1197	14 " Tournai T. civ. 1638
28 " Bruxelles Cass. 1319	20 " Paris Cassation. 922	30 " Gand. 1335	15 " Assen T. corr. 1784
29 " Liège. 952	20 " Paris T. civil. 1050	1 ^{er} juillet. Tournai T. civ. 1258	17 " Paris Cassation. 1376

17 aout. Paris. 1544	28 aout. Paris. 1476	8 octobre. Bruxelles. 1639	28 octobre. Bruxelles. 1759
18 » ParisCassation.1372	28 » BruxellesT. c. ^o .1544	10 » Malines T. cor.1591	6 nov. Anvers T. corr.1798
22 » ParisCassation.1660	30 » Douai. 1491	10 » LaFriseC. prov.1732	16 » BruxellesCass. 1771
23 » ParisCassation.1476	31 » Metz. 1522	11 » BruxellesT. c. ^o .1654	18 » Namur T. cor. 1798
23 » ParisCassation.1593	1 ^{er} septemb. Paris. 1476	11 » Paris. 1667	25 » BruxellesT. c. ^o . 1792
24 » Paris T. comm.1428	2 » Bruxelles T. c. ^o .1525	14 » ParisCassation.1720	
24 » Bourges. 1667	16 » ParisCassation.1506	16 » Bruxelles T. c. ^o .1797	
25 » Tournai T. civ.1495	23 » ParisCassation.1544	20 » Tournai T. civ.1699	<i>Deux décisions sans date.</i>
25 » Rouen. 1593	26 » LaFriseC. prov.1653	23 » BruxellesT. c. ^o . 1762	Turnhout T. civ.792
26 » Paris. 1431	27 » Paris T. comm.1651	25 » Tournai T. civ.1764	Liège. 1287
27 » Paris. 1702	7 octobre. Liège. 1640	25 » Louvain T. civ.1768	

TABLE

DES ARTICLES DES CODES ET DES LOIS SPÉCIALES

Cités dans le tome I^{er} de la BELGIQUE JUDICIAIRE

CODE CIVIL.

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
9	1534	407	1638	777	411	1184	7	1414	619	1939	352	2148 ^{no}	1195
14	934	409	873	815	1044	1217	337	1415	284	1952	252	2148	1488
14	1246	420	904	821	84	1218	337	1421	1019	1953	252	2157	906
16	1426	472	874	829	1660	1247	396	1422	1019	1975	1074	2157	1733
16	1668	475	874	883	1717	1251	262	1430	1050	1978	7	2158	906
55	1506	494	1638	890	1019	1251	1745	1442	284	1978	1593	2158	1733
56	1506	495	873	893	1551	1268	1792	1443	802	1981	657	2178	724
63	1794	503	1143	904	785	1304	428	1476	1717	1998	707	2180	1799
64	1794	524	260	915	1471	1304	291	1504	284	2005	1331	2181	127
65	1794	525	1264	932	1701	1304	1587	1525	1551	2008	1331	2182	412
120	859	520	460	970	1363	1304	1597	1571	919	2009	1331	2191	724
125	859	521	460	972	601	1305	919	1583	352	2037	1300	2200	179
147	617	533	260	972	1312	1320	284	1592	1189	2060	1263	2205	1196
151	1224	535	260	1001	1363	1322	931	1593	1606	2061	1432	2213	970
208	337	538	1381	1007	219	1325	1667	1596	644	2063	214	2213	1338
212	328	549	291	1015	1589	1328	215	1599	352	2075	1045	2214	970
213	328	553	691	1016	219	1328	931	1599	411	2076	1745	2214	1762
246	817	595	1050	1038	451	1337	903	1610	1503	2088	291	2217	970
248	817	601	1194	1094	738	1341	1496	1611	1503	2098	296	2222	1477
251	1759	608	1101	1094	1194	1347	658	1630	724	2102 ^{n°}	260	2238	1047
268	817	617	1799	1094	1471	1347	1197	1686	1717	2102 ⁴	936	2236	1698
269	817	644	285	1094	1551	1351	195	1688	1717	2114	1493	2251	1733
269	860	644	1432	1096	1427	1356	1799	1689	251	2115	322	2262	412
269	1018	645	1432	1097	1427	1382	49	1715	337	2118	322	2262	1047
272	817	663	869	1121	69	1382	302	1733	968	2121	296	2262	1354
272	1759	670	1354	1121	1379	1382	385	1733	1458	2123	1041	2265	952
273	817	676	1222	1130	1501	1382	553	1734	1458	2123	1246	2265	1354
312	65	678	1222	1131	69	1382	799	1739	170	2125	412	2265	1698
312	1144	690	501	1131	1246	1382	1195	1777	1075	2127	1488	2265	1799
313	1144	690	1050	1133	69	1382	1379	1779	368	2128	1246	2267	291
315	65	690	1197	1133	1246	1382	1494	1787	1263	2128	1041	2277	547
316	1144	690	1537	1165	69	1383	49	1834	1515	2129	1488	2277	616
317	65	691	1383	1165	1379	1383	553	1865	1257	2132	1488	2277	1589
338	631	724	411	1166	564	1383	1494	1865	1263	2134	1493	2277	1733
343	631	756	631	1167	760	1394	1427	1872	1717	2135	215	2279	350
407	1173	775	411	1184	500	1395	1427	1912	396	2148	935		

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

7	362	72	901	167	1668	404	1512	476	870	675	970	977	1799
23	612	126	214	195	1365	420	934	520	1540	691	550	1003	1190
23	1071	126	385	252	258	435	8	535	1512	691	1476	1003	1522
25	1383	130	49	253	258	436	1090	545	276	711	1699	1006	241
27	1383	130	1550	255	258	439	8	546	613	717	970	1006	265
49	354	135	8	260	258	443	413	546	696	735	1264	1006	1190
49	901	137	1768	261	1431	444	821	546	1041	757	1392	1006	1491
51	1192	141	1619	279	258	451	126	546	1338	763	1247	1018	488
61	547	152	1194	283	803	451	1192	551	970	778	426	1020	1338
61	970	153	1019	324	1363	457	757	557	550	780	337	1028	284
61	1431	158	1497	352	1799	464	337	557	931	793	1476	1028	650
68	907	159	252	362	731	469	757	567	760	806	1512		
69	52	159	1497	401	757	473	1189	573	931	875	460		
69	427	166	1426	402	127	473	1287	582	251	878	635		
71	731	166	1668	403	413	475	870	673	970	927	84		

CODE DE COMMERCE.

1	690	42	167	93	774	142	102	223	265	360	1665	435	1303
8	86	42	1476	95	774	149	937	281	758	371	1697	440	1162
12	690	42	1496	100	1540	152	1049	281	937	375	265	442	1331
14	86	46	1263	110	54	189	1389	330	1428	381	181	454	1651
27	1541	49	1496	136	490	191	72	348	251	386	1355	497	308
28	1541	51	831	137	758	191	645	350	227	388	181	499	384
37	1504	64	1476	138	758	192	72	352	227	401	1697	507	308
39	1496	93	747	138	1485	209	645	359	1665	431	265	508	245

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
524	245	576	260	580	260	632	368	632	1072	633	368
527	384	578	1745	597	1745	632	690	632	1504	637	102

CODE PÉNAL.

29	706	209	329	334	1306	361	1653	390	1784	408	1017	470	1357
56	730	222	283	334	1308	367	667	405	458	408	1376	471	131
146	418	222	329	334	1318	373	1730	405	712	408	1667	471n.	1283
147	666	225	1262	334	1610	375	1730	405	1247	415	1798	471n.	1329
161	666	245	821	334	1667	375	1591	405	1372	419	263	475	422
162	418	255	421	346	1506	377	329	407	1544	456	500	475	694
164	501	334	398	358	1784	378	1506	408	422	458	1430	475	1720
184	421	334	882	360	250	386	1081	408	458	464	1357	484	1496

CODE PÉNAL MILITAIRE.

13	183	53	695	54	695
----	-----	----	-----	----	-----

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

11	310	155	571	315	1260	332	1196	365	1496	397	650	483	1316
41	329	155	1167	318	266	341	821	372	266	408	1260	539	1319
106	329	172	332	319	200	363	1591	373	336	416	1784	636	883
127	417	182	1525	322	636	365	332	374	1784	443	228	637	883
130	417	221	1513	330	266	365	858	379	858	463	332		
135	1525	226	1319	332	696	365	885	384	87	483	469		

CONSTITUTION BELGE DU 7 FÉVRIER 1831.

4	1534	90	195	92	486	92	1794	107	486	107	1066	129	1476
31	1794	92	255	92	1088	93	486	107	729	108	1794		

ANCIENNES COUTUMES BELGES.

<i>Ch. de Hainaut.</i> Chap. 31, a. 2.	15. 428	<i>Ch. de Hainaut.</i> Chap. 121, a. 5.	1777	<i>C. de Liège.</i> Chap. 5, a. 7.	1477
— " 107, a. 1, 4.	428	— " 105, a. 2.	1777	— " 2, a. 15, 36.	1551
— " 33, a. 4.	1777	<i>C. de Liège.</i> Chap. 9, a. 1.	1136	<i>C. d'Audenaerde.</i> Rub. 14, a. 22.	696
		— " 13, a. 1.	1477	<i>C. de Malines.</i> Tit. 9, a. 12.	1091

LOIS SPÉCIALES.

ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.
1606. Mars. 20. Décret.	428	An II. Pluv. 26. Loi.	1519	An XI. Vent. 25. Loi, a. 12.	1359
1611. Édit perpét. a. 29.	428	An II. " 27. Décret.	500	An XI. " " " a. 13.	1471, 1701
1629. Ordonnance, a. 21.	1246	An III. Fruct. 16. Loi.	486	An XI. " " " a. 14.	1427
1669. Ordonnance, t. 28. a. 7.	696	An IV. Brum. 3. Code pénal, a. 605, n° 8.	1496	An XI. " " " a. 61.	1702
1671. Octob. 17. Règlement de Flandre.	170	An IV. " 3. Loi.	1798	An XI. " " " a. 68.	1359
1738. Règlement.	515	An V. Ventôse. 4. Décret.	1141	An XI. Prair. 24. Arrêté.	1312
1774. Nov. Édit de Marie-Thérèse.	1395	An VI. Germ. 15. Loi.	102, 564	An XI. Therm. 7. Arrêté.	1136
1781. Mars. 6. Ordonnance.	243	An VI. Prair. 5. Loi.	1424	An XI. " 7. Décret.	1395
1784. Ordonnance.	1798	An VI. Fruct. 7. Arrêté.	439	An XII. Vent. 30. Loi.	1669
1784. Juin. 26. Édit.	1395	An VII. Brum. 13. Loi, a. 23.	1196	An XII. Prair. 23. Décret.	838, 1395
1790. Avril. 22-30. Loi.	73	An VII. Frim. 3. Loi, a. 99.	395	An XIII. Brum. 10. Avis du conseil d'état.	914
1790. " " " " " "	75	An VII. " 11. Loi.	905	An XIII. Pluv. 2. Avis du conseil d'état.	1395
1770. " " " " " "	186	An VII. " 22. Loi sur l'enregistrement, a. 4.	218, 1584, 1701	An XIII. Vent. 9. Loi, art. 5.	883, 1289
1790. " " " " " "	299	An VII. " " " a. 9, 11.	239	1806. Mars. 29. Loi.	1764
1790. " " " " " "	386	An VII. " " " a. 15.	218, 1258, 1518	1806. Juin. 23. Décret.	884
1790. " " " " " "	792	An VII. " " " " " "	1559	1806. Nov. 15. Avis du conseil d'état.	914
1790. " " " " " "	858	An VII. " " " a. 19.	1559	1807. Janv. 25. Avis du conseil d'état.	1136
1790. " " " " " "	954	An VII. " " " a. 41.	1608	1807. Févr. 16. Décret, a. 1, a. 9.	1285, 354
1790. " " " " " "	1375	An VII. " " " a. 60. 1604, 1701	914	1807. Mars. 25. Avis du conseil d'état.	905
1790. " " " " " "	1496	An VII. " " " a. 68, § 1, n° 51.	629, 721	1807. Sept. 3. Loi.	363, 468
1790. Août. 15. Loi.	1334	An VII. " " " a. 69, § 2, 3, 5.	1258, 1584, 321	1807. " 10. Loi.	945
1790. " 22. Loi.	1798	An VII. " " " a. 69, § 7.	1584	1808. Févr. 25. Loi.	1619
1790. " 24. Loi.	126	An VII. Pluv. 22. Loi.	1702	1809. Décemb. 13. Décret.	1619
1790. " " Tit. 2, a. 13.	486	An VIII. Therm. 7. Loi, a. 1.	1794	1809. " 30. Décret.	486, 1364
1790. " " " " " "	922	An IX. Vent. 4. Décret.	952	1810. Avril. 21. Décret.	88
1790. Nov. 5. Loi.	1395	An IX. Prair. 27. Arrêté.	126, 175, 439, 493	1810. Août. 21. Décret, a. 8.	1351
1790. " 23-1 ^{er} déc. Loi.	1221	An IX. " " " " " "	523	1810. Octob. 3. Décret.	1123
1790. Déc. 18-29. Loi.	454	An IX. Fruct. 9. Décret.	952, 1141	1810. Déc. 14. Décret, a. 22.	1287, 336
1791. Avril. 8-15. Loi.	1544	An X. Germ. 18. Loi.	1395	1811. " 16. Décret.	1289
1791. Juill. 8. Loi, a. 4.	1390	An X. Flor. 29. Loi.	884	1812. Mai. 4. Décret.	73, 1654, 792
1791. " " " a. 30.	1764	An XI. Vent. 25. Loi sur le notariat.	69	1813. Sept. 25. Décret.	1123
1791. " 10. Loi.	243	An XI. " " " a. 11.	1558	1813. Nov. 6. Décret, a. 14.	1395
1791. Sept. 3. Constitution.	1366			1814. Août. 2. Arrêté.	1381
1791. " 28. Loi.	432			1814. Sept. 9. Arrêté.	276, 696, 1041
1791. " " " a. 20.	1799			1814. Octob. 12. Arrêté.	1381
1791. Octob. 6. Loi.	1593			1814. Nov. 4. Arrêté.	571
1792. Sept. 20. Loi.	81, 347, 1794				
An II. Brum. 12. Loi.	1730				
An II. Nivôse. 17. Loi.	693, 832, 1544				

ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.
1815. Févr. 4. Arrêté.	243, 1784	1820. Avril. 27. Loi, a. 46.	183	1836. Févr. 29. Arrêté royal.	883, 1289
1815. Mars. 15. Arrêté, a. 4.	515	1821. Juillet. 12. Loi.	1630	1836. Mars. 30. Loi communale, a.	
1815. Août. 24. Loi fondamentale,		1822. Juin. 20. Loi.	1351	75.	131, 1794
a. 8, 9, 10. 1483, 1534		1822. » 28. Loi, a. 34.	1227, 1630	1836. » » a. 70, 78, 87, 131.	
1815. » » Loi, a. 165.	195	1822. Août. 2. Loi.	329, 1719	131, 1794	
1815. Octob. 25. Arrêté.	329	1822. » 26. Loi, a. 119, 212, 290.		1836. » » a. 123-125.	1262
1815. » » Règlement pour la			415, 747, 1592	1836. Avril. 5. Arrêté, a. 13.	1287
Cassation.	1189	1824. Janv. 10. Loi.	1048	1836. Août. 5. Arrêté royal, a. 9.	336
1816. Juin. 12. Loi, a. 9.	834	1824. » 31. Arrêté, a. 4, 9, 10		1837. Mars. 12. Loi.	938, 1719
1816. » 22. Loi, a. 2, § 3.	435		1231, 1524	1838. » 28. Loi.	314
1817. Janv. 8. Loi, a. 158, 159,		1824. Mai. 31. Loi.	721	1838. Mai. 15. Loi, a. 20.	1639, 1784
173.	183	1830. Déc. 31. Loi.	1371	1838. » » a. 26.	574
1817. » 25. Loi.	230, 338	1831. Mars. 3. Loi électorale, a. 1.	1483	1839. Avril. 19. Traité, a. 17.	282, 1634
1817. Avril. 17. Arrêté royal, a. 3.	1144	1831. » » a. 3, § 2.	1237	1841. Janv. 8. Loi, p. 249, a. 4, 6.	695
1817. Déc. 12. Loi, a. 1.	30, 538	1831. » » a. 12, 13.	1133,	1841. Mars. 25. Loi, s. la comp., a. 5.	1523, 1768
1817. » 27. Loi.	218, 1078		1597	1841. » » a. 15, 16.	26, 161
1818. Févr. 9. Loi.	1619	1831. » » a. 42.	1171	1841. » » a. 20.	8, 1794
1818. » 21. Loi.	299	1831. Juillet. 20. Décret, a. 13.	311, 745	1841. » » a. 21.	362
1818. Mars. 12. Loi.	249	1831. » 22. Loi.	696	1841. » » a. 22.	467, 1473
1818. Août. 9. Arrêté.	299	1832. Août. 4. Loi, a. 58.	1533	1843. Avril. 1 ^{er} . Loi, a. 2.	1055
1818. Déc. 27. Arrêté.	1764	1833. Mars. 18. Loi, a. 7, § 14, 15.		1843. » » a. 4, 7.	1135, 1648
1819. Janv. 11. Arrêté.	1764		776, 880, 907		
1819. Mai. 21. Loi, a. 1, 2, 39.	1159	1835. Sept. 27. Loi.	1483		
1819. Déc. 30. Loi.	1619				

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome I^{er} de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N.-B. Pour les noms qui ne se trouvent point dans cette table, voir à la Table des Matières, les mots : Absence, Abus de confiance, Accusation, Arrestation arbitraire, Art de guerir, Assassins, Avocats, Banqueroute, Bibliographie, Cassation criminelle, Contumaces, Décès, Démissions, Duel, Empoisonnement, Erreur judiciaire, Escroquerie, Évasion, Exécutions capitales, Expulsion, Extradition, Fausse monnaie, Faux, Faux témoignage, Homicide, Mariage, Menace, Mendicité, Meurtre, Nominations, Usure, Viol, Vol.

A		Bertinchamps. 1419	Capart. 1358	Debefve. 936
Ackerman. 547	Besenbruck. 1503	Capefigue. 31	Debor. 728	
Adam. 1041	Besson. 102, 138, 159, 176	Carcel. 235	De Brabandere. 629	
Administration des contribu- tions. 1227	Beving. 39	Carpentier. 709	Debuisseret. 1519	
Administration belge de l'en- registrement et des domai- nes. 321, 359, 629, 691, 914, 952, 1047, 1078, 1105, 1136, 1141, 1258, 1474, 1513, 1518, 1584, 1604.	Beyne-Heusay (commune). 432	Caumartin. 660, 793	De Cagny. 95	
Administration française de l'enregistrement et des do- maines. 239	Binarelli. 53	Chaboud. 1072	De Carpentier. 1427	
Aerts. 550	Bingham. 86	Chabrol. 297	De Chapeys. 9	
Alexandre (Syndic). 1046	Biouille. 648	Chalmé. 55	De Cleyn. 95	
Allard. 554	Blanc. 390	Chambias (dames de) 102, 138, 159, 176	De Croix. 42	
Allard Pecquereau. 1135, 1499	Blancard. 236	Champanhet. 1315	De Cuvelier. 1604, 1608	
Alleweireldt. 787	Blanchard. 738	Chardin. 385	Deffaux (syndic). 1519	
Amavet. 125	Blanche. 553	Charlier. 1483	De G. 1654	
Amory. 1695	Blum et consorts. 547	Chazon. 1589	Deglain. 48, 127, 172	
Anquetil. 1090	Bogaerts. 1675, 1742	Chaudron. 516, 724	Degroot. 1524	
Ardisson. 391	Boisacq. 30, 93	Chauvet-Gazonneau. 553	Dehondschudder. 1777	
Assurances d'Anvers. 1536	Boniol. 266	Chemin de fer belge. 235	De Kayser. 820	
Assurances générales. 181, 488, 879, 968.	Bonnard. 1315	— de Brighton. 60	Deladrière. 1695	
Assurances maritimes de Bor- deaux. 1665	Bonné et cons ^{rs} . 975, 1007, 1021, 1096, 1240, 1267, 1295, 1296	— de Leide. 1002	Delafosse (syndic). 834	
Assurances mutuelles. 643	Bonnet et Bergeron. 468	— de Paris. 59	Delamaine. 1458	
Auten. 1483, 1534	Bonnevie. 1213	— de la Vesdre 172, 177	Delamontagne. 871	
B		Chevalier. 657	Delcourt-Stembert. 747	
B..... 176, 1732	Boon. 1203	Chollet. 77	Delcroix. 279	
Bach. 63	Boots. 201	Christiaens. 124	Delégier. 1493	
Baglietto. 564	Bosch. 1254	Clabos. 368	Delhors. 459	
Bagieu. 263	Bosseret. 126	Cockerill. 728, 934	Delise et C ^o . 831	
Baliseaux. 1424	Bourgm. de Londerzeel. 1198	Colin. 167	Delrée. 612	
Balleroy. 276	Bouflard. 757	Colt. 80	Delrue. 874	
Banque de France. 1049	Boutrais. 42	Commaille. 761, 787	Delvincourt. 53	
Banque foncière. 324, 363	Bouvigne (commune). 1424	Compagnie de l'Alliance. 1190	Demaeseneer. 538	
Barbé. 84	Boyen. 30	— de la Gironde. 1665	Demarche. 707	
Barré. 301	Braad. 870	— Néerlandaise. 1697	De Meulenaere. 1771	
Bartels. 1778, 1792	Brand. 934	— de la Salamandre. 1522	De Moor. 219	
Bastin. 613	Brandenburg. 730	— des Sirius. 1542	De Moreau. 1604, 1608	
Baudéy. 242	Breyer. 259	Conseil communal d'Anvers. 533	Demot et Nauts. 1745	
Bawas. 126	Broeckhuizen. 712	— de Couture S ^t -Germain. 1149	Demunck. 93	
Baye-Lustrebourg. 1522	Broglic. 195	Coopmans. 1260	De Neufbourg-Rogy. 530	
Bayer et consorts. 760	Brown. 93	Coquart. 262	De Rath. 87	
Beccrens. 34	Brugelman. 603	Cordier. 1638	Derche. 174	
Behiels. 48, 127, 172	Bruxelles (ville). 1157, 1189	Costa. 174	Deridder. 1382	
Behrman. 1303	Bundau. 391	Courby. 1121	Dern. 1338	
Beissel. 1300	Bureau de bienfaisance d'An- vers. 1352	Courtin. 381	Deko. 1382	
Belot. 414	— d'Arbres. 296	Coussières. 1504	Deruysscher. 799	
Belskad. 31	— de Hermée. 1141	Couvreux. 167	Descamps. 167	
Berghaus. 1425	— d'Houltave. 1077	Crécy. 95, 356, 369, 388, 542	Deschiervel. 1171	
Bernard de Montbaron. 167	— de Nieuwmunster. 1078	Créteau. 1075	Deswert. 362	
	— de Veldwezelt. 952	Croondyk. 721	Dehy. 1088	
	Buuring. 491	Curé d'Anserenne. 62	Detiége. 30	
		Curmieux. 173	Detilleghem. 818	
		Cuit. 227	Deveux. 81	
	C		De Villette. 263	
	C. 1224		Dewit. 1762	
	Cabure. 1633		D'hust. 1258	
	Cadot. 1491	D	Didier (les deux). 172, 228, 1244	
	Caisse des propriétaires. 1655	D..... 258	Dietz. 148	
	Caluwaert. 124	Dael-Tricot. 1540	Dietrick. 93	
	Campion. 97, 428	Dahlen. 396	Doignon. 1499	
		Daxbeek. 48, 127, 172	Dooms. 1105	
		Debavay. 220	Donery. 468	

